

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	6699
2. Questions écrites	6718
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6704
<i>Index analytique des questions posées</i>	6711
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	6718
Agriculture et souveraineté alimentaire	6718
Anciens combattants et mémoire	6720
Armées	6721
Biodiversité	6721
Collectivités territoriales et ruralité	6722
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	6725
Culture	6725
Développement, francophonie et partenariats internationaux	6726
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6726
Éducation nationale et jeunesse	6727
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	6729
Enseignement et formation professionnels	6730
Europe et affaires étrangères	6731
Intérieur et outre-mer	6732
Justice	6733
Logement	6734
Mer	6735
Numérique	6736
Santé et prévention	6736
Transition écologique et cohésion des territoires	6739
Transition énergétique	6742
Transports	6743
Travail, plein emploi et insertion	6745
3. Réponses des ministres aux questions écrites	6761

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6747
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6754
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Biodiversité	6761
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	6761
Comptes publics	6764
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6766
Éducation nationale et jeunesse	6772
Europe et affaires étrangères	6774
Intérieur et outre-mer	6781
Justice	6785
Logement	6797
Santé et prévention	6801
Transformation et fonction publiques	6804
Transition écologique et cohésion des territoires	6806
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6814

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Pénuries du traitement Beyfortus et des médicaments

955. – 7 décembre 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie du traitement Beyfortus et plus généralement des pénuries de médicaments. À l'hiver 2022-2023, 75 000 passages aux urgences ont été enregistrés pour des cas liés à la bronchiolite. Depuis le 15 septembre 2023, il est possible d'administrer aux bébés un traitement préventif contre cette maladie. Une commande de 200 000 doses a été initiée mais une semaine après le lancement de la campagne de communication incitant à la vaccination lancée par le Gouvernement, plus aucune dose n'était disponible. Cette campagne a donc été efficace, mais ses impacts sous-évalués, l'offre ne répondant pas à la demande. Plus généralement, selon le baromètre France Assos Santé, le nombre de patients se disant confrontés à une pénurie sur un médicament a bondi de 29 % à 37 % en une année. L'hiver 2022-2023 a été marqué par des pénuries sur l'amoxicilline et le paracétamol. « Les pénuries sont permanentes, c'est un sujet préoccupant » indique la présidente de MG France. Les tensions ont été accentuées cet été également, notamment sur les médicaments liés à la cardiologie. Cette situation inquiète légitimement les Français. Elle s'explique notamment par des délocalisations massives pour obtenir une meilleure rentabilité de la part des laboratoires pharmaceutiques qui ont externalisé les différentes étapes de la fabrication des produits. Une autre explication réside dans la concentration, quasi-monopolistique, de la production. Certains médicaments ne sont fournis que par une seule entreprise. Il lui demande quand les doses du traitement préventif Beyfortus seront disponibles pour répondre à l'engouement généré par la campagne de communication et, plus généralement, quelle stratégie est mise en place pour disposer d'assez de stocks de médicaments pour répondre aux besoins.

Cumul d'aides sur des parcelles différentes au sein d'une même exploitation

956. – 7 décembre 2023. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la possibilité de cumul, sur une même exploitation, des paiements pour services environnementaux (PSE) et des crédits consacrés aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Les PSE sont attribués aux exploitations agricoles pour services rendus à la société pour la qualité de l'eau, les milieux aquatiques et la biodiversité. Ils s'intègrent dans un dispositif territorialisé qui identifie les services environnementaux éligibles ainsi que la durée et le montant de l'aide allouée à l'agriculteur. En Côte-d'Or, le programme « eau agriculture durable Châtillonnais » porté par une association d'acteurs locaux, a pour objectif de rémunérer les agriculteurs qui mettent en place des pratiques plus vertueuses dont les enjeux sont liés à la préservation de la ressource en eau par le développement et l'accompagnement de filières agricoles viables pour adapter le territoire au changement climatique. Les travaux susceptibles d'être financés par ces PSE concerneront, par exemple, l'agroforesterie, le maintien ou la remise en oeuvre de prairies, le développement de l'agriculture biologique, etc. Les agriculteurs pourront également modifier leurs pratiques afin de réduire les pressions de pollution par les produits phytosanitaires sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable classés prioritaires. Les agriculteurs ont parfaitement conscience de la nécessité d'opérer certains changements dans leurs modes de production mais il n'est pas concevable que, dans le contexte économique actuel, l'attribution de PSE implique une diminution des crédits consacrés aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Les MAEC, tout comme les PSE, s'intègrent dans les mesures de soutien aux agriculteurs pour leur pratiques respectueuses de l'environnement et leurs services écosystémiques. Les deux outils étant complémentaires, elle lui demande d'ouvrir la possibilité de cumul entre les MAEC et les PSE dès lors que les engagements et les financements portent sur des parcelles différentes, au sein d'une même exploitation.

Dysfonctionnements de la plateforme du solde de la taxe d'apprentissage

957. – 7 décembre 2023. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements constatés de la plateforme numérique du solde de la taxe d'apprentissage (SOLTÉA) pour le reversement du solde de la taxe d'apprentissage. Le solde de la taxe d'apprentissage perçu auprès des entreprises bénéficie aux écoles de commerce et d'ingénieur pour financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles et l'insertion

professionnelle des organismes de formation éligibles. Pour les écoles de grande envergure, cette collecte représente environ 7 à 8 % de leur budget, tandis que, pour les plus petites, elle peut représenter jusqu'à 25 % de leurs ressources, ce qui est considérable. Les dysfonctionnements rencontrés sur la plateforme SOLTéA, depuis sa mise en oeuvre, ont empêché le bon déroulement de la nouvelle procédure de fléchage et d'affectation de la contribution des entreprises aux écoles de leurs choix. Face à une interface lourde et complexe, de nombreuses entreprises y ont renoncé. Les contributions non fléchées seraient réparties par l'État via la caisse des dépôts et consignations, opératrice de la plateforme, selon une clé de répartition qui ne bénéficiera pas aux établissements de formation qui en ont le plus besoin. Si la caisse des dépôts et consignations considère aujourd'hui que les dysfonctionnements de la plateforme sont réglés, les acteurs de l'enseignement supérieur s'attendent à une baisse notable de leurs recettes pour 2023. Certains établissements seraient menacés de déséquilibres financiers importants, comme la Burgundy School of Business de Dijon. Elle lui demande donc quels moyens sont investis pour améliorer les fonctionnalités de cette plateforme et, en attendant la résolution des dysfonctionnements, la mise en place d'un moratoire d'un an pour une affectation des fonds correspondant à ceux de 2022.

Absences de professeurs dans certains établissements scolaires situés dans des communes rurales

958. – 7 décembre 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de professeurs dans certains établissements scolaires situés dans des communes rurales. Au cours de sa conférence de presse du 5 octobre 2023, le ministre de l'éducation nationale a assuré vouloir « élever le niveau » de l'école. C'est un objectif louable qu'il faut affirmer haut et fort tant le niveau des élèves ne cesse de décroître. En effet, depuis de trop nombreuses années, les rapports parlementaires qui le démontrent, en particulier en ce qui concerne les matières de français et mathématiques, s'accumulent et pourtant rien ne semble freiner cette triste réalité. Par conséquent, et dans l'objectif d'améliorer véritablement le niveau des élèves, faudrait-il encore qu'il y ait des enseignants dans chaque classe de France. Ce n'est malheureusement toujours pas le cas. Ce constat est d'autant plus frappant dans les communes situées en zones rurales. Aussi, dans le département des Alpes-Maritimes, plusieurs établissements du haut et moyen pays peinent à recruter des professeurs titulaires. Que ce soit le collège Jean-Franco de Saint-Étienne-de-Tinée ou encore le lycée de la Montagne localisé à Valdeblore, le problème est le même : des professeurs manquent, des élèves en pâtissent, des parents sont en colère et le manque d'attractivité ne peut plus être une excuse justifiant ce statu quo. En ce qui concerne le lycée de la Montagne précité, le rectorat a certes trouvé une solution pour assurer la présence d'un professeur dès janvier 2024 mais a dû faire face à plusieurs difficultés de recrutement notamment liées à la situation géographique ou encore au manque d'attractions culturelles et ce malgré des propositions d'augmentation de salaire ou encore une possibilité de logement. Face à ces difficultés et à la colère grandissante des parents dont les enfants ont d'ores et déjà été fragilisés par le confinement engendré par la récente pandémie, une situation transitoire a été mise en place mais ne donne pas satisfaction. Effectivement, l'instauration de cours en visioconférence ne permet pas un enseignement de qualité et ne peut s'inscrire convenablement dans la durée. Aussi et quand bien même des solutions sont trouvées, ce type de situation doit être anticipé grâce à la mise en oeuvre de mesures visant à renforcer l'attractivité du plus beau métier du monde, celui d'enseignant. La ruralité ne peut être sacrifiée au profit des grandes métropoles, c'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier le manque de professeurs dans les établissements scolaires situés dans des communes rurales.

Généralisation de l'expérimentation de la réalisation des interruptions volontaires de grossesse instrumentales par les sages-femmes

959. – 7 décembre 2023. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la pratique des interruptions volontaires de grossesse (IVG) instrumentales par les sages-femmes. Alors que l'expérimentation permettant la réalisation des IVG instrumentales par les sages-femmes se termine le 14 décembre 2023, des inquiétudes subsistent quant à la généralisation de ce dispositif voté par le Parlement dans le cadre de la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement. Alors que l'accès effectif à l'avortement et le choix de la méthode abortive demeurent complexes dans de nombreux territoires, le Parlement a décidé de permettre aux sages-femmes d'effectuer les IVG instrumentales afin d'augmenter le nombre de praticiens réalisant ces actes. Cependant, dans le cadre de la concertation du projet de décret fixant les conditions dans lesquelles ces actes seront réalisés, le ministère de la santé propose de limiter cette pratique à 14 semaines d'aménorrhées, soit deux semaines de moins que le délai légal. Pourtant, lors du vote de la loi, le législateur avait voulu aligner le délai d'intervention des sages-femmes, profession médicale, sur celui des médecins. En ce sens, les données internationales ne montrent aucune augmentation du risque en fonction du

professionnel réalisant ces IVG instrumentales. De plus, une très grande partie des interruptions volontaires de grossesses entre 12 et 14 semaines de grossesse sont aujourd'hui pratiquées par des médecins généralistes et notamment dans des centres de santé. La formation demandée aux sages-femmes ainsi que les protocoles requis pour la réalisation de ces actes sont par ailleurs sans commune mesure avec ceux des autres professionnels. Enfin, cette asymétrie est d'autant plus incompréhensible qu'une telle limitation pourrait désorganiser les services d'orthogénie. Devant l'inquiétude des instances représentatives de la profession de sages-femmes et des associations engagées pour l'accès à ce droit, elle lui demande ce qu'il entend faire pour garantir la volonté du Parlement d'augmenter le nombre de praticiens pour garantir l'accès des femmes à ce droit fondamental.

Reconnaissance des cancers comme maladies professionnelles chez les sapeurs-pompiers

960. – 7 décembre 2023. – **Mme Émilienne Poumirol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'exposition des sapeurs-pompiers aux substances toxiques et sur la reconnaissance de certains cancers comme maladies professionnelles. Elle lui rappelle que des études menées par des chercheurs indépendants sur une cohorte de pompiers viennent de mettre en lumière les risques de l'exposition professionnelle des sapeurs-pompiers aux fumées d'incendies et plus particulièrement aux retardateurs de flammes. Il est ainsi démontré que tous les pompiers français sont exposés aux retardateurs de flammes - substances reprotoxiques et cancérigènes reconnues - à des niveaux tels que la contribution de l'exposition professionnelle doit être questionnée. En effet, près de 4 % des sapeurs-pompiers seraient ainsi victimes de cancers liés à ce type de polluants. Or, en France, il n'existe pas de données officielles précises sur le nombre de pompiers professionnels atteints de cancer. Pourtant, dès 2003, un rapport rendu au ministre de l'intérieur d'alors concluait à la nécessité de mettre en place une véritable veille sanitaire des sapeurs-pompiers afin d'élaborer une politique de prévention. Mais, vingt ans plus tard, aucune étude épidémiologique ou effort de suivi médical coordonné n'a été mis en œuvre. En juin 2022, le centre international de recherche sur le cancer a publié une étude démontrant qu'il existait suffisamment de preuves chez l'homme pour établir la cancérogénicité de l'exposition professionnelle des pompiers. Ainsi, cette étude avait établi un lien entre l'exposition professionnelle des pompiers et le mésothéliome et le cancer de la vessie. Il démontrait également des associations positives avec notamment les cancers du colon, de la prostate et des testicules. Pour autant, aujourd'hui en France, seul un type de cancer, le carcinome du nasopharynx, est reconnu comme étant en lien avec l'exposition des pompiers à la fumée des incendies alors qu'en Australie, 12 types de cancers, au Canada, 19 types de cancers et aux États-Unis d'Amérique, 30 types de cancers, le sont. En conséquence, elle lui demande s'il entend prochainement élargir la liste des cancers reconnus comme maladies professionnelles chez les sapeurs-pompiers et instaurer un véritable suivi médical des pompiers.

Dépenses publiques de l'Agence française de développement pour l'installation de son siège social adjacent à la gare d'Austerlitz.

961. – 7 décembre 2023. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant les dépenses publiques de l'Agence française de développement (AFD) pour l'installation de son siège social adjacent à la gare d'Austerlitz. L'AFD est une société de financement et un établissement public industriel et commercial reconnu par le code monétaire et financier. Elle s'emploie à financer, accompagner et accélérer les transitions vers un monde plus juste et durable et joue un rôle clé dans la mise en œuvre des accords de Paris. L'AFD a signé une promesse de vente en 2020 pour l'acquisition d'un bien immobilier parisien sous forme de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 50 000 m², devant être construit sur l'un des rares terrains non-bâties de la capitale, pour un prix de revient de 924 millions d'euros, soit plus de 18 500 euros du m². En juin 2021, le Conseil de l'immobilier de l'État a regretté l'absence d'étude validant le choix d'une mono-localisation, au détriment de l'optimisation du patrimoine existant. Il s'est interrogé sur la pertinence du choix d'un bien à construire plutôt que le réemploi de surfaces existantes, au regard des engagements de l'AFD d'être à 100 % en conformité avec l'accord de Paris, sachant que 60 % des émissions de gaz à effet de serre d'un bâtiment résulte de sa construction. Le Conseil ajoute que le choix immobilier paraît en décalage avec les pratiques de l'immobilier tertiaire privé, dont la tendance est à la réduction des surfaces depuis la crise du Covid et l'essor du télétravail. À cet égard, le Conseil considère qu'une stratégie moins engageante pour l'AFD aurait mérité d'être étudiée. Lors d'un débat au sein de la commission des finances du Sénat, il a été relevé en outre que les surfaces réellement occupées par l'AFD seront comprises entre 20 000 m² et 30 000 m², le surplus devant être sous-loué ou vendu à d'autres entreprises. Or, l'activité de location ou de promotion immobilière ne fait pas partie de l'objet social de l'AFD. Dans le cadre de sa mission de contrôle de la bonne gestion de la dépense publique, la Cour des comptes a été saisie par des citoyennes et citoyens pour examiner le bien-fondé de cette

opération. Par ailleurs, de nombreuses mobilisations citoyennes et d'élus ont également vu le jour pour s'opposer à ce projet. Enfin, il existe plus de 4 millions de m² de bureaux vacants en Île-de-France, y compris dans la ZAC Rive-Gauche où se trouve le projet. Dans un contexte de crise historique de l'immobilier tertiaire, ce projet pose trois questions : celle du risque financier considérable que cette opération fait peser sur le bilan de l'AFD ; celle de la cohérence de ce choix avec les objectifs de la France dans la lutte contre le dérèglement climatique, qui implique de valoriser l'existant autant que possible et d'éviter d'artificialiser les sols comme à Austerlitz ; celle enfin de la cohérence de ce choix avec la politique de déconcentration des administrations publiques promue par le Gouvernement. C'est pourquoi elle lui demande si elle serait prête à dénoncer la VEFA signé par l'AFD et accepter le paiement des pénalités afférentes, plutôt que d'engager l'Agence, et par extension l'État, dans cette opération immobilière contestable faisant peser un risque considérable pour l'AFD, tant du point de vue financier que pour sa crédibilité, et qui est manifestement contraire à l'intérêt général.

Contamination de l'eau potable en Charente par le chlorothalonil-R471811

962. – 7 décembre 2023. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la présence du chlorothalonil-R471811 dans l'eau potable en Charente. Il convient tout d'abord de souligner que le chlorothalonil est un fongicide largement utilisé en agriculture depuis les années 1960, pour sa polyvalence car il protège céréales, fruits et légumes contre moisissures et rouilles. Le chlorothalonil est considéré comme un cancérigène probable depuis 2006. En France, son usage en tant que biocide n'est plus autorisé depuis 2010, et depuis 2019 en tant que substance active phytosanitaire, à la suite du non-renouvellement de son approbation par l'Europe. En pratique, l'utilisation des stocks a été tolérée jusqu'en mai 2020. Le chlorothalonil-R471811 est un métabolite, ou produit de la dégradation du chlorothalonil. La substance active du chlorothalonil est très peu soluble dans l'eau, contrairement à son métabolite chlorothalonil-R471811 qui est très rémanent et facilement entraîné par les eaux de ruissellement vers les cours d'eau ou les nappes. Dans son rapport du 6 avril 2023, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a révélé la présence d'une vaste contamination de l'eau par des résidus de pesticides sur l'ensemble du territoire national. Ce rapport évoque notamment la présence du chlorothalonil-R471811 dans plus d'un prélèvement sur deux des 136 000 analyses réalisées sur l'ensemble du territoire français. L'eau peut être consommée entre 0,1 et 3 microgrammes de chlorothalonil-R471811 par litre. Au-dessus de 3 microgrammes par litre (seuil dit sanitaire), l'eau ne peut plus être bue, par mesure de précaution. Cette valeur fait référence jusqu'à ce que l'ANSES ait terminé la réévaluation de la pertinence du chlorothalonil-R471811 et statué sur une valeur sanitaire maximale si nécessaire. En Charente et selon l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le chlorothalonil-R471811 a été détecté dans 49 captages sur les 56 testés à ce jour. Actuellement, la Charente comptabilise 89 points de prélèvements opérationnels. Alors que l'on sait que la molécule provoque des tumeurs rénales chez les souris et que les recherches sur la santé humaine demeurent lacunaires, ces résultats paraissent inquiétants voire alarmants compte tenu du principe de précaution. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour évaluer précisément les risques sanitaires de la contamination de l'eau potable par le métabolite du chlorothalonil et pour dépolluer les nappes phréatiques et les cours d'eau.

Situation de la maternité de Guingamp

963. – 7 décembre 2023. – **Mme Annie Le Houerou** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la maternité de Guingamp, qui est confrontée à des difficultés de fonctionnement liées à la démographie médicale. Les accouchements y sont suspendus depuis avril 2023. Cette suspension a été reconduite jusqu'en avril 2024 dans l'attente de la mobilisation de nouveaux professionnels. Malgré les engagements pris par le Président de la République pour le maintien de cet outil indispensable à la prise en charge des parturientes, aucune perspective n'est vraiment en vue et est à craindre un pourrissement de la situation qui conduirait à une fermeture inenvisageable. La fermeture temporaire a déjà entraîné des difficultés d'accès au centre hospitalier de référence et est perçue comme une violence faite aux femmes et aux enfants de ce territoire, un sentiment d'abandon face à l'accès aux soins pour cette population la plus vulnérable du département. Les échanges au niveau de l'agence régionale de santé (ARS) sont très mal engagés, or il est impératif de sortir de cette impasse en instaurant un dialogue entre les représentants locaux, les autorités sanitaires et les professionnels de santé pour trouver une solution viable. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever l'incertitude concernant le maintien de la maternité de Guingamp et pour définir un plan de retour à un fonctionnement normal de ce service.

Création d'une assurance publique pour les collectivités territoriales

964. – 7 décembre 2023. – M. Rachid Temal interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, au regard des avenants aux contrats d'assurance qui conduisent à une hausse importante des tarifs ainsi qu'à des résiliations en cascade, sur les mécanismes à mettre en oeuvre afin de créer une société d'assurance publique pour les collectivités territoriales et sur la volonté du Gouvernement d'avancer dans cette voie.

Absence de réponse de l'agence nationale de l'habitat au défenseur des droits

965. – 7 décembre 2023. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur l'absence de réponse de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) aux sollicitations du défenseur des droits. Fin 2022, le défenseur des droits faisait état d'environ 500 réclamations de la part des usagers souhaitant solliciter le dispositif « Ma Prime Rénov' ». L'accès à cette aide financière est totalement dématérialisé pour l'utilisateur. Il a été constaté que faute d'équipements informatiques et d'une connexion Internet pour l'ensemble des foyers français, ce seul moyen d'accès au dispositif constitue une rupture d'égalité devant le service public. Les usagers ne sont pas les seuls à rencontrer des difficultés avec les modalités électroniques de traitement des dossiers. En effet, comme l'incite le « Service-Public.fr » en ligne, les usagers peuvent saisir le défenseur des droits dans le cadre de litige avec l'administration. Ainsi, le défenseur des droits est sollicité par les usagers qui subissent certains aléas dans la gestion de leur demande d'aide au titre de « Ma Prime Rénov' ». Cependant, les représentants du défenseur des droits, dans les territoires, rencontrent un problème majeur. Ils sont également soumis à un accès dématérialisé pour conduire leur mission. L'ANAH a instauré une adresse électronique à laquelle les représentants du défenseur des droits peuvent envoyer leur saisine. Ici, la difficulté rencontrée n'est pas celle de l'absence de matériel ou de réseau mais simplement l'absence de réponse... Face à un tel constat affligeant, elle l'interpelle pour que l'ANAH s'organise pour, d'une part, répondre aux sollicitations du défenseur des droits et de ses représentants et, d'autre part, que ces réponses interviennent dans un délai acceptable.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 9295 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de la pédiatrie et conséquences du manque de personnel* (p. 6737).
- 9296 Transition énergétique. **Énergie.** *Précisions sur le rapport « Stratégie française pour l'énergie et le climat »* (p. 6742).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 9301 Développement, francophonie et partenariats internationaux. **Affaires étrangères et coopération.** *Entrée de l'État d'Israël au sein de l'organisation internationale de la francophonie* (p. 6726).

Barros (Pierre) :

- 9294 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Trajectoire de sortie des énergies fossiles et forages à la Teste-de-Buch* (p. 6740).

Blatrix Contat (Florence) :

- 9348 Logement. **Logement et urbanisme.** *Problème lié à la garantie visale* (p. 6735).

Bonneau (François) :

- 9335 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Encadrement des projets agrivoltaïques* (p. 6719).

Bouloux (Yves) :

- 9280 Culture. **Culture.** *Procédure de contestation des avis rendus par les architectes des bâtiments de France* (p. 6725).

Boyer (Valérie) :

- 9299 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Filet de sécurité pour les collectivités territoriales et aides aux communes* (p. 6722).

Brossat (Ian) :

- 9277 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation des classes préparatoires aux grandes écoles à Paris* (p. 6727).
- 9278 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Offre de soins en santé mentale à Paris : situation des hôpitaux de Saint Maurice* (p. 6737).

- 9316 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des personnes LGBT en Russie* (p. 6732).

Burgoa (Laurent) :

- 9349 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Exonérations au profit des particuliers cédant un bien immobilier à un bailleur social ou une société d'économie mixte gérant du logement social* (p. 6727).

C

Cambier (Guislain) :

- 9287 Intérieur et outre-mer. **Sécurité sociale.** *Attente de la publication du décret relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6732).

Chevalier (Cédric) :

- 9326 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Lutter contre la sérophobie* (p. 6738).
- 9327 Logement. **Logement et urbanisme.** *Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation* (p. 6735).
- 9328 Intérieur et outre-mer. **Famille.** *Pacte civil de solidarité en métropole et spécificité du droit coutumier* (p. 6733).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

- 9282 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Médecine du travail dans l'éducation nationale* (p. 6728).

Cukierman (Cécile) :

- 9330 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Constat d'un manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 6729).

D

Darras (Jérôme) :

- 9338 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dangers de la consommation croissante de protoxyde d'azote* (p. 6738).

Dhersin (Franck) :

- 9271 Mer. **Transports.** *Transport maritime et décarbonation* (p. 6735).
- 9272 Transports. **Transports.** *Barème kilométrique et transition écologique* (p. 6743).
- 9274 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Digues domaniales et transfert de gestion aux communes et intercommunalités* (p. 6739).
- 9276 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Espace de télémédecine dans les gares SNCF* (p. 6736).

Dumas (Catherine) :

- 9333 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nécessaire incitation à l'exercice de la médecine libérale au-delà de 60 ans* (p. 6738).
- 9339 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Communication gouvernementale de promotion du compostage obligatoire à compter du 1^{er} janvier* (p. 6742).

- 9342 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain* (p. 6739).
- 9343 Transports. **Police et sécurité.** *Sécurité dans les gares, stations de métro, et transports en commun à Paris* (p. 6745).
- 9350 Culture. **Culture.** *Coût de l'abandon du projet de Cité du théâtre dans le 17^e arrondissement de Paris* (p. 6725).
- 9351 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Certification du sel biologique en France* (p. 6720).
- 9352 Culture. **Culture.** *Difficultés d'accès au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art pour les artisans d'art dans le domaine de la restauration du patrimoine* (p. 6725).
- 9353 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nuisances sonores et incivilités aux abords du centre pénitentiaire de Paris-La Santé dans le 14^e arrondissement de Paris* (p. 6733).

Durain (Jérôme) :

- 9336 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Lisibilité de la fiscalité* (p. 6724).

Durox (Aymeric) :

- 9303 Transports. **Transports.** *Fermetures pour travaux de la ligne P du Transilien* (p. 6744).

F

Folliot (Philippe) :

- 9322 Armées. **Défense.** *Capacités françaises en matière de drones à moyenne altitude de longue endurance* (p. 6721).
- 9324 Armées. **Défense.** *Répartition des moyens aériens au regard de la recomposition de la stratégie de défense française et de l'arrivée prochaine de nouveaux systèmes* (p. 6721).

G

Gay (Fabien) :

- 9319 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Alerte sur les carences en termes de lutte contre la pollution mercurielle en Guyane* (p. 6741).
- 9320 Logement. **Logement et urbanisme.** *Annonces de la Première ministre relatives à l'attribution de logements sociaux aux bénéficiaires du droit au logement opposable* (p. 6734).
- 9321 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Hausse inédite du taux de pauvreté en France* (p. 6727).

Gillé (Hervé) :

- 9281 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des agriculteurs en cas de restrictions sur l'usage de l'eau* (p. 6718).
- 9309 Transports. **Transports.** *Aides à l'insonorisation dans le cadre du nouveau plan de gêne sonore de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac* (p. 6744).

Guérini (Jean-Noël) :

- 9290 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Liberté d'expression des dessinateurs de presse* (p. 6731).

- 9291 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Lunettes contre la dyslexie* (p. 6737).
- 9292 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Accidents du travail en sous-traitance* (p. 6745).
- 9293 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Devenir des sentiers ruraux* (p. 6740).

H

Harribey (Laurence) :

- 9337 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Rémunération des enseignants en lycée agricole* (p. 6719).

Herzog (Christine) :

- 9310 Transports. **Transports.** *Éligibilité des conducteurs de travailleurs à l'indemnité carburant travailleur à compter de janvier 2024* (p. 6745).
- 9311 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Compétences du maire pour faire cesser des nuisances lumineuses provenant d'un éclairage privé de la voie publique* (p. 6723).
- 9312 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité du maire concernant les nuisances subies par les riverains en raison d'un éclairage public* (p. 6723).
- 9313 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalité d'information d'un conseiller municipal d'une commune de Moselle de sa démission d'office* (p. 6723).
- 9341 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Quorum du conseil municipal d'une commune de Moselle en cas de démission ou d'exclusion définitive d'un conseiller municipal* (p. 6724).
- 9344 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Priorité de préemption entre une intercommunalité, une commune et une société d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 6725).

6707

Hochart (Joshua) :

- 9285 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Sécurité des jeux olympiques 2024* (p. 6732).

J

Jacquemet (Annick) :

- 9329 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Diminution de la perception du solde de la taxe d'apprentissage par les établissements d'enseignement supérieur du nord de la Franche-Comté* (p. 6730).

K

Kanner (Patrick) :

- 9347 Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations. **Police et sécurité.** *Dispositif « Accompagnateurs vigilants »* (p. 6729).

L

Le Houerou (Annie) :

- 9308 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 6720).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 9275 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Périodicité de réalisation du schéma directeur d'assainissement* (p. 6739).

Lubin (Monique) :

- 9286 Première ministre. **Agriculture et pêche.** *Responsabilité élargie du producteur et filière bois* (p. 6718).
9289 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pénurie d'enseignants et crise du recrutement* (p. 6728).

M

Mandelli (Didier) :

- 9288 Transports. **Transports.** *Amélioration de la liaison ferroviaire entre Nantes et Paris* (p. 6743).
9323 Biodiversité. **Environnement.** *Financement par l'État de la publicité faite au loto de la biodiversité* (p. 6721).

Margaté (Marianne) :

- 9307 Transports. **Transports.** *Électrification de la ligne ferroviaire reliant Meaux et La Ferté-Milon* (p. 6744).

Marie (Didier) :

- 9325 Transition énergétique. **Énergie.** *Inquiétudes après la publication de l'avis de l'autorité environnementale sur l'implantation de deux « EPR2 » sur le site de Penly* (p. 6742).

Maurey (Hervé) :

- 9283 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux étudiants* (p. 6726).
9284 Enseignement et formation professionnels. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 6730).

P

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 9331 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Projet de décret sur les modalités d'organisation des élections professionnelles agricoles et les financements qui en découlent* (p. 6719).

Paul (Philippe) :

- 9340 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de l'agriculture* (p. 6720).

R

Ravier (Stéphane) :

- 9345 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Chiffres des attaques à l'arme blanche par les services de l'État* (p. 6733).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9302 Justice. **Affaires étrangères et coopération.** *Nouvelle circulaire relative aux instructions aux postes consulaires relatives aux certificats de nationalité française* (p. 6733).

Richard (Olivia) :

- 9334 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités alternatives au téléservice pour accuser réception du passeport envoyé par courrier sécurisé par certains postes diplomatiques ou consulaires* (p. 6725).

Robert (Sylvie) :

- 9297 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Cadre législatif et sécurisation des agences de développement économique* (p. 6740).
- 9298 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment et soutien à la filière bois* (p. 6741).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9273 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Ouverture des commerces de proximité les 24 et 31 décembre 2023* (p. 6745).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9305 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Organisation du conseil consulaire en cas d'absence de son président* (p. 6731).

S

Saury (Hugues) :

- 9279 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés des collectivités locales à s'assurer* (p. 6722).
- 9318 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Permis de conduire à 17 ans* (p. 6732).

Savoldelli (Pascal) :

- 9304 Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation des demandeurs de logement social sur la commune de Bonneuil-sur-Marne* (p. 6734).

Sollogoub (Nadia) :

- 9346 Numérique. **Aménagement du territoire.** *Poursuite du déploiement de la téléphonie mobile dans les territoires ruraux* (p. 6736).

T

Tabarot (Philippe) :

- 9314 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurance des collectivités territoriales* (p. 6724).
- 9315 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement de l'Établissement français du sang* (p. 6737).

Temal (Rachid) :

- 9317 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Assurance des collectivités locales* (p. 6726).

U

Uzenat (Simon) :

9300 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Régime indemnitaire des policiers municipaux* (p. 6722).

V

Varailas (Marie-Claude) :

9306 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Reconnaissance de la mention « mort pour la France » pour tous les militaires morts en Algérie, au Maroc ou en Tunisie* (p. 6720).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

9332 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Accompagnement des associations locales engagées en faveur de la lutte contre le harcèlement et les discriminations en milieu scolaire* (p. 6729).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

9301 Développement, francophonie et partenariats internationaux. *Entrée de l'État d'Israël au sein de l'organisation internationale de la francophonie* (p. 6726).

Brossat (Ian) :

9316 Europe et affaires étrangères. *Situation des personnes LGBT en Russie* (p. 6732).

Guérini (Jean-Noël) :

9290 Europe et affaires étrangères. *Liberté d'expression des dessinateurs de presse* (p. 6731).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9302 Justice. *Nouvelle circulaire relative aux instructions aux postes consulaires relatives aux certificats de nationalité française* (p. 6733).

Richard (Olivia) :

9334 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Modalités alternatives au téléservice pour accuser réception du passeport envoyé par courrier sécurisé par certains postes diplomatiques ou consulaires* (p. 6725).

Ruelle (Jean-Luc) :

9305 Europe et affaires étrangères. *Organisation du conseil consulaire en cas d'absence de son président* (p. 6731).

Agriculture et pêche

Dumas (Catherine) :

9351 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Certification du sel biologique en France* (p. 6720).

Gillé (Hervé) :

9281 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Indemnisation des agriculteurs en cas de restrictions sur l'usage de l'eau* (p. 6718).

Harribey (Laurence) :

9337 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Rémunération des enseignants en lycée agricole* (p. 6719).

Lubin (Monique) :

9286 Première ministre. *Responsabilité élargie du producteur et filière bois* (p. 6718).

Paoli-Gagin (Vanina) :

9331 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Projet de décret sur les modalités d'organisation des élections professionnelles agricoles et les financements qui en découlent* (p. 6719).

Paul (Philippe) :

9340 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de l'agriculture* (p. 6720).

Aménagement du territoire

Bonneau (François) :

9335 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Encadrement des projets agrivoltaiques* (p. 6719).

Sollogoub (Nadia) :

9346 Numérique. *Poursuite du déploiement de la téléphonie mobile dans les territoires ruraux* (p. 6736).

Anciens combattants

Le Houerou (Annie) :

9308 Anciens combattants et mémoire. *Traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 6720).

Varaillas (Marie-Claude) :

9306 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance de la mention « mort pour la France » pour tous les militaires morts en Algérie, au Maroc ou en Tunisie* (p. 6720).

C

Collectivités territoriales

Boyer (Valérie) :

9299 Collectivités territoriales et ruralité. *Filet de sécurité pour les collectivités territoriales et aides aux communes* (p. 6722).

Durain (Jérôme) :

9336 Collectivités territoriales et ruralité. *Lisibilité de la fiscalité* (p. 6724).

Herzog (Christine) :

9311 Collectivités territoriales et ruralité. *Compétences du maire pour faire cesser des nuisances lumineuses provenant d'un éclairage privé de la voie publique* (p. 6723).

9312 Collectivités territoriales et ruralité. *Responsabilité du maire concernant les nuisances subies par les riverains en raison d'un éclairage public* (p. 6723).

9313 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalité d'information d'un conseiller municipal d'une commune de Moselle de sa démission d'office* (p. 6723).

9341 Collectivités territoriales et ruralité. *Quorum du conseil municipal d'une commune de Moselle en cas de démission ou d'exclusion définitive d'un conseiller municipal* (p. 6724).

9344 Collectivités territoriales et ruralité. *Priorité de préemption entre une intercommunalité, une commune et une société d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 6725).

Robert (Sylvie) :

9297 Transition écologique et cohésion des territoires. *Cadre législatif et sécurisation des agences de développement économique* (p. 6740).

Saury (Hugues) :

9279 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés des collectivités locales à s'assurer* (p. 6722).

Tabarot (Philippe) :

9314 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurance des collectivités territoriales* (p. 6724).

Temal (Rachid) :

9317 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Assurance des collectivités locales* (p. 6726).

Uzenat (Simon) :

9300 Collectivités territoriales et ruralité. *Régime indemnitaire des policiers municipaux* (p. 6722).

Culture

Bouloux (Yves) :

9280 Culture. *Procédure de contestation des avis rendus par les architectes des bâtiments de France* (p. 6725).

Dumas (Catherine) :

9350 Culture. *Coût de l'abandon du projet de Cité du théâtre dans le 17^e arrondissement de Paris* (p. 6725).

9352 Culture. *Difficultés d'accès au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art pour les artisans d'art dans le domaine de la restauration du patrimoine* (p. 6725).

D

Défense

Folliot (Philippe) :

9322 Armées. *Capacités françaises en matière de drones à moyenne altitude de longue endurance* (p. 6721).

9324 Armées. *Répartition des moyens aériens au regard de la recomposition de la stratégie de défense française et de l'arrivée prochaine de nouveaux systèmes* (p. 6721).

E

Économie et finances, fiscalité

Maurey (Hervé) :

9283 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux étudiants* (p. 6726).

9284 Enseignement et formation professionnels. *Situation des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 6730).

Éducation

Brossat (Ian) :

9277 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des classes préparatoires aux grandes écoles à Paris* (p. 6727).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

9282 Éducation nationale et jeunesse. *Médecine du travail dans l'éducation nationale* (p. 6728).

Cukierman (Cécile) :

9330 Éducation nationale et jeunesse. *Constat d'un manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 6729).

Lubin (Monique) :

9289 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie d'enseignants et crise du recrutement* (p. 6728).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

9332 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnement des associations locales engagées en faveur de la lutte contre le harcèlement et les discriminations en milieu scolaire* (p. 6729).

Énergie

Anglars (Jean-Claude) :

9296 Transition énergétique. *Précisions sur le rapport « Stratégie française pour l'énergie et le climat »* (p. 6742).

Barros (Pierre) :

9294 Transition écologique et cohésion des territoires. *Trajectoire de sortie des énergies fossiles et forages à la Teste-de-Buch* (p. 6740).

Marie (Didier) :

9325 Transition énergétique. *Inquiétudes après la publication de l'avis de l'autorité environnementale sur l'implantation de deux « EPR2 » sur le site de Penly* (p. 6742).

Environnement

Dhersin (Franck) :

9274 Transition écologique et cohésion des territoires. *Digues domaniales et transfert de gestion aux communes et intercommunalités* (p. 6739).

Dumas (Catherine) :

9339 Transition écologique et cohésion des territoires. *Communication gouvernementale de promotion du compostage obligatoire à compter du 1^{er} janvier* (p. 6742).

Gay (Fabien) :

9319 Transition écologique et cohésion des territoires. *Alerte sur les carences en termes de lutte contre la pollution mercurielle en Guyane* (p. 6741).

Guérini (Jean-Noël) :

9293 Transition écologique et cohésion des territoires. *Devenir des sentiers ruraux* (p. 6740).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

9275 Transition écologique et cohésion des territoires. *Périodicité de réalisation du schéma directeur d'assainissement* (p. 6739).

Mandelli (Didier) :

9323 Biodiversité. *Financement par l'État de la publicité faite au loto de la biodiversité* (p. 6721).

Robert (Sylvie) :

9298 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment et soutien à la filière bois* (p. 6741).

F

Famille

Chevalier (Cédric) :

9328 Intérieur et outre-mer. *Pacte civil de solidarité en métropole et spécificité du droit coutumier* (p. 6733).

L

Logement et urbanisme

Blatrix Contat (Florence) :

9348 Logement. *Problème lié à la garantie visale* (p. 6735).

Burgoa (Laurent) :

9349 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonérations au profit des particuliers cédant un bien immobilier à un bailleur social ou une société d'économie mixte gérant du logement social* (p. 6727).

Chevalier (Cédric) :

9327 Logement. *Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation* (p. 6735).

Gay (Fabien) :

9320 Logement. *Annonces de la Première ministre relatives à l'attribution de logements sociaux aux bénéficiaires du droit au logement opposable* (p. 6734).

Savoldelli (Pascal) :

9304 Logement. *Situation des demandeurs de logement social sur la commune de Bonneuil-sur-Marne* (p. 6734).

P

Police et sécurité

Dumas (Catherine) :

9343 Transports. *Sécurité dans les gares, stations de métro, et transports en commun à Paris* (p. 6745).

9353 Intérieur et outre-mer. *Nuisances sonores et incivilités aux abords du centre pénitentiaire de Paris-La Santé dans le 14^e arrondissement de Paris* (p. 6733).

Hochart (Joshua) :

9285 Intérieur et outre-mer. *Sécurité des jeux olympiques 2024* (p. 6732).

Kanner (Patrick) :

9347 Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations. *Dispositif « Accompagnateurs vigilants »* (p. 6729).

Ravier (Stéphane) :

9345 Intérieur et outre-mer. *Chiffres des attaques à l'arme blanche par les services de l'État* (p. 6733).

Saury (Hugues) :

9318 Intérieur et outre-mer. *Permis de conduire à 17 ans* (p. 6732).

Q

Questions sociales et santé

Anglars (Jean-Claude) :

9295 Santé et prévention. *Situation de la pédiatrie et conséquences du manque de personnel* (p. 6737).

Brossat (Ian) :

9278 Santé et prévention. *Offre de soins en santé mentale à Paris : situation des hôpitaux de Saint Maurice* (p. 6737).

Chevalier (Cédric) :

9326 Santé et prévention. *Lutter contre la sérophobie* (p. 6738).

Darras (Jérôme) :

9338 Santé et prévention. *Dangers de la consommation croissante de protoxyde d'azote* (p. 6738).

Dhersin (Franck) :

9276 Santé et prévention. *Espace de télémédecine dans les gares SNCF* (p. 6736).

Dumas (Catherine) :

9333 Santé et prévention. *Nécessaire incitation à l'exercice de la médecine libérale au-delà de 60 ans* (p. 6738).

9342 Santé et prévention. *Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain* (p. 6739).

Gay (Fabien) :

9321 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse inédite du taux de pauvreté en France* (p. 6727).

Guérini (Jean-Noël) :

9291 Santé et prévention. *Lunettes contre la dyslexie* (p. 6737).

Tabarot (Philippe) :

9315 Santé et prévention. *Accompagnement de l'Établissement français du sang* (p. 6737).

6716

S**Sécurité sociale****Cambier (Guislain) :**

9287 Intérieur et outre-mer. *Attente de la publication du décret relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6732).

T**Transports****Dhersin (Franck) :**

9271 Mer. *Transport maritime et décarbonation* (p. 6735).

9272 Transports. *Barème kilométrique et transition écologique* (p. 6743).

Durox (Aymeric) :

9303 Transports. *Fermetures pour travaux de la ligne P du Transilien* (p. 6744).

Gillé (Hervé) :

9309 Transports. *Aides à l'insonorisation dans le cadre du nouveau plan de gêne sonore de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac* (p. 6744).

Herzog (Christine) :

9310 Transports. *Éligibilité des conducteurs de travailleurs à l'indemnité carburant travailleur à compter de janvier 2024* (p. 6745).

Mandelli (Didier) :

9288 Transports. *Amélioration de la liaison ferroviaire entre Nantes et Paris* (p. 6743).

Margaté (Marianne) :

9307 Transports. *Électrification de la ligne ferroviaire reliant Meaux et La Ferté-Milon* (p. 6744).

Travail

Guérini (Jean-Noël) :

9292 Travail, plein emploi et insertion. *Accidents du travail en sous-traitance* (p. 6745).

Jacquemet (Annick) :

9329 Enseignement et formation professionnels. *Diminution de la perception du solde de la taxe d'apprentissage par les établissements d'enseignement supérieur du nord de la Franche-Comté* (p. 6730).

Romagny (Anne-Sophie) :

9273 Travail, plein emploi et insertion. *Ouverture des commerces de proximité les 24 et 31 décembre 2023* (p. 6745).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Responsabilité élargie du producteur et filière bois

9286. – 7 décembre 2023. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les conséquences de la mise en application de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP-PMCB). La REP-PMCB a été mise en place dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. À la suite de cette loi, pour s'acquitter de leurs obligations, les producteurs ont le choix de mettre en place des structures collectives à but non lucratif, appelées éco-organismes, ou de former leur propre système individuel. Pour être agréés par les pouvoirs publics, les futurs éco-organismes et systèmes individuels doivent postuler au cahier des charges d'agrément de la filière qui les concerne. Celui-ci comprend des objectifs d'éco-conception, de collecte, de recyclage, et lorsque c'est pertinent, de réemploi et de réparation. L'agrément est ensuite délivré par les pouvoirs publics pour une durée maximale de 6 ans. À compter du 1^{er} janvier 2022, les personnes physiques ou morales mettant sur le marché national des produits ou matériaux de construction destinés à la filière du bâtiment ont donc été tenues de contribuer ou de pourvoir à la reprise sans frais des déchets qui en sont issus lorsqu'ils sont collectés séparément, et au traitement de ces déchets. Un décret a précisé le champ d'application de cette nouvelle filière REP et les producteurs visés par ces dispositions, ainsi que les conditions de collecte séparée donnant lieu à reprise sans frais des déchets, les conditions minimales du maillage territorial de ces points de reprise, les modalités d'action des éco-organismes de la filière et les conditions de l'obligation de reprise par les distributeurs. La REP-PMCB pose un problème qui impacte spécifiquement la filière bois, essentielle pour l'économie de la Nouvelle Aquitaine. Depuis sa mise en place en effet, il semblerait que les importations de bois sciés en provenance de l'Europe ne soient pas soumises à cette éco-contribution alors que le volume de ces dernières représente plus de 2,7 millions de mètres cubes. L'éco-contribution pour le bois est à 8 euro la tonne pour l'année 2023. À l'heure de la planification écologique, et au moment où le Gouvernement promeut une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035, la mise en oeuvre de cette REP et les écotaxes associées semblent créer une distorsion de concurrence entre les produits du bois importés au détriment du bois scié Français. Elle lui demande par conséquent quelles sont les mesures que prévoit de mettre en oeuvre son gouvernement afin d'éviter que la filière bois française ne souffre d'une concurrence déloyale importée qui fragilise une filière identifiée comme essentielle pour servir les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment et la trajectoire climatique recherchée par le Gouvernement.

6718

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Indemnisation des agriculteurs en cas de restrictions sur l'usage de l'eau

9281. – 7 décembre 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les mesures compensatoires versées aux agriculteurs dans le cadre de restrictions administratives sur l'usage de l'eau en période de sécheresse. Dans le cadre d'une audition devant la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a confirmé que l'indemnité de solidarité nationale serait effectivement versée aux agriculteurs des Pyrénées-Orientales concernés par une demande administrative de restrictions d'usage de l'eau. Cette confirmation est importante pour le milieu agricole car les assureurs ne couvrent pas les situations émanant de demandes de restrictions provenant de l'État. Dans le cas où les agriculteurs ont souscrit à une assurance, les montants de l'indemnité de solidarité nationale sont pris en charge à hauteur de 90 % par l'État et seulement 10 % par l'assurance. Il est donc nécessaire d'engager un dialogue avec les assureurs pour qu'ils puissent prendre toute leur part dans la gestion et l'anticipation des épisodes de sécheresse semblables à ce qu'a connu le département des Pyrénées-Orientales. Ces épisodes risquent en effet de se multiplier et donc de mettre à forte épreuve le nouveau régime de l'assurance récolte mis en place depuis le 1^{er} janvier 2023. Aussi, il lui demande si le dispositif d'urgence mis en place pour le département des Pyrénées-Orientales a vocation à être élargi à l'ensemble des départements se trouvant dans la même situation. Il lui demande également si les discussions engagées avec les assureurs depuis le mois de juin 2023 ont pu déboucher sur un ensemble de propositions permettant de mieux prendre en compte les périodes de sécheresse et les restrictions subies par les agriculteurs dans le cadre d'arrêtés préfectoraux.

Projet de décret sur les modalités d'organisation des élections professionnelles agricoles et les financements qui en découlent

9331. – 7 décembre 2023. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les modalités de financement des syndicats agricoles et d'organisation en leur sein des élections professionnelles, dont les prochaines sont prévues pour le début de l'année 2025. Le décret, actuellement à l'étude sur ce point, prévoirait, en effet, de modifier la répartition des financements en renforçant la part accordée pour le nombre de sièges obtenus au détriment de celle accordée aux syndicats minoritaires. Dans la région Grand-Est, dans le département de l'Aube, comme cela peut arriver ailleurs, ce décret va renforcer la position dominante des syndicats majoritaires en leur attribuant une part léonine des financements. Au contraire, les syndicats minoritaires, particulièrement nombreux dans les départements ruraux que représente le groupe Les Indépendants-République et Territoire, se verront amputés d'une représentation et de subsides de manière très dommageable. Ce faisant, ce décret est susceptible de fragiliser le pluralisme syndical, le processus démocratique et la gouvernance des chambres d'où la nécessité d'envisager un rééquilibrage de la répartition des sièges. Par ailleurs, de trop nombreux cotisants reconnus comme agriculteurs actifs se voient encore refuser l'accès au droit au scrutin professionnel, ce qui peut nuire à la sincérité de ces élections professionnelles. La transition écologique impliquant un soutien accru de nos agriculteurs, ces futures élections professionnelles appelleront des débats sur les nouveaux modes de production et la juste répartition des financements. Il convient donc de permettre aux syndicats minoritaires de pouvoir y exprimer leur voix également. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour renforcer cette pluralité lors des prochaines élections professionnelles des chambres d'agriculture.

Encadrement des projets agrivoltaïques

9335. – 7 décembre 2023. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur une problématique d'importance croissante dans nos communes rurales à spécificité d'élevage : la prolifération des projets agrivoltaïques. Ces communes sont confrontées à une augmentation rapide de propositions de projets agrivoltaïques, exploitant principalement les zones A définies dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), zones souvent caractérisées par des prairies temporaires ou permanentes. Si ces projets peuvent contribuer à la transition énergétique, ils soulèvent des interrogations quant à leur impact sur le paysage traditionnel et l'attractivité de nos territoires ruraux, notamment en termes de tourisme, d'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, etc.) et de préservation de l'environnement. Le cadre législatif actuel ne fixe pas de seuil d'acceptabilité pour de tels projets, laissant peu de leviers aux élus locaux pour réguler ces développements. Cette situation laisse nos communes vulnérables face à la puissance de certains développeurs et aux enjeux financiers associés. Dans ce contexte, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées par son ministère pour encadrer le développement des projets agrivoltaïques, en dehors de l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans les zones rurales et de bocage, notamment en établissant des critères d'acceptabilité clairs.

Rémunération des enseignants en lycée agricole

9337. – 7 décembre 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation critique des personnels de l'enseignement agricole. Le 1^{er} septembre 2023, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a modifié la méthode de calcul du temps de service des enseignants en lycée agricole dans 30 % des régions académiques. Bien qu'il n'y ait pas eu de concertation, sa généralisation est prévue d'ici à un an. Cette nouvelle méthode de calcul divise le volume horaire de pluridisciplinarité par le nombre de semaines à l'année et non plus par le nombre de semaines de présence des élèves dans l'établissement. Par conséquent, la rémunération des heures de cours pluridisciplinaires diminue de 25 %. Cette mesure limite de fait l'attractivité de l'enseignement agricole, en poussant les enseignants à travailler plus tout en bénéficiant du même salaire. La démotivation des équipes pédagogiques est d'autant plus grande que la qualité de l'enseignement se détériore. Alors que l'administration accroît la charge de travail des enseignants sans prévoir de compensation financière supplémentaire, le ministère affiche l'objectif, dans le cadre de la future loi d'orientation agricole, de former 30 % de jeunes en plus pour essayer d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs et d'agricultrices. Elle lui demande ainsi des précisions sur les raisons ayant motivé ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants, et de revenir au mode de calcul antérieur qui était applicable jusqu'en septembre 2023.

Avenir de l'agriculture

9340. – 7 décembre 2023. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le sentiment de découragement ressenti aujourd'hui par de nombreux agriculteurs, notamment en Bretagne. Confrontés à une réglementation de plus en plus contraignante, à une absence de vision claire sur la politique agricole à moyen et long terme, ils s'inquiètent sur l'avenir de leur profession et sur la capacité pour notre pays, de plus en plus importateur de produits agricoles, d'assurer sa souveraineté alimentaire. Sur la Bretagne en particulier, parmi les difficultés du moment, il lui rappelle l'absence de 60 millions d'euros pour le financement des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Après le passage au 1^{er} novembre 2023 de la région au régime d'autorisation à la conversion de prairies permanentes, que va-t-il advenir des jeunes porteurs de projets qui avaient prévu des retournements de prairie dans leur dossier d'installation ? Enfin, il lui rappelle aussi les inquiétudes de la profession face aux obstacles croissants rencontrés dans les dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement. La préservation de notre environnement ne doit pas devenir synonyme pour nos agriculteurs d'impossibilité de s'installer ou de développer leur activité. Il lui demande sa position sur ces différents sujets et ses intentions pour que notre pays conserve une agriculture nourricière et performante.

Certification du sel biologique en France

9351. – 7 décembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 08452 posée le 21/09/2023 sous le titre : "Certification du sel biologique en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE*Reconnaissance de la mention « mort pour la France » pour tous les militaires morts en Algérie, au Maroc ou en Tunisie*

9306. – 7 décembre 2023. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la reconnaissance de la mention « mort pour la France » pour tous les militaires morts en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, quelle que soit la cause de leur décès. Depuis 1958, la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) oeuvre à la reconnaissance de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc ainsi qu'à la mémoire des victimes civiles et militaires. Le rôle de la FNACA a été et demeure essentiel tant pour faire nommer officiellement cette guerre qui n'en portait pas le nom avant 1999, obtenir la reconnaissance de la qualité de « combattant » à toutes celles et tous ceux qui ont été mobilisés, mais aussi pour la transmission de la mémoire aux jeunes générations. Un écueil demeure aujourd'hui et pèse sur le devoir mémoriel de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie. Cet oubli a été souligné par la commission « Mémoire-Histoire » de la FNACA qui souhaiterait faire obtenir la mention « mort pour la France » à tous les militaires morts en Algérie, Maroc ou Tunisie, quelle que soit la cause de leur décès. Le sacrifice de ces jeunes appelés est pour l'heure non reconnu et les exclut des dispositions visant à honorer les morts pour la France. Aussi, elle lui demande si elle compte accorder cette mention à tous les militaires morts en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, quelle que soit la cause de leur décès afin que leur sacrifice soit reconnu et que se poursuive le travail de mémoire collectif.

Traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre

9308. – 7 décembre 2023. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, concernant la question du traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale reconnaissent le drame vécu par certaines catégories de pupilles de la Nation. Ils ont néanmoins exclu une autre catégorie de pupilles de la Nation orphelins de guerre et engendré un traitement différencié pour ceux dont les parents sont morts pour faits de guerre, reconnus par la mention portée sur les registres d'état civil « mort pour la France ». Cette situation est vécue comme une véritable injustice et a été, à de nombreuses reprises, relevée par les associations des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Ces personnes souhaitent que des mesures soient

prises afin de marquer la reconnaissance de la Nation envers ces pupilles de la Nation et orphelins de guerre en leur accordant par exemple une demi-part fiscale supplémentaire. Par conséquent, dans un souci d'équité, elle le remercie de bien vouloir lui faire connaître les mesures réglementaires qu'il lui serait possible de prendre en vue de tendre vers une égalité de traitement de tous les orphelins de la guerre 1939-1945, pupilles de la Nation.

ARMÉES

Capacités françaises en matière de drones à moyenne altitude de longue endurance

9322. – 7 décembre 2023. – M. Philippe Folliot appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les capacités françaises en matière de drones à moyenne altitude de longue endurance (MALE). En effet, la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense a acté pour fin 2030 la cible de 4 systèmes Reaper (soit 12 drones « MQ-9 Reaper ») plus un système EuroMALE. Ce dernier est le futur Eurodrone dont la première livraison est prévue pour 2028. S'il avait été envisagé pendant un temps de porter la flotte française à 24 MQ-9 Reaper pour l'horizon 2030, l'option portée par la perspective de l'Eurodrone semble avoir été érigée en priorité par le ministère des armées, nos 4 systèmes Reaper devant faire le relais. Cette perspective a fait l'objet en 2020 d'un contrat sous l'égide de l'organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAr), ce qui donne une bonne perspective. Pour autant, au regard des retards pris dans d'autres programmes et des désaccords qui se sont fait jour avec des partenaires, qui sont parfois les mêmes parties au programme d'Eurodrone, il souhaiterait connaître l'état d'avancement du programme ainsi que les pistes envisagées par le ministère en cas de non-aboutissements ou de retards (la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense prévoyait ainsi la livraison d'un premier système en 2025). En effet, si ces appareils sont notamment utilisés dans la lutte contre le terrorisme, avec la diminution de l'activité française il est à prévoir qu'ils puissent appuyer la défense de nos territoires ultramarins. Les forces françaises de souveraineté étant taillées au plus juste, elles seraient alors grandement pénalisées par les retards ou l'arrêt de tels projets.

Répartition des moyens aériens au regard de la recomposition de la stratégie de défense française et de l'arrivée prochaine de nouveaux systèmes

9324. – 7 décembre 2023. – M. Philippe Folliot souhaite connaître l'avis de M. le ministre des armées sur la répartition des moyens aériens des armées françaises au regard de la restructuration de notre stratégie de défense. En effet, la mutation des partenariats en Afrique et l'inscription par la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023, relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, de la stratégie de défense en Indopacifique interrogent la répartition de nos moyens militaires. À ce titre, si les moyens aériens contribuent à la lutte contre le terrorisme, des déploiements permanents dans l'Indopacifique s'avèrent plus que jamais nécessaires pour rappeler notre volonté d'être un acteur crédible dans cet espace aujourd'hui fortement contesté. Le succès des missions Pégase 2022 et 2023 ne doit pas oblitérer le fait qu'un déploiement sur plusieurs jours n'équivaut pas, en termes de délai d'intervention, à un prépositionnement sur place. En ce sens, nous avons parfois la faiblesse de croire en notre capacité d'anticiper toujours les crises avant qu'elles ne se présentent, or, l'expérience nous a montré que les délais pouvaient se situer bien en-deçà de 72 h. Au regard de ces éléments, il souhaite attirer l'attention du ministre sur la nécessité de maintenir et déployer sur place des capacités aériennes, telles que des drones moyenne altitude longue endurance (MALE) dans un premier temps, puis plus tard l'ensemble de la gamme d'appareils depuis les capacités de transport aérien tactiques et stratégiques jusqu'aux avions de combat.

BIODIVERSITÉ

Financement par l'État de la publicité faite au loto de la biodiversité

9323. – 7 décembre 2023. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur le financement par l'État de la publicité faite au loto de la biodiversité. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a autorisé qu'une partie des prélèvements assis sur les jeux de la biodiversité organisés par l'Agence nationale des jeux soit affectée à l'Office français de la biodiversité (OFB). Le 23 octobre 2023, la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la

biodiversité, a annoncé le lancement d'un loto de la biodiversité baptisé « mission nature ». Le loto mission nature fait aujourd'hui l'objet d'une campagne publicitaire menée conjointement par l'OFB et l'État. Des publicités comportant le logo de la République française ont ainsi été publiées dans la presse écrite. Aussi, il souhaiterait savoir pourquoi l'État a participé au financement de cette campagne de promotion, son coût, et si une réflexion a été menée sur la légalité du financement par l'État d'une telle promotion d'un jeu de la Française des jeux.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Difficultés des collectivités locales à s'assurer

9279. – 7 décembre 2023. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés des collectivités locales à s'assurer. Face à la hausse des épisodes météorologiques extrêmes, et cinq mois après les violences urbaines de juin 2023, de nombreux élus dénoncent les difficultés grandissantes qu'ils rencontrent pour s'assurer. Dans une tribune adressée au « Monde » un collectif d'édiles a interpellé le Gouvernement sur le désengagement des assureurs mettant « en péril l'avenir des services publics à l'échelle locale ». En effet, depuis plusieurs mois, des centaines de maires font face à une explosion du coût de leurs cotisations d'assurance, à une augmentation de leur franchise ou reçoivent purement et simplement des lettres de résiliation. Est en cause la mutuelle historique des collectivités territoriales la Smacl, qui a supporté 65 millions d'euros du coût des émeutes de juin 2023, sur le total des 200 millions de pertes assurées pour les collectivités territoriales, et a été contrainte de se recapitaliser dans l'urgence. Bien que la loi permette à l'assureur de résilier sans justification, il n'est pas acceptable que les communes, le plus souvent rurales, se retrouvent dans l'obligation de prendre en charge sur leurs fonds propres des risques financiers liés à leurs missions de service public. Sans réforme structurelle, les conséquences pour les collectivités territoriales pourraient être dramatiques et compromettre la fourniture de ces services pourtant liés à leurs missions d'intérêt général. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre aux communes de s'assurer à un coût raisonnable.

6722

Filet de sécurité pour les collectivités territoriales et aides aux communes

9299. – 7 décembre 2023. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le « filet de sécurité » pour aider les communes à faire face à l'inflation au titre de l'année 2022. Alors que le Gouvernement n'avait pas jugé utile de prévoir un dispositif de compensation financière, le Parlement a adopté un « filet de sécurité » en faveur des communes et de leurs groupements dans le cadre de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 pour faire face à l'inflation des prix et à la revalorisation du point d'indice décidée par l'État. 405 millions d'euros pour 2 941 collectivités : voilà les montants de la dotation au titre du filet de sécurité, alors que, initialement, 22 000 communes devaient être concernées. Mais, alors que les conseils municipaux votent avec grande difficulté leurs décisions budgétaires modificatives, ce dispositif a aussi créé de la déception, puisque 3 425 collectivités vont devoir rembourser tout ou une partie de l'acompte qu'elles avaient reçu, pour un montant total de 69,8 millions d'euros. Après les répercussions de l'augmentation du point d'indice sans compensation, l'impact de l'inflation sur le coût du service public, la baisse drastique de près de 30 % des droits de mutation, la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF), les pénalités liées au faible taux des logements sociaux dans un contexte foncier difficile, la suppression de la taxe d'habitation, il est par exemple demandé au Maire de Simiane-Collongue, commune des Bouches-du-Rhône, de rembourser 101 563 euros. Aussi rappelle-t-elle au Gouvernement que les communes sont véritablement en détresse. En effet, alors que les communes ont de moins en moins de compétences pourtant essentielles, elles ont de plus en plus de contraintes financières et d'obligations telles que la construction de logements sociaux ou la scolarisation des gens du voyage, affaiblissant ainsi le principe constitutionnel de « libre administration des collectivités ». C'est pourquoi, dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour soutenir les maires, notamment ceux qui doivent rembourser cet acompte.

Régime indemnitaire des policiers municipaux

9300. – 7 décembre 2023. – M. Simon Uzenat appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des

territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les incohérences persistantes du régime indemnitaire des policiers municipaux. L'article 2 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 réserve en effet le bénéfice de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux fonctionnaires de catégorie C et à ceux de catégorie B dont l'indice brut est au plus égal à 380. Conformément au décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale, l'indice brut du grade de chef de service de police municipale débutera à 394 à compter du 1^{er} décembre 2023 ne permettant pas aux agents concernés de prétendre au bénéfice de l'IAT. Si le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale a bien augmenté de 22% à 30% le plafond d'indemnité spéciale de fonction (ISMF) pour ces agents, cela n'est pas suffisant pour compenser le non-versement de l'IAT. En pratique, dans le Morbihan, un agent brigadier-chef principal au 5^{ème} échelon, indice brut 469, perd près de 100 euros bruts par mois à être nommé chef de service de police municipale. En effet, celui-ci ne peut plus prétendre au versement de l'IAT et l'augmentation de l'ISMF ne lui permet pas de compenser cette perte. À la suite de la question écrite n° 06228 d'avril 2023, le ministre de la transformation et de la fonction publiques s'était engagé à proposer une évolution du régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres d'ici l'automne 2023. Le 14 novembre dernier, une rencontre s'est certes tenue entre la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité et les organisations syndicales représentatives : un nouveau dispositif aurait été présenté par la ministre qui maintiendrait et réévaluerait l'ISMF à laquelle s'ajouterait une part forfaitaire qui remplacerait l'IAT. Ces pistes de travail n'ont toutefois été assorties d'aucun calendrier précis et, à ce jour, aucune information n'a été adressée ni aux élus locaux ni aux parlementaires. Il l'interroge donc sur la mise en oeuvre de l'engagement gouvernemental dans les plus brefs délais et sur ses incidences financières tant pour les agents que pour les collectivités locales, au regard de leurs très fortes attentes en la matière et des difficultés qu'elles rencontrent, tant pour le recrutement, la promotion que la fidélisation de leurs agents de police municipale.

Compétences du maire pour faire cesser des nuisances lumineuses provenant d'un éclairage privé de la voie publique

9311. – 7 décembre 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la compétence du maire en matière de nuisances des riverains dans leur domicile, provenant d'un éclairage d'origine privée donnant sur la voie publique. Eu égard aux dispositions applicables, figurant notamment dans le code de l'environnement, sur la prévention des nuisances lumineuses, de celles relatives au pouvoir de police du maire concernant l'éclairage et de celles qui sont pertinentes dans le code de la voirie routière, elle lui demande quelles sont les compétences du maire pour faire cesser ces nuisances lumineuses qui troublent de manière excessive les riverains, sachant qu'elles proviennent d'un éclairage d'origine privée donnant sur la voie publique.

6723

Responsabilité du maire concernant les nuisances subies par les riverains en raison d'un éclairage public

9312. – 7 décembre 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'obligation qui pèse sur le maire en ce qui concerne les nuisances lumineuses subies par les riverains dans leur domicile en raison d'un éclairage public. Eu égard aux dispositions applicables, figurant notamment dans le code de l'environnement sur la prévention des nuisances lumineuses, de celles relatives au pouvoir de police du maire concernant l'éclairage, et de celles qui sont pertinentes dans le code de la voirie routière, elle lui demande si le maire engage la responsabilité de la commune s'il refuse d'interrompre l'éclairage de la voie publique par des équipements publics malgré les nuisances dont des riverains lui ont fait part à ce sujet.

Modalité d'information d'un conseiller municipal d'une commune de Moselle de sa démission d'office

9313. – 7 décembre 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les modalités à entreprendre par le conseil municipal pour faire connaître à un conseiller municipal d'une commune de Moselle, la constatation de la cessation de sa qualité de membre du conseil municipal, opérée sur le fondement de l'article L.2541-10 du code général des collectivités

territoriales (CGCT). Elle lui demande si une décision du conseil municipal doit lui être notifiée et si cette modalité aurait un impact sur le point de départ du délai de 10 jours pendant lequel le conseiller municipal concerné peut former un recours devant le tribunal administratif.

Assurance des collectivités territoriales

9314. – 7 décembre 2023. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les difficultés liées à la souscription ou au renouvellement des couvertures d'assurance pour les collectivités. Face à la recrudescence des catastrophes naturelles et aux atteintes aux biens et aux personnes, à l'image des émeutes urbaines de juin 2023, les compagnies d'assurances deviennent réticentes à s'engager aux côtés des collectivités, dont les équipements sont de plus en plus régulièrement menacés. Les maires sont parfois contraints de résilier leurs contrats existants - dont les clauses établies par les assureurs sont particulièrement exigeantes - sous la menace d'une hausse considérable des primes d'assurance ou d'une souscription à d'onéreux avenants. Ces frais impactent significativement le budget dédié à la gestion de leurs collectivités et à leurs investissements. De nombreux élus, pourtant issus de territoires radicalement différents, ont alerté sur les difficultés liées à la souscription ou au renouvellement de leurs contrats d'assurance. Cette situation met en péril l'équilibre financier de certaines communes, notamment les plus fragiles financièrement, les amenant même à abandonner leurs couvertures d'assurance dans les cas permis par la loi. Face à ce constat, il entend connaître les mesures qu'elle envisage pour remédier à ces difficultés majeures et favoriser la souscription ou le renouvellement des contrats d'assurance pour les collectivités.

Lisibilité de la fiscalité

9336. – 7 décembre 2023. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la suppression de la taxe d'habitation et la réalité de la taxe foncière. Afin de compenser la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, le Gouvernement a attribué aux communes la part de la fiscalité locale autrefois dévolue aux départements. Mais les dispositions applicables ont prévu que lorsque le cumul des parts communale et départementale est supérieur à la compensation, l'administration applique un coefficient correcteur. Dans ce contexte, des maires se plaignent d'une confusion existant auprès de leurs habitants sur le taux réel des impôts perçu par les communes. Aussi, ils réclament davantage de lisibilité et la possibilité de faire apparaître, sur le document fiscal officiel, le taux d'imposition réel pratiqué par la commune. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette demande légitime.

Quorum du conseil municipal d'une commune de Moselle en cas de démission ou d'exclusion définitive d'un conseiller municipal

9341. – 7 décembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le quorum du conseil municipal dans les communes de Moselle de moins de 1000 habitants en cas de démission d'office d'un conseiller municipal constatée sur le registre municipal accueillant les procès-verbaux du conseil municipal, ou d'exclusion du conseiller municipal pour toute la durée de son mandat sur le fondement de l'article L2541-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle lui demande si, lorsque le remplacement du conseiller municipal ayant laissé un poste vacant s'impose en vertu des dispositions applicables, le quorum nécessaire pour la validité des décisions prises par le conseil municipal dans la période s'écoulant entre la démission ou l'exclusion, et l'élection complémentaire d'un nouveau conseiller pour le remplacer, s'ajuste au nombre réduit temporaire de conseillers municipaux en fonction, ou s'il reste le même malgré un poste vacant. Elle souhaite également connaître les règles applicables au quorum en cas de recours formé par le conseiller exclu ou démissionnaire d'office devant le tribunal administratif pendant toute la durée de la procédure.

Priorité de préemption entre une intercommunalité, une commune et une société d'aménagement foncier et d'établissement rural

9344. – 7 décembre 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le droit de préemption des communes. Dans l'hypothèse d'une concurrence entre le droit de préemption d'une commune, laquelle appartient à une intercommunalité, et le droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), elle souhaite savoir qui de la SAFER, de la commune ou de l'intercommunalité détient un droit de préemption prioritaire pour l'acquisition de biens agricoles ou ruraux.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Modalités alternatives au téléservice pour accuser réception du passeport envoyé par courrier sécurisé par certains postes diplomatiques ou consulaires

9334. – 7 décembre 2023. – Mme Olivia Richard interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les modalités d'envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes diplomatiques et consulaires. L'arrêté du 15 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 27 avril 2017 fixant ces modalités autorise la création d'un téléservice dans lequel l'utilisateur pourra suivre sa demande mais aussi et surtout confirmer la bonne réception de son passeport. Il est précisé que l'utilisateur n'ayant pas attesté de la réception de son passeport par le biais de ce téléservice dans les 40 jours suivant sa réception, verrait celui-ci invalidé informatiquement par le poste diplomatique ou consulaire. Les personnes ne maîtrisant pas l'outil numérique, comme par exemple les personnes âgées qui seraient pourtant les premières à bénéficier de l'envoi postal de leur titre, se retrouveront pénalisées. Elle lui demande donc s'il existe des modalités alternatives pour accuser réception de leur titre pour les usagers ne disposant pas des moyens ou des compétences informatiques nécessaires à l'utilisation de ce service.

6725

CULTURE

Procédure de contestation des avis rendus par les architectes des bâtiments de France

9280. – 7 décembre 2023. – M. Yves Bouloux attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la procédure de contestation des avis des architectes des bâtiments de France (ABF). En vertu de l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme, il appartient au préfet de région de statuer sur les recours gracieux formés à l'encontre des avis des ABF. En d'autres termes, il lui appartient d'infirmier ou de confirmer l'avis rendu par l'ABF. Or, en pratique, les recours gracieux initiés à l'encontre des avis des ABF sont systématiquement voués au rejet, en faisant bien souvent l'objet d'une décision implicite de rejet. À l'évidence, l'échelon régional n'est pas pertinent. Aussi, il demande au Gouvernement de modifier l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme afin de donner compétence au préfet de département pour infirmer ou confirmer l'avis rendu par l'ABF.

Coût de l'abandon du projet de Cité du théâtre dans le 17^e arrondissement de Paris

9350. – 7 décembre 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre de la culture les termes de sa question n° 08573 posée le 05/10/2023 sous le titre : "Coût de l'abandon du projet de Cité du théâtre dans le 17^e arrondissement de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés d'accès au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art pour les artisans d'art dans le domaine de la restauration du patrimoine

9352. – 7 décembre 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre de la culture les termes de sa question n° 08453 posée le 21/09/2023 sous le titre : "Difficultés d'accès au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art pour les artisans d'art dans le domaine de la restauration du patrimoine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

DÉVELOPPEMENT, FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX*Entrée de l'État d'Israël au sein de l'organisation internationale de la francophonie*

9301. – 7 décembre 2023. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux sur l'entrée de l'État d'Israël au sein de l'organisation internationale de la francophonie (OIF). La francophonie occupe une place majeure en Israël. Le pays compte près de 800 000 francophones, dont plus de 100 000 Français et accueille un grand nombre de structures enseignant et promouvant notre langue : écoles, associations, instituts français, centres et médias francophones. Pourtant, bien qu'il en ait régulièrement fait la demande et bénéficie du soutien de la France, l'État hébreu ne fait pas partie de l'OIF, que cela soit en tant que membre à part entière, membre associé ou même en qualité d'observateur. Ce projet s'est toujours heurté à la règle de l'unanimité qui prévaut pour l'admission d'un nouveau membre au sein de cette organisation. Le 18 janvier 2023, dans une déclaration à l'Assemblée nationale, Mme la secrétaire d'État chargée de la francophonie avait indiqué qu'Israël serait en mesure de présenter sa candidature pour un examen lors de la prochaine conférence ministérielle de la francophonie à l'automne, soulignant les changements opérationnels au sein de l'OIF favorisant l'adhésion d'Israël. Le dernier sommet de la francophonie s'est tenu à Yaoundé les 4 et 5 novembre 2023, sans que cette question ne soit abordée. Il l'interroge sur les évolutions dans les modalités d'adhésion permettant à Israël d'intégrer l'OIF. Il lui demande si des contacts ont été pris avec Israël pour l'inciter à déposer officiellement sa candidature. Enfin, il voudrait s'assurer que la France soutiendrait bien cette demande lors du prochain sommet de la Francophonie à Villers-Cotterêts en novembre 2024.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE*Application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux étudiants*

9283. – 7 décembre 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux étudiants. Les parents d'un étudiant rattaché au foyer fiscal parental et qui occupe un logement dans le cadre de ses études, même boursier, doivent s'acquitter de la taxe d'habitation, le logement étant considéré comme une résidence secondaire, sauf s'il s'agit d'une résidence gérée par le centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou analogue, logement difficile à obtenir du fait de leur faible nombre. Il n'y a ainsi pas d'exonération spécifique de taxe d'habitation en faveur des étudiants, même boursiers. Seul un allègement calculé en fonction des revenus des parents peut être demandé sur réclamation déposée auprès du service des impôts des particuliers dont dépend le logement concerné. Cette charge s'ajoute à de nombreuses dépenses auxquelles doivent faire face les étudiants et leurs parents pour financer des études qui ont tendance à s'accroître avec l'inflation importante. Il est en outre étonnant qu'un logement utilisé par un étudiant comme résidence principale puisse être considéré comme une résidence secondaire de ses parents. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte apporter des évolutions sur le statut fiscal de ces logements pour que celui-ci soit en adéquation avec l'usage qui en est fait, sans que cela n'affecte les collectivités locales qui bénéficient des recettes de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Assurance des collectivités locales

9317. – 7 décembre 2023. – M. Rachid Temal interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour s'assurer notamment au regard de décisions unilatérales de résiliation de la part des compagnies d'assurance. En conséquence, de nombreuses collectivités, après cette résiliation unilatérale, ne trouvent désormais plus d'assureur. C'est par exemple le cas de la commune de Saint-Clair-sur-Epte dans le département du Val-d'Oise. Après un sinistre en juin 2022 (le bâtiment technique communal a brûlé dans son intégralité avec certains véhicules qui y étaient stationnés), et ce conformément aux clauses du contrat d'assurance, la commune a été remboursée à hauteur de 585 135 euros. À l'issue des procédures de remboursement, l'assureur a usé de sa faculté de résiliation unilatérale du contrat à compter du 1^{er} janvier 2024, décision notifiée à la commune en octobre 2023. Les délais pour trouver un nouvel assureur sont de fait intenable, d'autant plus que, au regard de la situation expliquée ci-avant, la commune n'essuie que des refus. Dans le même temps, certaines compagnies décident, au regard des risques qu'elles évaluent, de se retirer de ce marché pourtant essentiel pour nos territoires, laissant celles qui restent disposés à assurer les collectivités fixer des prix en forte hausse pour renouveler les contrats ou à imposer de

couteux avenants. Ce sont ainsi, pour l'heure, plus de 150 maires qui ont reçu des avenants et 200 collectivités qui sont concernées par des résiliations. Cette situation ne peut perdurer ni attendre le mois d'avril 2023 et le rendu des conclusions de la mission gouvernementale spécifique sur l'assurabilité des collectivités. Aussi, indépendamment de ladite mission, il lui demande quelles solutions sont aujourd'hui sur la table afin de répondre aux collectivités qui, dans l'urgence, doivent trouver un nouvel assureur et à celles qui doivent débloquer des fonds pour répondre aux avenants, l'objectif étant bien entendu que chaque commune puisse être assurée, dans l'intérêt de toutes et tous.

Hausse inédite du taux de pauvreté en France

9321. – 7 décembre 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les chiffres publiés par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), établissant que, en 2021, 14,5 % des Françaises et Français vivent sous le seuil de pauvreté. Le 14 novembre 2023, l'INSEE publiait une étude sur la pauvreté en France. Les derniers chiffres remontaient à 2019, avant la crise socio-économique résultant de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Selon ce document, près de 14,5 % de la population vit désormais sous le seuil de pauvreté, un chiffre inédit depuis 1996, date à laquelle l'INSEE commence à mesurer cet indicateur ; en clair, il n'y a jamais eu autant de personnes pauvres, en France, depuis 25 ans. En 2021, la France comptait 9,1 millions de pauvres, soit autant de personnes vivant avec des ressources en-deçà du seuil de pauvreté, fixé à 60 % du niveau de vie médian pour une personne seule. C'est 552 000 de plus qu'en 2020 et 196 000 de plus qu'en 2019. Plus grave encore, les résultats de l'enquête établissent que l'intensité de la pauvreté augmente et retrouve « un niveau proche de la moyenne de la décennie 2010 », dans le sillage de la grande crise économique de 2008. Plusieurs facteurs explicatifs sont avancés, comme la non-reconduction en 2021 des mesures d'aides exceptionnelles de solidarité Covid ou l'entrée en vigueur de « la réforme des allocations logement visant à tenir compte des revenus des ménages en temps réel » qui a eu des effets néfastes sur le pouvoir d'achat des personnes les plus précaires. Pour les années 2022 et 2023, il faut constater une explosion de l'inflation et l'entrée en vigueur de législations comme la réforme de l'assurance chômage, qui a notamment amené une réduction de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi. L'ensemble de ces éléments conduisent à une augmentation inédite du recours à l'aide alimentaire, ou à une hausse conséquente du nombre de personnes ayant déposé un dossier de surendettement. Entre septembre 2022 et septembre 2023, la Banque de France a enregistré en Île-de-France une hausse de 7 % du nombre de dossiers de surendettement déposés. La Seine-Saint-Denis demeure le département où la demande est la plus forte, avec 2 033 dossiers, étant noté que le déclenchement de ces situations est souvent lié à une perte d'emploi ou un choc financier aggravant des situations budgétaires déjà fragilisées. Alors que dans le même temps, la fortune des ménages les plus riches n'a eu de cesse de croître, le basculement de plus d'une personne française sur dix en situation de pauvreté doit alerter, d'autant que la conjoncture actuelle laisse à craindre une aggravation de la situation dépeinte par l'INSEE en 2021. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour lutter de manière structurelle contre cette précarisation inédite de la société française, notamment si un plan de réduction des inégalités est prévu ou si des mesures de revalorisation du salaire minimum sont envisagées, comme une indexation des salaires sur l'inflation.

Exonérations au profit des particuliers cédant un bien immobilier à un bailleur social ou une société d'économie mixte gérant du logement social

9349. – 7 décembre 2023. – **M. Laurent Burgoa** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 07647 posée le 06/07/2023 sous le titre : "Exonérations au profit des particuliers cédant un bien immobilier à un bailleur social ou une société d'économie mixte gérant du logement social", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Situation des classes préparatoires aux grandes écoles à Paris

9277. – 7 décembre 2023. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** quant à la récente décision du rectorat de Paris de fermer six classes préparatoires aux grandes écoles à la rentrée 2024. Cette mesure suscite des inquiétudes légitimes parmi les enseignants et les élèves des établissements concernés, à savoir les lycées Carnot, Lamartine, Decour, Pierre-Gilles de Gennes et Chaptal. Ces fermetures touchent l'ensemble des filières et elles affectent des classes qui, contrairement aux arguments avancés par la

direction académique, ne rencontrent pas de difficultés de recrutement. Les établissements touchés par cette décision sont principalement situés dans les quartiers du nord et de l'est de la capitale. Cette initiative risque non seulement de compromettre la dynamique de ces classes, mais également d'ériger un obstacle supplémentaire à l'accès équitable à l'enseignement supérieur, en particulier pour les élèves issus de milieux sociaux moins favorisés. Face aux préoccupations de la communauté éducative, il l'interroge sur la façon dont il compte répondre aux craintes de la communauté éducative et demander au rectorat de s'engager à ne pas fermer de classes préparatoires à Paris à la rentrée 2024.

Médecine du travail dans l'éducation nationale

9282. – 7 décembre 2023. – **Mme Evelynne Corbière Naminzo** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de médecins du travail qui affecte la qualité de vie au travail des enseignants et du personnel pédagogique. Selon l'article L 4121-1 du Code du travail, l'employeur devrait prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». Le ministère de l'éducation nationale, premier employeur de France, n'est pas l'exception à la règle et se doit d'assurer un suivi médical qualitatif de ses quelque 1.2 millions d'agents. En 2019, la France comptait seulement 87 médecins du travail pour 1 million de salariés, alors même qu'une visite médicale est obligatoire tous les cinq ans. À ce rythme, nombreux sont les professeurs qui ne voient un médecin qu'une fois dans leur carrière, lors de leur visite médicale d'information et de prévention au moment de l'embauche. Quand on connaît les risques du métier, notamment l'exposition au bruit, de nombreux enseignants voient leur santé se dégrader tout au long de leur carrière, avec aucun moyen d'établir la corrélation entre les risques professionnels et les dommages constatés. Cette difficulté à voir un médecin du travail est d'autant plus préjudiciable lorsque l'on sait que ce médecin de l'Éducation nationale est le seul à pouvoir opérer un réaménagement du temps de travail d'un enseignant rencontrant des difficultés. Selon les données du ministère, cette situation n'est pas prête de s'améliorer avec une désertion qui s'est amplifiée avec la crise sanitaire. De plus, les médecins du travail en académie auraient en majorité entre 55 et 64 ans, ce qui inquiète les syndicats qui craignent une plus grande pénurie de médecins dans le futur. Le réussite éducative de l'école inclusive passant aussi par une amélioration des conditions de travail et de l'attractivité du métier d'enseignant, elle lui demande la feuille de route qu'il compte tenir afin d'assurer un suivi adapté aux besoins de ses agents. Des moyens supplémentaires doivent être engagés pour, à la fois, améliorer l'attractivité du métier de médecin du travail dans l'éducation nationale, mais également offrir à tous les enseignants une visite tous les 3 à 5 ans.

Pénurie d'enseignants et crise du recrutement

9289. – 7 décembre 2023. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'aggravation de la situation de pénurie des enseignants sur l'ensemble du territoire. Selon une enquête du principal syndicat d'enseignants dans les collèges et lycées, SNES-FSU, il manquait au moins un professeur dans 48 % des établissements au moment de la rentrée scolaire. La crise du recrutement est un phénomène qui s'accroît avec, en 2023, plus de 3 100 postes non pourvus aux concours enseignants. En effet, la clôture des inscriptions, initialement prévue au 9 novembre 2023, a été prolongée d'un mois, pour la deuxième année consécutive. La pénurie est inégale, et les territoires ruraux sont durement touchés. Plus précisément, sur la situation dans le département des Landes, elle a été alertée de la situation désespérée d'un collège landais. Alors qu'un professeur de français, en arrêt maladie depuis la rentrée de septembre 2023, n'a pas été remplacé, la direction de l'établissement a adressé aux parents d'élèves un message surréaliste, révélateur de la détresse du corps enseignant. En effet, dans l'attente du recrutement d'un remplaçant, les élèves sont invités à poursuivre l'apprentissage du programme en autonomie, au moyen de l'achat de nouvelles ressources pédagogiques et du suivi de cours complémentaires en visionnant des vidéos publiés sur des plateformes en ligne. La situation s'avère d'autant plus irréaliste qu'elle n'a pu être résolue qu'à la suite d'une interpellation directe de M. le ministre de l'éducation nationale sur les réseaux par le syndicat d'enseignants SNES-FSU de l'Académie de Bordeaux. À ce jour, le rectorat a annoncé l'arrivée d'un remplaçant. Pour les victimes de cet abandon, élèves et corps enseignant, c'est la double peine. Ainsi, malgré la mise en oeuvre du pacte enseignant annoncée par M. le ministre de l'éducation nationale au moment de la rentrée scolaire, cette illustration flagrante démontre que les mesures annoncées sont insuffisantes pour lutter contre la crise du recrutement. Déjà, lors de la visite du Président de la République, en date du mardi 4 septembre 2023, au collège Daniel-Argote d'Orthez, les syndicats ont souhaité l'interroger, en vain, sur les propositions ambitieuses : la reconnaissance institutionnelle des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dont la mission absolument nécessaire à l'inclusion sociale doit se traduire par un véritable statut de fonctionnaire, les revalorisations salariales au niveau des pays de l'organisation

de coopération et de développement économiques (OCDE), ou encore la lutte contre le harcèlement scolaire. Elle lui demande ce qu'il en est de sa promesse de porter « un enseignant devant chaque élève » dès la rentrée. En ce sens, elle l'interroge sur les mesures envisagées pour mettre fin aux pénuries chroniques d'enseignants dans le secondaire et lui demande quelles mesures il envisage pour lutter contre les pénuries chroniques d'enseignants dans le secondaire.

Constat d'un manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap

9330. – 7 décembre 2023. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'effectif constaté d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) pour le soutien et l'accompagnement des enfants en situation de handicap. L'AESH joue un rôle essentiel auprès de l'enseignant pour aider l'enfant en situation de handicap à une meilleure intégration, une meilleure sociabilisation et une meilleure autonomie. La carence des effectifs d'AESH, constatée dans plusieurs écoles, ne permet pas aux enseignants de prendre en considération l'ensemble des besoins des enfants de leur classe et d'exercer leur métier dans les meilleures conditions et de façon égalitaire. Elle demande quelles dotations supplémentaires en postes l'État compte mettre en place pour assurer de bonnes conditions d'enseignement et favoriser la réussite des enfants en situation de handicap dans le cadre de leur scolarité mais aussi lors des activités périscolaires.

Accompagnement des associations locales engagées en faveur de la lutte contre le harcèlement et les discriminations en milieu scolaire

9332. – 7 décembre 2023. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la manière selon laquelle le Gouvernement entend accompagner les associations locales engagées en faveur de la lutte contre le harcèlement et les discriminations en milieu scolaire. Le 27 septembre 2023, le Gouvernement a présenté son plan interministériel d'action contre le harcèlement scolaire. À cette occasion, la Première ministre a confirmé sa volonté de faire de cette cause une « priorité absolue » pour la rentrée scolaire. Le harcèlement scolaire est un phénomène massif : il touche tous les niveaux scolaires, tous les établissements et repose sur plusieurs formes d'expression de la violence, qu'elle soit exercée à l'école ou par l'intermédiaire des réseaux sociaux. Selon le rapport d'information sénatorial « Harcèlement scolaire et cyberharcèlement : mobilisation générale pour mieux prévenir, détecter et traiter » en date du 22 septembre 2021, 6 à 10 % des élèves subiraient une forme de harcèlement lors de leur scolarité et entre 800 000 et 1 million d'enfants en seraient victimes chaque année. Au regard de l'ampleur du phénomène, le combat contre le harcèlement et contre les discriminations en milieu scolaire ne peut faire l'économie d'aucune initiative. Si le plan interministériel du Gouvernement présente un certain nombre d'avancées qu'il convient de saluer, notre tissu associatif local ne peut être laissé au bord du chemin, en particulier s'agissant de la mise en oeuvre du volet relatif à la prévention du harcèlement. Sur ce sujet comme sur tant d'autres, l'engagement associatif constitue un relais particulièrement efficace de l'action publique. À titre d'exemple, dans le département du Lot, une association déploie une énergie significative pour aller à la rencontre des élèves et leur proposer des ateliers permettant de les sensibiliser sur les conséquences humaines et juridiques du harcèlement. L'association en question, dont l'action repose sur l'engagement de ses bénévoles et sur des subventions exclusivement départementale et régionale, ne perçoit à ce stade aucune subvention de la part de l'État. La Première ministre ayant elle-même confirmé que « la seule réponse efficace est collective », il souhaiterait connaître la manière selon laquelle le Gouvernement entend associer le tissu associatif local au déploiement de ce plan interministériel d'action et, plus particulièrement, à quelles aides de l'État peuvent prétendre ces structures qui font chaque jour la preuve que l'action de proximité est toujours source d'une véritable efficacité.

6729

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Dispositif « Accompagnateurs vigilants »

9347. – 7 décembre 2023. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** à propos de la lutte contre les violences faites aux femmes et du dispositif « Accompagnateurs vigilants ». Plus de 3 millions de femmes déclarent des violences sexistes et sexuelles chaque année et les forces de sécurité enregistrent annuellement plus de 200 000 plaintes. Ces chiffres suivent une tendance vertigineuse : + 83 % pour les violences conjugales entre 2018 et 2022 (244 000 plaintes en 2022). Concernant les féminicides, le ministère de l'intérieur

continue de faire état d'une situation plus que préoccupante puisqu'en 2022, 118 femmes ont été tuées par leur conjoint ou leur ex-conjoint. L'état des lieux et les mesures envisagées par l'État s'articulent autour de trois grands objectifs stratégiques. Ils consistent à assurer une protection intégrale et immédiate des femmes sur l'ensemble du territoire, à mieux traiter les violences conjugales et leurs spécificités et à sanctionner les auteurs de violences sexuelles de manière plus effective. Au-delà de ces mesures mises en oeuvre ou envisagées et compte-tenu des chiffres susvisés, des mesures complémentaires pourraient être envisagées afin de lutter encore plus efficacement contre les violences faites aux femmes. C'est ce qu'a imaginé le maire de la commune de Bouchain (59), à travers le dispositif « Accompagnateurs vigilants ». Ce dispositif consiste à assurer un accompagnement physique pour les femmes susceptibles de subir des violences conjugales lors de déplacements en dehors de leur lieu de résidence. Cette mesure pourrait être décidée uniquement suite à un dépôt de plainte, déclenchée par la police ou la gendarmerie et applicable pendant le temps d'instruction de la plainte. Ce dispositif pouvant être mis en oeuvre seul ou en complément d'autres dispositifs déjà existants (bracelet anti-rapprochement, téléphone grave danger, etc...). Le dispositif « accompagnateurs vigilants » répond donc à l'un des grands objectifs stratégiques de l'État qui est « d'assurer une protection intégrale et immédiate des femmes sur l'ensemble du territoire ». Ainsi, il l'interroge pour savoir si le Gouvernement compte étudier le dispositif « accompagnateurs vigilants » dans l'optique d'une potentielle expérimentation.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Situation des chambres de métiers et de l'artisanat

9284. – 7 décembre 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels**, sur la situation des chambres de métiers et de l'artisanat. Les syndicats des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat font part de leurs inquiétudes sur la situation financière de ces structures qui se dégrade depuis plusieurs années à la suite de décisions de diminutions de leur financement public et de ponctions réalisées sur leurs réserves financières et du projet du Gouvernement de leur retirer jusqu'à 60 M euros d'ici à 2027. Dans le même temps, la diminution des baisses des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage décidée par France compétence dégraderait l'équilibre financier des centres de formation d'apprentis. Ces syndicats s'inquiètent des conséquences de ces décisions qui pourraient se traduire, selon eux, par la fermeture d'antennes locales dans certains territoires ruraux et de centres de formation d'apprentis, la suppression de filières de formation considérées comme moins rentables, ou encore la mise en place de cours à distanciel pour réaliser des économies, dégradant la qualité des enseignements. Ils font part également des conséquences sociales préjudiciables qui pourraient en découler et notamment de baisses d'effectifs (mise en retraite progressive des agents, non-remplacement de contrat à durée déterminée...), un accroissement de la charge de travail par agent et une stagnation des évolutions de carrières alors même que les agents de ces structures n'ont pas bénéficié de revalorisation de leur rémunération entre 2010 et 2022. Le rapport demandé au contrôle général économique et financier suggérerait, selon ces syndicats, la vente de certains biens immobiliers avec en corollaire une baisse d'effectifs de 1 000 agents. Aussi, il lui demande ses intentions concernant la situation des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs personnels.

Diminution de la perception du solde de la taxe d'apprentissage par les établissements d'enseignement supérieur du nord de la Franche-Comté

9329. – 7 décembre 2023. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels**, sur la très forte diminution de la perception du solde de la taxe d'apprentissage par les établissements d'enseignement supérieur de Nord Franche-Comté. À titre d'exemple, l'université de technologie de Belfort Montbéliard (UTBM) devrait subir une perte d'apprentissage de l'ordre de 500 000 euros, avec une perception de l'ordre de 800 000 euros en 2015 contre près de 300 000 euros pressentis pour 2023. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a en effet instauré une réforme importante de l'apprentissage et de ses modalités de financement. Répartie en deux fractions, l'une de 87 % dédiée au financement de l'apprentissage et la seconde, le solde de 13 % dédié au développement des formations technologiques et professionnelles initiales, hors apprentissage et à l'insertion professionnelle. Elle poursuit ainsi la tendance à l'assèchement progressif des financements alloués à l'enseignement supérieur, résultant de la baisse continue des taux du hors-quota, de 90 % en 1972, à 23 %

depuis 2015 puis à 13 % depuis 2018. Dans un contexte déjà très difficile pour ces établissements qui doivent absorber des réformes de type bachelor universitaire de technologie (BUT) (passage du diplôme universitaire de technologie au BUT, bac + 2 à bac + 3 dans les instituts universitaires de technologie) sans moyens complémentaires ayant pour corollaire une diminution des taux d'encadrement, une diminution du niveau de réalisation du programme pédagogique national, avec un gel des postes lors de campagnes d'emplois. En plus de cette baisse observée du pourcentage du solde de la taxe d'apprentissage versé, c'est le versement de ce solde aux établissements d'enseignement supérieur qui connaît également un grand bouleversement. En effet, depuis 2023, les entreprises payent la taxe d'apprentissage à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou à la mutualité sociale agricole (MSA) ; une fois ce paiement réalisé, l'URSSAG et la MSA reversent ensuite à la caisse des dépôts et les entreprises reçoivent un code de connexion à la plateforme SOLTéA. Cela leur permet de choisir vers quel établissement et quelle formation, elles souhaitent fléchir le versement du solde de la taxe d'apprentissage. Les entreprises rencontreraient des difficultés techniques s'agissant de ce fléchage ; de ce fait le montant irait dans un pot commun et la Caisse des dépôts redistribuerait ensuite ces montants selon différents critères définis par décrets. Les établissements d'enseignement supérieur du nord de la Franche-Comté observent tous une baisse conséquente de cette ressource financière alors que chaque établissement consacre des ressources humaines et réalise une campagne de communication à destination des entreprises afin que celles-ci puissent continuer à fléchir les établissements et formations de leurs choix. Il y a donc une baisse non négligeable de recettes de fonctionnement pour les établissements d'enseignement supérieur qui sont déjà confrontés à une baisse démographique du nombre d'étudiants et donc à une baisse de recettes liées aux droits d'inscription et également à une augmentation des dépenses liées aux fluides. L'un des objectifs de la plateforme SOLTéA étant de permettre aux entreprises de fléchir les établissements et formations de leur choix, les problématiques techniques rencontrées par les entreprises doivent être résolues. Aussi, elle souhaite savoir quelles solutions vont être mises en place les prochains mois afin de pallier ces difficultés.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Liberté d'expression des dessinateurs de presse

9290. – 7 décembre 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les atteintes à la liberté d'expression dont souffrent les dessinateurs de presse dans le monde. Le 7 novembre 2023, Cartooning for Peace et Cartoonists Rights ont publié un rapport sur « Les dessinateurs et dessinatrices de presse sur le fil ». La période étudiée, 2020-2022, a marqué un net recul de la liberté d'expression dans de nombreux pays : Russie, Turquie, Algérie, Afghanistan, Iran, Birmanie, Malaisie... Les régimes autoritaires ont exploité les menaces (pandémie, guerres, tensions diplomatiques, désinformation numérique) pour resserrer leur étau sur les médias. La censure ne cesse de gagner du terrain. Comme les dessins se comprennent immédiatement et peuvent se diffuser de façon virale, leurs auteurs peuvent faire l'objet d'une action répressive délibérée destinée à les réduire au silence. La violence, la haine et le harcèlement en ligne ne cessent de s'aggraver. Toute critique est transformée en acte délictueux, voire terroriste, et la criminalisation des dessinateurs de presse augmente de façon disproportionnée. On assiste à davantage de poursuites en justice, mais aussi à de trop nombreuses arrestations et détentions arbitraires. Certains dessinateurs en sont conduits à l'exil. L'humour constitue pourtant à la fois un antidote contre la peur et un baromètre de la démocratie. C'est pourquoi il lui demande comment protéger les droits fondamentaux et la liberté d'expression des dessinateurs de presse dans des pays qui ne leur assurent que peu ou pas de protection.

Organisation du conseil consulaire en cas d'absence de son président

9305. – 7 décembre 2023. – M. Jean-Luc Ruelle interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'organisation du conseil consulaire en cas d'absence de son président, en particulier dans le cadre d'absences prolongées. L'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France dispose qu'« un conseiller des Français de l'étranger élu par et parmi les membres élus du conseil consulaire en assure la présidence ». Il est notamment en charge de la convocation des réunions du conseil et de leur ordre du jour et dispose en cas de partage des votes d'une voix prépondérante. L'article 10 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger précise qu'en cas d'absence non justifiée du président à deux séances consécutives, la vacance est constatée par le chef de poste et qu'une nouvelle élection du président est organisée. Toutefois, aucune disposition ne régleme la conduite des conseils consulaires lorsqu'un président est absent une fois ou à de multiples reprises de façon justifiée. En

particulier, il n'est pas précisé si le mandat donné par le président à un autre membre élu du conseil consulaire - possibilité prévue à l'article 12 du dit décret - implique un véritable transfert temporaire des compétences, se traduisant notamment par le fait de diriger les conseils consulaires. Il aimerait savoir comment s'organise le conseil consulaire en cas d'absence de son président. Il lui demande si la voix prépondérante du président est également transférée au mandataire choisi par ce dernier.

Situation des personnes LGBT en Russie

9316. – 7 décembre 2023. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation critique des personnes LGBT en Russie au regard de la récente décision de la cour suprême russe qui pénalise le mouvement LGBT de lourdes peines de prison. Il exprime sa préoccupation quant à la sécurité et au bien-être de cette communauté en Russie. Il aimerait pouvoir disposer d'informations détaillées sur les fonds que la France entend allouer aux associations LGBT en Russie, conformément à l'annonce en septembre 2023 de la création d'un fonds de soutien pour les droits des personnes LGBT à disposition des ambassades. En outre, il s'interroge sur les mesures mises en place par le gouvernement français pour faciliter l'obtention de visas par les personnes LGBT persécutées en Russie, et sur les garanties assurant leur protection et leur accueil en France.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Sécurité des jeux olympiques 2024

9285. – 7 décembre 2023. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la sécurité des jeux olympiques (JO) 2024. « Nous ne serons pas prêts » a récemment déclaré la Maire de Paris en évoquant la situation catastrophique des transports collectifs de la région parisienne. En effet, d'après celle-ci, les transports en commun parisiens ne sont pas en capacité de supporter l'afflux d'usagers nouveaux générés par les jeux olympiques. Les Français sont majoritairement très heureux de recevoir dans notre pays les jeux olympiques, qui apportent de la fête et de la joie dans les rues parisiennes et une attractivité nouvelle pour notre pays. Mais cet événement de joie, censé montrer au monde l'excellence et la qualité de la vie en France, ne doit pas se transformer en un fiasco organisationnel et en drame sécuritaire. Nous avons tous en tête les images du stade de France du 28 Mai 2022, où le déchainement de l'insécurité et de l'ensauvagement ont traumatisé des milliers de supporters présents pour assister à la finale de la ligue des champions. Pour les JO, 600 000 personnes sont attendues le long des quais de seine pendant la cérémonie d'ouverture. Quels seront les moyens mis en oeuvre pour assurer la sécurité des supporters venus du monde entier ? Combien de force de l'ordre seront déployées sur l'ensemble des jeux ? Nos forces de l'ordre auront-elles des moyens supplémentaires afin de maintenir l'ordre en cas de débordement ? De plus, nous avons appris que les forces de l'ordre seront logées principalement dans le 16ème arrondissement de Paris alors que les épreuves olympiques se dérouleront principalement dans le quartier de la Villette. Comment pouvons-nous avoir la certitude de la rapidité des interventions avec une telle distance entre leur quartier général et le lieu des festivités ? Il lui demande s'il peut assurer à la représentation nationale que la sécurité des milliers de Français et de touristes présents pour ces festivités sera garantie.

Attente de la publication du décret relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires

9287. – 7 décembre 2023. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant l'attente du décret relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires, à la suite de la réforme des retraites. À la suite de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, des décisions ont été prises à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires. Or, à ce jour, le décret relatif à la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance allouée aux sapeurs-pompiers volontaires n'est toujours pas paru et, renseignements pris, ne semble pas prêt de sortir... Il lui demande des informations sur la date prévue de publication de ce décret, très attendu par ces volontaires qui risquent leur vie et s'engagent sans faille au service des Français.

Permis de conduire à 17 ans

9318. – 7 décembre 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le passage du permis de conduire à 17 ans dès janvier 2024. Annoncée par la Première ministre au début de

l'été 2023, cette mesure, dont le décret d'application se fait encore attendre, inquiète les professionnels des auto-écoles. En cause, les délais d'attente déjà extrêmement longs faute d'examineur. Dans certains départements, comme le Loiret, ces délais peuvent atteindre en moyenne six mois, rendant ensuite plus difficile le passage de l'examen. Alors que l'on estime que l'abaissement de l'âge du passage du permis de conduire à 17 ans engendrerait environ 120 000 nouveaux candidats, il lui demande quels moyens humains le Gouvernement entend mettre en place pour enrayer la pénurie d'examineurs.

Pacte civil de solidarité en métropole et spécificité du droit coutumier

9328. – 7 décembre 2023. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le pacte civil de solidarité (Pacs). Le statut civil coutumier est un régime de droit civil dérogatoire en vertu de l'article 75 de la Constitution du 4 octobre 1958 et de la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Or, le PACS n'étant pas reconnu par la loi coutumière, les personnes de statut civil coutumier Kanak et Wallisien ne peuvent conclure un PACS qu'avec un partenaire relevant du droit commun. En effet, l'article 9 de la Loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est venu préciser que « dans les rapports juridiques entre parties dont l'une est de statut civil de droit commun et l'autre de statut civil coutumier, le droit commun s'applique ». Aussi lui demande-t-il si un PACS entre deux personnes relevant du statut civil coutumier peut être conclu en métropole et, par conséquent, en l'absence de mention en marge des actes de naissance, si une attestation sur l'honneur des futurs partenaires est suffisante.

Chiffres des attaques à l'arme blanche par les services de l'État

9345. – 7 décembre 2023. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la collecte et la publication des chiffres des attaques à l'arme blanche par les services de l'État. D'Annecy à la tour Eiffel en passant par Arras, Crépol et tous les coins de France qui n'attirent pas l'intérêt médiatique, les attaques à l'arme blanche se multiplient dans notre pays en 2023. On sait à quel point la collecte et la publication des chiffres détaillés de l'insécurité sont importants pour appréhender un phénomène néfaste et lutter contre ses différentes expressions. De plus, le principe de publicité des statistiques est une nécessité démocratique, surtout en période de crises. Les derniers chiffres sur les violences à l'arme blanche révélaient 44 000 victimes d'agressions entre 2015 et 2017, soit plus de 120 par jour en moyenne. Ils avaient été collectés par l'office national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP), créé en 2004 et supprimé en 2020 par décret du Président de la République avec le contresing du ministre de l'intérieur. Un conseil d'administration assurait jusque-là l'indépendance des travaux de cet organisme. L'enquête nationale de victimation nommée « cadre de vie et sécurité » réalisée, jusqu'en 2020, par cet office interministériel a été, depuis, confiée au service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), ce qui équivaut à une notation de l'action du ministère par lui-même. Comme pour la suppression de la police judiciaire, le prétexte de la rationalisation de l'État se fait à l'avantage des responsables politiques et au détriment de l'efficacité et de la transparence. En tant que parlementaire, en charge du vote de la loi, du contrôle de l'action du Gouvernement et de l'évaluation des politiques publiques, il aimerait connaître les chiffres des attaques à l'arme blanche en 2022 et 2023 ainsi que la solution pérenne et indépendante mise en place par le Gouvernement pour la publication officielle de ces chiffres à l'avenir.

Nuisances sonores et incivilités aux abords du centre pénitentiaire de Paris-La Santé dans le 14^e arrondissement de Paris

9353. – 7 décembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 08455 posée le 21/09/2023 sous le titre : "Nuisances sonores et incivilités aux abords du centre pénitentiaire de Paris-La Santé dans le 14^e arrondissement de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Nouvelle circulaire relative aux instructions aux postes consulaires relatives aux certificats de nationalité française

9302. – 7 décembre 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nouvelle circulaire relative aux instructions aux postes consulaires relatives aux

certificats de nationalité française (CNF). Le CNF est un acte juridique prouvant la nationalité française, pouvant notamment être demandé lors de l'établissement d'un document d'identité, ou lors d'une candidature à un emploi dans la fonction publique. En mars 2010, une circulaire portant simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports avait été adressée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires. Celle-ci précisait que « la saisine du greffe du tribunal d'instance en vue de la délivrance d'un certificat de nationalité française ne doit être envisagée qu'en tout dernier recours, une fois épuisée l'ensemble des autres possibilités de vérification de la nationalité ». Pourtant, la pratique dans les postes consulaires laisse apparaître qu'un CNF est fréquemment demandé lors de l'établissement d'une première carte d'identité ou d'un passeport voire même lors de leur renouvellement. Une nouvelle circulaire, publiée à l'été 2023, donne de nouvelles instructions au personnel consulaire afin de n'exiger un CNF, lors de la demande de pièce d'identité, qu'avec discernement et seulement lorsque la situation le justifie. Elle voudrait connaître précisément les instructions de ce nouveau texte administratif. Elle souhaiterait s'assurer qu'il a bien été transmis à l'ensemble des postes consulaires pour une application immédiate et homogène.

LOGEMENT

Situation des demandeurs de logement social sur la commune de Bonneuil-sur-Marne

9304. – 7 décembre 2023. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, s'agissant de la situation des demandeurs de logement social de la commune de Bonneuil-sur-Marne (Val-de-Marne). Interpellé par le maire de la commune, il relaie les préoccupations des élus et des habitants concernant les commissions d'attribution de logements. La commune de Bonneuil-sur-Marne compte en effet 1 600 demandeurs de logements pour environ 18 500 habitants. Aussi, le maire s'étonne du fait qu'aucun dossier de demandeur habitant la commune ne soit retenu dans certaines commissions d'attribution. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne le patrimoine du principal bailleur de la commune, Valophis habitat. Alors que l'institut Paris Région sort un rapport caractérisant l'éloignement des classes moyennes et des classes populaires des petite et moyenne couronnes, l'État présente des dossiers de demandeurs de logement issus de toute l'Île-de-France, y compris venant de communes ne respectant pas la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui impose un quota de 25 % de logements sociaux par commune. Il précise que Bonneuil-sur-Marne n'est aucunement une commune carencée vis-à-vis de la loi SRU. Aux côtés du maire, il signale que cela pénalise les habitants de Bonneuil-sur-Marne, comme ceux issus de communes carencées qui n'ont pas pour souhait de s'éloigner de leur commune. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi SRU dans les communes carencées et travailler à ce que les dossiers des demandeurs de logements de Bonneuil-sur-Marne soient mieux pris en compte dans les commissions d'attribution de logements dans le parc social situé sur la commune.

Annonces de la Première ministre relatives à l'attribution de logements sociaux aux bénéficiaires du droit au logement opposable

9320. – 7 décembre 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'interdiction faite aux préfets d'attribuer aux personnes bénéficiant du droit au logement opposable un logement social dans les quartiers prioritaires de la ville. Le 27 octobre 2023, la Première ministre annonçait son intention de donner comme consigne aux préfets l'impossibilité d'attribuer des logements aux ménages reconnus éligibles au droit au logement opposable (DALO) dans les quartiers prioritaires, et l'interdiction d'y créer de nouvelles places d'hébergement. En 2022, ce sont près de 35 000 personnes qui ont obtenu la reconnaissance de ce droit, s'ajoutant à une file active de 93 000 personnes qui restent toujours en attente d'un relogement, en grande majorité en région parisienne. Cette mesure concernerait uniquement les bénéficiaires du DALO les plus démunis, par exemple ceux qui sont sans emploi. Cette annonce, en réaction aux émeutes qui se sont déroulées sur l'année 2023, a été présentée comme une mesure tendant à favoriser la mixité sociale. Dans un contexte d'explosion des demandes de logements sociaux, et alors que le nombre de personnes sans-abri n'a de cesse d'augmenter, cette décision inquiète élus et représentants associatifs. En Seine-Saint-Denis, notamment, cette mesure risque d'empêcher de nombreux ménages de s'installer sur le territoire, seules 7 villes sur 40 ne comportant pas de quartiers classés en politique de la ville. Pour des villes comme Aubervilliers ou La Courneuve, ces quartiers recouvrent une majeure partie de la commune. Afin de favoriser la mixité sociale de manière effective, de nombreux autres leviers pouvaient être

actionnés. La Première ministre n'a en particulier rien annoncé quant au renforcement des obligations de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, alors que près de 1 100 communes ne s'y conforment toujours pas. En Seine-Saint-Denis, 8 villes sur 40 se trouvent dans cette situation. Plus encore, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dispose qu'au moins un quart des logements sociaux hors quartier prioritaire de la ville doivent être consacrés aux 25 % des demandeurs disposant des ressources les plus faibles. D'après une étude de l'agence nationale de contrôle du logement social de juin 2021, ces attributions n'atteignaient que 15,5 % au niveau national et seules 8 % des intercommunalités concernées par la réforme atteignent le seuil fixé par la loi (ce chiffre tombant même à 4 % sur les territoires en zones tendues). Enfin, le relogement des ménages bénéficiant du DALO ne doit pas reposer sur le seul contingent de logements sociaux de l'État. Les communes, et les bailleurs sociaux notamment sont aussi tenus de consacrer un quart de leurs attributions aux ménages prioritaires, mais cette obligation reste encore très largement non respectée. Ainsi, comme le soulignait le directeur des études pour la fondation Abbé Pierre, cette mesure, seule, risque d'emporter des effets très négatifs à l'égard des bénéficiaires du DALO avec une restriction d'accès des plus précaires aux logements en quartiers pauvres, au lieu de favoriser leur accès aux quartiers plus aisés. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend modifier cette consigne donnée aux autorités préfectorales, et s'il est prévu de demander aux préfets un renforcement du contrôle des obligations nées de la loi SRU et de la loi « égalité et citoyenneté ».

Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation

9327. – 7 décembre 2023. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation. En application des dispositions du code de la santé publique, il appartient au maire de gérer les désordres non constitutifs d'un danger ou risque pour la santé des personnes mais nécessitant qu'il y soit mis fin pour des motifs d'hygiène ou de salubrité. Or, le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation a codifié à ce même code certaines dispositions inscrites au volet habitat des règlements sanitaires départementaux (RSD) sans toutefois préciser les articles abrogés. La liste de ces articles figurait dans la notice du projet de décret annexé à l'avis rendu le 21 janvier 2022 par le Haut Conseil de la santé publique, mais la version définitive du décret précité ne correspond plus à celui annexé à cet avis. Cette double réglementation suscite donc des difficultés d'application. Afin de sécuriser la rédaction des procès-verbaux de constatation et des arrêtés de mise en demeure, il lui demande de bien vouloir faire connaître précisément les dispositions abrogées et, de ce fait, celles des RSD qui restent en vigueur.

6735

Problème lié à la garantie visale

9348. – 7 décembre 2023. – Mme Florence Blatrix Contat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur les exclus de la garantie visale. Mis en place en 2018, ce dispositif permet aux bailleurs de sécuriser leurs revenus locatifs et aux locataires d'obtenir un garant fiable à travers l'Etat qui s'engage à couvrir jusqu'à trente-six mensualités pendant toute la durée du bail ou de son renouvellement. Facilitant la location d'un logement par les ayants droit de cette politique, il en demeure quelques exclus pour lesquels cette garantie serait bénéfique. En effet, en ne rendant accessible le dispositif qu'aux majeurs, les mineurs en besoin de location et sans garant se retrouvent dans l'impossibilité de signer un bail de location. Cette situation peut toucher, entre autres, les étudiants nés en fin d'année ou intégrant l'enseignement supérieur avec une ou plusieurs années d'avance. Ainsi, connaissant les difficultés d'accès au logement auxquelles font face nos concitoyens et prenant en considération la nécessité d'accompagner les jeunes vers les études supérieures dans un souci d'assurer l'égalité des chances, elle l'interroge sur les mesures proposées par le Gouvernement pour faire face à ce double défi.

MER

Transport maritime et décarbonation

9271. – 7 décembre 2023. – M. Franck Dhersin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, au sujet de la décarbonation du transport maritime et des quotas de carbone européens. Grâce à la convention Marpol (convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires) élaborée par l'organisation maritime internationale, la décarbonation du transport maritime a évolué dans le bon sens, en particulier depuis 2020 avec la réduction drastique de la teneur en soufre des carburants

marins. L'Union européenne a en outre prévu un système de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les entreprises et le transport qui, depuis 2020, s'applique au transport maritime. À partir du 1^{er} janvier 2024, les armateurs devront déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre et acquérir des quotas correspondants (un quota équivalant à une tonne de CO₂ émis et valant 100 euros). Cette déclaration doit être progressivement mise en place : en 2024, 40 % des émissions déclarées devront être converties en quotas, 70 % en 2025, 100 % en 2026. Néanmoins, ce système de quotas souffre d'une ambiguïté géographique. En effet, alors que 100 % des émissions de CO₂ seront prises en compte lors de trajets entre deux ports de l'Union européenne, seulement 50 % de ces émissions de CO₂ le seront entre un port de l'UE et un port hors UE (article 3 *octies* bis de la directive 2023/959 du 10 mai 2023). Le transport maritime étant à la fois le moins polluant au monde (3 grammes de CO₂ par tonne-kilomètre (tkm) contre 91,6 g par tkm pour le transport routier) et un enjeu de positionnement économique dans la mondialisation, il l'interroge sur ce risque de pénalisation des ports et hubs européens.

NUMÉRIQUE

Poursuite du déploiement de la téléphonie mobile dans les territoires ruraux

9346. – 7 décembre 2023. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique sur la nécessité de poursuivre l'amélioration de la couverture de téléphonie mobile dans les territoires ruraux. Le dispositif New Deal prendra fin en 2025 avec une mise en service des dernières antennes installées pour 2027. Cependant, de nombreux maires de communes rurales signalent l'absence ou l'insuffisance de réseau de téléphonie mobile, ce qui entraîne l'impossibilité de pouvoir communiquer convenablement, qu'il s'agisse d'échanges téléphoniques ou de communications électroniques. Un rapport de la Cour des comptes de septembre 2021 confirmait cette situation, également relayée par les équipes projets. En effet, les dotations du dispositif en cours d'achèvement sont insuffisantes pour assurer la couverture de toutes les zones identifiées. L'existence du dispositif New Deal est le résultat de négociations entre l'État et les opérateurs de téléphonie mobile dont il conviendrait de connaître le bilan d'un point de vue financier. Par ailleurs, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a récemment sanctionné l'un de ces opérateurs, qui intervient également sur le champ du déploiement de la fibre optique, pour un montant de 26 millions d'euros. Ce contexte semble conférer à la force publique un argument supplémentaire pour conduire de nouvelles négociations. À plusieurs reprises, son ministère a annoncé que « 99,6 % de la population devra bénéficier d'un accès 4G en 2027 et 99,8 % d'ici 2031 ». En conséquence, elle lui demande de quelle manière et avec quel dispositif ces objectifs seront atteints.

6736

SANTÉ ET PRÉVENTION

Espace de télémedecine dans les gares SNCF

9276. – 7 décembre 2023. – M. Franck Dhersin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet du projet d'implantation d'espaces de télémedecine dans les gares. Si le droit à la santé a valeur constitutionnelle (décision du Conseil constitutionnel n° 90-283 DC du 8 janvier 1991, loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme) et est une priorité de santé publique (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions), un tiers des Français vivent aujourd'hui dans un désert médical (rapport sénatorial du 29 mars 2022). Près de deux millions de Français renoncent à des soins. Dans les Hauts-de-France, près de deux habitants sur trois renoncent à des soins ou bien les reportent, 44 % des salariés au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) voyant leurs symptômes s'aggraver. Dans le cadre de la lutte contre les déserts médicaux et alors que 90 % des Français vivent à moins de dix kilomètres d'une gare, SNCF Gares et Connexions a le projet de l'implantation de 300 espaces de télémedecine dans 300 gares d'ici à 2028. Les gares sont désormais des noeuds modaux incluant des services complémentaires au seul transport de voyageurs. Il est prévu que ces espaces modulaires bénéficient de la présence d'un infirmier. Mais afin de rassurer la profession médicale, il lui demande des précisions à la fois sur la garantie de qualité de ces soins et sur leur bon accès pour les personnes âgées, celles-ci représentant une population importante dans les déserts médicaux. Par ailleurs, il lui demande si ces médecins consultés à distance se situeront obligatoirement sur le territoire français.

Offre de soins en santé mentale à Paris : situation des hôpitaux de Saint Maurice

9278. – 7 décembre 2023. – M. **Ian Brossat** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le projet de l'agence régionale de santé (ARS) qui vise à louer une part importante des hôpitaux de Saint-Maurice à des promoteurs immobiliers. Cette démarche suscite de vives inquiétudes parmi les professionnels de la santé, notamment à cause de la possible suppression de plusieurs dizaines d'emplois au sein de ce groupe hospitalier qui joue un rôle essentiel dans la coordination des soins psychiatriques publics pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 11^{ème} et le 12^{ème} arrondissements de Paris. De plus, le projet présenté néglige la réhabilitation des locaux en état de vétusté avancée. Ils ne permettent plus d'offrir un cadre de travail confortable et un environnement de soins de qualité. Aussi, il l'interroge sur les mesures concrètes qu'il compte prendre pour garantir la préservation des emplois et engager la réhabilitation des locaux au sein des hôpitaux de Saint-Maurice.

Lunettes contre la dyslexie

9291. – 7 décembre 2023. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'invention de lunettes électroniques facilitant la lecture pour les personnes souffrant de dyslexie. Ce trouble du langage écrit toucherait quelque 600 000 enfants et environ 5 % des Français adultes. En 2017, deux chercheurs de l'université de Rennes ont démontré que les récepteurs de lumières de ces personnes n'étaient pas complètement symétriques. Cette différence crée des « images miroirs » dans le cerveau, ce qui fait que certaines lettres se posent les unes sur les autres, rendant impossible leur lecture distincte. Forte de cette découverte, récompensée par un prix de l'Académie nationale de médecine, une start-up a développé des lunettes capables de faciliter la lecture des personnes présentant ce trouble. Cet outil innovant, conçu et fabriqué en France, compte 6 000 utilisateurs dans 36 pays, avec un taux de satisfaction de 92 %. De plus en plus d'orthophonistes constatent son efficacité. Il demeure pourtant encore trop peu connu. En conséquence, si les études en cours valident cette novation prometteuse, il lui demande s'il compte l'encourager et prévoir sa prise en charge par l'assurance maladie.

Situation de la pédiatrie et conséquences du manque de personnel

9295. – 7 décembre 2023. – M. **Jean-Claude Anglars** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la pédiatrie et les conséquences du manque de personnel. Dans un article d'un quotidien national, intitulé « À l'hôpital Necker-enfants malades, temple de l'excellence de la pédiatrie à l'épreuve de la crise », les situations racontées sont tragiques. Un professeur de médecine déplore qu'en raison de reports d'opérations chirurgicales à plusieurs reprises six à huit enfants sont décédés. Ce constat est dramatique car il résulte d'une absence de prise en charge de l'hôpital public. La répétition de ces cas est malheureusement à craindre car la liste d'attente atteint « désormais près de 400 noms d'enfants ». Ce n'est pas le manque de lits qui est en cause ici, car l'article en mentionne plusieurs vacants qui ne sont même plus ouverts par manque de personnel. Le constat est simple ; la crise du recrutement infirmier qui traverse les services pédiatriques depuis la sortie de la crise du Covid-19 n'a pas été solutionnée. Par exemple, à l'hôpital Necker, qui accueille des enfants malades de toute la France, sur les neuf postes d'infirmiers aux urgences pédiatriques, six sont vacants et n'ont été comblés que grâce à des intérimaires. Après la triple épidémie (grippe, Covid-19, bronchiolite) qui a déferlé sur les hôpitaux à l'hiver 2022, il lui demande comment l'hôpital public et, en particulier, le secteur pédiatrique va pouvoir surmonter l'hiver 2023. Si les mesures du Gouvernement ont été jusqu'ici insuffisantes, il lui demande quelles solutions supplémentaires il envisage concernant le recrutement d'infirmiers en urgences pédiatriques.

Accompagnement de l'Établissement français du sang

9315. – 7 décembre 2023. – M. **Philippe Tabarot** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'accompagner l'Établissement français du sang, confronté à de nombreux défis, pour favoriser le don de sang. Acteur majeur de notre système de santé, l'Établissement français du sang est actif sur l'ensemble de notre territoire et sauve des vies quotidiennement, en garantissant à lui seul l'autosuffisance à l'échelle nationale en produits sanguins labiles et une sécurité optimale dans les transfusions. Pourtant, lourdement impacté par la crise sanitaire, il a dû s'adapter et fait face aujourd'hui à de nombreux défis. En effet, cet établissement étant exclu du périmètre du Ségur de la santé, confronté à une pénurie de personnel, ses capacités opérationnelles sont limitées. Par ailleurs, l'Établissement français du sang alerte sur la nécessité d'augmenter les volumes de collecte de plasma pour fractionnement, afin de répondre aux besoins des patients en immunoglobulines. C'est un devoir d'accompagner au mieux et de consolider le modèle économique de l'Établissement français du sang, un organisme qui remplit une mission d'intérêt général, fondée sur le bénévolat,

soit un exemple à promouvoir dans le cadre de l'engagement solidaire et citoyen. Aussi, il entend connaître les éventuelles mesures qu'il envisage pour préserver l'Établissement français du sang, et à travers lui, le don du sang dans notre pays.

Lutter contre la sérophobie

9326. – 7 décembre 2023. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les actions menées par les associations engagées dans la lutte contre le sida et le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) alors que s'est déroulée, comme chaque année, le 1^{er} décembre 2023, la journée mondiale de lutte contre le sida. Les défis restent nombreux. La sérophobie, encore extrêmement présente, a des conséquences dramatiques sur la vie quotidienne et les droits des personnes atteintes par le VIH. Les femmes sont invisibilisées. Or elles sont environ 40 000 qui vivent avec le VIH en 2020 en France, souvent plus fortement touchées par la précarité ou les violences sexuelles, facteurs qui favorisent leur contamination, notamment pour les femmes en parcours migratoires. Enfin, l'éducation à la sexualité inscrite dans le code de l'éducation à la suite du vote de la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception reste peu appliquée. Un tiers des jeunes s'estiment ainsi mal informés sur le VIH-sida. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend lutter contre la fragilité du niveau d'information et s'assurer de la mise en oeuvre réelle de l'éducation complète à la sexualité.

Nécessaire incitation à l'exercice de la médecine libérale au-delà de 60 ans

9333. – 7 décembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une nécessaire incitation à l'exercice de la médecine libérale au-delà de 60 ans. Elle constate que la désertification médicale continue de progresser année après année en France. Elle souligne que, en Île-de-France, près d'un médecin sur deux (46 %) a, actuellement plus de 60 ans et prévoit de quitter son activité dans les 2 à 5 ans pour différents motifs (fatigue, surmenage, état de santé, surimposition). Elle note que cette problématique se retrouve à différentes échelles dans tous les territoires français. Elle considère que ces départs constituent déjà une perte de capacité majeure pour l'offre de soins en France, mais qu'il faut également noter le risque que ces praticiens libéraux ne soient pas remplacés. En effet, plus de 85 % des médecins de plus de 60 ans interrogés par l'union régionale des professionnels de santé (URPS) - médecins libéraux d'Île-de-France déclarent ne pas penser trouver de successeurs à leur départ. Elle remarque que les facteurs qui pourraient inciter les médecins de plus de 60 ans à arrêter précocement leur activité sont, par ordre d'importance : l'obligation de participer à la permanence des soins ; les nouvelles obligations numériques, type Ségur ; l'obligation de prendre en charge plus de patients ; l'adhésion obligatoire à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ; le manque de considération des pouvoirs publics. Elle observe, parallèlement, que des pistes existent pour lutter au mieux contre les arrêts précoces d'activités en encourageant les médecins à exercer plus longtemps, notamment dans le cadre du cumul emploi-retraite. Elle souhaite donc connaître les mesures favorisant la poursuite d'activité des médecins de plus de 60 ans que le Gouvernement entend mettre en place rapidement pour éviter un effondrement de l'offre de santé au niveaux régional et national.

Dangers de la consommation croissante de protoxyde d'azote

9338. – 7 décembre 2023. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dangers de la consommation croissante de protoxyde d'azote, notamment chez les jeunes. Couramment appelé « gaz hilarant », ce produit se trouve dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie. Or, le protoxyde d'azote fait massivement l'objet d'un détournement d'usage depuis plusieurs années. Son utilisation est de plus en plus répandue parmi le jeune public, qui recherche ses effets euphorisants. Il est alors expulsé de son contenant et transféré dans des ballons de baudruche avant d'être inhalé. Cette pratique peut avoir des effets graves sur la santé et provoquer notamment des détresses respiratoires, des arrêts cardiaques pour des consommateurs qui auraient une pathologie du coeur, des troubles de la marche ou des paralysies de certains membres. Des études ont en outre révélé qu'une utilisation chronique de protoxyde d'azote entraîne une toxicité directe sur les cellules nerveuses et peut entraîner des dégâts neurologiques définitifs. Malgré l'interdiction de vente aux mineurs du protoxyde d'azote, effective depuis 2021, l'usage détourné du protoxyde d'azote demeure largement accessible. Une recrudescence de la consommation de ces bonbonnes d'azote chez les jeunes est même observée, avec comme conséquence une multiplication des cas d'urgence médicale et parfois de véritables drames, notamment lorsqu'elle est associée avec d'autres substances

comme l'alcool ou le cannabis. La seule interdiction de vente aux mineurs ne semble donc pas suffisante pour limiter drastiquement l'usage de cette substance en tant que stupéfiant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre face à ce phénomène.

Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain

9342. – 7 décembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain (HPV). Elle rappelle que les infections à papillomavirus humains sont responsables de plus de 6 300 cas de cancers par an, dont 75 % sont des femmes. Elle cite les données statistiques de la haute autorité de santé qui montrent que 80 % des femmes seront exposées au cours de leur vie à un papillomavirus, alors que seulement 24 % d'entre elles sont aujourd'hui complètement vaccinées. Elle souligne que la vaccination contre les infections à papillomavirus humains est fortement recommandée par l'organisation mondiale de la santé et la haute autorité de santé pour les jeunes à partir de 11 ans. Elle se félicite, à ce propos, de la récente campagne de vaccination lancée par le Gouvernement pour tous les élèves de 5e. Elle remarque toutefois que les conditions de remboursement sont différentes entre les femmes (remboursement jusqu'à 19 ans) et les hommes (remboursement jusqu'à 26 ans). Elle note que les jeunes femmes qui ont 20 ans aujourd'hui sont tout autant exposées aux risques d'infection que les hommes, surtout qu'elles n'ont pas pu bénéficier des campagnes de vaccination pendant la pandémie de covid-19. Elle rappelle que, d'un point de vue de santé publique et d'équité en termes d'accès à la prévention, inclure le remboursement du vaccin chez les femmes jusqu'à 26 ans est essentiel pour permettre un rattrapage vaccinal, comme le font déjà un certain nombre de voisins européens (Suède, Irlande, Grande-Bretagne, Belgique, Italie et Pays Bas). Elle souhaite par conséquent lui demander si les conditions de remboursement du vaccin contre les infections à papillomavirus humain (HPV) peuvent être élargies pour les femmes âgées entre 20-26 ans, afin de permettre un rattrapage vaccinal et d'accélérer l'élimination des cancers HPV en France.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

6739

Digues domaniales et transfert de gestion aux communes et intercommunalités

9274. – 7 décembre 2023. – **M. Franck Dhersin** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du transfert de gestion des digues domaniales aux « gémapiens ». Le 27 janvier 2024, la gestion des digues domaniales sera transférée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, autrement appelés « gémapiens » (de Gemapi pour gestion de l'eau et des milieux aquatiques et prévention des inondations). Ce transfert de gestion, prévu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), a été organisé par le décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023. Il porte sur 1 000 km de digues domaniales dont certains sont des ouvrages anciens nécessitant une remise en état, mais qui jouent un rôle à la fois dans la navigation fluviale et dans la protection contre les aléas climatiques. Ce transfert de gestion a été assorti d'un transfert de compétences « exclusif et obligatoire » et d'une nouvelle taxe intitulée taxe Gemapi. Bien des communes concernées s'inquiètent de ce transfert de compétences, à la fois dans sa méthode et dans son financement. Il l'interroge sur les modalités de ce transfert, la période de transition de dix ans prévue par loi ayant été notamment susceptible de permettre un état des lieux des digues domaniales, et sur la capacité de la taxe Gemapi à financer l'entretien et les travaux correspondants sans grever la fiscalité locale.

Périodicité de réalisation du schéma directeur d'assainissement

9275. – 7 décembre 2023. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur une ambiguïté à lever concernant l'absence de précision sur la périodicité de réalisation du schéma directeur d'assainissement. En effet, l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, aborde le sujet du diagnostic périodique du système d'assainissement et stipule que : « Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement. » Cette disposition soulève une ambiguïté significative. En effet, elle établit que le schéma directeur d'assainissement est constitué par le diagnostic périodique du système d'assainissement, le programme d'actions et les zonages. Or,

un schéma directeur est traditionnellement compris comme un document de planification à long terme qui prend en compte les besoins actuels et futurs en matière d'assainissement, englobant la collecte et le traitement des eaux usées. La question centrale réside dans l'absence de précision sur la périodicité de réalisation du schéma directeur d'assainissement, ce qui pourrait entraîner des interprétations divergentes et des difficultés dans l'application de la réglementation. Il le remercie de bien vouloir éclaircir cette question pour une application adéquate de la réglementation et garantir la cohérence du schéma directeur d'assainissement avec les objectifs de planification à long terme.

Devenir des sentiers ruraux

9293. – 7 décembre 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la sauvegarde des sentiers en milieu rural. Les chiffres ne sont pas simples à établir, mais, selon un rapport du Sénat (n° 317, 2014-2015), il en resterait environ 750 000 kilomètres, après disparition de quelque 250 000 kilomètres. Et le phénomène se poursuit tristement. Si l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales prévoit que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune, la plupart n'ont absolument pas les moyens de les entretenir et se trouvent alors trop souvent contraintes de les vendre. Ce n'est pourtant nullement un hasard si ces « chemins noirs » ont récemment été exaltés par un célèbre écrivain voyageur. Ils favorisent non seulement le développement du tourisme en permettant des randonnées pédestres, équestres ou cyclistes, mais ils jouent également un rôle essentiel dans le maillage des territoires ruraux isolés. En conséquence, il lui demande comment aider les communes à préserver ce véritable patrimoine.

Trajectoire de sortie des énergies fossiles et forages à la Teste-de-Buch

9294. – 7 décembre 2023. – M. Pierre Barros attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la trajectoire de sortie des énergies fossiles présentée le 22 novembre 2023. Elle a détaillé les principales mesures de la feuille de route gouvernementale. Le Gouvernement prévoit de planifier la sortie de la dépendance aux énergies fossiles, en réduisant la part de ses dernières dans notre consommation énergétique de 60 % aujourd'hui à 29 % en 2035. Ce choix fort doit permettre au Gouvernement d'honorer la promesse de faire de la France la première nation industrielle à sortir de la dépendance aux énergies fossiles. Il s'étonne donc d'apprendre que de nouveaux forages pétroliers soient en passe d'être autorisés en France. La société canadienne a en effet déposé une demande d'exploitation de nouveaux puits dans la forêt de la Teste-de-Buch en Gironde, ravagée à l'été 2023 par des mégafeux. Ces incendies avaient été attisés par le réchauffement climatique et l'extrême sécheresse, eux-mêmes conséquences de la hausse continue des émissions de gaz à effet de serre dans le monde. 7 000 hectares de forêt étaient partis en fumée. Cette demande vise donc à exploiter le site au maximum de ses capacités, alors même que la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement interdira la production d'hydrocarbures en 2040. Aujourd'hui, une cinquantaine de puits sont déjà en activité sur le site de Cazaux, pour une production totale d'environ 1 500 barils par jour. Il se demande également pourquoi ces nouveaux investissements ne sont pas plutôt réalisés pour trouver dès maintenant d'autres usages à ce site à qui il ne reste que 16 années d'exploitation. Des pistes de reconversion existent, avec la géothermie ou l'exploitation de lithium et d'hydrogène naturelle présents dans le sous-sol. La commissaire enquêtrice saisie de la demande a rendu un avis favorable. Ce projet est désormais suspendu à la décision du préfet de Gironde. Il demande donc au Gouvernement de s'opposer à ces nouveaux forages, écologiquement discutables, en intimant au préfet de prendre un avis de refus du projet.

Cadre législatif et sécurisation des agences de développement économique

9297. – 7 décembre 2023. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possibilité de sécuriser juridiquement les agences de développement économique. De nombreux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et régions, ainsi que quelques départements, disposent d'agences de développement économique. Ces dernières complètent utilement l'action des services des collectivités, remplissant des missions variées : services aux entreprises, soutien à l'internationalisation, stratégie d'attractivité, animation de filières etc. Aujourd'hui, les agences de développement économique ont des formes juridiques diverses : association, groupement d'intérêt public (GIP), société d'économie mixte (SEM), société publique locale (SPL)... Cependant, lorsqu'elles interviennent dans le champ de compétences des collectivités territoriales concernées, leurs actions peuvent être fragiles juridiquement - dans le cas

de la gestion de fait notamment. Dès lors, il pourrait s'avérer pertinent de sécuriser la gouvernance et les opérations menées par les agences de développement économique, en s'appuyant sur l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose que « les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt [...] ». Il conviendrait alors d'établir un cadre législatif propre aux agences de développement économique, à l'instar de ce qui existe pour les comités régionaux de tourisme - articles L. 131-3 et suivants du code du tourisme. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est favorable à cette évolution législative qui sécuriserait tant les agences de développement économique que les collectivités territoriales, principalement les régions et les EPCI, ayant en charge cette compétence.

Mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment et soutien à la filière bois

9298. - 7 décembre 2023. - **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par la filière bois face à la mise en oeuvre de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB). Pour parvenir à atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050, le bois est amené à jouer un rôle prépondérant dans la transformation écologique, faisant partie des matériaux plébiscités pour la construction et la rénovation. Pour preuve, l'exécutif souhaite une augmentation de 50 % des volumes de bois à destination du secteur du bâtiment d'ici à l'horizon 2035. Toutefois, la mise en place de la REP PMCB est en train d'accroître un déséquilibre préexistant entre le bois et les matériaux carbonés, tels que le béton et l'acier. En effet, le coût du traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB s'élèverait à 23 euros pour le bois et à 3,5 euros pour le béton. Or, l'effet prix généré par la montée en charge des nouveaux barèmes fixés par les éco-organismes entre en contradiction avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment. Cette distorsion va pénaliser les industriels de la première transformation qui sont ceux qui devront s'acquitter de l'écocontribution - scieurs, dérouleurs, trancheurs de bois -, lesquels doivent déjà affronter une conjoncture économique difficile. In fine, c'est l'ensemble de la filière bois qui va se trouver fragilisée. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de corriger cette distorsion, en revenant notamment sur l'avis aux producteurs du 10 décembre 2022 légèrement amendé par celui du 17 juin 2023, afin de soutenir efficacement la filière bois.

Alerte sur les carences en termes de lutte contre la pollution mercurielle en Guyane

9319. - 7 décembre 2023. - **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le non-respect des obligations nées de la ratification par la France en 2016 de la convention de Minamata sur la lutte contre les émissions et rejets de mercure. Au début du mois de novembre 2023, l'association Wild Legal et la fondation Danielle Mitterrand alertaient le secrétariat de la convention sur la biodiversité afin qu'il mène les démarches nécessaires auprès des autorités françaises pour obtenir l'élaboration d'un plan d'action exigeant contre les émissions et rejets de mercure. Suite à la COP-5 qui s'est achevée le 3 novembre 2023, la Guyane a attiré l'attention de l'État français sur les carences observées dans ses engagements en termes de lutte contre la pollution mercurielle. En cause, notamment, une absence de notification des exploitations aurifères sur le territoire guyanais, permettant d'échapper artificiellement aux obligations de l'article 7 de la convention de Minamata. Ce texte international, rédigé sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement et ratifié par la France en 2016, a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes du mercure. Il prévoit notamment que les gouvernements devront élaborer des stratégies pour réduire la quantité de mercure utilisée dans les mines à petite échelle et devront établir un plan d'action national dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du traité, de manière à réduire et, si possible, éliminer l'emploi de ce métal. Depuis 2016, l'État français n'a mis en place aucune stratégie, et se place donc en carence du point de vue des obligations nées de la convention de Minamata. Pourtant, cette problématique est centrale en Guyane, en ce qu'elle se situe au coeur des enjeux de droits humains et environnementaux. Le territoire est couvert d'une forêt primaire sur plus de 90 % de sa surface, et sa forêt tropicale concentre une diversité d'espèce animale, végétales et de nombreux écosystèmes aquatiques. Il abrite de nombreuses populations qui dépendent du bon état de ces écosystèmes pour leur survie ; comme le relève l'association WWF, outre la contamination par le mercure à des niveaux très élevés liée à la consommation de poissons, l'orpaillage illégal est aussi à l'origine d'une raréfaction du gibier traditionnellement chassé, ou encore

d'une pollution des eaux utilisées à des fins courantes. Ainsi, les conséquences des méthodes d'extraction de l'or par ce métal sont dramatiques et conduisent à une augmentation du phénomène de déforestation, de destruction des sols, du lit des rivières, d'intensification de l'érosion et de pollutions diverses, avec des répercussions dramatiques sur le vivant. Entre 2001 et 2015, ce sont au moins 177 hectares de forêts qui ont été anéantis du fait de l'orpaillage sur l'ensemble des Guyanes (un territoire comprenant le plateau des Guyanes englobant le Suriname, la Guyane Française, le Guyana). Il souhaiterait savoir ce que l'État français prévoit de faire pour faire cesser sa carence et se conformer aux obligations nées de la convention de Minamata, notamment sous quel délai seront notifiés les exploitations aurifères sur le territoire guyanais, et si un plan national de lutte contre l'utilisation du mercure, notamment dans le cadre de l'orpaillage illégal, était prévu. Il souhaiterait également savoir de quelle manière seront intégrés les peuples autochtones dans la définition et la mise en place de ce plan.

Communication gouvernementale de promotion du compostage obligatoire à compter du 1^{er} janvier

9339. – 7 décembre 2023. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la communication gouvernementale de promotion du compostage obligatoire à compter du 1^{er} janvier. Elle rappelle que selon la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le compostage individuel ou collectif devient obligatoire dès le 1^{er} janvier 2024. Elle note qu'il appartient à chaque collectivité d'organiser la collecte séparée des biodéchets par l'installation de composteurs collectifs ou par la mise à disposition de poubelles ou conteneurs pour une collecte spécifique. Elle remarque qu'à Paris, à un mois de l'obligation, aucun de ces deux modes n'est pour le moment visible des Parisiens. Elle souligne également que sur le plan national, rien n'indique aux Français cette obligation du nouvel an, pas plus qu'une communication pratique pour les accompagner vers cette transition et notamment expliquer ce qu'est un biodéchet ou pas. Elle souhaite donc savoir par quel moyen le Gouvernement entend informer et mobiliser les Français sur cette nouvelle modalité du tri sélectif, de sa collecte et de son utilité.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Précisions sur le rapport « Stratégie française pour l'énergie et le climat »

9296. – 7 décembre 2023. – M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le rapport « Stratégie française pour l'énergie et le climat », publié en novembre 2023, et, en particulier, sur les changements comparés à ceux de « la première révolution industrielle ». Il lui demande dans quelle mesure la comparaison de la révolution industrielle (dont le début est généralement daté au milieu du XVIII^e siècle au Royaume-Uni, par les historiens) avec la situation actuelle du XXI^e siècle est pertinente. Il apparaît assez clairement que la situation économique et financière des États n'est que peu comparable, de même que la complexité de l'urbanisation aujourd'hui n'est pas comparable à la situation d'il y a trois siècles. Il en est de même de la situation des États qui sont aujourd'hui largement interdépendants économiquement, financièrement et politiquement, bien plus qu'au XVIII^e siècle. Aussi, il lui demande s'il considère vraiment cette comparaison comme pertinente. Par ailleurs, il apparaît également que la révolution industrielle a pour objectif essentiel l'augmentation de la croissance et de la productivité, ce qui permettra, à partir de la moitié du XX^e siècle l'avènement de la « société de consommation ». Il lui demande de confirmer que la « Stratégie française pour l'énergie et le climat » développée par le Gouvernement s'inscrit dans cette perspective.

Inquiétudes après la publication de l'avis de l'autorité environnementale sur l'implantation de deux « EPR2 » sur le site de Penly

9325. – 7 décembre 2023. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique à propos du rapport de l'autorité environnementale relatif à l'implantation de deux réacteurs pressurisés européens (EPR2) et leurs raccordements électriques à Penly dans le département de la Seine-Maritime. Conformément aux dispositions de l'article R. 122-4 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-6 du même code, l'autorité environnementale a été saisie pour émettre un avis quant à la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Dans le cas précis du projet d'EPR2 de Penly, l'autorité environnementale constate des manquements dans la mesure des risques d'atteintes à la population et aux milieux liés aux rejets radiologiques, thermiques et chimiques ainsi que la nécessité de réduction de la production de matières et déchets nucléaires et des émissions de gaz à effets de serre sur l'ensemble du cycle de production de l'électricité issue du réacteur. L'autorité préconise également de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation du déroctage des 5 millions de mètres cubes de la falaise et

de l'artificialisation de 20 hectares sur le fond marin afin de rendre compatible le projet avec le document stratégique de façade Manche est - mer du Nord et de reprendre en profondeur l'étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Ces conclusions ont de quoi inquiéter, d'autant plus qu'il est possible que le projet n'aboutisse pas et qu'aucune disposition pour une remise en état du site n'est prise pour faire face à cette éventualité. Le Gouvernement, par la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes, a témoigné de sa volonté de poursuivre sa stratégie en faveur du développement de l'énergie nucléaire pour les prochaines décennies. Cette stratégie ne doit pas se faire au détriment des habitants et des habitantes et conduire à la détérioration de leur cadre de vie. Sur le projet d'EPR2 de Penly, les élus s'inquiètent quant aux conditions d'accueil des quelque 6000 futurs travailleurs nécessaires à la conduite du chantier et des modifications importantes sur le plan paysager et des nouvelles infrastructures que cela devra générer. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les mesures que pourra prendre le Gouvernement pour rassurer les élus locaux et les habitants riverains de ce projet concernant la réalisation du chantier et l'exploitation des futurs réacteurs pour réduire au maximum les nuisances et les risques auxquels ils seront soumis.

TRANSPORTS

Barème kilométrique et transition écologique

9272. – 7 décembre 2023. – M. Franck Dhersin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet du calcul du barème kilométrique. L'usage de leur véhicule particulier permet à nombre de Français de répondre à leurs obligations professionnelles. Le barème fiscal kilométrique permet aux salariés et entrepreneurs soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et optant pour les frais réels déductibles, d'évaluer les frais réels liés à l'usage de leur véhicule particulier dans le cadre de leurs déplacements professionnels. Ce barème est calculé en fonction de la puissance administrative du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus. En 2023 et afin de pallier les effets de l'inflation, le barème kilométrique a été revalorisé de 5,4 %. Si l'usage de leur propre véhicule est une nécessité professionnelle pour un grand nombre d'actifs, il l'interroge sur le principe d'une prise en compte de l'émission de gaz à effet de serre des véhicules dans ce barème. En effet, le calcul reposant aujourd'hui sur l'unique puissance administrative du véhicule privilégie les véhicules les plus polluants - plus une voiture est consommatrice de carburant, plus le montant déductible est élevé. Par ailleurs, bien des professions - infirmiers, etc. - disposant de revenus et de véhicules plus modestes, bénéficient d'une déduction proportionnellement moins avantageuse. À l'instar de la majoration de 20 % des frais de déplacement pour les voitures électriques, le principe d'une réforme du barème kilométrique permettrait de prendre en compte les impératifs liés à la transition écologique, mais aussi une plus grande équité sociale.

Amélioration de la liaison ferroviaire entre Nantes et Paris

9288. – 7 décembre 2023. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'amélioration de la liaison ferroviaire Nantes-Paris. À la suite de la décision prise par le Gouvernement le 17 janvier 2018 de mettre fin au projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes au profit de l'aéroport Nantes-Atlantique, les différents acteurs institutionnels, économiques, de l'enseignement supérieur et de la recherche des Pays de la Loire ont proposé à l'État la conclusion d'un contrat d'avenir. C'est ainsi qu'un contrat d'avenir a été conclu le 8 février 2019 entre la région Pays de la Loire et l'État, comprenant 37 mesures. Le premier axe de ce contrat visait l'amélioration des mobilités par le développement des grandes infrastructures de transport, aéroportuaires, portuaires, ferroviaires et routières. Le projet n° 3 portait ainsi sur l'amélioration de l'axe Croizic-La Baule-Saint-Nazaire-Nantes-Angers-Le Mans-Paris avec pour objectif « d'améliorer, en termes de régularité, de fiabilité, de capacité et de temps de parcours, les relations vers et depuis Paris ». Aux termes de ce contrat, la liaison vers et depuis Paris devait faire « partie des 3 axes bénéficiant, au plan national, du nouveau mode de signalisation répondant aux standards européens, dits ERTMS 2, permettant de faire circuler plus de trains, d'augmenter leur régularité et d'améliorer l'offre pour les liaisons nationales et régionales ». Près de 4 ans plus tard, les études permettant la mise en place du ERTMS 2 sont toujours en cours. Aussi, il demande au Gouvernement de préciser le calendrier de déploiement du ERTMS 2, son coût et les modalités de répartition de son financement.

Fermetures pour travaux de la ligne P du Transilien

9303. – 7 décembre 2023. – M. Aymeric Durox attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la situation des usagers de la ligne P du Transilien, face aux fermetures pour travaux de celle-ci. En effet, ces fermetures, déjà nombreuses sur les dernières années, le seront encore plus au premier trimestre 2024. Par exemple, sur la branche Paris-Provins, qui dessert entre autres Verneuil-l'Étang, Nangis et Provins, le calendrier des travaux présenté le 14 novembre 2023 aux collectifs d'usagers prévoit un total de sept week-ends sur douze d'interruption totale ou partielle des circulations, dont cinq consécutifs fin janvier 2024 et tout le mois de février 2024. Il s'interroge sur la nature de ces travaux qui s'étirent et déplore les difficultés que ces multiples interruptions vont causer aux usagers, y compris pendant les vacances d'hiver, alors que ceux-ci endurent déjà l'absence de circulations le soir en semaine après 22 heures depuis plusieurs années. Il souhaite savoir quels sont les engagements que le Gouvernement compte prendre afin que les usagers retrouvent au plus tôt une desserte ferroviaire normale, indispensable aussi bien pour leur travail que pour leurs loisirs.

Électrification de la ligne ferroviaire reliant Meaux et La Ferté-Milon

9307. – 7 décembre 2023. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'électrification de la ligne ferroviaire reliant Meaux (77) et La Ferté-Milon (02). Dernière section de ligne ferroviaire non électrifiée d'Île-de-France, ce projet ancien est très attendu localement. Il répond aux enjeux climatiques mais surtout il améliorerait la régularité de cette branche de la ligne P du Transilien et la qualité de service due aux usagers. Cette électrification améliorerait également l'offre, rassurerait les acteurs socio-économiques du pays de l'Ourcq et préserverait les gares rurales, indispensables. S'ajoute à cela le fait qu'aujourd'hui peu d'agents des technicentres SNCF sont formés sur le matériel bimode diesel-électrique affecté à cette section de ligne et qu'il y a également peu de matériels de maintenance, ce qui ne manque pas de se répercuter négativement sur le service rendu aux usagers. L'électrification contribuerait ainsi à développer une offre de transports satisfaisante pour des territoires qui connaissent une augmentation de leur population. Ces habitants ont un besoin impératif de transports en commun fiables et de bonne qualité pour y construire durablement leurs projets de vie et de travail. Retards, suppressions de trains, correspondances ratées à la gare de Trilport... Les usagers dénoncent ces grandes difficultés quotidiennes et sont mobilisés pour ne pas voir mourir cette ligne. Projet soutenu par toutes les forces politiques du département de Seine-et-Marne et les élus des territoires traversés, les études et les travaux d'électrification ne se sont pas encore concrétisés. Les négociations en cours entre l'État et la région Île-de-France sur le volet « Mobilités » du contrat de plan État-région pour 2023-2028 devraient pourtant permettre de prendre les décisions nécessaires en vue de concrétiser cette électrification et de satisfaire ainsi les attentes locales légitimes. Elle lui demande ce que l'État compte faire en ce sens.

Aides à l'insonorisation dans le cadre du nouveau plan de gêne sonore de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac

9309. – 7 décembre 2023. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la révision du plan de gêne sonore de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et en particulier sur le périmètre et le montant des aides à l'insonorisation. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour l'année 2024, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat a adopté un amendement visant à une meilleure prise en charge des frais d'insonorisation des logements et habitations par les compagnies aériennes desservant l'aéroport de Bordeaux-Mérignac. Cette proposition, non retenue en séance par un double avis défavorable de la commission des finances du Sénat et du Gouvernement, s'inscrit dans les suites de la demande d'une étude d'impact par la commune de Mérignac et des associations de défense contre les nuisances sonores auprès de la préfecture de Gironde. Actuellement, il est possible pour les personnes habitant dans la zone du plan de gêne sonore de prétendre sous certaines conditions à une aide financière pour insonoriser leur logement. Dans la perspective de la nécessaire révision du plan de gêne sonore de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac qui date de 2004, deux problématiques demeurent : davantage de logements seront intégrés au plan de gêne sonore sans que les moyens alloués soient plus importants tandis que d'autres risquent d'être exclus du dispositif d'aides à l'insonorisation. Afin de prendre en compte ces deux enjeux, il est donc essentiel à la fois d'augmenter la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA) tout en veillant à ce que des garanties soient données aux communes touchées et aux futures habitations potentiellement écartées du dispositif d'indemnisation. Cette situation n'est

pas justifiable au regard des impératifs de santé publique et de l'acceptabilité sociale du transport aérien. Aussi, il lui demande quelles garanties, et sous quels délais, seront données aux communes concernant la révision du plan de gêne sonore de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et s'il entend classer l'aéroport de Bordeaux-Mérignac au sein du premier groupe d'aéroports au lieu du troisième actuellement afin que la taxe sur les nuisances sonores aériennes puisse mieux financer les travaux d'insonorisation nécessaires.

Éligibilité des conducteurs de travailleurs à l'indemnité carburant travailleur à compter de janvier 2024

9310. – 7 décembre 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'éligibilité des conducteurs de véhicules qui transportent une personne éligible à l'aide au carburant pour travailleur jusqu'à son lieu de travail. À la suite des annonces du Président de la République le 24 septembre 2023, elle lui demande si l'indemnité « carburant travailleur », qui devrait être mise en place à partir de janvier 2024, peut bénéficier à ceux qui conduisent les travailleurs qui sont éligibles à cette indemnité.

Sécurité dans les gares, stations de métro, et transports en commun à Paris

9343. – 7 décembre 2023. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la sécurisation des usagers dans les gares, stations de métro, et transports en commun à Paris. Elle note que les prérogatives des agents de sûreté de la SNCF et de la RATP ne sont pas suffisantes au regard des menaces actuelles qui pèsent sur le sol français, en particulier dans notre capitale. Elle cite l'exemple d'un agent de sûreté de la SNCF qui ne peut pas intercepter un individu menaçant à l'extérieur d'une gare, celui-ci pouvant être uniquement contrôlé dans l'enceinte de la gare. Elle souligne que la présence des forces sentinelles dans la capitale est essentielle, mais pas suffisante au regard des menaces terroristes à Paris et en France, comme peut attester l'attaque mortelle au couteau début décembre 2023. Elle rappelle que Paris se prépare à accueillir des millions de personnes dans quelques mois en raison des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Elle souhaite par conséquent lui demander dans quelle mesure le Gouvernement pourrait élargir les prérogatives des agents de sûreté de la SNCF et de la RATP afin d'assurer la sécurité dans les gares, stations de métro et transports en commun à Paris.

6745

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Ouverture des commerces de proximité les 24 et 31 décembre 2023

9273. – 7 décembre 2023. – Mme Anne-Sophie Romagny appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la nécessaire dérogation au repos dominical pour les commerces de proximité les dimanches 24 et 31 décembre 2023. En 2023, les fêtes de fin d'année tombent dimanche et lundi. Les 24 et 31 décembre, respectivement veilles de Noël et du jour de l'an, tombent un dimanche, journée classique de repos hebdomadaire pour de nombreux commerçants et entreprises. Ces deux dates sont des journées importantes en termes d'activité et de chiffre d'affaires pour de nombreux commerces de proximité tels que les coiffeurs, les métiers de bouche, les fleuristes ou les cavistes. Elle lui demande si le Gouvernement entend donner instructions aux préfets de faciliter les dérogations au repos hebdomadaire pour ces journées importantes pour l'activité commerciale.

Accidents du travail en sous-traitance

9292. – 7 décembre 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les risques professionnels dans le travail en sous-traitance. En mars 2023 sortait un livre-enquête sur les morts au travail intitulé « L'Hécatombe invisible ». L'auteur reliait ces drames à une dégradation généralisée des conditions de travail, notamment à un recours massif à une main-d'oeuvre intérimaire ou employée en sous-traitance. En effet, de nombreuses analyses, notamment de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), convergent pour établir que les salariés des établissements sous-traitants (ou preneurs d'ordres) sont plus exposés aux risques physiques et aux accidents du travail. Le travail d'exécution le plus pénible est davantage externalisé, tandis que le recours massif à la sous-traitance sur site et à l'intérim peut constituer un risque de désorganisation du travail susceptible de produire plus d'accidents. En effet, les accidents du travail sont non seulement plus répandus, mais progressent encore dans les établissements

preneurs d'ordres. Ces organisations du travail s'avérant délétères, il lui demande quel cadre juridique pourrait conduire à mieux responsabiliser les donneurs d'ordres dans les situations de sous-traitance et à prévenir ainsi les risques professionnels.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

2676 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de financement de la taxe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »* (p. 6764).

8798 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation en Birmanie* (p. 6780).

Arnaud (Jean-Michel) :

8908 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Impossibilité pour un nombre croissant de collectivités territoriales de souscrire des contrats d'assurance* (p. 6770).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

9105 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Distribution du questionnaire sur le harcèlement scolaire dans les établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger* (p. 6778).

Bazin (Arnaud) :

7285 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Agressions de pharmaciens d'officines* (p. 6784).

Belin (Bruno) :

8408 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Chèque-vacances au bénéfice des agents retraités de l'État* (p. 6804).

Bilhac (Christian) :

7639 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Situation alarmante du secteur du bâtiment* (p. 6766).

8644 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Filière bois, éco-contribution et concurrence déloyale* (p. 6807).

Bonneau (François) :

1393 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Question sur la multiplication des piqûres sauvages* (p. 6781).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

7297 Justice. **Justice.** *Difficultés rencontrées par les victimes lors de leur demande d'indemnisation* (p. 6794).

Bouchet (Gilbert) :

- 8163 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État* (p. 6804).
- 8474 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation en Arménie* (p. 6776).

Brulin (Céline) :

- 7760 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'établissement français du sang dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale* (p. 6803).

Burgoa (Laurent) :

- 4260 Justice. **Justice.** *Différence de traitement entre magistrats et avocats* (p. 6785).
- 8538 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment* (p. 6807).

C**Cabanel (Henri) :**

- 6023 Logement. **Logement et urbanisme.** *Effets de la hausse du taux du livret A* (p. 6798).
- 6268 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Protocole sanitaire « covid » pour les examens 2023* (p. 6773).
- 8165 Logement. **Logement et urbanisme.** *Effets de la hausse du taux du livret A* (p. 6798).

6748

Cadic (Olivier) :

- 5537 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Coopération entre la Guyane et le Brésil* (p. 6761).
- 7997 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Journées défense et citoyenneté organisées à l'étranger* (p. 6763).

Capus (Emmanuel) :

- 6109 Justice. **Justice.** *Cours criminelles départementales* (p. 6788).

Cazebonne (Samantha) :

- 8520 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Mise en place du plan interministériel de lutte contre le harcèlement à l'école et le cyberharcèlement dans l'enseignement français à l'étranger* (p. 6777).
- 8697 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Reconnaissance de mariage et d'adoption à l'étranger* (p. 6779).
- 9182 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Mise en place des enquêtes harcèlement au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 6778).
- 9183 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Formation des personnels dans l'enseignement français à l'étranger concernant le harcèlement* (p. 6778).

Chaize (Patrick) :

- 8935 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conséquences pour la filière bois de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur bâtiment* (p. 6811).

Chantrel (Yan) :

8296 Europe et affaires étrangères. **Éducation**. *Mixité sociale et scolaire dans les établissements français à l'étranger* (p. 6775).

Conway-Mouret (Hélène) :

8205 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Montant de l'avantage familial alloué aux personnels de l'établissement d'enseignement français en Uruguay* (p. 6774).

Courtial (Édouard) :

4901 Justice. **Justice**. *Indépendance de l'autorité judiciaire* (p. 6786).

8326 Justice. **Justice**. *Indépendance de l'autorité judiciaire* (p. 6786).

D

Delahaye (Vincent) :

2549 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Nécessité de repousser l'obligation pour les médecins de souscrire à un logiciel agréé « Ségur »* (p. 6801).

Delattre (Nathalie) :

6313 Logement. **Énergie**. *Coûts pour les ménages d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 6798).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

9045 Biodiversité. **Environnement**. *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 6761).

Dumas (Catherine) :

8525 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Réduction drastique de la ressource publique affectée au réseau des chambres de commerce et d'industrie* (p. 6768).

E

Espagnac (Frédérique) :

2009 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé**. *Cas inquiétants en très grande augmentation de piqûres dans les boîtes de nuit* (p. 6781).

F

Favreau (Gilbert) :

8442 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Situation dans le Haut-Karabagh* (p. 6776).

Féraud (Rémi) :

6471 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Prolongation d'un an de la dérogation permettant aux jardins d'enfants pédagogiques de poursuivre leur activité* (p. 6773).

Folliot (Philippe) :

8432 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Police et sécurité**. *Qualification des émeutes au regard du droit des assurances* (p. 6769).

G

Gatel (Françoise) :

8427 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Suppression des chèques vacances au bénéfice des agents retraités de l'État* (p. 6804).

Genet (Fabien) :

5117 Logement. **Logement et urbanisme.** *Désamiantage de toitures en fibrociment* (p. 6797).

7673 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge financière par les collectivités des assistants d'élèves en situation de handicap pendant le temps périscolaire* (p. 6774).

8830 Transition écologique et cohésion des territoires. **PME, commerce et artisanat.** *Mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment pour la filière bois* (p. 6810).

Gold (Éric) :

7679 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante de l'établissement français du sang* (p. 6803).

Guérini (Jean-Noël) :

1134 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Soumission chimique en milieu festif* (p. 6781).

8484 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Catastrophe humanitaire dans le Haut-Karabakh* (p. 6777).

H

Havet (Nadège) :

7995 Justice. **Justice.** *Avenir du statut des traducteurs assermentés près des cours d'appel de justice* (p. 6795).

8263 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Prestation « chèques-vacances » au bénéfice des agents de l'État* (p. 6804).

Hervé (Loïc) :

7952 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sauvegarde du modèle français de transfusion sanguine* (p. 6803).

Herzog (Christine) :

8419 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité applicable à un véhicule acheté dans l'Union européenne par un particulier après avoir déjà été immatriculé en France en première immatriculation* (p. 6764).

8420 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité applicable à un véhicule de plus de six mois d'ancienneté acheté dans l'Union européenne par un particulier* (p. 6765).

9267 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité applicable à un véhicule de plus de six mois d'ancienneté acheté dans l'Union européenne par un particulier* (p. 6765).

9268 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité applicable à un véhicule acheté dans l'Union européenne par un particulier après avoir déjà été immatriculé en France en première immatriculation* (p. 6765).

Hingray (Jean) :

- 6751 Justice. **Justice.** *Manque de moyens de la justice dans la mise en oeuvre des mesures de sureté dans des procédures visant les mineurs* (p. 6791).

J**Joly (Patrice) :**

- 8896 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment et conséquences* (p. 6811).

L**Le Gleut (Ronan) :**

- 7508 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Questions sociales et santé.** *Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés pour tous les Français établis hors de France* (p. 6762).
- 8751 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Questions sociales et santé.** *Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés pour tous les Français établis hors de France* (p. 6763).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 8728 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique* (p. 6805).

6751

Le Rudulier (Stéphane) :

- 6611 Justice. **Justice.** *Procédures judiciaires entourant les mineurs en danger* (p. 6789).

M**Maurey (Hervé) :**

- 4556 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Actes de soin et projet d'accueil personnalisé* (p. 6772).
- 4815 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Non-conformité des travaux de rénovation énergétique* (p. 6806).
- 5521 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Actes de soin et projet d'accueil personnalisé* (p. 6772).
- 6248 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Non-conformité des travaux de rénovation énergétique* (p. 6806).
- 8002 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 6767).
- 8598 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 6768).
- 8859 Transition écologique et cohésion des territoires. **PME, commerce et artisanat.** *Inquiétudes des acteurs de la filière bois relatives à la mise en oeuvre de la filière de responsabilité élargie des producteurs* (p. 6811).

Mérimou (Serge) :

8802 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Difficultés de la filière bois à la suite de l'application de la responsabilité élargie des producteurs dans le bâtiment* (p. 6809).

Micouleau (Brigitte) :

8614 Transformation et fonction publiques. **Société**. *Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique* (p. 6805).

Monier (Marie-Pierre) :

8463 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État* (p. 6805).

Morin-Desailly (Catherine) :

6756 Justice. **Justice**. *Classement des plaintes des élus suites à des dépôts sauvages et absence de poursuites judiciaires* (p. 6793).

P

Paul (Philippe) :

8465 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Trajectoire financière des chambres de commerce et d'industrie* (p. 6767).

Pernot (Clément) :

8944 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche**. *Responsabilité élargie aux producteurs et filière bois* (p. 6812).

Perrin (Cédric) :

5541 Justice. **Justice**. *Généralisation des amendes forfaitaires en version électronique* (p. 6787).

8004 Justice. **Justice**. *Psychologues et loi visant à protéger les victimes de violences conjugales* (p. 6796).

Piednoir (Stéphane) :

6001 Santé et prévention. **Éducation**. *Dysfonctionnements lors des épreuves classantes nationales de médecine* (p. 6801).

Pla (Sébastien) :

8373 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Trajectoire périlleuse des ressources affectées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 6768).

R

Ravier (Stéphane) :

6030 Justice. **Justice**. *Demande de précisions sur un document émanant de la direction de l'administration pénitentiaire* (p. 6788).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8702 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération**. *Commission chargée d'émettre les avis sur l'octroi de la garantie de l'État aux établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 6770).

Rietmann (Olivier) :

5572 Justice. **Justice.** *Généralisation des amendes forfaitaires en version électronique* (p. 6787).

8011 Justice. **Justice.** *Psychologues et application de la loi visant à protéger les victimes de violences conjugales* (p. 6796).

Rojouan (Bruno) :

6785 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation des infections sexuellement transmissibles* (p. 6802).

7250 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conséquences négatives du développement de l'« urbex » en France* (p. 6782).

S**Schillinger (Patricia) :**

8981 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Recommandations émises par l'Autorité de la concurrence dans son avis du 7 juin 2023 concernant le marché français de l'entremise immobilière* (p. 6771).

V**Varaillas (Marie-Claude) :**

8849 Logement. **Logement et urbanisme.** *Mal-logement, une bombe sociale* (p. 6800).

Ventalon (Anne) :

7703 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Prolongation à 67 ans de l'âge limite d'exercice pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6785).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Allizard (Pascal) :

8798 Europe et affaires étrangères. *Situation en Birmanie* (p. 6780).

Bansard (Jean-Pierre) :

9105 Europe et affaires étrangères. *Distribution du questionnaire sur le harcèlement scolaire dans les établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger* (p. 6778).

Bouchet (Gilbert) :

8474 Europe et affaires étrangères. *Situation en Arménie* (p. 6776).

Cadic (Olivier) :

5537 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Coopération entre la Guyane et le Brésil* (p. 6761).

7997 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Journées défense et citoyenneté organisées à l'étranger* (p. 6763).

Cazebonne (Samantha) :

8697 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance de mariage et d'adoption à l'étranger* (p. 6779).

9182 Europe et affaires étrangères. *Mise en place des enquêtes harcèlement au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 6778).

9183 Europe et affaires étrangères. *Formation des personnels dans l'enseignement français à l'étranger concernant le harcèlement* (p. 6778).

Conway-Mouret (Hélène) :

8205 Europe et affaires étrangères. *Montant de l'avantage familial alloué aux personnels de l'établissement d'enseignement français en Uruguay* (p. 6774).

Favreau (Gilbert) :

8442 Europe et affaires étrangères. *Situation dans le Haut-Karabagh* (p. 6776).

Guérini (Jean-Noël) :

8484 Europe et affaires étrangères. *Catastrophe humanitaire dans le Haut-Karabakh* (p. 6777).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8702 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Commission chargée d'émettre les avis sur l'octroi de la garantie de l'État aux établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 6770).

Agriculture et pêche

Bilhac (Christian) :

8644 Transition écologique et cohésion des territoires. *Filière bois, éco-contribution et concurrence déloyale* (p. 6807).

Burgoa (Laurent) :

8538 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment* (p. 6807).

Pernot (Clément) :

8944 Transition écologique et cohésion des territoires. *Responsabilité élargie aux producteurs et filière bois* (p. 6812).

C

Collectivités territoriales

Arnaud (Jean-Michel) :

8908 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impossibilité pour un nombre croissant de collectivités territoriales de souscrire des contrats d'assurance* (p. 6770).

Genet (Fabien) :

7673 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge financière par les collectivités des assistants d'élèves en situation de handicap pendant le temps périscolaire* (p. 6774).

E

Économie et finances, fiscalité

Allizard (Pascal) :

2676 Comptes publics. *Modalités de financement de la taxe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »* (p. 6764).

Dumas (Catherine) :

8525 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réduction drastique de la ressource publique affectée au réseau des chambres de commerce et d'industrie* (p. 6768).

Herzog (Christine) :

8419 Comptes publics. *Fiscalité applicable à un véhicule acheté dans l'Union européenne par un particulier après avoir déjà été immatriculé en France en première immatriculation* (p. 6764).

8420 Comptes publics. *Fiscalité applicable à un véhicule de plus de six mois d'ancienneté acheté dans l'Union européenne par un particulier* (p. 6765).

9267 Comptes publics. *Fiscalité applicable à un véhicule de plus de six mois d'ancienneté acheté dans l'Union européenne par un particulier* (p. 6765).

9268 Comptes publics. *Fiscalité applicable à un véhicule acheté dans l'Union européenne par un particulier après avoir déjà été immatriculé en France en première immatriculation* (p. 6765).

Joly (Patrice) :

8896 Transition écologique et cohésion des territoires. *Application de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment et conséquences* (p. 6811).

Maurey (Hervé) :

8002 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 6767).

8598 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 6768).

Paul (Philippe) :

8465 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Trajectoire financière des chambres de commerce et d'industrie* (p. 6767).

Pla (Sebastien) :

8373 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Trajectoire périlleuse des ressources affectées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 6768).

Schillinger (Patricia) :

8981 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Recommandations émises par l'Autorité de la concurrence dans son avis du 7 juin 2023 concernant le marché français de l'entremise immobilière* (p. 6771).

Éducation

Cabanel (Henri) :

6268 Éducation nationale et jeunesse. *Protocole sanitaire « covid » pour les examens 2023* (p. 6773).

Cazebonne (Samantha) :

8520 Europe et affaires étrangères. *Mise en place du plan interministériel de lutte contre le harcèlement à l'école et le cyberharcèlement dans l'enseignement français à l'étranger* (p. 6777).

Chantrel (Yan) :

8296 Europe et affaires étrangères. *Mixité sociale et scolaire dans les établissements français à l'étranger* (p. 6775).

Féraud (Rémi) :

6471 Éducation nationale et jeunesse. *Prolongation d'un an de la dérogation permettant aux jardins d'enfants pédagogiques de poursuivre leur activité* (p. 6773).

Piednoir (Stéphane) :

6001 Santé et prévention. *Dysfonctionnements lors des épreuves classantes nationales de médecine* (p. 6801).

Énergie

Delattre (Nathalie) :

6313 Logement. *Coûts pour les ménages d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 6798).

Environnement

Chaize (Patrick) :

8935 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences pour la filière bois de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur bâtiment* (p. 6811).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

9045 Biodiversité. *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 6761).

Mérillou (Serge) :

8802 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés de la filière bois à la suite de l'application de la responsabilité élargie des producteurs dans le bâtiment* (p. 6809).

F

Fonction publique

Belin (Bruno) :

8408 Transformation et fonction publiques. *Chèque-vacances au bénéfice des agents retraités de l'État* (p. 6804).

Bouchet (Gilbert) :

8163 Transformation et fonction publiques. *Chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État* (p. 6804).

Gatel (Françoise) :

8427 Transformation et fonction publiques. *Suppression des chèques vacances au bénéfice des agents retraités de l'État* (p. 6804).

Havet (Nadège) :

8263 Transformation et fonction publiques. *Prestation « chèques-vacances » au bénéfice des agents de l'État* (p. 6804).

Lermytte (Marie-Claude) :

8728 Transformation et fonction publiques. *Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique* (p. 6805).

Monier (Marie-Pierre) :

8463 Transformation et fonction publiques. *Chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État* (p. 6805).

J

Justice

Borchio Fontimp (Alexandra) :

7297 Justice. *Difficultés rencontrées par les victimes lors de leur demande d'indemnisation* (p. 6794).

Burgoa (Laurent) :

4260 Justice. *Différence de traitement entre magistrats et avocats* (p. 6785).

Capus (Emmanuel) :

6109 Justice. *Cours criminelles départementales* (p. 6788).

Courtial (Édouard) :

4901 Justice. *Indépendance de l'autorité judiciaire* (p. 6786).

8326 Justice. *Indépendance de l'autorité judiciaire* (p. 6786).

Havet (Nadège) :

7995 Justice. *Avenir du statut des traducteurs assermentés près des cours d'appel de justice* (p. 6795).

Hingray (Jean) :

6751 Justice. *Manque de moyens de la justice dans la mise en oeuvre des mesures de sureté dans des procédures visant les mineurs* (p. 6791).

Le Rudulier (Stéphane) :

6611 Justice. *Procédures judiciaires entourant les mineurs en danger* (p. 6789).

Morin-Desailly (Catherine) :

6756 Justice. *Classement des plaintes des élus suites à des dépôts sauvages et absence de poursuites judiciaires* (p. 6793).

Perrin (Cédric) :

5541 Justice. *Généralisation des amendes forfaitaires en version électronique* (p. 6787).

8004 Justice. *Psychologues et loi visant à protéger les victimes de violences conjugales* (p. 6796).

Ravier (Stéphane) :

6030 Justice. *Demande de précisions sur un document émanant de la direction de l'administration pénitentiaire* (p. 6788).

Rietmann (Olivier) :

5572 Justice. *Généralisation des amendes forfaitaires en version électronique* (p. 6787).

8011 Justice. *Psychologues et application de la loi visant à protéger les victimes de violences conjugales* (p. 6796).

L

Logement et urbanisme

Cabanel (Henri) :

6023 Logement. *Effets de la hausse du taux du livret A* (p. 6798).

8165 Logement. *Effets de la hausse du taux du livret A* (p. 6798).

Genet (Fabien) :

5117 Logement. *Désamiantage de toitures en fibrociment* (p. 6797).

Maurey (Hervé) :

4815 Transition écologique et cohésion des territoires. *Non-conformité des travaux de rénovation énergétique* (p. 6806).

6248 Transition écologique et cohésion des territoires. *Non-conformité des travaux de rénovation énergétique* (p. 6806).

Varaillas (Marie-Claude) :

8849 Logement. *Mal-logement, une bombe sociale* (p. 6800).

P

PME, commerce et artisanat

Genet (Fabien) :

8830 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment pour la filière bois* (p. 6810).

Maurey (Hervé) :

8859 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inquiétudes des acteurs de la filière bois relatives à la mise en oeuvre de la filière de responsabilité élargie des producteurs* (p. 6811).

Police et sécurité

Bazin (Arnaud) :

7285 Intérieur et outre-mer. *Agressions de pharmaciens d'officines* (p. 6784).

Bonneau (François) :

1393 Intérieur et outre-mer. *Question sur la multiplication des piqûres sauvages* (p. 6781).

Folliot (Philippe) :

8432 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Qualification des émeutes au regard du droit des assurances* (p. 6769).

Guérini (Jean-Noël) :

1134 Intérieur et outre-mer. *Soumission chimique en milieu festif* (p. 6781).

Rojouan (Bruno) :

7250 Intérieur et outre-mer. *Conséquences négatives du développement de l'« urbex » en France* (p. 6782).

Ventalon (Anne) :

7703 Intérieur et outre-mer. *Prolongation à 67 ans de l'âge limite d'exercice pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6785).

Q

Questions sociales et santé

Bruhin (Céline) :

7760 Santé et prévention. *Situation de l'établissement français du sang dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale* (p. 6803).

Delahaye (Vincent) :

2549 Santé et prévention. *Nécessité de repousser l'obligation pour les médecins de souscrire à un logiciel agréé « Ségur »* (p. 6801).

Espagnac (Frédérique) :

2009 Intérieur et outre-mer. *Cas inquiétants en très grande augmentation de piqûres dans les boîtes de nuit* (p. 6781).

Gold (Éric) :

7679 Santé et prévention. *Situation préoccupante de l'établissement français du sang* (p. 6803).

Hervé (Loïc) :

7952 Santé et prévention. *Sauvegarde du modèle français de transfusion sanguine* (p. 6803).

Le Gleut (Ronan) :

7508 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés pour tous les Français établis hors de France* (p. 6762).

8751 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés pour tous les Français établis hors de France* (p. 6763).

Maurey (Hervé) :

4556 Éducation nationale et jeunesse. *Actes de soin et projet d'accueil personnalisé* (p. 6772).

5521 Éducation nationale et jeunesse. *Actes de soin et projet d'accueil personnalisé* (p. 6772).

Rojouan (Bruno) :

6785 Santé et prévention. *Augmentation des infections sexuellement transmissibles* (p. 6802).

S

Société

Micouleau (Brigitte) :

8614 Transformation et fonction publiques. *Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique* (p. 6805).

T

Travail

Bilhac (Christian) :

7639 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation alarmante du secteur du bâtiment* (p. 6766).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

BIODIVERSITÉ

Lutte contre le frelon asiatique

9045. – 16 novembre 2023. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'insuffisance de la législation actuelle pour lutter contre le frelon asiatique. La législation sur les espèces exotiques envahissantes (EEE), la seule concourant à la lutte contre cette espèce, ne prévoit en effet qu'une possibilité, et non une obligation, pour le préfet de département de prendre des mesures contre le frelon asiatique. À cela s'ajoute un frein financier important, les coûts de la destruction des nids reposant essentiellement sur les particuliers ou sur les collectivités territoriales par le biais de financements locaux (seulement lorsque celles-ci le prévoient). Au regard de la forte prédation exercée par cette espèce sur les pollinisateurs sauvages et les abeilles domestiques, cela est insuffisant. Les colonies d'abeilles subissent en effet de fortes mortalités en raison de la présence surabondante du frelon asiatique, ce qui met en péril la subsistance économique des apiculteurs (perte de récolte, reconstitution du cheptel, surcharge de travail, etc.). Les frelons asiatiques s'attaquent également à d'autres pollinisateurs (abeilles sauvages, guêpes, syrphes, etc.) ce qui a nécessairement un impact néfaste sur le service de pollinisation. Ainsi, il est demandé si un passage du frelon asiatique en nuisible de catégorie 1 ou un soutien financier aux collectivités locales telles que les communautés de communes ou départements, mesures qui permettraient de réduire fortement la pression exercée par *vespa velutina*, peuvent être envisagés. Il est également demandé d'encourager la promotion du piégeage des fondatrices au printemps de manière à faire diminuer significativement le nombre de nids. Cette méthode a porté ses fruits comme l'ont démontré les récents travaux de l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP - Institut de l'Abeille). Cette promotion peut notamment passer par des actions de sensibilisation et de formation auprès des apiculteurs et de la population en général. Les apiculteurs ne pouvant se permettre d'attendre un complément d'étude pour que des actions soient prises. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – Le frelon asiatique est une espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004. Un corpus législatif et réglementaire est au service des mesures de prévention et de lutte. Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, le code de l'environnement interdit, sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'espèce exotique envahissante. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte contre ces espèces démarrent dès le constat de leur présence dans le milieu. Le préfet de département peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens de ces espèces. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État. La destruction des nids est à la charge des particuliers. Ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements émanant de collectivités territoriales. Sur ce dernier point, a été lancé début 2023 le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit fonds vert. Ce dispositif comporte une mesure au titre de laquelle peuvent être financées des opérations de destruction de populations d'espèces exotiques envahissantes, à hauteur de 80 % du montant total de l'opération.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Coopération entre la Guyane et le Brésil

5537. – 2 mars 2023. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur la coopération entre la Guyane et le Brésil et, plus particulièrement, l'État frontalier de l'Amapa. En

effet, alors qu'ils peuvent se rendre en France métropolitaine sans formalité particulière, les déplacements des Brésiliens en Guyane sont soumis à une obligation de visa de court séjour, qui pénalise avant tout les Brésiliens de bonne foi et entravent les actions de coopération françaises, entre les services de l'ambassade de France au Brésil et les acteurs guyanais. Les habitants du nord du Brésil doivent ainsi se rendre à Brasilia, distant de 3h d'avion, pour s'acquitter de cette formalité, ce qui représente un coût et un temps considérables qui a eu raison de plusieurs projets de coopération éducative. Avant la pandémie, il était envisagé de supprimer l'obligation de visa de court séjour pour les Brésiliens désirant se rendre en Guyane. Alors que différents projets d'échanges bilatéraux verront le jour en 2023, il lui demande si les freins administratifs peuvent être levés à destination de nos partenaires et voisins, avec lesquels la coopération doit être renforcée.

Réponse. – Le régime de circulation applicable aux ressortissants brésiliens des régions frontalières désirant se rendre en Guyane s'inscrit dans le cadre plus général de la gestion des flux migratoires en Guyane, qui est caractérisée par deux faits marquants : - Près de 60 % des presque 10 000 mesures d'éloignement exécutées en Guyane en 2022 concernent des ressortissants brésiliens, dont la présence irrégulière sur le territoire en Guyane est souvent liée à la problématique de l'orpaillage illégal et soulève des problèmes de sécurité ; - Une très forte progression de la demande d'asile en Guyane émanant de personnes - de nationalités afghane, syrienne et marocaine - en provenance du Brésil, où elles ont pu se rendre aisément du fait d'exemptions de visas consenties par les autorités brésiliennes à certaines nationalités, ou "visas humanitaires" délivrés par le Brésil. Le premier de ces deux motifs justifie que, depuis 2012, la Guyane fasse exception à la dispense d'obligation de visa court séjour accordée aux ressortissants brésiliens se rendant en France métropolitaine et dans certaines collectivités d'outre-mer. Les ressortissants brésiliens doivent, par conséquent, solliciter un visa pour se rendre dans ce département, à l'exception de déplacements correspondant à des séjours touristiques de moins de 15 jours organisés par une agence agréée et enregistrée. Par ailleurs, un décret du 15 septembre 2014 a instauré un régime de circulation transfrontalière au bénéfice des résidents de la zone frontalière, entre Saint-Georges-de-l'Oyapock (en Guyane française) et Oiapoque (Brésil), pour une période n'excédant pas 72 heures sans interruption et ce sans restriction quant au nombre d'entrées. Par ailleurs, un décret du 15 septembre 2014 a instauré un régime de circulation transfrontalière au bénéfice des résidents de la zone frontalière, entre Saint-Georges-de-l'Oyapock (en Guyane française) et Oiapoque (Brésil), pour une période n'excédant pas 72 heures sans interruption et ce sans restriction quant au nombre d'entrées. La pandémie de COVID avait conduit ce régime à tomber en désuétude. Ces différents enjeux ont été au cœur de l'agenda des discussions bilatérales lors de la commission mixte transfrontalière organisée à Cayenne en juillet 2023. La France y a invité le Brésil à renforcer sa vigilance contre le détournement de visas humanitaires, comme préalable à l'examen d'une possible exemption de visas pour les ressortissants brésiliens souhaitant se rendre en Guyane. Dans le même temps, la France travaille à des facilitations pour certaines catégories prioritaires ; le dispositif de carte transfrontalière pourra être réactivé. Les échanges se poursuivent sur les modalités d'une meilleure maîtrise des flux irréguliers de personnes non brésiliennes mais arrivant en Guyane depuis le Brésil, pour présenter des demandes d'asile – phénomène qui tend à déstabiliser ce territoire ultra-marin.

Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés pour tous les Français établis hors de France

7508. – 29 juin 2023. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger**, sur la nécessité d'appliquer la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à nos compatriotes établis hors de l'Union européenne. En effet, le décret n° 2022-1694 du 28 décembre 2022 relatif à la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés, a pour objet de supprimer, à compter du 1^{er} octobre 2023, la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH. Bien que les conditions d'accès à cette allocation soient plus restrictives pour les Français résidents hors de l'Union européenne, ils peuvent également en bénéficier. Or le décret dispose que tous les bénéficiaires de l'AAH sont concernés par la déconjugalisation de cette allocation, ce texte n'imposant aucune condition de résidence. Ainsi, rien ne peut justifier que cette mesure ne soit pas appliquée aux Français résidant hors de l'Union européenne. Par conséquent, il voudrait savoir si la déconjugalisation de l'AAH, au 1^{er} octobre 2023, s'appliquera bien simultanément aux bénéficiaires résidant en France ainsi que dans l'Union européenne et à aux bénéficiaires qui résident hors de l'Union européenne. Il souhaiterait également savoir quelles mesures seront prises pour permettre cette application simultanément.

Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés pour tous les Français établis hors de France

8751. – 19 octobre 2023. – **M. Ronan Le Gleut** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** les termes de sa question n° 07508 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés pour tous les Français établis hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) apporte son soutien aux Français établis à l'étranger en situation de handicap dans le cadre des conseils consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS). Depuis 1979, des mesures particulières, non génératrices de droits, ont été prises pour étendre, par étapes successives, l'effort de solidarité nationale à nos compatriotes en situation de handicap et qui résident à l'étranger. Le MEAE finance sur ses propres crédits (programme 151) une allocation adulte handicapé (AAH). En 2022, 1 033 compatriotes ont ainsi bénéficié d'une AAH à l'étranger, sur la base d'une reconnaissance par une Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) en France d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% et de revenus inférieurs au taux de base en vigueur dans le poste de résidence. Pour les demandeurs pacésés ou vivant maritalement, les revenus du ménage sont pris en compte de la même manière qu'en France. La « déconjugalisation », c'est-à-dire la non-prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation, fait partie des mesures prévues dans le cadre de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (article 10) qui s'applique en France depuis le 1er octobre 2023. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, dans le cadre des mesures d'aide pour les adultes handicapés qu'il met en place, a décidé d'appliquer ce principe aux bénéficiaires de l'AAH à compter du 1^{er} janvier 2024. Les administrés vont être informés, comme les élus représentant les Français de l'étranger, dans le cadre de la campagne des aides sociales 2024.

Journées défense et citoyenneté organisées à l'étranger

7997. – 27 juillet 2023. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger**, sur l'organisation des journées défense et citoyenneté (JDC) par les postes diplomatiques et consulaires. Alors que la délivrance d'une attestation soit de participation soit d'exemption est nécessaire à tout jeune majeur de moins de 25 ans qui souhaitent s'inscrire en France à un examen national, tel que le permis de conduire, l'organisation de ces journées revêt une particulière importance s'agissant d'une population mal informée lors de son arrivée en France. Depuis le mois de septembre 2020, pas moins de huit questions parlementaires ont été adressées au Gouvernement sur l'organisation des JDC à l'étranger. À chacune d'entre elles, il a été répondu qu'une participation à distance était en cours de développement, celle-ci nécessitant de travailler sur un volet technique et sur un volet réglementaire. En réponse à la question écrite n° 17735 adressée par un sénateur en septembre 2020, il avait été en outre précisé que 33 postes consulaires sur 183 avaient pu organiser un total de 46 JDC en présentiel en 2019. Il lui demande combien de JDC ont pu être organisées en 2020, 2021 et 2022.

Réponse. – Un régime particulier, adapté en fonction des situations locales, est applicable aux Français établis hors de France qui, lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans, peuvent participer à une journée défense et citoyenneté (JDC) aménagée en fonction des contraintes spécifiques du pays dans lequel ils résident (article L. 114-8 du code du service national). La délivrance d'attestations de report aux jeunes Français établis hors de France leur permet de justifier de la régularité de leur situation au regard du service national français, notamment lorsqu'ils s'inscrivent aux concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique. Ils sont également informés de la possibilité de participer à une JDC à leur retour en France, si ce retour a lieu avant leurs 25 ans. L'organisation des JDC a été considérablement limitée par la crise sanitaire, les mesures restreignant très fortement les déplacements dans la quasi-totalité des pays : si 7 postes ont pu organiser des JDC en présentiel en 2020 (8 sessions au total), ils n'étaient plus que 3 en 2021 (4 sessions). En 2022, 9 postes diplomatiques et consulaires ont pu à nouveau organiser des JDC en présentiel (11 sessions au total). Dans le but de permettre au plus grand nombre des jeunes Français de l'étranger de pouvoir prendre part à ce moment citoyen, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) est associé à la mise en place d'une solution de JDC en ligne, actuellement développée par le ministère des Armées. Cela nécessite la modification des dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2016 relatif au recensement et à la participation des Français établis hors de France à la journée défense et citoyenneté hors du territoire national. Des adaptations techniques sont aussi en cours concernant la plateforme *maJDC.fr* ainsi que les applications de gestion du service national du MEAE et du ministère des Armées. Le Gouvernement attache une grande importance à la mise en œuvre de cette solution en ligne qui permettra

d'alléger les modalités d'organisation des JDC à l'étranger ainsi que les formalités à accomplir et qui en facilitera l'accès aux 35 à 40.000 jeunes Français de l'étranger qui sont recensés tous les ans par les postes consulaires français dans le monde.

COMPTES PUBLICS

Modalités de financement de la taxe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

2676. – 15 septembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** à propos des modalités de financement de la taxe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Il rappelle que l'article 1530 *bis* du code général des impôts prévoit la possibilité, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, d'instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite taxe GEMAPI. La taxe GEMAPI est redevable par les contribuables de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe d'habitation. La suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale va automatiquement entraîner un report du poids de la taxe GEMAPI sur les contribuables soumis aux autres impôts locaux. Finalement, seuls les propriétaires et les entreprises concourent au financement de cette taxe et non l'ensemble des utilisateurs de l'eau. Cette disposition interroge et inquiète nombre d'élus locaux. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation et mieux répartir le poids de la taxe GEMAPI entre tous les utilisateurs et consommateurs de l'eau.

Réponse. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), peuvent instituer une taxe (code général des impôts - CGI, article 1530 *bis*), destinée à financer les charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence. Cette compétence comprend l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours ou d'un plan d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines (code de l'environnement, article L. 211-7, I *bis*). La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle s'ajoutant à la taxe principale et recouvrée selon les mêmes règles. Son produit est arrêté par l'organe délibérant, dans la limite d'un plafond de 40 euros par habitant, le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante. À compter de 2023, avec la suppression totale de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (THP), ce produit est désormais réparti sur toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières (bâties et non bâties), à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises. Dans la mesure où la taxe GEMAPI concourt, à titre principal, à la protection des propriétés bâties et non bâties contre les inondations et la mer, il n'apparaît pas illogique que cette taxe se concentre davantage sur les impôts des propriétaires, dont la charge à ce titre est par ailleurs limitée par le plafonnement du produit voté. De plus, afin d'éviter un report du poids de la taxe GEMAPI sur les redevables des autres taxes locales dans les communes et les EPCI qui l'avaient instituée avant l'annonce de la suppression de la THP, une dotation de l'État, d'un montant égal au produit réparti en 2017 entre les personnes assujetties à la THP, est versée aux communes et aux EPCI concernés à compter de 2022 (loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative, article 41). Enfin, l'institution de la taxe demeure facultative. L'organe délibérant peut ainsi décider de financer la compétence GEMAPI par d'autres ressources, telles que les recettes non affectées du budget principal par exemple.

Fiscalité applicable à un véhicule acheté dans l'Union européenne par un particulier après avoir déjà été immatriculé en France en première immatriculation

8419. – 21 septembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la demande de certificat d'acquisition d'un véhicule en provenance de l'Union européenne (quitus fiscal) par un particulier. Le cerfa n° 15291* 03 ne précise pas le cas d'une voiture qui aurait déjà eu une première immatriculation en France et qui aurait été revendue dans un pays de l'Union européenne, pour ensuite revenir en

France avec plus de 6 mois, ou 183 jours d'ancienneté. Dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le prix d'achat aurait déjà été payée lors de la première immatriculation en France. Elle lui demande si l'obligation de repayer une nouvelle TVA sur le prix d'achat est légale même si le véhicule a moins de 6000 km au compteur.

Fiscalité applicable à un véhicule acheté dans l'Union européenne par un particulier après avoir déjà été immatriculé en France en première immatriculation

9268. – 30 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 08419 posée le 21/09/2023 sous le titre : "Fiscalité applicable à un véhicule acheté dans l'Union européenne par un particulier après avoir déjà été immatriculé en France en première immatriculation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le régime des opérations intracommunautaires portant sur des moyens de transport neufs ou d'occasion relève des articles 298 *sexies* et suivants du code général des impôts (CGI). Il découle de ces dispositions que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être acquittée sur les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs, qu'elles soient effectuées par des personnes normalement assujetties à la TVA ou par des particuliers. Les véhicules terrestres sont considérés comme des moyens de transport neufs lorsque leur livraison est effectuée dans les six mois suivant la première mise en service ou lorsqu'ils ont parcouru moins de 6 000 km. Par ailleurs, la disposition du V de l'article 298 *sexies* du CGI permet à toute personne qui réalise une livraison intracommunautaire de véhicule terrestre neuf, de déduire la TVA payée lors de l'achat. Ainsi, l'acquéreur d'un véhicule en France pourra déduire la TVA payée au moment de l'achat, s'il décide de vendre son véhicule, considéré comme moyen de transport neuf, dans un autre pays de l'Union européenne (UE). Cette demande s'effectue *via* un imprimé spécifique dont le modèle est fixé par l'administration conformément à l'article 242 *duodecies* de l'annexe II du CGI. Les règles précitées constituent la traduction en droit français des dispositions des articles 2, 9 et 169 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui s'impose à l'ensemble des États membres de l'UE. Par conséquent, l'acquéreur établi dans un autre pays de l'UE devrait acquitter la TVA sur les moyens de transport neufs acquis en France. S'il revend à un acquéreur français son véhicule préalablement acquis en France et toujours considéré comme moyen de transport neuf, il pourrait demander dans son pays la déduction de la TVA qu'il a acquittée sur son acquisition. De ce fait, lors du retour du véhicule en France, celui-ci ne subira *in fine* que la taxe acquittée par son dernier acquéreur, les TVA précédemment acquittées étant remboursées aux vendeurs successifs. Le dernier acquéreur devra, conformément à l'article 242 *terdecies* de l'annexe II au CGI, demander à l'administration fiscale le *quitus* fiscal en contrepartie du paiement de la TVA, pour en obtenir l'immatriculation. Cette obligation est donc parfaitement légale.

Fiscalité applicable à un véhicule de plus de six mois d'ancienneté acheté dans l'Union européenne par un particulier

8420. – 21 septembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la demande de certificat d'acquisition d'un véhicule en provenance de l'Union européenne (quitus fiscal) par un particulier. Le cerfa n° 15291* 03 précise dans sa partie 4, case C : « attention : si votre véhicule a moins de 6 mois soit moins de 183 jours (case 3H), ou moins de 6000 km (case 3C), vous devez acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'acquisition par virement ». Si la seule condition 3H est remplie, à savoir voiture de plus de 183 jours depuis sa première immatriculation, elle lui demande si la TVA sur le prix de vente est réellement due.

Fiscalité applicable à un véhicule de plus de six mois d'ancienneté acheté dans l'Union européenne par un particulier

9267. – 30 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 08420 posée le 21/09/2023 sous le titre : "Fiscalité applicable à un véhicule de plus de six

mois d'ancienneté acheté dans l'Union européenne par un particulier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le régime des opérations intracommunautaires portant sur des moyens de transport neufs ou d'occasion relève des articles 298 *sexies* et suivants du code général des impôts (CGI). Ce régime prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être acquittée sur les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs, qu'elles soient effectuées par des personnes normalement assujetties à la TVA ou par des particuliers. En application de la disposition du b du 2 du III de l'article 298 *sexies* du CGI, les véhicules terrestres sont considérés comme des moyens de transport neufs lorsque leur livraison est effectuée dans les six mois suivant la première mise en service ou lorsqu'ils ont parcouru moins de 6000 km. Il s'agit donc de conditions alternatives et non pas cumulatives. Un véhicule qui a plus de six mois et parcouru moins de 6000 km doit donc être considéré comme un véhicule neuf. De même, pour un véhicule qui a parcouru plus de 6000 km mais qui est vendu dans les six mois de la date de première mise en circulation. Dans les deux cas, la TVA sur l'acquisition intracommunautaire d'un tel véhicule doit être acquittée.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Situation alarmante du secteur du bâtiment

7639. – 6 juillet 2023. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation alarmante du secteur du bâtiment. Dans tout le pays, le nombre d'entreprises du Bâtiment en situation précaire ou de défaillance ne cesse de s'accroître, impactant à court terme l'économie du secteur dans son ensemble. Si la situation devait continuer à se dégrader, les prévisions annoncent une perte d'au moins 4 000 emplois, dans le département de l'Hérault. En effet, on dénombre depuis un an, une baisse des mises en chantier de 18,1 %, contre 8,9 % sur l'ensemble de la France et une chute de 24,8 % du nombre de permis de construire délivrés contre 14,3 % à l'échelle nationale. Enfin, il indique que cela engendre une augmentation des prix qui se répercute directement sur le portefeuille des demandeurs de logements. Alerté par la gravité de la situation dans le département de l'Hérault, il demande quelles aides peuvent être apportées aux professionnels du bâtiment afin de soutenir cette récession alarmante. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des effets des multiples crises sur le secteur du bâtiment en France. Le diagnostic doit toutefois être différencié entre les segments. Les indicateurs avancés de la construction de logements au plan national sont toutefois plus encourageants. Les mises en chantier sont ainsi globalement stables depuis le début de l'année 2023. Les données des permis de construire sont plus difficiles à interpréter, en raison de la forte volatilité liée aux effets de l'entrée en vigueur de la norme RE 2020 au 1^{er} janvier 2022 et à l'aide à la relance de la construction durable, qui s'appliquait pour les permis déposés entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022. Les données récentes montrent toutefois aussi une stabilisation depuis le début 2023. L'activité d'entretien-amélioration est dynamique, dans un contexte où les prix élevés de l'énergie et les dispositifs de soutien publics encouragent les rénovations énergétiques ; ce diagnostic est partagé avec les fédérations du bâtiment (FFB et CAPEB notamment). A l'échelle de l'ensemble du secteur du bâtiment, les enquêtes auprès des chefs d'entreprises témoignent d'une activité globalement résiliente : les soldes liés aux perspectives d'activité et aux carnets de commande dans les enquêtes de conjoncture de l'Insee dans l'industrie du bâtiment sont au-dessus leurs moyennes historiques sur les derniers points connus (août pour les carnets de commande et juillet pour les perspectives d'activité). Les carnets de commande moyens sont ainsi de 8,4 mois, contre une moyenne historique à 6,0 mois. Pour favoriser l'activité de la filière bâtiment, le Gouvernement souhaite accompagner la réorientation du secteur de la construction sur les zones tendues et la massification de la rénovation. La rénovation énergétique performante des 5,2 millions de passoires thermiques nécessiterait en effet 70 000 groupements d'artisans à plein temps, soit 810 000 emplois. C'est pourquoi, l'Etat a encouragé un investissement massif dans ce secteur : MaPrimeRénov'a permis de rénover 720 000 logements en 2022. Toutes aides confondues, les dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat ont accompagné 8,5 milliards d'euros de travaux. A cela s'ajoutent les multiples autres sources de financement de la rénovation énergétique : la TVA à 5,5%, les certificats d'économie d'énergie, l'Eco-Prêt à Taux Zéro, les aides des collectivités territoriales, etc. Enfin, le Gouvernement travaille sur une réforme ambitieuse de MaPrimeRénov'afin d'accélérer encore le rythme de rénovation pour atteindre 200 000 rénovations globales performantes en 2024 (contre 66 000 rénovations performantes globales aidées par MPR en

2022). Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour débloquer la création de nouveaux logements, dans le respect de nos objectifs de sobriété foncière. La relance de la production de logement figure ainsi dans les axes prioritaires des mesures annoncées par le Gouvernement en conclusion du Conseil National de la Refondation Logement. Ainsi, un plan d'urgence pour le rachat par la Caisse des Dépôts et consignations et consignations et Action Logement de près de 50 000 logements doit permettre de soutenir des promoteurs faisant face à des difficultés de commercialisation. La révision flash du zonage ABC pour faire entrer davantage de communes en zone tendue en attendant une réforme plus structurelle des zonages permettra d'augmenter les incitations à construire dans ces communes. L'Etat engagera également un dialogue avec les collectivités territoriales dans les zones tendues pour identifier les blocages et permettre la délivrance de davantage de permis de construire. Un programme national de renouvellement urbain des grandes friches en zone urbaine permettra de libérer du foncier. Ainsi, le Gouvernement a proposé dans le PLF 2024 de prolonger le Prêt à Taux Zéro jusqu'en 2027, en le recentrant dans le neuf collectif en zones tendues et dans l'ancien en zones détendues sous condition de réalisation de travaux de rénovation, afin de faciliter l'accès au logement des ménages modestes tout en restant cohérent avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, de verdissement de la dépense publique et de sobriété foncière. Les barèmes du PTZ seront révisés dans le projet de loi de finances pour 2024, permettant à environ 6 millions de foyers fiscaux supplémentaires d'y être potentiellement éligibles. Par ailleurs, les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols inscrits dans la loi et indispensables à la lutte contre le réchauffement climatique sont déjà mis en oeuvre avec souplesse. En effet, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 a introduit une "garantie rurale" d'un hectare dans toutes les communes pour leur permettre de mener à bien des projets d'importance. Enfin, l'action du Gouvernement pour soutenir le secteur immobilier se traduit également par des mesures de soutien au parc locatif, notamment le logement social et le logement intermédiaire. Le 5 octobre dernier, le Gouvernement a présenté un paquet de mesures financières pour soutenir la construction et la rénovation de logements sociaux, notamment en apportant un soutien budgétaire additionnel à la production des logements les plus sociaux et à la réhabilitation du parc existant. Le 16 novembre, la Première ministre a annoncé un plan pour soutenir le développement du logement locatif intermédiaire, avec notamment un effort supplémentaire de l'Etat et de la Caisse des dépôts pour un montant combiné de 500 millions d'euros.

Situation des chambres de commerce et d'industrie

8002. – 27 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des chambres de commerce et d'industrie. Les syndicats des personnels des chambres de commerce et d'industrie font part de leurs inquiétudes relatives aux nouvelles diminutions des budgets des chambres de commerce et d'industrie envisagées par le Gouvernement. Celles-ci interviendraient alors que d'importantes baisses sont intervenues ces dernières années avec pour conséquences, selon ces syndicats, de dégrader les prestations de ces organismes et les conditions de travail de leur personnel. Ainsi, entre 2013 et aujourd'hui, les ressources qui leur sont affectées sont passées de 1,35 Mds euros à 575 M euros et leurs effectifs de 25 000 à 14 000 agents. Les missions de service public qu'elles remplissent (appui aux entreprises, à l'emploi, développement des compétences, promotion de l'apprentissage...) pâtiraient de ces moyens financiers en baisse. Certaines chambres pourraient se retrouver sous le seuil minimal d'activité consulaire instauré par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 toujours selon les syndicats. Aussi, il lui demande ses intentions concernant les ressources affectées aux chambres de commerce et d'industrie.

Trajectoire financière des chambres de commerce et d'industrie

8465. – 21 septembre 2023. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie (CCI) au sujet d'une nouvelle réduction de leurs capacités financières qui ne manquerait pas d'altérer leurs possibilités d'action auprès des entreprises et des territoires. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, le gouvernement envisagerait un prélèvement sur leur trésorerie, comme sur celle de plusieurs opérateurs publics. Il lui rappelle que ces dernières années le réseau des CCI a déjà été fortement sollicité par l'État, leurs ressources fiscales ayant été réduites de 1,34 milliard d'euros à 525 millions d'euros et leurs effectifs étant passés de 25 000 à 14 000 agents entre 2013 et 2022. Pour permettre à ces établissements de continuer à exercer pleinement leurs missions de service public, à oeuvrer au plus près des acteurs économiques en faveur de la création d'activités et d'emplois, il importe, plutôt qu'une nouvelle altération de leurs capacités financières, de leur proposer une trajectoire budgétaire stable et à la hauteur des enjeux en matière de développement des entreprises, de transition écologique et de transformation numérique. Il lui demande les intentions du gouvernement en ce sens.

Situation des chambres de commerce et d'industrie

8598. – 5 octobre 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n°08002 posée le 27/07/2023 sous le titre : "Situation des chambres de commerce et d'industrie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin de préserver la capacité d'intervention des chambres de commerce et d'industrie (CCI), le projet de loi de finances pour 2024, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, à la suite de la mise en oeuvre par le Gouvernement de l'article 49.3 de la Constitution, a maintenu à hauteur de 525 Meuros le plafond de la taxe pour frais de chambres qui sera affecté à CCI France en 2024. En effet, la baisse de plafond de 25 Meuros prévue dans le texte initial a été remplacée par un prélèvement exceptionnel de 40 Meuros, au profit du budget général de l'État qui sera réparti par CCI France, entre les établissements publics du réseau des CCI, en fonction de l'importance de leur fonds de roulement. Cette répartition permettra de mieux prendre en compte la situation financière des CCI, leurs projets et les besoins de leur territoire. Comme le prévoit la loi, CCI France, qui a la responsabilité de la répartition de la taxe pour frais de chambres entre les CCI de région, consacre chaque année une enveloppe de plusieurs millions d'euros au titre de la péréquation, au profit des CCI dont la situation financière est la plus fragile et qui verront ainsi leurs moyens préservés. Par ailleurs, en contrepartie du maintien du montant de sa ressource fiscale en 2024, le réseau des CCI s'est engagé à poursuivre sa réorganisation interne et à renforcer sa mobilisation dans l'accompagnement des entreprises, selon les axes prioritaires fixés par le Gouvernement. Pour les années qui suivent, le Gouvernement s'est engagé à assurer au réseau des CCI un niveau de financement suffisant pour lui permettre de réaliser ses missions au service des entreprises et des territoires, en tenant compte de la qualité et de l'impact de ses interventions.

Trajectoire périlleuse des ressources affectées aux chambres de commerce et d'industrie

8373. – 14 septembre 2023. – **M. Sébastien Pla** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** que, face à une diminution importante de la ressource publique qui leur est allouée, les chambres de commerce et d'industrie ont réduit leurs dépenses dans des proportions inédites. Ainsi, au cours de la dernière décennie, les ressources affectées au réseau de proximité des entreprises sont passées de 1,35 Md euros à 575 M euros et les effectifs ont été réduits de 45 %, passant de 25 000 à 14 000 salariés. La trajectoire du réseau consulaire à l'horizon 2027 démontre, aussi, à taxe affectée constante, soit 525 millions d'euros par an, sa fragilité financière et l'atteinte d'un seuil critique. Il lui précise que, en 2022, le réseau consulaire a contribué directement à la création de plus de 43 000 emplois, et à plus de 1,46 milliard d'investissement, grâce à l'appui des 9 000 chefs d'entreprises engagés, et à ses 14 000 collaborateurs placés auprès de 1 139 000 entreprises et porteurs de projets. Il lui précise que ces missions de service public (appui aux entreprises, à l'emploi, développement des compétences, promotion de l'apprentissage...) ne sauraient souffrir d'une baisse de moyens financiers sans impacter durablement la réalisation du contrat d'objectifs et de performance 2023-2027. Sachant que ses actions ont un effet levier projeté de 2,5 milliards d'euros d'impact positif avec un effet multiplicateur de 1 à 5, il lui demande s'il entend donner des signaux encourageants pour éviter de plonger ce réseau dans une impasse budgétaire.

Réduction drastique de la ressource publique affectée au réseau des chambres de commerce et d'industrie

8525. – 5 octobre 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes croissantes des chambres de commerce et d'industrie en France, en particulier la CCI Paris-Île de France. Elle précise que le Gouvernement envisagerait de réduire de 20 % les ressources publiques affectées au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI), ce qui représenterait 100 millions d'euros par an, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024. Elle indique que les CCI sont particulièrement inquiètes de la réduction envisagée dans le PLF pour 2024, car cela aboutirait à supprimer près de 1 500 postes opérationnels supplémentaires, ce qui représenterait un tiers des effectifs dédiés à la mission de service public d'accompagnement des entreprises et des territoires. Elle rappelle que, depuis 2012, les CCI ont déjà subi des baisses drastiques et pérennes de leurs ressources, occasionnant des conséquences sur le fonctionnement quotidien des CCI, ainsi qu'une baisse non négligeable des effectifs (25 000 personnes en 2013 à 14 000 en 2023). Elle ajoute que cette réduction aboutirait à un retrait massif de certaines missions, notamment à Paris où la CCI occupe un rôle essentiel pour l'économie et les entreprises de notre capitale. Elle souligne également que les CCI subissent aussi l'augmentation des prix de l'énergie. Elle note que les

CCI sont essentielles pour l'attractivité et l'économie de nos territoires. Elles se mobilisent pour mettre en oeuvre l'ensemble des politiques publiques du Gouvernement, qu'il s'agisse de la lutte contre le chômage, du soutien indispensable aux petites et moyennes entreprises, du développement de la formation et de l'apprentissage, ou encore de la gestion d'infrastructures. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte toujours soutenir les CCI, qui sont des acteurs essentiels pour nos territoires, en retirant la réduction envisagée à l'occasion du PLF pour 2024.

Réponse. – Afin de préserver la capacité d'intervention des chambres de commerce et d'industrie (CCI), le projet de loi de finances pour 2024, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, à la suite de la mise en oeuvre par le Gouvernement de l'article 49.3 de la Constitution, a maintenu à hauteur de 525 Meuros le plafond de la taxe pour frais de chambres qui sera affecté à CCI France en 2024. En effet, la baisse de plafond de 25 Meuros prévue dans le texte initial a été remplacée par un prélèvement exceptionnel de 40 Meuros, au profit du budget général de l'État qui sera réparti par CCI France, entre les établissements publics du réseau des CCI, en fonction de l'importance de leur fonds de roulement. Cette répartition permettra de mieux prendre en compte la situation financière des CCI, leurs projets et les besoins de leur territoire. Comme le prévoit la loi, CCI France, qui a la responsabilité de la répartition de la taxe pour frais de chambres entre les CCI de région, consacre chaque année une enveloppe de plusieurs millions d'euros au titre de la péréquation, au profit des CCI dont la situation financière est la plus fragile et qui verront ainsi leurs moyens préservés. Par ailleurs, en contrepartie du maintien du montant de sa ressource fiscale en 2024, le réseau des CCI s'est engagé à poursuivre sa réorganisation interne et à renforcer sa mobilisation dans l'accompagnement des entreprises, selon les axes prioritaires fixés par le Gouvernement. Pour les années qui suivent, le Gouvernement s'est engagé à assurer au réseau des CCI un niveau de financement suffisant pour lui permettre de réaliser ses missions au service des entreprises et des territoires, en tenant compte de la qualité et de l'impact de ses interventions.

Qualification des émeutes au regard du droit des assurances

8432. – 21 septembre 2023. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la qualification des émeutes et la prise en charge des dégâts matériels dans le cadre des contrats d'assurance pris par les commerçants et particuliers. Classiquement, les dégradations (incendie, vandalisme) résultant des émeutes sont couvertes par les garanties incendie et les garanties multirisques, les pillages par les garanties de vol. Or, les contrats d'assurance peuvent souvent prévoir les risques liés aux émeutes dans le cadre de la garantie incendie. Différents actes de pillage ou de vandalisme n'entrent pas dans cette catégorie stricto sensu et cette qualification pourrait entraîner, lors des enquêtes d'assurance, la disqualification d'un commerce ou d'un particulier. De plus, alors que les garanties liées aux émeutes et mouvements populaires pouvaient être prévues dans le cadre de diverses garanties multirisques et sectorielles, désormais, l'interprétation de certains assureurs conduit souvent à lier ces risques à la garantie vol, qui est peu souscrite par les professionnels. Or, les pillages sont parfois consécutifs mais souvent concomitants aux émeutes. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ces éléments, et notamment sur la possibilité d'offrir une clarification de la responsabilité civile liée aux dégradations issues des émeutes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement a conscience des difficultés engendrées par ces violences urbaines et tient à répéter que la solidarité nationale doit jouer face à ces événements. Il est important de relever qu'il existe trois niveaux de responsabilité dans le cas des dommages évoqués ici : l'indemnisation apportée par les assureurs lorsqu'il existe un contrat d'assurance, la responsabilité civile des auteurs qui peut être recherchée et, sous certaines conditions, la responsabilité administrative de l'État. Dès le début des émeutes, le Gouvernement a demandé aux assureurs et bancassureurs une mobilisation complète aux côtés des victimes des violences urbaines. Leur ont ainsi été demandé de prolonger les délais de déclaration des sinistres, de réduire les franchises, d'indemniser rapidement les professionnels, et de simplifier le traitement des procédures ; mesures reprises par un communiqué de presse du 4 juillet 2023 de France Assureurs, fédération qui regroupe la quasi-totalité des entreprises d'assurance. Ces mesures sont essentielles et le Gouvernement suit de près leur application. S'agissant plus précisément des commerçants, la grande majorité des entreprises sont couvertes par une assurance multirisques professionnels qui inclut les dommages consécutifs à une émeute ou à un mouvement populaire. La couverture dépend du contrat mais les garanties de base sont les suivantes : incendie, événements annexes et catastrophes naturelles, vol et détériorations immobilières, bris de glace et bris de matériels. En cas de désaccord sur l'interprétation d'un contrat, les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE/PME) ont en outre la possibilité de faire appel à la Médiation de l'Assurance, démarche gratuite et confidentielle. Le rôle du médiateur de l'assurance est

d'examiner le litige et de donner son avis en toute impartialité, en considération d'éléments de droit et d'équité, mais aussi dans un souci de règlement amiable. Son avis ne s'impose pas aux parties et laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent si la victime n'est pas satisfaite de cette médiation.

Commission chargée d'émettre les avis sur l'octroi de la garantie de l'État aux établissements d'enseignement français à l'étranger

8702. – 19 octobre 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la commission chargée d'émettre les avis sur l'octroi de la garantie de l'État aux établissements d'enseignement français à l'étranger. Créé en 2021, cette commission, dite COGAREFE, est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de l'économie et réunit également un représentant du ministère chargé de l'économie, un représentant du ministère chargé du budget, un représentant du ministère des affaires étrangères, un représentant du ministère chargé de l'éducation. Son secrétariat est assuré par le bureau du pilotage du réseau international (PILOT) de la direction générale du Trésor. Le site internet du ministère ne fait aucunement mention de la COGAREFE et les agents du ministère n'en connaissent même pas l'existence. De fait, aucune communication n'a été faite sur cette commission, que ce soit le nom de ses membres, le nombre de réunions tenues depuis sa création, le compte-rendu des échanges ou bien encore le montant total des encours. S'étonnant du manque de publicité des travaux de cette commission, elle souhaiterait que les parlementaires des Français établis hors de France soient davantage informés, notamment de la tenue en amont des réunions, des dossiers qui y seront discutés, de la motivation des décisions d'octroi ou non. Deux ans après la mise en place de ce nouveau dispositif de garantie de l'État, elle lui demande qu'une évaluation soit réalisée et présentée à la représentation parlementaire et non parlementaire des Français établis hors de France.

Réponse. – La Commission chargée d'émettre les avis sur l'octroi de la garantie de l'État aux établissements d'enseignement français à l'étranger (dite COGAREFE) a été créée en 2021 afin de renforcer la sécurité juridique et financière du dispositif permettant à l'État français d'apporter sa garantie aux établissements scolaires français à l'étranger qui souscrivent un prêt bancaire dans le cadre d'un projet immobilier. Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique s'est fortement mobilisé afin que ce nouveau dispositif puisse être opérationnel et en mesure d'accompagner le réseau de l'enseignement français à l'étranger dans sa mission de rayonnement de la langue et de la culture françaises, en cohérence avec l'objectif fixé par le Président de la République dans son discours sur la francophonie du 20 mars 2018 d'atteindre un doublement du nombre d'élèves fréquentant les établissements d'enseignement français à l'étranger d'ici 2030. Le nouveau dispositif de garantie de l'État, défini par l'arrêté du 2 avril 2021 pris en application de l'article 198 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, prévoit que lorsqu'un lycée français à l'étranger souhaite bénéficier d'une garantie pour un prêt bancaire relatif à un projet immobilier, il soumet un dossier de demande à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) qui en fait l'évaluation et le transmet ensuite au secrétariat de la COGAREFE, assuré par le bureau « pilotage du réseau international » de la direction générale du Trésor. Ce dossier comprend notamment une présentation de l'établissement, une description du projet immobilier et de ses objectifs, une attestation de respect des normes en vigueur telles qu'elles sont fixées par le pays de l'implantation de l'établissement, ainsi qu'une justification de son équilibre financier présentant notamment les hypothèses de recettes et dépenses propres à assurer le remboursement de l'emprunt et, le cas échéant, les concours apportés directement ou indirectement par l'établissement au financement du projet. Il comprend également les avis des représentants de parents d'élèves élus dans les instances de l'établissement lorsque celles-ci sont constituées. Le dossier est accompagné de la proposition d'offre de prêt pour laquelle la garantie de l'État est sollicitée, ainsi que d'une proposition d'offre de prêt concurrente ou, à défaut, des éléments permettant de justifier l'absence d'une telle proposition. La COGAREFE, depuis sa création a examiné onze dossiers de demandes (concernant des établissements scolaires français basés à Lima, Arequipa, Abidjan, Pointe-Noire, Erevan, Kigali, Kuala Lumpur, Seattle, Dublin, Managua, Sao Paulo) au cours des six séances organisées depuis 2022. Une page internet consacrée à la COGAREFE a vocation à être développée prochainement sur le site internet de la direction générale du Trésor afin de mieux faire connaître le dispositif et d'apporter, en complément du travail d'information effectué par l'AEFE, l'accompagnement nécessaire aux établissements souhaitant bénéficier de ce dispositif.

Impossibilité pour un nombre croissant de collectivités territoriales de souscrire des contrats d'assurance

8908. – 2 novembre 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'impossibilité pour un nombre croissant de collectivités territoriales de souscrire des contrats d'assurance. Depuis plusieurs mois, la souscription à des contrats d'assurance

est devenue complexe, voire impossible. Le contexte inflationniste ainsi que la multiplication des aléas - qu'ils soient climatiques, sociaux ou économiques - ont engendré une augmentation des coûts - y compris des franchises - ainsi qu'une modification des conditions de couverture. Les collectivités territoriales se retrouvent à devoir assumer des coûts plus élevés pour des couvertures assurantielles réduites. Dans ce contexte, certaines communes font face à de réelles difficultés quant aux possibilités de souscription. Il existe des cas dans lesquels les conditions contractuelles rendent irréalisable la conclusion d'un contrat. Les collectivités ne peuvent intégralement prendre en charge les potentiels coûts liés aux divers aléas. Les organismes d'assurance doivent y contribuer et d'autres solutions de financement doivent être trouvées pour les communes dont la sinistralité est la plus forte au regard notamment du dérèglement climatique. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre afin que les collectivités territoriales ne soient pas esseulées face à la gestion des risques et aux coûts qui l'accompagnent. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des problématiques assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Ces difficultés se sont trouvées accentuées par les récentes violences urbaines de l'été 2023 dont le coût assurantiel s'élève à près de 200 millions d'euros pour les dommages aux biens des collectivités territoriales, avec environ 500 collectivités touchées. Afin de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les collectivités territoriales et les assureurs, le Gouvernement a annoncé fin septembre la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. En complément, le Gouvernement a lancé une mission associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. En outre, la mission sur l'assurabilité des risques climatiques lancée au mois de mai par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, conjointement avec le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, s'inscrit pleinement dans le cadre de la recherche de solutions aux difficultés assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Elle a pour rôle d'élaborer un état des lieux des recommandations sur l'évolution du système assurantiel français face aux enjeux posés par le dérèglement climatique afin de garantir l'assurabilité des particuliers, entreprises, mais aussi des collectivités territoriales. La mission formulera ses recommandations d'ici décembre 2023.

6771

Recommandations émises par l'Autorité de la concurrence dans son avis du 7 juin 2023 concernant le marché français de l'entremise immobilière

8981. – 9 novembre 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les recommandations émises par l'Autorité de la concurrence dans son avis du 7 juin 2023 concernant le marché français de l'entremise immobilière. L'Autorité de la concurrence a souligné la nécessité d'assouplir et de clarifier la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (dite loi Hoguet), en tenant compte des évolutions numériques et des nouvelles pratiques de ce marché. Les recommandations formulées visent à renforcer la protection économique des consommateurs et à réduire les coûts pour les ménages, notamment en alignant les taux de commission des professionnels de l'entremise sur la moyenne européenne, ce qui pourrait dégager un gain annuel significatif pour les citoyens. Face à ces observations et considérant l'importance du marché de l'entremise immobilière dans l'économie nationale, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre en réponse à ces recommandations. Plus précisément elle souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'aborder les points soulevés par l'Autorité de la concurrence dans le cadre d'une éventuelle réforme de la loi Hoguet et quelles sont les actions concrètes envisagées pour améliorer la protection économique des consommateurs tout en soutenant l'accessibilité au logement et le pouvoir d'achat des citoyens français.

Réponse. – Le 5 juillet 2022, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a saisi l'Autorité de la concurrence (ADLC) pour avis afin qu'une réflexion d'ensemble soit menée sur le fonctionnement concurrentiel du marché de l'entremise immobilière, et qu'elle formule, en toute indépendance, des pistes de réforme qui pourraient être envisagées par les pouvoirs publics à l'égard des acteurs économiques. En effet, le profil et les services des prestataires évoluant sur ce marché ont sensiblement évolué au cours des dernières décennies, et en particulier sur la période récente avec le développement de nouveaux acteurs et services numériques. Il est apparu utile de s'assurer que la loi Hoguet du 2 janvier 1970, dont les fondements ont été posés il y a plus de 50 ans, est toujours adaptée au fonctionnement actuel de ce marché. L'ADLC a publié son avis sur le

marché de l'entremise immobilière, plus particulièrement pour les transactions de vente, le 7 juin 2023. Les orientations qu'elle préconise n'engagent pas le Gouvernement, ni sur leur contenu, ni en termes de calendrier ; elles sont en cours d'analyse par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. En tout état de cause, les pistes de réforme susceptibles d'être proposées *in fine* par le Gouvernement le seront dans un esprit de large concertation avec les organisations professionnelles du secteur de l'immobilier et les associations de consommateurs.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Actes de soin et projet d'accueil personnalisé

4556. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les actes de soin qui peuvent être prodigués par les personnels d'une école dans le cadre d'un « projet d'accueil personnalisé » (PAI). Les personnels d'une école peuvent être amenés à réaliser des actes de soin dans le cadre d'un PAI. Ainsi, la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé indique que « la structure d'accueil rend possible l'application des prescriptions médicales associées au PAI », ce qui peut comprendre un « traitement médicamenteux oral, inhalé, par auto-injection ou toute autre forme d'administration simple telle que cutanée, oculaire ou nasale ». Elle ajoute que « le PAI précise les administrations médicamenteuses d'urgence [...], des interventions médicales, paramédicales ou de soutien, leur fréquence, leur durée, leur contenu et les aménagements nécessaires ». Certaines pathologies peuvent conduire à devoir agir dans les plus brefs délais pour prodiguer ces soins. La circulaire prévoit qu'« une fiche - Conduite à tenir en cas d'urgence - est complétée et signée par le médecin qui suit l'enfant ou par le médecin de l'éducation nationale ou du service de protection maternelle et infantile ». Elle précise que « des soins ou l'intervention de professionnels de santé au sein de l'école peuvent être envisagés. Les personnels à même d'effectuer certains gestes ou traitements particuliers pourront être précisés ». Ces principes vagues et généraux ne sont pas de nature à rassurer les élus qui ont la responsabilité des temps périscolaires qui peuvent être concernés par un PAI et qui gèrent les personnels non enseignants susceptibles d'être mobilisés pour leur application. Les élus s'interrogent en particulier sur les actes de soins qu'il peut être demandé de prodiguer aux personnels (non médicaux) de l'école, notamment lorsqu'il s'agit d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Atsem) ou d'un agent de restauration, qu'ils soient administrés dans une situation d'urgence ou bien régulièrement. Ils s'interrogent également sur l'attitude à adopter en cas de refus du personnel de l'école de réaliser ces actes. Au-delà de la responsabilité qu'induit la réalisation de ces actes pour le personnel et le sentiment que cette mission ne devrait pas leur incomber, certains de ces actes, même une administration de médicament, peuvent être complexes ou longs et, pouvant différer d'un élève à l'autre, les personnels ne sont pas en mesure d'être formés à l'ensemble de ces pratiques. En outre, l'application de PAI devient difficile quand ils se multiplient et peuvent perturber le bon fonctionnement de l'école. Les interrogations des élus sont d'autant plus légitimes qu'ils expriment leur crainte que leur responsabilité, ou celle de leurs agents, puisse être mis en cause en cas de problème avec l'enfant. Aussi, il souhaiterait qu'il puisse lui apporter des réponses précises sur l'ensemble de ces éléments. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Actes de soin et projet d'accueil personnalisé

5521. – 23 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 04556 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Actes de soin et projet d'accueil personnalisé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le cadre du texte sur le projet d'accueil individualisé (PAI) est celui de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui dispose que « le système éducatif veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants sans aucune distinction. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté quel que soit son état de santé. » Le PAI vise à garantir et à sécuriser l'accueil en structures collectives des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période nécessitant des aménagements. Il est effectivement de la responsabilité des directeurs d'école en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale, des chefs d'établissement scolaire et des responsables de collectivités d'organiser l'information à destination de l'ensemble de leur personnel concerné, afin d'explicitier les traitements et les gestes à prodiguer aux enfants atteints de troubles de la santé. Des réunions d'information sont réalisées le plus tôt

possible avec l'aide du médecin et/ou de l'infirmier de l'éducation nationale, du service de protection maternelle et infantile ou de la structure collective. L'intervention de professionnels de santé pour effectuer des soins au sein de l'école reste exceptionnelle et réservée à certains gestes ou traitements particuliers qui ne peuvent être effectués que par des professionnels de santé, comme une injection autre que par stylo autoinjecteur. La plupart des gestes nécessaires peuvent tout à fait être effectués par des personnels non médicaux, le cadre étant fixé dans le PAI et l'explication fournie lors de la réunion PAI. Il est même parfois indispensable qu'ils soient effectués dans le quart d'heure comme en cas d'anaphylaxie. Les personnels scolaires ou des collectivités n'ont aucune décision médicale à prendre car tout est prescrit par un médecin dans le PAI ou par l'appel complémentaire du Samu-Centre 15 en cas de besoin. Le PAI permet de sécuriser l'intervention des personnels en ce qu'il fixe un cadre commun et connu de la communauté éducative.

Protocole sanitaire « covid » pour les examens 2023

6268. – 13 avril 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet du protocole sanitaire en cas de positivité au covid d'un candidat à un examen (brevet, baccalauréat ou autre...). La réponse figurant sur le site education.gouv.fr, dans la rubrique « covid » puis « les réponses à vos questions » est claire : « conformément aux recommandations des autorités sanitaires en cohérence avec la doctrine en population générale, depuis le 1^{er} février 2023, les personnes testées positives à la covid-19 ne sont plus tenues de s'isoler ». Elle n'est cependant pas aisée à trouver. Il lui demande quelle information a été donnée aux chefs d'établissements et sous quelle forme.

Réponse. – Le pilotage des examens organisés au sein des établissements scolaires est appuyé par un réseau national décliné au niveau local sous la forme de directions des examens et concours, présentes au sein de chaque rectorat. Ces services assurent un lien direct et continu tout au long de l'année avec les chefs des centres d'examen, c'est-à-dire les chefs des établissements qui accueillent des épreuves, auxquels ils sont amenés à rappeler l'ensemble des informations utiles à l'organisation des examens, incluant le cas échéant les évolutions du protocole sanitaire. Ces informations sont parallèlement relayées sur les sites internet opérés par les services centraux du ministère, à savoir le site education.gouv.fr (essentiellement dédié à l'information générale destinée au grand public), mais également le site eduscol.gouv.fr, destiné plus spécifiquement à la diffusion d'informations techniques utiles aux professionnels de l'éducation. Elles peuvent également être rappelées sur les sites internet relevant de chaque académie. Une attention continue est portée à la mise à disposition de l'ensemble des informations concernant l'organisation et la vie des élèves et des personnels au sein des écoles et établissements scolaires, notamment les informations sur le protocole sanitaire applicable aux examens organisés en établissements. L'objectif est avant tout de les rendre aisément accessibles pour l'ensemble des usagers en cas de mise à jour des pages concernées sur les sites internet du ministère en y consacrant une rubrique en page d'accueil lorsque l'actualisation le justifie.

Prolongation d'un an de la dérogation permettant aux jardins d'enfants pédagogiques de poursuivre leur activité

6471. – 20 avril 2023. – **M. Rémi Féraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'éventuelle prolongation d'un an de l'existence des jardins d'enfants pédagogiques. Lors de la séance publique du 11 avril 2023, dans le cadre de l'examen au Sénat de la proposition de loi pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité, le ministre a déclaré : « je suis disposé à accorder aux jardins d'enfants une année supplémentaire pour évoluer vers le statut qui leur convient. Il s'agirait de reporter leur suppression à la rentrée 2025, au lieu de la rentrée 2024. » Mais dans l'incertitude juridique actuelle, ces structures ne sont pas en mesure d'ouvrir les inscriptions pour la rentrée prochaine. Il souhaite donc savoir ce qu'il compte entreprendre au plan législatif et réglementaire pour prolonger d'un an, selon son engagement, l'existence de ces jardins d'enfants pédagogiques.

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 a abaissé l'âge d'instruction à trois ans, avec pour effet de remettre en cause le modèle des jardins d'enfants qui accueillent des enfants sur la tranche d'âge 0-6 ans. L'article 18 de la loi avait aménagé un moratoire de cinq ans, qui expire à la rentrée scolaire 2024, pour permettre, d'une part, aux familles de s'organiser et, d'autre part, aux jardins d'enfants, quel que soit leur statut, d'évoluer pour se mettre en conformité avec le nouveau cadre légal. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (Igas) et de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (Igesr) de juillet 2020 présentait plusieurs scénarios d'évolution de ces structures. On estime qu'il reste encore 70 jardins d'enfants accueillant des enfants de plus de 3 ans, quasi-exclusivement dans les régions Ile-de-France et Grand Est, contre 260 il y a 3 ans. Sauf adoption d'ici

l'été 2024 d'un texte de loi permettant aux jardins d'enfants accueillant des enfants de plus de 3 ans de poursuivre leur activité, la dérogation qui leur avait été accordée expirera à la rentrée prochaine. Les jardins d'enfants concernés auront alors vocation à se transformer en établissement d'accueil du jeune enfant pour les 0-3 ans avec éventuellement un accueil périscolaire pour les 3-6 ans et/ou en école privée pour les 3-6 ans, les deux n'étant d'ailleurs pas incompatibles.

Prise en charge financière par les collectivités des assistants d'élèves en situation de handicap pendant le temps périscolaire

7673. – 6 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de la prise en charge financière par les collectivités des assistants d'élèves en situation de handicap (AESH) pendant le temps périscolaire. Depuis une décision du Conseil d'État rendue le 20 novembre 2020, les collectivités locales se voient dans l'obligation de prendre en charge la rémunération des AESH pendant le temps périscolaire. Trois choix s'offrent désormais aux communes : soit une mise à disposition de personnel par la collectivité pour le temps périscolaires, soit un recrutement direct par la collectivité, soit un recrutement conjoint par l'État et la collectivité. S'il semble cohérent, au titre de l'égalité de traitement de tous les élèves, que les enfants en situation de handicap puissent bénéficier des activités périscolaires ou d'un service de restauration scolaire mis en place par la commune de manière facultative, cette nouvelle charge financière s'avère lourde pour les budgets des communes. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap ; c'est presque 50 % de plus qu'en 2017. En 2024, 3000 postes d'AESH supplémentaires seront créés, l'objectif étant d'avoir 140 000 AESH à la fin de l'année prochaine, soit 15 000 de plus qu'en 2022. En quelques années, les AESH sont devenus, par leur nombre, le deuxième métier de l'Éducation nationale. Il s'agit là d'une mobilisation forte et pérenne de l'État pour rendre l'école réellement accessible. L'inclusion des élèves en situation de handicap implique que leur accompagnement puisse être assuré si cela est nécessaire à la fois sur le temps scolaire et sur le temps périscolaire. Le Conseil d'État a clairement affirmé, dans une décision du 20 novembre 2020, qu'il n'incombait pas à l'État d'organiser ni de prendre en charge financièrement l'accompagnement sur temps périscolaire. L'une des options possibles est la mise à disposition d'un AESH volontaire auprès de la collectivité contre remboursement. Les rectorats sont invités à systématiser avec les collectivités territoriales volontaires la signature de dispositifs de conventionnement destinés à fixer les principes d'emploi et de remboursement de ces personnels en vue d'assurer la continuité de l'accompagnement, en particulier pendant la pause méridienne. Ces conventions permettent d'améliorer à la fois l'accompagnement des élèves en situation de handicap, en permettant une plus grande continuité, et la rémunération des AESH, qui augmentent ainsi leur temps de travail. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a lancé une enquête auprès des rectorats pour savoir combien de conventions ont été conclues avec les collectivités, selon quelles modalités et le nombre d'ETP que cela représente. En effet, même lorsque les collectivités prennent en charge la rémunération des AESH sur temps périscolaire, cela vient "consommer" l'autorisation d'emplois du ministère.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Montant de l'avantage familial alloué aux personnels de l'établissement d'enseignement français en Uruguay

8205. – 24 août 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le montant de l'avantage familial alloué aux personnels de l'établissement d'enseignement français en Uruguay. En effet, il semblerait que l'avantage familial fixé par l'arrêté du 25 avril 2023 (8 891 euros pour les enfants de moins de 10 ans, 9 637 euros pour les enfants de 10 à 15 ans et 10 078 euros pour les enfants de plus de 15 ans) ne couvre pas l'intégralité des frais de scolarité. Certaines familles confrontées à des restes à charge trop élevés se retrouvent dans l'incapacité de s'en acquitter, ce qui les place dans une situation financière difficile et engendre des tensions. Elle souhaiterait connaître la cause de ce décalage entre le montant des droits de scolarité et celui de l'avantage familial et savoir si celui-ci sera corrigé pour prendre en compte les frais réels des personnels de notre réseau.

Réponse. – Le montant brut de l'avantage familial est calculé annuellement à partir du montant des droits de scolarité annuels, auxquels est ajouté un forfait annuel de 720 euros pour les pays hors espace économique européen. En ce sens, le montant brut de l'avantage familial couvre le montant annuel des droits de scolarité, payé mensuellement. Toutefois, l'avantage familial étant considéré comme une indemnité et donc comme un élément de rémunération, les cotisations CSG-CRDS (soit environ 10 %) sont appliquées et prélevées mensuellement à partir du montant brut versé, ce qui justifie le léger reste à charge pour les personnels détachés. Il existe donc un reste à charge sur les frais de scolarité compris entre 11 et 20 euros mensuels, selon l'âge de l'enfant, lié aux cotisations CSG-CRDS.

Mixité sociale et scolaire dans les établissements français à l'étranger

8296. – 7 septembre 2023. – **M. Yan Chantrel** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mixité sociale dans les établissements français homologués du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). La publication de l'indice de position sociale (IPS) des établissements scolaires de l'hexagone et de l'outre-mer en octobre 2022 a permis au grand public de découvrir la ségrégation sociale toujours plus grande dont souffre l'école française. L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) rappelle d'ailleurs régulièrement que la France est l'un des pays où l'origine sociale des élèves pèse le plus sur leur réussite scolaire. Malgré les annonces décevantes du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en mai 2023, le débat national qui s'est ouvert grâce à la publication des IPS est particulièrement bienvenu. Il est fort regrettable que les établissements français à l'étranger soient les seuls à échapper à ce débat national, du fait qu'aucune donnée n'ait été communiquée sur l'IPS de ces établissements. Or, on sait très bien que certains établissements homologués par l'AEFE souffrent d'un très grand entre-soi. La hausse des frais d'écologie année après année et la stagnation de l'enveloppe des bourses ne font que renforcer le manque de mixité sociale et scolaire au sein de ces établissements et excluent de fait les enfants d'un grand nombre de nos compatriotes établis hors de France. On notera d'ailleurs que l'article L452-2 du code de l'éducation ne mentionne pas la mixité sociale parmi les missions de l'AEFE, alors que celle-ci figure parmi les objectifs du service public de l'éducation à l'article L111-1 du même code, depuis la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République de 2013. Il lui demande donc pourquoi l'indice de position sociale des établissements français à l'étranger n'est pas mesuré ou pas communiqué. Il lui demande aussi comment l'efficacité de l'aide à la scolarité peut être mesurée sans recours à cet indicateur de mixité sociale. Enfin, lui rappelant que la loi n° 2022-272 du 28 février 2022 visant à faire évoluer la gouvernance de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et à créer les instituts régionaux de formation dispose en son article 9 que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai d'un an, un rapport évaluant l'état actuel de la mixité sociale dans le réseau d'enseignement français à l'étranger et ses perspectives d'évolution dans le cadre du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger, il lui demande quelles données elle compte utiliser pour rendre compte de la mixité sociale dans ce rapport.

Réponse. – La loi n° 2022-272 du 28 février 2022 visant à faire évoluer la gouvernance de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et à créer les instituts régionaux de formation, dans son article 9, prévoit l'élaboration d'un rapport évaluant l'état de la mixité sociale dans le réseau d'enseignement français à l'étranger et ses perspectives d'évolution dans le cadre du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger. Ce rapport établit aussi un bilan de l'accueil, dans les établissements du réseau, des enfants des fonctionnaires et militaires en poste à l'étranger, en examinant notamment l'adéquation des majorations et aides qu'ils perçoivent avec les montants de frais de scolarité. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur sous tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ne dispose pas, à ce stade, de l'ensemble des outils nécessaires pour élaborer ce rapport. Évaluer précisément la mixité sociale dans le réseau des 580 établissements d'enseignement français à l'étranger, répartis dans 139 pays, et dont plus de 88% ont un statut privé, supposerait en effet d'avoir accès à des données personnelles, notamment de nature fiscale, que ces établissements ne peuvent pas exiger. En France, ce travail de cartographie de la mixité sociale des établissements d'enseignement est possible par le recoupement des données détenues par les administrations. Nos établissements à l'étranger, qui ne sont pas des organismes administratifs des pays où ils sont implantés, n'ont pas accès à de telles données. L'AEFE envisage de répondre à ce besoin en diffusant des questionnaires aux familles des élèves scolarisés dans les établissements du réseau, sous réserve de la légalité de ce dispositif dans les pays concernés. Concernant les établissements homologués qui sont partenaires ou conventionnés, ils doivent, en tant qu'établissements privés, atteindre l'équilibre financier. L'AEFE ne peut pas encadrer les frais de scolarité de ces établissements, faute de base juridique. L'AEFE ne dispose pas non plus de moyen légal de leur imposer un niveau donné de mixité sociale, sauf à l'inscrire dans les critères de l'homologation. Le dispositif d'homologation, cependant, doit rester en priorité un

outil au service de la qualité pédagogique. Un établissement dont la qualité pédagogique est excellente ne doit pas perdre la possibilité d'être homologué, au risque de voir baisser l'offre mondiale d'établissements homologués, ce qui limiterait l'accès de nos compatriotes au réseau de l'AEFE. L'AEFE fixe uniquement le montant des droits de scolarité des 68 établissements en gestion directe (EGD) du réseau d'enseignement français à l'étranger. Tous statuts d'établissements confondus, ces droits sont compris entre 118 euros par an à Jounieh (Liban) et 44 290 euros à New York (Etats-Unis), avec une moyenne mondiale de près de 5 900 euros. Cette moyenne s'établit à 3 870 euros en Afrique, 5 345 euros en Asie et Océanie, 6 029 euros en Europe, et 12 174 euros dans les Amériques. Les droits de scolarité varient également selon le statut des établissements. Leur montant moyen est de 5 167 euros dans les EGD, 5 942 euros dans les établissements partenaires, et 6 295 euros dans les établissements conventionnés. Ces frais dépendent de facteurs multiples. Ainsi, dans certains pays, le gouvernement octroie des subventions à l'établissement pour la scolarisation d'élèves nationaux, dans d'autres - la majorité - ce n'est pas le cas. Il faut noter que ces droits de scolarité restent en moyenne inférieurs aux frais pratiqués dans la plupart des écoles étrangères comparables. Il faut aussi souligner que nombre de ces établissements ont instauré des systèmes de solidarité pour leurs élèves locaux, et offrent des tarifs réduits à certaines familles en difficulté. Ce dispositif, qui repose sur les finances de l'établissement, est indépendant des aides à la scolarité dispensées aux élèves français et relevant du programme 151. Concernant l'accessibilité de nos établissements aux communautés françaises à l'étranger, le vote par le Parlement d'une subvention sur le programme 151 permet à l'AEFE de contribuer à la mixité sociale en finançant, sur critères sociaux, la scolarité d'élèves français dans l'ensemble des établissements du réseau. Avec une dotation de 114 millions d'euros en 2023, ce dispositif a démontré son efficacité, et près de 20% des élèves français bénéficient d'une réduction des frais de scolarité dans nos établissements, dont une exemption complète de frais pour près de la moitié d'entre eux (45%).

Situation dans le Haut-Karabagh

8442. – 21 septembre 2023. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire de la République du Haut-Karabagh. Le 27 septembre 2020, la région du sud-Caucase s'est à nouveau embrasée après plusieurs années de calme relatif. En effet, depuis la chute de l'Union soviétique, une ancienne république autonome en Azerbaïdjan peuplée d'arméniens avait proclamé son indépendance et avait donné naissance à la République du Haut-Karabagh. A l'issue d'un conflit qui dura six ans, un cessez le feu fut signé et une ligne de front dépassant l'ancienne république autonome sanctuarisée. En 2020, l'armée azerbaïdjanaise, soutenue par la puissance militaire turque, a repris l'offensive pour conquérir les territoires contrôlés par cette petite république. Après plusieurs mois de conflits très violents, un cessez-le-feu est à nouveau signé avec un Haut-Karabagh amputé des trois quarts de son territoire de 1994. Pour accéder aux derniers territoires arméniens de la région, il faut à présent traverser le corridor de Latchine, une simple route sous la protection théorique de la Russie. Le 12 décembre 2022, le régime de Bakou a décidé de bloquer l'accès aux voyageurs et aux marchandises empruntant cette route. Depuis maintenant plus de neuf mois ce territoire de montagne où vivent plus de 120 000 habitants, dont près d'un quart sont des enfants, se retrouve complètement coupé du monde. Cette situation d'asphyxie dramatique engendre des pénuries de médicaments, de nourriture et de fournitures pour une population démunie. Une décision de la Cour internationale de Justice du 22 février 2023 ordonnant au régime de Bakou de laisser le libre le passage sur le corridor de Latchine reste lettre morte. Le 30 août dernier, une délégation française transpartisane, regroupant le président du groupe Les Républicains du Sénat, Bruno Retailleau et plusieurs représentants de collectivités territoriales françaises parmi lesquels Anne Hidalgo, maire de Paris, Xavier Bertrand, président de la région Hauts-de-France, Michèle Rubirola, maire de Marseille ou encore Jeanne Barseghian, maire de Strasbourg, a tenté de se rendre sur place pour apporter une aide matérielle aux habitants de la région. Le convoi humanitaire a vu son accès interdit par les autorités azerbaïdjanaises. La France ne semble pas avoir réagi pour condamner cette situation ou saisi le conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies pour demander le vote d'une résolution exigeant la levée du blocus et la libre circulation dans le corridor de Latchine. Il souhaite connaître la position de la France face à cette situation inquiétante.

Situation en Arménie

8474. – 28 septembre 2023. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Arménie. En effet, depuis décembre 2022, le régime de l'Azerbaïdjan coupe militairement le corridor de Lachine, seule route reliant la République du Haut-Karabakh à l'Arménie. Ce blocus est en train de provoquer une catastrophe humanitaire de grande envergure parmi la population arménienne de cette enclave (120 000 habitants dont 30 000 enfants). Face à la gravité de la situation, les associations se

mobilisent et la coordination des chrétiens d'Orient (CHREDO), par exemple, a saisi le procureur général de la cour pénale internationale (CPI) d'une plainte à l'encontre du président de l'Azerbaïdjan, pour crime de génocide. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend intervenir afin de mobiliser la communauté internationale pour rétablir l'axe vital qu'est le corridor de Lachine.

Catastrophe humanitaire dans le Haut-Karabakh

8484. – 28 septembre 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le barrage militaire du corridor de Lachine par l'Azerbaïdjan. Ce passage constitue le seul axe routier reliant la République du Haut-Karabakh à l'Arménie. Or le barrage instauré pour des raisons sécuritaires le rend inaccessible à tout trafic civil et commercial depuis le 12 décembre 2022. Pourtant, selon l'ordonnance du 22 février 2023 de la Cour internationale de justice, « l'Azerbaïdjan doit veiller à ce que soit garantie la circulation libre et ininterrompue de toutes personnes, de tous véhicules et de toutes marchandises le long du corridor de Lachine, dans les deux sens ». Mais le blocus perdure et se traduit par de graves pénuries de denrées alimentaires, de médicaments, de biens de première nécessité, d'électricité et de carburant. Il met en péril les quelque 120 000 habitants d'origine arménienne du Haut-Karabakh. La situation se dégrade au point que l'ancien procureur de la Cour pénale internationale parle d'un « génocide en cours » dans un rapport du 7 août 2023. Face à cette catastrophe humanitaire, il lui demande quel rôle peut jouer la France afin que soit enfin rétablie la liberté de circulation à travers le corridor de Lachine, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de justice.

Réponse. – En bloquant durant plus de neuf mois le corridor de Lachine, puis en décidant de recourir unilatéralement à la force le 19 septembre 2023, l'Azerbaïdjan a délibérément planifié et organisé l'exode de plus de 100 000 Arméniens du Haut-Karabagh, sous le regard complice de la Russie. Il s'agit là de crimes qui ne peuvent rester sans réaction. Face à cette nouvelle tragédie, la France est résolument engagée aux côtés des populations arméniennes du Haut-Karabagh et en soutien à l'Arménie. Sur le plan humanitaire, la France a pris la décision de tripler son aide humanitaire pour l'accueil des réfugiés, qui atteint désormais 12,5 millions d'euros pour l'année 2023. Une aide médicale d'urgence a été remise aux autorités arméniennes et quatre grands blessés ont été pris en charge par des hôpitaux français. La France est également mobilisée sur le plan politique. Elle se tient aux côtés de l'Arménie et ne permettra pas que son avenir soit déterminé par la force ou par la menace de son emploi. Le 5 octobre à Grenade, en marge du Sommet de la communauté politique européenne, le Président de la République a marqué, aux côtés du Premier ministre arménien, du Chancelier allemand et du Président du Conseil européen, notre soutien indéfectible à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Arménie. La ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est rendue en Arménie le 3 octobre afin de porter ce message, qui se traduit en actes, puisque la France a donné son accord à la conclusion de contrats futurs qui permettront la livraison de matériels militaires à l'Arménie afin qu'elle puisse assurer sa légitime défense. La constance et la solidité de notre engagement ont été réitérées par le Président de la République lors de son entretien avec le Premier ministre arménien le 9 novembre à Paris. Avec ses partenaires européens, la France travaille en outre à un plan européen d'appui à l'Arménie indépendante, souveraine et démocratique. Les 26 et 27 octobre, le Conseil européen a chargé les institutions de présenter des options pour renforcer les relations entre l'Union européenne et l'Arménie dans toutes leurs dimensions. Cela inclut, à la demande de la France, un renforcement de la mission d'observation de l'UE déployée sur le territoire arménien, ainsi que l'examen de la possibilité d'apporter un soutien à la modernisation de son armée au travers de la Facilité européenne de paix. La France continue enfin à rappeler le Conseil de sécurité des Nations unies à ses responsabilités. L'objectif poursuivi, avec constance, est de parvenir à l'établissement d'une paix juste et durable, fondée sur le respect du droit international, au bénéfice de toutes les populations dans le Sud-Caucase.

Mise en place du plan interministériel de lutte contre le harcèlement à l'école et le cyberharcèlement dans l'enseignement français à l'étranger

8520. – 5 octobre 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possibilité de mettre en place le plan interministériel de lutte contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement au sein de l'enseignement français à l'étranger via l'AEFE. En effet, l'article L. 452-3-1 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 - art. 4, a fait intégrer à l'AEFE dans ses critères d'homologation la notion de bien-être à l'école et notamment de lutte contre le harcèlement. Néanmoins, le nouveau plan de lutte interministériel contre le harcèlement scolaire et contre le cyberharcèlement présenté le

27 septembre 2023 a introduit de nouvelles mesures pour lutter contre ce fléau qui touche également les établissements de l'AEFE. Ainsi, elle s'interroge sur la possibilité et la manière dont pourraient être mises en place ces nouvelles mesures au sein des établissements de l'AEFE.

Distribution du questionnaire sur le harcèlement scolaire dans les établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger

9105. – 23 novembre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la distribution du questionnaire sur le harcèlement scolaire dans les établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Depuis le 9 novembre 2023 - journée mondiale contre le harcèlement scolaire - les élèves à partir du CE2 jusqu'en terminale sont invités à remplir un questionnaire visant à évaluer de manière anonyme s'ils sont victimes de harcèlement. Ce formulaire d'autoévaluation, non obligatoire, est par la suite remis aux enseignants, et les résultats communiqués aux chefs d'établissement, aux professeurs, aux parents et aux élèves, accompagnés de ressources pédagogiques relatives au harcèlement scolaire, disponibles sur le site Éduscol. Pour accompagner cette mesure, il a également été annoncé que l'adhésion au programme pHARe serait désormais obligatoire pour tous les établissements scolaires. Il lui demande si les établissements d'enseignement français à l'étranger vont également déployer ce questionnaire auprès de leurs élèves. Il souhaite également savoir si l'adhésion au programme pHARe jusqu'ici facultatif, est bien exigé de ces mêmes établissements.

Mise en place des enquêtes harcèlement au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

9182. – 30 novembre 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en place du décret n° 2023-1027 du 7 novembre 2023 relatif à la mise en oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement » au sein de l'enseignement français à l'étranger (EFE). Elle souhaiterait savoir si l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) s'est engagée dans cette démarche, qui fait partie du programme de lutte interministériel contre le harcèlement scolaire. Si l'agence s'est saisie de cette démarche, elle souhaiterait obtenir des informations sur le nombre d'enquêtes qui ont été conduites dans les établissements de l'AEFE, notamment selon leurs statuts : établissements en gestion directe, établissements conventionnés et également sur le contenu de ces enquêtes : les indicateurs évalués et la suite qui serait donnée à ces enquêtes.

Formation des personnels dans l'enseignement français à l'étranger concernant le harcèlement

9183. – 30 novembre 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en place du plan interministériel de lutte contre le harcèlement scolaire au sein des établissements français à l'étranger et notamment ceux de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Elle s'interroge en effet sur la possibilité pour l'agence d'allouer une subvention aux établissements qui souhaitent s'impliquer dans la lutte contre le harcèlement scolaire mais qui n'auraient pas les moyens de la formation pour leurs personnels sur ce sujet.

Réponse. – Les questions du climat scolaire, du bien-être des élèves et du harcèlement font régulièrement l'objet d'interrogations par les différents acteurs du réseau et ont été évoquées lors des consultations sur l'enseignement français à l'étranger. De nouvelles exigences à cet égard ont été introduites dans les critères de l'homologation dans une note de service du 21 juillet 2023. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères relaie via son opérateur, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), les priorités éducatives du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ). L'agence veille à prendre en compte les différents contextes locaux, notamment juridiques, dans leur mise en oeuvre et dans le cadre délimité par ses ressources spécifiques. C'est pourquoi, bien que le programme pHARe ne puisse être imposé dans des établissements qui ne dépendent pas des juridictions françaises, l'AEFE a décidé de faire de son déploiement une priorité. A cette fin, elle s'est dotée d'un plan Climat scolaire qu'elle met en oeuvre depuis la rentrée. Le programme pHARe comprend trois volets : la mesure du climat scolaire, la prévention des violences et du harcèlement scolaires, la prise en charge des situations de harcèlement. L'agence a constitué un réseau de formateurs, à raison de deux à trois formateurs par zone, qui ont pour mission de mettre en oeuvre les actions de formation de zone, l'accompagnement des établissements qui choisiront de s'engager dans pHARe et la formation des autres formateurs de la zone. Outre l'accompagnement par ces formateurs, les établissements auront accès aux enquêtes locales de climat scolaire (ELCS) ainsi qu'au portail de ressources et aux outils proposés par le MENJ, à partir de janvier 2024. Une formation des formateurs

sera organisée, en collaboration avec la mission chargée de la prévention des violences en milieu scolaire de la direction générale de l'enseignement scolaire, les 30 novembre et 1^{er} décembre prochains. Les décrets du 16 août 2023 et les dispositions annoncées par la Première ministre le 27 septembre ne sont pas directement applicables à l'étranger, en raison des contextes juridiques spécifiques aux pays et aux statuts des établissements du réseau. Cependant, l'esprit porté par ces textes peut orienter l'action de l'agence. Ainsi, le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires introduit la possibilité de changer d'établissement un élève auteur de faits de harcèlement. La procédure décrite n'est pas transposable directement dans le réseau d'enseignement français à l'étranger. Néanmoins, sous réserve des dispositions juridiques locales, le poste diplomatique peut organiser à la demande de la direction d'une école le changement d'affectation de l'élève concerné, en s'assurant de l'accord des chefs d'établissement et de la famille. Dans le second degré, la procédure disciplinaire pourra être engagée, comme cela était déjà le cas auparavant. Il convient de rappeler que les établissements du réseau de l'enseignement français à l'étranger se trouvent dans une situation différente des établissements scolaires situés en France, dans la mesure où il n'existe pas, à l'étranger, d'obligation de scolariser un enfant de nationalité française dans le réseau. En effet, aux termes de l'article L452-2 du code de l'éducation : « l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger a pour objet en tenant compte des capacités d'accueil des établissements : 1° D'assurer, en faveur des enfants français établis hors de France, les missions de service public relatives à l'éducation ; ». Le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé que l'AEFE n'a pas commis d'erreur de droit au sujet du refus d'inscription d'un enfant français au Lycée français de Munich pour la rentrée 2007-2008, cette décision ayant été motivée par une absence de place disponible (Conseil d'État, 5 mars 2014, n° 359458). Ainsi, la réinscription dans un autre établissement de l'élève exclu pour faits de harcèlement dépendra des capacités d'accueil des établissements et de leur statut (établissement en gestion directe, conventionné, ou partenaire). S'agissant des annonces du 27 septembre dernier, elles ont porté sur l'amélioration de la détection et sur le renforcement de la prévention et de la prise en charge, avec des annonces qui se concrétiseront pour certaines dans les mois à venir : sensibilisation des acteurs, déploiement d'une enquête *ad hoc*, développement des compétences psycho-sociales et cours d'empathie, saisine des services de sécurité intérieure et de la justice dans les cas les plus graves. Hormis la dernière orientation, toutes trouvent leur place dans pHARe et seront des points d'attention qui seront soulignés lors des formations et de l'accompagnement des établissements. En outre, comme le précise le Guide de déontologie de l'agence, les modalités de saisine de la justice diffèrent selon à la fois la nationalité des protagonistes (et le fait que l'un d'eux soit ou non de nationalité française) et du droit local applicable. Dans ces situations, les établissements sont invités à se rapprocher systématiquement du poste diplomatique. Enfin, l'AEFE recrutera un conseiller technique établissement et vie scolaire (CT EVS), à l'image de ce qui se pratique, sur notre territoire, dans toutes les académies. Il prendra ses fonctions début 2024.

Reconnaissance de mariage et d'adoption à l'étranger

8697. – 19 octobre 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des mariages de Français à l'étranger et celles d'enfants adoptés par des parents français à l'étranger. Elle lui demande si un couple de Français se mariant à l'étranger, devant les autorités locales sans faire de transcription, pourra voir son mariage reconnu pleinement par les autorités françaises en cas de décès de l'un des membres du couple. Elle lui demande en outre si, un des membres de ce même couple ayant adopté à l'étranger l'enfant biologique de l'autre aura pleine reconnaissance de sa parentalité en France si le parent biologique décède.

Réponse. – La sous-direction de l'état civil et de la nationalité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères rappelle qu'aux termes de l'article 171-5 du code civil, « pour être opposable aux tiers en France, l'acte de mariage d'un Français célébré par une autorité étrangère doit être transcrit sur les registres de l'état civil français. En l'absence de transcription, le mariage d'un Français, valablement célébré par une autorité étrangère, produit ses effets civils en France à l'égard des époux et des enfants ». Ce principe s'applique à toute union contractée hors de France à compter du 1^{er} mars 2007 ; les unions antérieures, quant à elles, produisent des effets à l'égard des tiers, en France, même en l'absence de transcription. En cas de décès de l'un des conjoints, la transcription peut être sollicitée, et ce à tout moment et sans condition de délai, par le conjoint survivant, même si ce dernier ne possède pas la nationalité française. Si l'un des époux a adopté, à l'étranger, l'enfant de son conjoint, il lui appartient de faire vérifier l'opposabilité en France de la décision étrangère correspondante, en s'adressant au procureur de la République de Nantes. Sur instructions de ce dernier, la décision étrangère sera transcrite sur les registres du service central d'état civil en application de l'article 354 du code civil et cette transcription tiendra lieu d'acte de

naissance. En revanche, en l'absence de cette formalité, ou si le procureur de la République estime que la décision étrangère n'est pas opposable en France, l'adoption ne produira pas d'effets dans notre pays, et ce, que le parent biologique soit vivant ou non.

Situation en Birmanie

8798. – 26 octobre 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos de la situation en Birmanie. Il rappelle qu'après les élections nationales de novembre 2020 en Birmanie, remportées par la ligue nationale pour la démocratie, les militaires ont pris le pouvoir par un coup d'État en février 2021. Depuis lors, les violences et exactions contre les populations civiles n'ont cessé de croître. De nombreuses personnes ont, en outre, été arrêtées et détenues arbitrairement par l'armée birmane. L'Union européenne a pris des sanctions à l'encontre des responsables du coup d'État et des intérêts économiques des forces armées birmanes. Une résolution a été adoptée au Sénat en 2021. Malgré cela, les crimes de guerre contre des civils continuent, comme vient encore de le démontrer une récente attaque meurtrière de l'armée sur un camp de déplacés, dans l'État Kachin. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend agir, en lien avec ses partenaires internationaux, avec davantage de fermeté pour dénoncer ces crimes, mettre un terme aux exactions et faciliter le retour d'un gouvernement démocratique et légitime.

Réponse. – La France continue de faire preuve d'une grande vigilance face à la dégradation de la situation humanitaire, politique et sécuritaire en Birmanie. La multiplication des exactions du régime militaire depuis le coup d'État du 1^{er} février 2021 témoigne de son mépris pour les droits fondamentaux de la population birmane. L'intensification des combats dans plusieurs États et régions de Birmanie conduit le régime à durcir encore sa stratégie de terreur, ainsi que l'a démontré le bombardement d'un camp de personnes déplacées dans le Kachin en octobre, que la France a fermement condamné. Notre politique repose sur deux piliers : d'une part, venir en aide directement à la population civile, première victime de cette crise, par notre aide humanitaire et notre soutien aux organisations de la société civile et de l'opposition démocratique ; d'autre part, faire pression sur le régime issu du coup d'État en soutenant son isolement diplomatique et par notre politique de sanctions, conjointement avec nos partenaires de l'Union européenne. En 2023, l'aide humanitaire française au bénéfice de la population civile en Birmanie s'est élevée à 6,5 millions d'euros, soit plus du double de ce qu'elle était en 2022. Deux millions d'euros ont été consacrés à l'aide alimentaire (soit une progression de plus de 30 % par rapport à 2022). Notre soutien aux ONG humanitaires qui parviennent à opérer en Birmanie a permis de répondre aux besoins nouveaux provoqués par le passage du cyclone Mocha en mai dernier tandis que notre soutien à la population civile birmane, via les agences des Nations unies, a été maintenu. Notre soutien aux réfugiés rohingyas du côté bangladais de la frontière, à hauteur de 2,6 millions d'euros, porte notamment sur les besoins alimentaires, l'hygiène, et la santé. Ces financements s'ajoutent à ceux de l'Union européenne, qui atteignent 50 millions d'euros en 2023, dont 10 ont été débloqués en novembre pour faire face à la nouvelle dégradation de la situation humanitaire née de la recrudescence des violences. En outre, la France a été en première ligne de la réponse européenne en jouant un rôle moteur dans l'adoption des sept paquets de sanctions adoptés à ce jour par l'Union européenne. Ils ciblent un total de 99 individus, principalement des militaires responsables des atrocités et des oligarques qui bénéficient du régime actuel. Sont également sanctionnées 19 entités économiques qui fournissent des équipements militaires ou des devises au régime. Au regard de la dégradation continue de la situation, la France et ses partenaires de l'Union européenne envisagent un nouveau renforcement de nos sanctions. La France fait également partie des États qui viennent d'annoncer leur intention de participer au procès intenté par la Gambie contre la Birmanie devant la Cour internationale de Justice (avec l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, le Canada et le Royaume-Uni). La France est enfin pleinement mobilisée sur la question de la résolution de cette crise. La ministre de l'Europe et des affaires étrangères évoque régulièrement la crise birmane avec ses interlocuteurs de la région, en particulier avec les États-membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), qui joue un rôle central dans l'établissement d'un processus politique de sortie de crise négocié de bonne foi entre l'ensemble des parties. Afin de soutenir ce processus, la France entretient des contacts réguliers et confiants avec des représentants élus des élections de 2020 (Comité représentant l'Assemblée de l'Union - CRPH), avec des membres de la plateforme inclusive du gouvernement d'opposition (NUCC) et avec des membres du Gouvernement d'Unité Nationale (NUG), dont elle salue les efforts, ainsi que ceux de l'ensemble des forces démocratiques de Birmanie en faveur d'une résolution pacifique de la crise.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Soumission chimique en milieu festif

1134. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les inquiétantes pratiques de soumission chimique observées dans les lieux festifs. Dans les bars, les boîtes de nuit ou les festivals, il arrive que des agresseurs se servent de boissons ou de piqûres pour droguer leurs victimes à leur insu à des fins délictuelles (vols, violences volontaires) ou criminelles (agressions sexuelles, viols). Depuis 2003, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) effectue une enquête nationale afin de recenser les cas de soumission chimique en France : en 2019, elle comptabilise ainsi 574 victimes de ce fléau, un chiffre en augmentation de 16,7 % par rapport à l'année précédente. Les substances les plus fréquemment utilisées s'avèrent les benzodiazépines, qui ont des propriétés anxiolytiques et hypnotiques et peuvent provoquer une somnolence ou une perte de mémoire. Si les effets apparaissent rapidement, le produit devient indétectable en seulement quelques heures, ce qui rend tout retard de prise en charge très dommageable. Depuis fin mars 2022, les témoignages évoquant des cas de piqûres dans les soirées festives affluent partout en France. Le 16 juin 2022, la direction de la police nationale recensait 1098 victimes et plus de 800 plaintes pour de tels faits. Les personnes concernées ressentent parfois des vertiges, des nausées, des pertes de sensibilité voire des malaises, sans que l'on n'ait pu détecter la cause de ces troubles. En conséquence, il lui demande comment il entend lutter contre la légitime inquiétude créée par ces piqûres sauvages et contre les différentes formes de soumission chimique dans les lieux festifs.

Question sur la multiplication des piqûres sauvages

1393. – 14 juillet 2022. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer**. Depuis la réouverture des boîtes de nuit, et avec l'organisation d'événements festifs estivaux, le nombre de piqûres sauvages recensé ne cesse d'augmenter. Ce samedi 2 juillet 2022, la préfecture du Lot-et-Garonne recense encore 21 cas de piqûres sauvages lors du festival de musique Garorock. Ce phénomène était également présent lors de la fête de la musique. Au 16 juin, sont répertoriés plus de 1 098 témoignages au sujet de ces piqûres sauvages. Elles provoqueraient souvent nausées, maux de tête ou encore perte de connaissance. Le 19 juin 2022, une nouvelle plainte est recensée à la gendarmerie d'Angoulême, c'est la deuxième dans le département. La multiplication des piqûres sauvages instaure un climat d'insécurité lors des sorties notamment nocturnes. Il souhaiterait savoir comment le ministère envisage l'augmentation de ces piqûres sauvages et quels mécanismes peuvent être mis en place pour prévenir la multiplication de ces agressions et garantir la sécurité du plus grand nombre.

Cas inquiétants en très grande augmentation de piqûres dans les boîtes de nuit

2009. – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les cas inquiétants de piqûre dans les boîtes de nuit et, plus généralement, sur les lieux festifs. De nombreux cas des suspicions de piqûres sauvages en boîte de nuit ou sur des lieux de fête ont été recensés ces dernières semaines dans plusieurs régions de France et, notamment, dans le sud-ouest. À ce jour, une cinquantaine de plaintes ont été déposées dans toute la France et le phénomène semble se propager. À Nantes, par exemple, le procureur de la République a fait état, jeudi 21 avril 2022, de « 43 faits rapportés » dans « dix-sept établissements différents de la métropole nantaise ; plus récemment, trois victimes se sont signalées à Périgueux en Dordogne. Des cas de piqûre ont également été rapportés à l'occasion d'une fête à Onard, dans les Landes. Si certaines victimes ont seulement senti une piqûre de seringue ou observé une marque laissant penser à un point d'injection, d'autres rapportent des symptômes plus importants comme des nausées, des maux de têtes, des vertiges et parfois même, des malaises et des troubles de la mémoire ou une paralysie temporaire. Les analyses toxicologiques conduites jusqu'à présent n'ont pas permis de déterminer si une drogue ou autre substance nuisible ont été injectées, les raisons de ces piqûres, tout comme leurs auteurs, sont également méconnues mais le phénomène reste d'autant plus inquiétant. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend agir faire à un tel phénomène.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – L'administration de substances nuisibles dans le cadre de la soumission chimique est une pratique essentiellement connue dans le contexte des soirées festives ou étudiantes. Le mode opératoire consiste à glisser un médicament ou un stupéfiant dans le verre d'autrui pour en abuser (agressions sexuelles, viols). Or, un nouveau phénomène est apparu depuis quelques années, dans plusieurs pays européens, dont la France. Les substances

nuisibles seraient désormais administrées *via* des « piqûres ». Depuis l'apparition du phénomène, les données sont recueillies par l'Office anti-stupéfiants (OFAST) et l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), qui assurent conjointement un suivi quantitatif du phénomène sur le plan national. En 2022, sur la base des données des services de police et de gendarmerie, 2 270 faits de piqûres avaient été déclarés (dont 921 en zone police et 1 349 en zone gendarmerie), 2 598 victimes recensées (dont 1 228 en zone police et 1 370 en zone gendarmerie) et 2 335 plaintes recueillies (dont 1 022 en zone police et 1 313 en zone gendarmerie). Fin septembre 2023, on recensait 116 plaintes pour l'année 2023 soit moins de 4 par semaine pouvant intégrer cette catégorie (contre 45 plaintes par semaine en moyenne en 2022). Aucun fait n'a été significatif ni n'a entraîné de conséquences graves sur le plan judiciaire ou sur le plan de la santé publique. En effet, bien que certaines victimes ont pu relater des sensations particulières (sommolence, étourdissements) dans un temps proche de la piqûre ressentie, aucune d'elles n'a, à ce stade, subi d'atteintes sexuelles ou d'infractions connexes. Dès lors qu'ils étaient possibles, des dépistages et analyses (sang, cheveux) ont été effectués. A ce jour, aucune analyse n'a pu établir formellement qu'une substance de nature à altérer le discernement ait pu être injectée aux victimes de ces piqûres. L'OCLAESP, qui peut en la matière initier des enquêtes d'envergure, appuie les unités saisies et effectue les rapprochements utiles *via* les directions centrales et le service d'analyse du renseignement criminel de la police judiciaire (service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée – SIRASCO – de la direction nationale de la police judiciaire). Le phénomène des piqûres sauvages apparaît désormais comme épisodique et limité. Une résurgence étant toujours possible, les forces de sécurité intérieure maintiennent leur vigilance au travers de leur mission de prévention. Ce volet, associé à l'ouverture systématique d'enquêtes, demeure la meilleure solution à apporter. S'agissant d'atteintes potentielles à la santé publique, le suivi par les offices (notamment l'OCLAESP et, en local, le réseau des enquêteurs atteintes à l'environnement et à la santé publique – EAESP) permet de suivre le phénomène et de conseiller utilement les unités dans la prise en charge spécifique de ce contentieux. La Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), placée sous l'autorité de la Première ministre, s'investit également en faveur d'actions de prévention et de sensibilisation, et contribue, par le fonds de concours « drogues », au financement de la lutte contre les drogues. Enfin, l'OFAST, en sa qualité de chef de file de la lutte contre le trafic de stupéfiants, centralise les informations de l'ensemble des services de police et de gendarmerie et travaille en concertation avec le Service national de police scientifique (SNPS) pour l'analyse des produits (sous réserve que des prélèvements mettent en évidence la présence de stupéfiants). L'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) travaille également sur ce type de dossiers, le spectre des molécules recherchées allant au-delà des produits stupéfiants. Ainsi, gendarmerie et police nationales restent pleinement engagées et attentives à ce phénomène.

6782

Conséquences négatives du développement de l'« urbex » en France

7250. – 15 juin 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés liées au développement de l'« urbex » en France. Le terme « urbex » vient de l'articulation des mots anglais « urban » et « exploration ». Les personnes qui s'adonnent à cette activité s'introduisent dans des lieux abandonnés dont l'accès est interdit pour les visiter et parfois pour y faire des vidéos à fins de diffusion sur les réseaux sociaux. L'article 226-4 du code pénal condamne pourtant « l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet ». Bien qu'illégale, cette activité fait l'objet de nombreuses vidéos sur les plateformes telles que You Tube, ce qui attire de plus en plus de personnes. De plus, outre le fait que cette activité soit dangereuse, elle entraîne surtout de nombreux vols et dégradations dans les lieux en question. Or, l'article 311-3 du code pénal énonce que « le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » et l'article 322-1 du même code que « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ». Pour autant, cette activité est en plein essor, et ce malgré la répression et les interdictions. La présence de technologies de surveillance, de voisins aux aguets ou même de vigiles ne dissuade d'ailleurs pas ces « explorateurs ». De plus, certaines de ces vidéos ont incité des personnes malveillantes, qui avaient repéré des tableaux ou autres objets de valeur, à s'introduire dans les lieux filmés pour y dérober ces biens. Les exemples de cambriolages sont nombreux. En 2019, le château de Steene, dans le nord de la France, faisait l'objet d'un cambriolage. Lors de son arrestation, l'auteur des faits arguait qu'il était présent pour faire de l'« urbex » alors que l'enquête démontra qu'il était en train de soustraire des objets de grande valeur. Aujourd'hui, il semble important de mettre en place des moyens visant à protéger ces endroits et leur

patrimoine. En effet, bien qu'abandonnés, cela ne justifie pas les intrusions et les atteintes portées à ces lieux. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique.

Réponse. – L'urbex, ou exploration urbaine, est une pratique consistant à visiter des lieux inoccupés et apparemment abandonnés. Elle connaît une expansion importante depuis quelques années, portée par la diffusion de vidéos sur les réseaux sociaux. Cette pratique est illégale car elle constitue a minima une violation de domicile (article 226-4 du Code pénal - CP). Elle est souvent accompagnée de vols avec effraction et/ou en réunion, ainsi que de dégradations et de destructions. L'exploitation des chiffres issus du fichier de Traitement des antécédents judiciaires (TAJ), permet d'établir qu'en 2022, 94 procédures faisant référence à de « l'urbex » ont été initiées en zone de compétence gendarmerie. 37 % de ces procédures ont été résolues et impliquaient en grande majorité des personnes majeures (28). Le taux d'élucidation est très supérieur à celui des atteintes aux biens en général (15,3%). Depuis le début d'année 2023, 35 procédures ont été ouvertes et 19 affaires ont été résolues. Là aussi, une grande majorité de faits commis est imputable à des personnes majeures (16). 35 de ces sites sont connus pour faire partie du monde de l'urbex. Ces chiffres ne reflètent sans doute pas l'intégralité du phénomène, dans la mesure où tous les faits ne font pas l'objet d'un signalement aux forces de l'ordre, notamment s'agissant des lieux isolés et ne nécessitant aucune effraction pour y pénétrer. La lutte contre cette pratique fait partie intégrante de la lutte contre les cambriolages. La difficulté réside souvent dans la prévention des faits ou l'identification des auteurs en raison même de la nature des lieux visités, souvent isolés et peu protégés. La question de la qualification est également problématique, des faits de vols, de dégradations ou de violation de domicile étant parfois difficiles à associer à l'urbex. Les mesures mises en oeuvre portent sur la prévention et l'anticipation, avec un important effort sur l'investigation des phénomènes sériels. Le volet préventif se décline dans des actions de sensibilisation des publics intéressés (les élus locaux qui connaissent potentiellement les propriétaires, les associations de sauvegarde du patrimoine, les référents participation citoyenne, la presse locale, les publics des réseaux sociaux) et la mobilisation de toute la chaîne de prévention situationnelle (correspondants et référents sûreté). L'ensemble du dispositif gendarmerie et police mis en place permet une réaction rapide en cas de suspicion. Dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), la création de 239 brigades de gendarmerie et la montée en puissance de la réserve opérationnelle (RO), appui indispensable aux missions de sécurité publique du quotidien, poursuivront cet objectif tout en augmentant la proximité avec la population. Pour garantir l'efficacité et la pertinence de cette présence de voie publique, les échelons territoriaux orientent leurs services en se basant sur une analyse fine des zones de vulnérabilité et des créneaux propices aux cambriolages. Les lieux cambriolés bénéficient d'une prise en compte systématique par des gendarmes techniciens spécifiquement formés aux constatations sur ce type de faits (techniciens en identification criminelle (TIC) ou TIC de proximité (TICP)) lesquels disposent de matériels adaptés et dédiés à la recherche d'indices. Il en est de même pour les services de la police nationale. Les gendarmes et policiers sont également sensibilisés à la dimension numérique de la preuve et s'attachent à rechercher tous les moyens d'identifier les auteurs via les objets connectés, la téléphonie et les dispositifs de vidéosurveillance (publics et privés). Les investigations menées dans le cyberspace constituent également un levier pour appréhender et juguler ce phénomène. À Paris, l'accès des catacombes et de son dédale de 280 km de galeries est formellement interdit par un arrêté préfectoral du 2 novembre 1955, notamment en raison de la dangerosité des lieux (risques de se perdre, éboulements ou chute dans des puits). Un groupe d'intervention et de protection (GIP) de la préfecture de police effectue des patrouilles quasi-quotidiennes. Il est chargé de rechercher, reconduire en surface et verbaliser des individus se trouvant illégalement dans les carrières de Paris et mettre en place un plan de recherche par secteur en cas de signalement de personnes disparues. Il procède aux vérifications techniques et à la sécurisation générale du réseau en relation avec l'inspection générale des carrières (IGC) à qui il signale les plaques d'accès dessoudées ou l'ouverture de nouveaux passages. L'IGC procède en réponse au scellement de plaques d'accès et à l'injection de béton dans les galeries. Elle organise également, mensuellement, des missions de sécurisation de soirée et de nuit pour contrôler la fréquentation du réseau et reconduire en surface les "cataphiles". En 2022, le GIP a effectué 286 missions qui ont donné lieu à 311 contraventions et 11 interpellations. Pour prendre en compte et évacuer les blessés, les effectifs du groupe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont compétents pour intervenir dans les carrières du sous-sol de la capitale. Entre 2020 et 2023, ces lieux ont généré 17 interventions des sapeurs-pompiers, permettant de porter assistance à 104 victimes. Ce sont des opérations souvent longues, 3h en moyenne, et qui mobilisent un nombre conséquent de militaires (15 en moyenne) et de véhicules de secours (4 par opération). Au regard de la surface à couvrir, le dispositif de sécurisation actuel paraît correctement dimensionné. Toutefois, l'apparition cyclique de nouvelles brèches engendre ponctuellement une hausse de fréquentation des sous-sols parisiens. Une fois les accès détectés et refermés, le nombre de visiteurs diminue

fortement. Aussi, des mesures visent à réduire le nombre d'accès aux carrières, notamment avec le renforcement des dispositifs de verrouillage des puits, le scellement des plaques d'accès et la présence policière. Enfin, dans le cadre du renforcement de la répression du non-respect des décrets et arrêtés de police, le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du Code pénal et instituant de nouvelles contraventions a été signé. Il s'ensuit que l'exploration illégale des catacombes parisiennes, qui était précédemment soumise à une amende de la 1ère classe (38euros d'amende) est, depuis février 2022, sanctionnée d'une amende de la 2ème classe (150euros d'amende), plus à même de dissuader les contrevenants.

Agressions de pharmaciens d'officines

7285. – 15 juin 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les agressions subies par des pharmaciens d'officine. L'ordre des pharmaciens tire la sonnette d'alarme au sujet d'une hausse des violences envers le personnel officinal : une agression par jour en moyenne, tel est le constat porté par son dernier rapport annuel. En recensant 366 agressions, soit une hausse de 17 % par rapport à 2019, l'ordre met en évidence un phénomène préoccupant. La plupart de ces agressions sont verbales, à la suite d'un refus de délivrance de médicaments, mais les vols sont également nombreux. En 2021, 160 ont été recensés. Mais la majorité des victimes de ces agressions ne portent pas plainte, laissant les auteurs de celles-ci en toute impunité. En 2021, 44 % des pharmaciens ont porté plainte à la suite d'une agression. Les autres émettent des réserves à se rendre au poste de police car ils craignent les représailles ou bien pensent que cela ne changera rien. Ainsi, les chiffres communiqués par l'ordre des pharmaciens ne sont qu'une partie du total des agressions que subissent les pharmaciens. Ce phénomène se rattache au climat social actuel où la violence est de plus en plus présente visant même des professions dont la vocation est de servir la collectivité (pompiers, policiers, pharmaciens, médecins). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger les pharmaciens face à cette montée des agressions qu'ils subissent.

Réponse. – Le métier de pharmacien, tout comme un certain nombre de professions dites exposées, fait l'objet d'une attention particulière de la part des forces de l'ordre. Cette profession est en effet soumise à de nombreuses prises à partie, de clients notamment, en cas de refus de dispensation et dans un contexte de pénurie sur le marché des médicaments de nature à aviver les comportements délictueux. Des échanges réguliers se tiennent entre l'ordre national des pharmaciens, la police et la gendarmerie nationale. À ces occasions, il est notamment rappelé la nécessité du dépôt de plainte. Celui-ci peut au besoin être réalisé en mobilité, c'est-à-dire directement auprès des plaignants, grâce au déploiement de stations Ubiquity, ou sur rendez-vous, afin de tenir compte des contraintes professionnelles et personnelles des tenants des officines. En outre, les pharmaciens ont, depuis 2017, la possibilité de déclarer les agressions dont ils sont victimes sur le site internet de l'Ordre national des pharmaciens. Cette facilité d'accès s'est traduite par une augmentation notable des dénonciations de faits d'incivilités et de violences, qu'il appartient à la profession de prolonger par un dépôt de plainte pour conduire les investigations utiles. Au plan de la sécurisation, la présence de voie publique va être renforcée avec la création de 239 brigades de gendarmerie, annoncée par le Président de la République le 2 octobre dernier, et grâce à la montée en puissance de la réserve opérationnelle. Les pharmaciens ont aussi la possibilité de se faire enregistrer auprès de leur unité dans le cadre de l'Opération tranquillité entreprises et commerces (OTEC), permettant de signaler l'absence d'occupation des locaux, une arrivée massive de produits onéreux ou recherchés, et bénéficier ainsi d'une attention particulière. Il est enfin possible de s'inscrire en qualité de « profession exposée » dans le module « SIDPP » (Sécurisation des Interventions et Demandes Particulières de Protection) de la Gendarmerie Nationale, en évoquant ne serait-ce que des menaces reçues. Par ailleurs, la chaîne de prévention situationnelle (près de 300 référents sûreté et 4800 correspondants) est mobilisable afin d'évaluer les vulnérabilités des sites et prodiguer, au besoin, des conseils visant à en renforcer la protection passive, tout en rappelant un cadre réglementaire déjà prescriptif en matière de sûreté des emprises. Des travaux sont par ailleurs en cours entre l'ordre national des pharmaciens, la police et la gendarmerie nationale, quant à la co-production et la diffusion auprès des professionnels de supports rappelant les principales menaces, et comment s'en prémunir, participant ainsi de la promotion d'une culture partagée de la sécurité. Cette ambition repose également sur la transmission de nombreux conseils via tous les canaux utiles (presse quotidienne régionale, réunions publiques, réseaux sociaux, application MaSécurité), mais aussi des dispositifs d'alertes par sms/emails (type VigiEntreprise/VigiCommerce) afin d'informer les professionnels des tendances délictueuses émergentes localement. Enfin, afin de compléter ces mesures de prévention, les forces de sécurité intérieure diligent les enquêtes, en lien avec l'autorité judiciaire, en mobilisant si nécessaire des unités et des services spécifiques tels que les sections de recherches, mais aussi certains offices centraux, et notamment l'Office Central de Lutte contre la Délinquance Itinérante (OCLDI) pour faire face aux atteintes sérielles

emportant une dimension de criminalité organisée et/ou internationale, ou bien encore l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP) pour le contentieux portant sur les médicaments. Le ComCyberGend est également impliqué dans les actions de sensibilisation et d'investigation, compte tenu de l'exposition croissante des officines aux risques numériques. Le Gouvernement reste ainsi pleinement mobilisé dans la lutte contre les actes de délinquance à l'encontre des professionnels de santé. Au niveau de l'agglomération parisienne, un partenariat étroit est établi avec l'ordre des pharmaciens d'Île-de-France. Ces contacts permettent la diffusion d'informations très diverses, parfois opérationnelles (trajets des manifestations) ou relatives par exemple aux vols d'ordonnanciers ou aux vols par effraction. En outre, des actions de formation des personnels et pharmaciens sont mises en place. En 2023, cette collaboration a permis la création d'un guide sur la sécurité des pharmacies dont une présentation a eu lieu devant le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France. Au plus proche du terrain, les policiers des missions de prévention, de contact et d'écoute (MPCE) ainsi que les policiers locaux, établissent des contacts avec les pharmaciens. Enfin, la préfecture de police a mis en place le dispositif CESPPLUSUR, dédié aux petits commerçants et aux professionnels de Paris et de petite couronne. Il s'agit d'un service qui prodigue des conseils de sécurité et de prévention situationnelle. Celui-ci fait l'objet d'une large adhésion de la part des pharmaciens, avec 935 inscrits dont 370 à Paris, 203 dans les Hauts-de-Seine, 170 en Seine-Saint-Denis et 192 dans le Val-de-Marne. Ce service a mené plusieurs interpellations faisant suite à des vols d'ordonnanciers. Il permet en outre aux professionnels d'accéder, sur le site de la préfecture de police, à des informations personnalisées ainsi qu'à une fiche conseil très complète concernant la sécurisation de leur commerce.

Prolongation à 67 ans de l'âge limite d'exercice pour les sapeurs-pompiers volontaires

7703. – 6 juillet 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la prolongation à 67 ans de l'âge limite d'exercice en tant que sapeur-pompier volontaire. Elle rappelle que l'engagement du sapeur-pompier volontaire prend fin de plein droit dès l'âge de 60 ans. Cependant, sous réserve de son aptitude médicale, prévue à l'article R. 723-7 du code de la sécurité intérieure, il peut voir son activité maintenue jusqu'à 65 ans. Cependant, de nombreux territoires sont confrontés à des difficultés liées au maintien d'effectifs suffisants de pompiers volontaires, ces derniers devant demeurer à moins de cinq minutes du centre de secours. Cette situation est préoccupante puisque les sapeurs-pompiers volontaires représentent 78 % des effectifs des pompiers et prennent en charge 67 % des interventions. Par ailleurs, le manque de volontaires se fait surtout ressentir entre 8 heures et 18 heures, la plupart d'entre eux étant de jeunes actifs. C'est dans ce contexte que la proposition de prolonger l'âge limite de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, passant ici de 65 à 67 ans, serait pertinente. Cette disposition permettrait à de nombreux volontaires, qui le souhaitent et qui en auraient les aptitudes nécessaires, de continuer à servir et de pallier notamment cette carence en journée. Une évolution à laquelle la commission fédérale des sapeurs-pompiers volontaires s'est montrée favorable. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage de repousser l'âge limite d'activité des sapeurs-pompiers volontaires à 67 ans.

Réponse. – À ce jour, les articles R.723-7 et R.723-52 du Code de la sécurité intérieure prévoient effectivement une cessation d'activité de plein droit pour les sapeurs-pompiers volontaires à 70 ans pour les médecins et pharmaciens, 68 ans pour les infirmiers et vétérinaires et à 60 ans pour les autres, avec une prolongation possible jusqu'à 65 ans sous conditions d'aptitude médicale. Dans le cadre des évolutions sociétales liées à l'allongement continu de la durée de vie et des carrières de nos concitoyens, les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer mènent actuellement une réflexion sur la possibilité de repousser, toujours sous conditions médicales, l'âge de la cessation d'activité des sapeurs-pompiers volontaires au-delà de 65 ans. Ce travail de concertation est en cours et pourrait aboutir à une évolution réglementaire en cours de l'année 2024.

JUSTICE

Différence de traitement entre magistrats et avocats

4260. – 8 décembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur une différence de traitement entre magistrats et avocats. En effet, ont été créées les cours criminelles départementales où peuvent siéger des magistrats honoraires chargés de fonctions juridictionnelles mais aussi des avocats retraités. Les magistrats honoraires chargés de fonctions juridictionnelles perdent cette qualité et donc la

possibilité de poursuivre leur mission à l'âge de 72 ans, cependant les avocats retraités peuvent quant à eux poursuivre leur activité jusqu'à 75 ans. Cette différence d'âge entre magistrats et avocats lui semble être une discrimination, il lui demande de bien vouloir l'harmoniser ou de bien vouloir lui justifier cette dernière.

Réponse. – Les magistrats honoraires contribuent de manière substantielle au bon fonctionnement des juridictions. La loi organique relative à l'ouverture, modernisation et responsabilité du corps judiciaire a entendu renforcer leur rôle en prévoyant que le mandat des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles puisse être renouvelé de plein droit et que la limite d'âge les concernant soit portée à soixante-quinze ans. Il n'y a, de ce fait, plus de différence de traitement entre les avocats et les magistrats honoraires quant à leur limite d'âge.

Indépendance de l'autorité judiciaire

4901. – 26 janvier 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise en cause médiatique du président de la chambre des comparutions immédiates du tribunal judiciaire de Paris. Plusieurs avocats et magistrats de cette instance accusent publiquement ce juge d'une excessive sévérité et de rendre systématiquement des jugements supérieurs aux réquisitions du parquet. Force est de constater que ces critiques, formulées par voie de presse et sur les réseaux-sociaux, ne visent qu'un seul juge. Or, en comparution immédiate, les décisions de justice sont prises à la majorité dans le cadre d'une composition collégiale de trois magistrats. Le président ne dispose pas d'une prépondérance théorique et peut être mis en minorité par ses confrères. Le secret des délibérés rend impossible également le fait d'attribuer à tel ou tel magistrat de cette composition une plus ou moins grande sévérité. De surcroît, les décisions de ce juge sont contestées publiquement alors qu'elles sont prononcées dans le respect des maxims fixés par le code pénal. Il semblerait également qu'il ne fasse l'objet d'aucune procédure interne et qu'aucune plainte n'ait été déposée à son endroit auprès du conseil supérieur de la magistrature. En s'attaquant à leur collègue dans un article à charge, les magistrats à l'origine de ces accusations font fi de leur devoir de réserve et vont à l'encontre de leurs obligations déontologiques. Leur refus public de siéger à ses côtés sur une présomption d'excessive sévérité le prouve et témoigne d'une volonté politique de l'ostraciser. C'est pourquoi il lui demande s'il compte saisir l'inspection générale de la justice afin de faire diligenter une enquête sur le respect des règles déontologiques par ces magistrats. Il lui demande, également, les actions qu'il compte mettre en place pour défendre le juge injustement mis en cause dans la presse et rappeler l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Indépendance de l'autorité judiciaire

8326. – 7 septembre 2023. – **M. Édouard Courtial** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04901 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Indépendance de l'autorité judiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise en cause médiatique du président de la chambre des comparutions immédiates du tribunal judiciaire de Paris. Plusieurs avocats et magistrats de cette instance accusent publiquement ce juge d'une excessive sévérité et de rendre systématiquement des jugements supérieurs aux réquisitions du parquet. Force est de constater que ces critiques, formulées par voie de presse et sur les réseaux-sociaux, ne visent qu'un seul juge. Or, en comparution immédiate, les décisions de justice sont prises à la majorité dans le cadre d'une composition collégiale de trois magistrats. Le président ne dispose pas d'une prépondérance théorique et peut être mis en minorité par ses confrères. Le secret des délibérés rend impossible également le fait d'attribuer à tel ou tel magistrat de cette composition une plus ou moins grande sévérité. De surcroît, les décisions de ce juge sont contestées publiquement alors qu'elles sont prononcées dans le respect des maxims fixés par le code pénal. Il semblerait également qu'il ne fasse l'objet d'aucune procédure interne et qu'aucune plainte n'ait été déposée à son endroit auprès du conseil supérieur de la magistrature. En s'attaquant à leur collègue dans un article à charge, les magistrats à l'origine de ces accusations font fi de leur devoir de réserve et vont à l'encontre de leurs obligations déontologiques. Leur refus public de siéger à ses côtés sur une présomption d'excessive sévérité le prouve et témoigne d'une volonté politique de l'ostraciser. C'est pourquoi il lui demande s'il compte saisir l'inspection générale de la justice afin de faire diligenter une enquête sur le respect des règles déontologiques par ces magistrats. Il lui demande, également, les actions qu'il compte mettre en place pour défendre le juge injustement mis en cause dans la presse et rappeler l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Réponse. – L'attention de Monsieur le garde des sceaux a été appelée sur la mise en cause publique d'un magistrat, par ses pairs, dans les médias. Comme l'a rappelé le Conseil supérieur de la magistrature, réuni en assemblée plénière, dans un avis du 27 mai 1998, les magistrats disposent, comme tout citoyen, de la liberté d'expression

reconnue par la Constitution et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Les limites de cette liberté sont tracées par les devoirs déontologiques auxquels les magistrats se trouvent tenus, en toutes circonstances. Au nombre de ces devoirs figurent, outre celui de réserve évoqué par Monsieur le sénateur, les devoirs de loyauté et de délicatesse et celui de préserver l'image de l'institution judiciaire. La jurisprudence du Conseil supérieur de la magistrature condamne les propos vexatoires, insultants ou outranciers des magistrats, de nature à porter atteinte à l'image de la justice et caractérisant, en conséquence, un manquement aux devoirs de réserve et de délicatesse. Il appartient au magistrat qui estime être victime de diffamations ou d'outrages de solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique au statut de la magistrature.

Généralisation des amendes forfaitaires en version électronique

5541. – 2 mars 2023. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la généralisation des amendes forfaitaires en version électronique. Le 5 janvier 2023, le garde des sceaux a présenté son plan d'action issu des états généraux de la justice. S'agissant de la matière pénale, il annonçait notamment la possibilité de recourir à des amendes forfaitaires par procès-verbal électronique pour toutes les contraventions, à l'exception de celles qui auront occasionné des préjudices à des victimes. Si la pratique n'est pas nouvelle, elle est toutefois strictement encadrée. L'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) n'envoie en effet des avis de contravention électroniques que dans deux situations distinctes : la personne verbalisée donne son courriel à l'agent des forces de l'ordre qui la verbalise ; la personne verbalisée a été désignée comme l'auteur de l'infraction par un tiers (un loueur, un employeur...) qui a transmis son courriel. Dans ces deux situations, l'accord de la personne verbalisée est alors requis pour recevoir l'avis de contravention par voie électronique. En cas de refus, ou si elle n'ouvre pas l'avis de contravention électronique dans un délai de 7 jours, elle le recevra par voie postale. Cette transmission préalable du courriel, associé dans un second temps par l'accord en ligne du contrevenant, constituent deux étapes nécessaires à la sécurité juridique du citoyen – en particulier à l'égard de ceux, très nombreux, ne maîtrisant pas l'outil numérique- et à la lutte contre les sms ou courriels frauduleux, de plus en plus fréquents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer la pérennité de cette procédure protectrice dans le nouveau dispositif de dématérialisation annoncé par le Gouvernement.

Généralisation des amendes forfaitaires en version électronique

5572. – 2 mars 2023. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la généralisation des amendes forfaitaires en version électronique. Le 5 janvier 2023, le garde des sceaux a présenté son plan d'action issu des états généraux de la justice. S'agissant de la matière pénale, il annonçait notamment la possibilité de recourir à des amendes forfaitaires par procès-verbal électronique pour toutes les contraventions, à l'exception de celles qui auront occasionné des préjudices à des victimes. Si la pratique n'est pas nouvelle, elle est toutefois strictement encadrée. L'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) n'envoie en effet des avis de contravention électroniques que dans deux situations distinctes : la personne verbalisée donne son courriel à l'agent des forces de l'ordre qui la verbalise ; la personne verbalisée a été désignée comme l'auteur de l'infraction par un tiers (un loueur, un employeur...) qui a transmis son courriel. Dans ces deux situations, l'accord de la personne verbalisée est alors requis pour recevoir l'avis de contravention par voie électronique. En cas de refus, ou si elle n'ouvre pas l'avis de contravention électronique dans un délai de 7 jours, elle le recevra par voie postale. Cette transmission préalable du courriel, associé dans un second temps par l'accord en ligne du contrevenant, constituent deux étapes nécessaires à la sécurité juridique du citoyen - en particulier à l'égard de ceux, très nombreux, ne maîtrisant pas l'outil numérique - et à la lutte contre les sms ou courriels frauduleux, de plus en plus fréquents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer la pérennité de cette procédure protectrice dans le nouveau dispositif de dématérialisation annoncé par le Gouvernement.

Réponse. – La lutte contre les infractions routières est une des priorités d'action du Gouvernement et constitue une priorité de politique pénale du ministère de la Justice. Le champ de l'amende forfaitaire, couvrant initialement certaines contraventions, connaît une extension conséquente, afin d'apporter une réponse simplifiée à certaines infractions. L'amende forfaitaire suit un régime procédural dérogatoire, prévu en matière contraventionnelle aux articles R48-1 à R49-8 du code de procédure pénale. L'extension de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle à l'ensemble des contraventions, dès lors que les faits n'ont pas occasionné de préjudice à des victimes, s'inscrit dans un objectif de simplification et d'efficacité du traitement des contraventions, tout en répondant aux attentes des usagers de communication rapide et sécurisée dans leurs relations avec l'administration. Depuis 2016, l'ANTAI est engagée en faveur de la dématérialisation des démarches des usagers concernant la gestion des contraventions

verbalisées par une amende forfaitaire. Cette dématérialisation de la gestion des contraventions par une amende forfaitaire prend actuellement différentes formes. A ce jour, l'envoi des avis de contravention par voie électronique à lieu dans deux hypothèses : lorsque le mis en cause communique son adresse électronique à l'agent au cours de sa verbalisation, ou lorsqu'un tiers désigne le mis en cause comme l'auteur d'une infraction et transmet son adresse électronique à l'ANTAI. Dans ces deux situations, le destinataire de la contravention doit accepter expressément de recevoir l'avis de contravention de façon dématérialisée. En l'absence d'ouverture de l'avis de contravention dans un délai de 7 jours, celui-ci lui est automatiquement adressé par voie postale. Des travaux sont en cours pour généraliser les avis de contravention électroniques, afin de permettre au contrevenant qui y consent de recevoir l'avis de contravention par un message électronique, tout en sécurisant la notification par voie électronique. A défaut de consentement exprès du destinataire, la notification par courrier postal demeure la voie de notification ordinaire, cette modalité de notification permettant également de pallier les hypothèses de fracture numérique.

Demande de précisions sur un document émanant de la direction de l'administration pénitentiaire

6030. – 30 mars 2023. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait qu'il lui a été indiqué par des personnels de l'administration pénitentiaire qu'un document émanant de la direction de l'administration pénitentiaire avait été distribué dans tous les centres pénitentiaires de France. Sur ce document, intitulé « bon d'inscription 2023 », les détenus se voyaient proposer une inscription pour la « distribution aménagée des repas pendant la période du Ramadan 2023 ». Il précise que ce document indiquait que les détenus qui ne recevraient plus de repas du midi pourraient bénéficier « d'une collation » à consommer « en plus des repas du matin et du soir ». Il souhaite savoir combien de détenus en France se sont inscrits à cette « distribution aménagée des repas » pour le Ramadan 2023 et quel est le coût de cet aménagement pour l'administration pénitentiaire, dans la mesure où cette distribution supplémentaire engendre des actions et donc des agents qui s'y attèlent.

Réponse. – Le ministère de la Justice garantit la liberté de culte à toutes les personnes placées sous sa protection. En effet, la loi du 9 décembre 1905 garantit le libre exercice des cultes, y compris en détention. Dès lors, l'article L 351-1 du code pénitentiaire prévoit que « les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement pénitentiaire ». Dans cette optique, des organisations particulières peuvent être mises en oeuvre lors de certaines célébrations culturelles, conformément aux règles pénitentiaires européennes (RPE 29-2). En outre, l'article R323-1 du code pénitentiaire dispose que « chaque personne détenue reçoit une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité que la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de son âge, de son état de santé, de la nature de son travail et, dans toute la mesure du possible, de ses convictions philosophiques ou religieuses ». Dans le cadre du principe de laïcité et de neutralité du service public pénitentiaire, le fait de prévoir autant que possible des organisations adaptées lors de célébrations culturelles est appliqué pour toutes les religions représentées en détention. Le jeûne du Ramadan 2023 a commencé le jeudi 23 mars pour s'achever le vendredi 21 avril 2023. Les inscriptions à ce dispositif sont, par nature, très fluctuantes : en complément des sorties de détention, des personnes détenues peuvent continuer à s'inscrire à ce dispositif tout au long de ce mois de jeûne, et ce notamment dans le cas des personnes nouvellement incarcérées. Les personnes détenues inscrites au dispositif du Ramadan voient leur repas du midi remplacé par une collation. Le coût de cette collation est financé par les marges liées à la suppression du repas du midi. Ainsi, l'administration pénitentiaire n'attribue aucun budget dédié pour la collation du Ramadan. Enfin, les personnes détenues peuvent acheter des produits grâce aux cantines qui sont proposées dans tous les établissements pénitentiaires. Dans ce cadre, les personnes détenues financent elles-mêmes leurs achats alimentaires.

Cours criminelles départementales

6109. – 6 avril 2023. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la généralisation des cours criminelles départementales (CCD). Définies par l'article 63 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les CCD sont compétentes pour juger des personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ou 20 ans de réclusion lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu. Composées de cinq magistrats professionnels, elles ne possèdent pas de jury populaire et ont pour objectif de désengorger les cours d'assises en récupérant la moitié des affaires aujourd'hui jugées par cette juridiction. Les CCD sont généralisées à tout le territoire national depuis le 1^{er} janvier 2023 par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Cependant, de nombreux professionnels

jugent cette généralisation rapide, l'expérimentation n'ayant pas livré tous ses enseignements. Ils craignent que la justice s'éloigne du citoyen, le jury populaire étant garant d'une certaine indépendance, ainsi que la mise en place implicite d'une justice spécialisée dans les violences sexuelles sans pour autant bénéficier d'une réelle spécialisation ou formation. Ils mettent en avant le manque de moyens financiers et humains qui risquent de paralyser cette réforme. Surtout, ils craignent que la procédure soit aussi longue que celle des cours d'assises, notamment en raison du recours aux expertises et que les gains de temps espérés ne soient pas au rendez-vous. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les expérimentations ont permis d'évaluer les gains d'efficacité et de temps.

Réponse. – Afin d'assurer un traitement plus rapide des procédures criminelles et de limiter la pratique de la correctionnalisation, la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 a prévu l'expérimentation de la cour criminelle départementale, à compter du 5 septembre 2019, dans quinze départements pilotes. Composée de cinq magistrats professionnels, la cour criminelle départementale siège sans juré et juge les crimes encourant au maximum la peine de vingt ans de réclusion criminelle. La cour d'assises avec jurés reste ainsi compétente pour les crimes punis des plus lourdes peines, tels que le meurtre et l'assassinat, et pour juger tous les crimes en appel. L'article 9 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a généralisé la cour criminelle départementale (CCD) à l'ensemble du territoire national, à l'exception de Mayotte. La cour criminelle départementale cohabite donc avec la cour d'assises depuis le 1^{er} janvier 2023, selon des modalités précisées par la circulaire du 7 décembre 2022 relative aux dispositions procédurales applicables à la cour criminelle départementale. La décision de généralisation de la CCD s'est accompagnée de la création, par décret du 7 janvier 2022, d'un comité d'évaluation et de suivi, lequel a rendu un rapport en octobre 2022 permettant notamment d'analyser et de comparer un grand nombre de données relatives à l'activité de ces cours et aux cours d'assises. Il ressort de ce rapport qu'entre le 5 septembre 2019, date du premier arrêt d'une cour criminelle départementale, et le 14 juin 2022, date du dernier arrêt analysé par le comité d'évaluation et de suivi, 387 affaires ont été jugées, concernant 455 accusés. Si 81 % des accusés l'ont été dans des affaires de viol, les cours criminelles départementales ont jugé diverses autres crimes, tels que les tortures ou actes de barbarie, le vol avec arme, l'enlèvement ou la séquestration, ou encore les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. La CCD n'apparaît dès lors pas pouvoir être qualifiée de juridiction spécialisée dans les violences sexuelles criminelles, ce d'autant que ces faits sont en tout état de cause soumis aux cours d'assises en cas d'appel. Il convient en outre de rappeler que l'ensemble des magistrats bénéficient de formations relatives au traitement de ce contentieux particulier, au titre de la formation initiale comme de la formation continue dispensées par l'École nationale de la magistrature. Quant à la durée de la procédure, il est possible d'indiquer, en s'appuyant sur les données statistiques fournies par le service du casier judiciaire national analysées dans le rapport du comité d'évaluation et de suivi, que lorsque l'accusé est détenu, le délai d'audiencement global des affaires peut être 2 à 3 fois plus élevé devant une cour d'assises que devant une CCD, notamment en raison de la difficulté des cours d'assises à résorber un stock croissant. Le rapport indique en outre que le temps d'audience devant une CCD serait, à contentieux identique, environ 12 % moins long que celui devant une cour d'assises. Ainsi, au total, le temps d'audience devant les CCD pour les 387 affaires analysées a été de 863 jours (soit, en moyenne, 2 jours par affaire), alors qu'il aurait fallu 982 jours d'audience aux cours d'assises pour juger ces mêmes affaires (2 jours et demi par affaire). S'agissant par ailleurs du déroulement et de la qualité des débats, il convient de rappeler que les dispositions relatives aux modalités de délibération et de vote à bulletin secret sont applicables à la cour criminelle départementale, de mêmes que la règle de la majorité pour les décisions relatives à la culpabilité de l'accusé et à la peine. Le format procédural criminel est en outre parfaitement respecté. Les principes demeurent en effet ceux de l'oralité des débats et du contradictoire, à travers la citation des témoins et experts nécessaires à la compréhension du dossier. Enfin, sur les huit premiers départements expérimentés, près de 60 % de crimes ont été jugés en plus grâce aux cours criminelles départementales. Au regard de ces éléments, et en l'état des analyses menées par le comité d'évaluation et de suivi, il apparaît que la création des cours criminelles départementales a permis de répondre à l'objectif fixé consistant à réduire la durée des audiences, ce qui participe de la résorption du délai d'audiencement des dossiers criminels, tout en garantissant une justice exigeante et conforme aux grands principes de la procédure pénale. Par décision n° 2023-1069/1070 QPC, le Conseil Constitutionnel a, par ailleurs, déclaré les dispositions relatives à la cour criminelle départementale, conformes à la Constitution.

Procédures judiciaires entourant les mineurs en danger

6611. – 4 mai 2023. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les procédures judiciaires qui entourent les jeunes mineurs en danger. En application des articles 375 et suivants du code civil, un mineur qui serait en danger, du fait notamment d'au moins l'un de ses parents, bénéficie

d'un ensemble de procédures administratives et judiciaires qui visent à le protéger. Par conséquent, police ou gendarmerie, citoyen ou membre de la famille élargie, écoles, hôpitaux, médecins ou divers services sociaux, ou encore le cas échéant l'aide sociale à l'enfance, peuvent saisir le procureur de la République afin que ce dernier saisisse à son tour le juge des enfants, celui-ci pouvant également se saisir d'office de manière exceptionnelle. Tout comme le mineur, l'un des parents ou le tuteur gardien peuvent également directement saisir le juge. Ainsi, le fait est que manifestement les recours de saisine sont extrêmement larges en la matière. En termes de procédure, la phase provisoire permet au juge, au terme d'une première audience, de mener des mesures d'investigations (enquête sociale, investigation d'orientation éducative, expertise), de décider également d'un placement conservatoire en urgence, ou encore de prendre des mesures provisoires au fond (action éducative en milieu ouvert - AEMO, placement). Le juge pouvant in fine, au terme de nouvelles audiences lors des phases de jugement, décider de prendre définitivement des mesures au fond (AEMO et/ou placement). Ainsi, le panel d'outils à disposition du juge est extrêmement divers. Malgré ce cadre judiciaire, des inquiétudes du terrain demeurent et nécessitent quelques éclaircissements. En effet, d'une part certains s'inquiètent au sujet des délais de procédures, partant de la saisine du juge jusqu'à la dernière phase de jugement. D'autre part, il remonte des juridictions un certain tabou, un défendu, en matière de retrait de l'autorité parentale. Certains estiment en effet qu'il faudrait davantage avoir recours au retrait de l'autorité parentale et ce, parfois, de manière totale, alors même que les juges auraient de manière générale la main hésitante quand il s'agit de prononcer de telles décisions. Considérant tout ce qui précède, il lui demande si le ministère dispose de chiffres en ce qui concerne les délais réels des procédures judiciaires en matière de mineurs en danger, outre les délais imposés par le droit. Il souhaiterait également connaître sa position sur le faible recours au retrait de l'autorité parentale, ainsi que sur les éventuelles mesures qui pourraient être prises pour encourager de telles mesures judiciaires, et le cas échéant, connaître également la politique à venir du Gouvernement en matière de mineur en danger.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en place plusieurs grands chantiers s'agissant de la politique en matière d'enfance en danger, qui ont vocation à se poursuivre. Dans l'optique de répondre aux priorités de lutte contre les violences faites aux enfants, de garantir l'égalité des chances aux enfants et aux jeunes, et de promouvoir le développement et l'avenir de tous les enfants, le comité interministériel à l'enfance, nouvelle instance de coordination, a été créé sous l'impulsion de la Première ministre. Réuni pour la première fois le 21 novembre 2022, puis à nouveau le 15 juin dernier, ce comité a pour ambition de déterminer les orientations et de suivre la mise en oeuvre des politiques publiques à destination des enfants. Piloté par la secrétaire d'Etat chargée de l'enfance auprès de la Première ministre, il est un lieu privilégié d'échanges et permettra de coordonner les prochains travaux relatifs à la prévention et la protection de l'enfance. Parmi les axes de travail de ce comité figurent, entre autres, la prévention des ruptures de parcours dans le suivi des jeunes en protection de l'enfance ou encore la mise en oeuvre des recommandations de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants. En outre, parce que la lutte contre les violences faites aux enfants constitue une priorité du quinquennat, l'ensemble des ministères concernés s'engagent dans un nouveau plan de lutte contre les violences et les maltraitances faites aux enfants pour les années 2023-2027. Ce plan, en cours d'élaboration, est déjà porteur d'ambitions fortes tournées vers les enfants, mais aussi vers la société civile, la justice et les professionnels. Afin de réduire au maximum les délais d'exécution des décisions de justice qui représentent un véritable enjeu dans la protection des enfants, sont également développés les comités départementaux de protection de l'enfance actuellement en expérimentation dans une dizaine de départements dans le cadre de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Ces comités, co-présidés par le président du conseil départemental et le préfet du département, réunissent un large panel d'acteurs de la protection de l'enfance (justice, santé, éducation nationale, associations, etc.). Cette nouvelle instance de gouvernance locale vise à faciliter la concertation à partir d'un diagnostic territorial partagé et la coordination interinstitutionnelle sur des actions relatives à la prévention et la protection de l'enfance. La contractualisation, en outre, est d'ores et déjà étendue aux acteurs judiciaires et vise ainsi à impulser une nouvelle dynamique et à remplir des objectifs forts en protection de l'enfance. Enfin, des éléments chiffrés ont été produits par l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de la justice dans le cadre de leur rapport sur ce sujet en 2019. Il y est rappelé qu'il n'existe pas de données nationales fiables sur cette question. Toutefois, s'agissant des mesures de placement, le délai moyen d'exécution est estimé comme étant inférieur à 10 jours. S'agissant des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), un tiers des départements présenterait des délais d'exécution moyens supérieurs à quatre mois et deux tiers des délais moyens compris entre zéro et trois mois. Aussi, en moyenne, 8 à 9 % des mesures d'AEMO sont en attente de mise en oeuvre. S'agissant de la question de l'autorité parentale, en principe, chaque parent est investi, d'une part, de la titularité de l'autorité parentale et, d'autre part, de son exercice, par le seul fait qu'un lien de filiation est établi entre lui et son enfant (article 371-1 du code civil). Le droit positif permet de retirer la titularité de l'autorité

parentale. Ce retrait ne peut toutefois intervenir que dans des conditions strictement limitées en raison des conséquences importantes qu'il engendre. L'article 378 du code civil encadre les conditions du retrait de la titularité de l'autorité parentale dans un cadre pénal. Le juge pénal peut, par décision expresse, retirer l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent en qualité, soit d'auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de son enfant ou sur la personne de l'autre parent, soit d'auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant. L'article 378-1 du code civil encadre les conditions du retrait de la titularité de l'autorité parentale dans un cadre civil. Le tribunal judiciaire peut, en dehors de toute condamnation pénale, ordonner le retrait de l'autorité parentale lorsque : - d'une part, les père et mère mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction ; - d'autre part, lorsque les parents s'abstiennent volontairement pendant plus de deux ans d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7 du code civil, alors qu'une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard de l'enfant. Le retrait de la titularité de l'autorité parentale, prononcé dans un cadre pénal ou civil, porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, rattachés à l'autorité parentale. Dans certaines situations, ce retrait, qui conduit à priver l'enfant de tout lien avec son parent, peut être contraire à son intérêt. Dans cette hypothèse, l'intérêt de l'enfant commande alors de prononcer le seul retrait de l'exercice de l'autorité parentale, et non de sa titularité. La décision relative au retrait de la titularité ou de l'exercice de l'autorité parentale est donc soumise aux circonstances de chaque cas d'espèce appréciées souverainement par le juge. A titre d'illustration, en 2021, 324 décisions civiles ont ordonné un retrait de l'autorité parentale. Le Gouvernement reste particulièrement attentif à la situation des enfants victimes de violences intrafamiliales. Il a soutenu ainsi la proposition de loi visant à mieux protéger les enfants victimes de violences intrafamiliales de la députée Isabelle Santiago, qui a notamment pour objet d'élargir le champ des faits criminels et délictueux, en particulier incestueux, susceptibles de conduire à un retrait de l'autorité parentale ou de son exercice et qui a été adoptée par le Parlement le 13 novembre 2023. Le ministre de la Justice ainsi que le Gouvernement dans son ensemble sont pleinement engagés en matière de protection des mineurs en danger et d'amélioration du traitement judiciaire de ces situations.

6791

Manque de moyens de la justice dans la mise en oeuvre des mesures de sureté dans des procédures visant les mineurs

6751. - 11 mai 2023. - **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque de moyens de la justice dans la mise en oeuvre des mesures de sureté dans des procédures visant les mineurs. Le 25 avril 2023, un drame effroyable s'est déroulé dans la ville de Rambervillers située dans le département des Vosges. Le corps sans vie de Rose, âgée de 5 ans, a été découvert déshabillé dans un sac plastique au sein d'un appartement. Le seuil de l'abominable était à nouveau franchi. L'enquête permettait de mettre en cause un adolescent âgé de 15 ans qui avait lui-même contacté les autorités judiciaires. Interpelé immédiatement et placé en garde à vue, ce jeune garçon faisait usage de son droit au silence. Mis en examen, il était ensuite placé en détention provisoire. Il ressortait alors que ce jeune garçon avait également été mis en examen au cours de l'année 2022 dans une autre procédure et placé sous contrôle judiciaire. L'information judiciaire se poursuivait, mais aucune date prévisible d'achèvement n'était évoquée ni aucune date éventuelle de jugement. Ainsi, dans l'hypothèse où l'adolescent aurait commis les faits qui lui sont reprochés, il apparaît que deux problématiques se posent : La première résulte d'une lenteur singulière de l'autorité judiciaire qui n'a pas permis que le premier dossier reçoive une réponse judiciaire circonstanciée dans un délai raisonnable et ce, nonobstant l'entrée en vigueur le 30 septembre 2021 du code de la justice pénale des mineurs qui avait pourtant cet objectif. En effet, si le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) a réduit le délai de comparution d'un mineur devant le tribunal suite à une décision de renvoi prise par le procureur de la République, les délais encadrant l'instruction n'ont fait l'objet d'aucune évolution. La seconde résulte dans une prise en charge manifestement insuffisante de l'adolescent mis en cause dans le cadre de son contrôle judiciaire. L'article L. 311-2 du CJPM établit une liste d'interdictions et d'obligations auxquelles peuvent être soumis le mineur mis en examen. Parmi celles-ci se trouvent notamment : « 10°) Obligations de soin, hospitalisation ; 14°) obligation de respecter prise en charge sanitaire, sociale, éducative et psychologique et éventuellement obligation de placement ». Ces dispositions ont une utilité incontestable dans la préservation des intérêts de la société face au comportement de personnes pouvant être psychiatriquement ou criminologiquement dangereuses. Toutefois, à défaut de personnel suffisant dans les services éducatifs en charge de leur application, elles resteront totalement inefficaces et risquent de ne plus être des alternatives crédibles au

placement en détention provisoire. Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice ambitionne d'augmenter le budget de la justice, prévoyant notamment l'embauche de magistrats et greffiers. Il demeure toutefois totalement muet sur la question des intervenants judiciaires, chargés, notamment de contrôler le strict respect de mesures de sûreté prononcées à l'encontre de personnes mise en cause dans une procédure et dans l'attente d'un jugement. L'exigence légitime de sécurité attendue par nos concitoyens passant nécessairement par l'effectivité des mesures décrites, il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour faire cesser ces situations.

Réponse. – Le souci de juger les mineurs dans des délais satisfaisants est primordial. A cet effet, le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) encadre les délais de jugement des mineurs poursuivis pour des délits, afin de renforcer l'efficacité de la justice pénale. La loi prévoit désormais que le jugement sur la culpabilité intervienne dans un délai compris entre 10 jours et trois mois à compter des poursuites et que le jugement sur la sanction intervienne dans un délai compris entre six et neuf mois à compter de l'audience de culpabilité. Au 31 décembre 2022, les délais de jugement sont très satisfaisants au niveau national : - Délai entre la poursuite et l'audience de culpabilité : 1,9 mois - Délai entre l'audience de culpabilité et l'audience de sanction : 6,2 mois - Délai entre la poursuite et l'audience de sanction : 8,9 mois. Sous l'empire de l'ordonnance du 2 février 1945, qui ne prévoyait pas d'encadrement des délais, la durée moyenne entre la saisine du juge des enfants et le jugement était de 17,6 mois en 2020 et de 14,7 mois en 2021 (audience en cabinet et audience devant le tribunal pour enfants). Ces résultats positifs ont été soulignés par le rapport d'information sur l'évaluation de la mise en oeuvre du CJPM présenté par les députés TERLIER et UNTERMAIER le 22 mars dernier. Ces délais contraints prescrits par le CJPM ne s'imposent pas au juge d'instruction, exclusivement compétent pour mettre en examen les mineurs suspectés de délits complexes ou de crimes et pour procéder aux enquêtes. La durée de l'information judiciaire est toutefois encadrée par le code de procédure pénale. C'est le sens de l'article 175-2 qui prévoit que « la durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense ». Dès la mise en oeuvre du CJPM, une attention particulière a par ailleurs été portée aux moyens humains. Ainsi, 94 postes ont notamment été créés en 2020 pour la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), ainsi que 86 emplois de justice de proximité. Cet effort s'accroît avec le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice (LOPJ) 2023-2027. Ainsi, au titre de l'année 2023, 92 emplois ont été créés pour la PJJ. Ces emplois sont destinés principalement à accompagner le plan d'actions sur l'insertion (création de postes de correspondant insertion, création et transformation d'unités éducatives d'activité de jour) et permettre la mise en oeuvre des mesures sur le placement (création de postes d'infirmier et de conseiller technique « placement » notamment). Sur l'ensemble du quinquennal 2023-2027, la création d'environ 400 emplois pour la DPJJ (y compris les 92 emplois créés en 2023) est prévue et permettra la poursuite et le renforcement de ces actions. Le rapport définissant les orientations et la programmation des moyens du ministère de la Justice pour la période 2023-2027, annexé au projet de LOPJ, souligne la nécessité de renforcer l'attractivité des métiers, y compris celle des éducateurs et des personnels d'insertion et de probation, intervenants judiciaires chargés de veiller au respect des mesures de sûreté dont les mesures de contrôle judiciaire. Un plan d'action pour la PJJ a en outre été adopté, visant à rénover le dispositif d'insertion, garantir une offre de prise en charge sur l'ensemble du territoire et consolider les partenariats (ex : partenariat entre le ministère des Armées et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) pour étendre aux mineurs pris en charge par la PJJ les dispositifs créés par les armées à destination des jeunes publics en difficulté). Le dispositif de placement sera parallèlement rénové pour éviter les ruptures de parcours et mieux répondre aux besoins de l'autorité judiciaire. Enfin, l'article L. 112-1 du CJPM prévoit la possibilité pour le juge de prononcer une mesure éducative judiciaire (provisoire ou non), assortie d'un module de santé qui peut consister notamment en un placement dans un établissement de santé ou dans un établissement médico-social. Contrairement à l'obligation de soins, il ne s'agit pas d'une mesure judiciaire contraignante. Un premier bilan effectué par la PJJ montre que ce module de santé nécessite d'être retravaillé avec les juridictions car sa mise en place est très inégale selon les territoires et il est quelquefois prononcé en lieu et place d'une obligation de soins. Les directions interrégionales de la PJJ se sont investies de manière importante afin de constituer des annuaires et des listes de partenaires de soin (secteurs de pédopsychiatrie, centres d'examen de santé de la caisse primaire d'assurance maladie, centres de prévention et de prise en charge des addictions, ...). Mais l'offre de santé, dans certains territoires, s'avère difficile d'accès du fait de la désertification médicale (spécialement pour les services de pédopsychiatrie) et d'une offre d'accompagnement médico-sociale souvent restreinte et saturée. C'est pourquoi la charte de partenariat en santé publique 2022-2026, signée par la direction générale de la santé et la PJJ, inclut la mise en oeuvre du module de santé et sa déclinaison opérationnelle, en lien avec les agences

régionales de santé. Ainsi, des programmes régionaux de santé sont en cours d'élaboration, en particulier des projets territoriaux de santé mentale, afin d'améliorer la prise en charge par les services de pédopsychiatrie des jeunes suivis par la PJJ.

Classement des plaintes des élus suites à des dépôts sauvages et absence de poursuites judiciaires

6756. – 18 mai 2023. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires quant aux dépôts sauvages. De nombreuses communes, et en particulier des communes rurales, subissent ces incivilités. Le dépôt sauvage est donc un sujet de préoccupation permanent et quotidien des élus locaux. Afin de lutter contre la prolifération de ces dépôts sauvages et illégaux, certains maires renvoient aux auteurs de ces dépôts, lorsqu'ils sont identifiés, les ordures ramassées. Quelques élus ont par ailleurs décidé d'opter pour une brigade anti-dépôts sauvages chargée de rechercher les auteurs de l'infraction. Depuis le 10 février 2020, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) facilite aux maires la possibilité de sanctionner financièrement les auteurs de ces incivilités. En effet, le maire en sa qualité d'officier de police judiciaire peut constater les infractions, dresser un procès-verbal et sanctionner les atteintes à la salubrité, la sûreté et la sécurité publique. S'agissant du dépôt de plaintes par les élus, elles sont en pratique et pour la plupart classées sans suite et ils n'en connaissent pas les motifs. La loi prévoit pourtant, depuis 2021 (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets), l'obligation de les informer en indiquant les motivations du classement. Un sénateur de l'Eure a déploré que cette obligation soit peu respectée dans sa question orale n° 484 du 4 avril 2023. La secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, lui a répondu qu'une application serait mise en place d'ici fin 2023, celle-ci devant permettre le partage de l'information et de connaître les suites données aux plaintes des élus et les motivations de leur classement. Cependant, les dépôts sauvages sont à l'origine d'une dégradation du cadre de vie des citoyens et présentent parfois des risques pour la santé publique avec des déchets polluants (amiante, plomb, plastique, arsenic, etc.) et en proportion trop peu de plaintes sont suivies de poursuites judiciaires. De nombreux élus sont désemparés face à l'absence de sanctions pénales contre les contrevenants ; absence de sanctions qui favorise d'ailleurs les récidives. Elle lui demande s'il entend mettre en place une logique de poursuites judiciaires systématiques à l'encontre des contrevenants, même dans le cas où, une fois identifiés et entendus par les forces de l'ordre, ils retirent eux-mêmes leurs déchets, ce afin d'obtenir un effet dissuasif.

Réponse. – Le ministère de la Justice porte une attention particulière aux infractions relatives aux dépôts sauvages de déchets, lesquelles sont susceptibles d'entraîner des atteintes graves à l'environnement et de générer des risques de santé et de salubrité publique, et partage à ce titre la légitime préoccupation d'un traitement efficace de celui-ci. À cette fin, les sanctions liées aux dépôts sauvages de déchets ont été considérablement renforcées ces dernières années. Ainsi, la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a aggravé les peines prévues à l'article L. 541-46 du code de l'environnement, qui réprime désormais de 4 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer illicitement des déchets, l'amende étant quintuplée pour les personnes morales. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire avait déjà permis d'améliorer l'efficacité de la répression pénale de ces infractions en instaurant, dans ce même article, une amende forfaitaire délictuelle de 1500 euros pour les entreprises qui se rendent coupables de ces délits. En outre, plusieurs dispositions contraventionnelles du code pénal, applicables aux particuliers, sanctionnent les dépôts et abandons illégaux de déchets. À ce titre, l'article R. 632-1 du code pénal punit les atteintes au règlement de collecte (dépôt en dehors des heures légales, dans un contenant inadapté, ou prévus pour d'autres types de déchets...) et les articles R. 634-2 et suivants du même code répriment l'ensemble des abandons ou dépôts de déchets réalisés avec ou sans l'utilisation d'un véhicule. Par ailleurs, la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, autorise désormais, à la suite d'une modification de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, le recours au dispositif de vidéoprotection sur la voie publique pour « la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ». La loi du 10 février 2020 précitée a précisé cette nouvelle finalité de la vidéoprotection, évoquant désormais la possibilité d'utiliser la vidéoprotection sur la voie publique pour « la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ». Ainsi, les images issues de ces dispositifs de vidéoprotection aujourd'hui autorisés peuvent constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant abandonné des déchets en un lieu non prévu à cet effet. Le travail de recherche

des auteurs par la justice en est grandement facilité. Ces mesures, associées au dispositif d'amendes administratives confié au maire, permettent un renforcement efficient de l'arsenal répressif mis à la disposition des acteurs de la lutte contre les dépôts sauvages de déchets. Dans ce cadre renouvelé, les parquets sont particulièrement attachés à assurer, en étroite collaboration avec les élus locaux, une action judiciaire rapide et efficace permettant d'identifier et de sanctionner les auteurs de ces infractions. Le ministère de la Justice a en outre encouragé les échanges entre parquets et élus, en particulier sur les suites données aux plaintes et signalements déposés par ces derniers. Ainsi et notamment, une circulaire du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales, a rappelé qu'il était nécessaire que les parquets désignent un magistrat pour être l'interlocuteur des élus du ressort. La circulaire de politique pénale générale du garde des Sceaux du 20 septembre 2022 a, quant à elle, de nouveau invité les parquets généraux et les parquets à poursuivre le renforcement de leurs échanges avec les élus. Enfin, plus récemment, le plan national contre les violences aux élus, présenté par le Gouvernement le vendredi 7 juillet 2023, prévoit la signature systématique de protocoles entre les associations de maires et les procureurs de la République afin de favoriser leurs liens. Dans la continuité des instructions portées par le ministère de la Justice depuis plusieurs années, l'objectif est ainsi de mettre à disposition des élus un point de contact au sein de chaque parquet afin de faciliter les retours sur les suites apportées par l'autorité judiciaires aux plaintes et signalements.

Difficultés rencontrées par les victimes lors de leur demande d'indemnisation

7297. – 15 juin 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quant aux difficultés rencontrées par les victimes d'accidents de la route lors de leur demande d'indemnisation. L'actualité est fleurissante et ne cesse de mettre en exergue l'incompréhension de nos concitoyens face aux drames en cascade qui prennent place dans les médias. Bien que l'accident médiatisé, causé par un humoriste, ait servi d'électrochoc au Gouvernement pour se saisir de cet enjeu, ce sont des milliers de personnes qui perdent la vie, souvent en raison du comportement dangereux d'autres automobilistes. Outre les interrogations inhérentes à l'infraction qui occupent dorénavant l'espace politique, ce sont des difficultés pratiques qui empoisonnent la vie des victimes. En effet, depuis la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, un régime de protection envers ces victimes a été érigé. Modifié en 2003, l'article L. 211-9 du code des assurances dispose désormais que « l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité motivée dans le délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée ». Aussi, dans les faits, tant les pompes funèbres que les bailleurs requièrent le paiement des sommes qui leurs sont dues. Face à cette nouvelle épreuve, familles et victimes mandatent des associations d'aide aux victimes reconnues dans le domaine de la défense de leurs droits pour solliciter cette indemnisation. Pour ce faire, l'association mandatée doit écrire à l'officier de police judiciaire afin que celui-ci formule un avis au Parquet. En ce sens, la direction des affaires criminelles et des grâces souligne que, conformément à l'article R. 170 du code de procédure pénale (CPP), la communication de ces informations est soumise à l'autorisation du procureur de la République, sous réserve que le demandeur justifie d'un motif légitime. Pourtant indispensables au bon traitement de leur dossier, ces éléments - dès lors qu'ils sont transmis - sont la condition sine qua non d'une obtention rapide des provisions pour la victime. Qui plus est, leur communication est dans les faits quasiment toujours acceptée par les procureurs. Enfin, en présence d'une procédure faisant l'objet d'une information judiciaire, les informations demandées par les associations d'aide aux victimes mandatées sont naturellement couvertes par le secret de l'instruction. Dès lors et en application de l'article 11-1 du CPP, les personnes citées à l'article A1 sont les seules à pouvoir éventuellement se voir autoriser leur communication. Aussi, et toujours dans le dessein d'obtenir des provisions rapides pour les victimes, il apparaît important de faire évoluer cette disposition afin d'y inclure ce maillon essentiel que sont les associations d'aide aux victimes. En effet, le premier alinéa de l'article 26 de la directive (UE) 2021/2118 du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE dispose que « Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la fourniture, en temps utile, aux personnes lésées, à leurs assureurs ou à leurs représentants légaux, des données de base nécessaires au règlement des sinistres. ». Au regard de la lenteur de la procédure liée aux difficultés d'accès aux documents nécessaires à l'indemnisation de la victime, il devient impératif de se pencher urgemment sur le sujet afin de faciliter l'échange d'information entre chaque partie. En conséquence, elle souhaite connaître la position du ministère quant à la possibilité de faciliter la communication des pièces essentielles pour l'indemnisation des victimes entre toutes les parties, particulièrement les associations d'aide aux victimes.

Réponse. – A l’occasion du Comité interministériel de la sécurité routière du 17 juillet 2023, la Première ministre a rappelé la détermination du Gouvernement dans la lutte contre la délinquance routière et sa volonté de réduire le nombre d’accidents, de sanctionner plus durement les comportements dangereux et de mieux accompagner les victimes. Dans son prolongement, la circulaire du 20 juillet 2023 relative à la politique pénale en matière routière a rappelé l’impérative prise en compte des victimes et de leurs proches ou ayants-droits. Les parquets généraux et parquets ont ainsi été invités à porter une attention constante aux intérêts des victimes, tout au long de la procédure, jusqu’au prononcé de la décision judiciaire statuant sur les intérêts civils. L’article 11-1 du code de procédure pénale dispose que sur autorisation du procureur de la République ou du juge d’instruction selon les cas, peuvent être communiqués à des autorités ou organismes habilités à cette fin par arrêté du ministre de la Justice, pris le cas échéant après avis du ou des ministres intéressés, des éléments des procédures judiciaires en cours permettant de réaliser des recherches ou enquêtes scientifiques ou techniques, destinées notamment à prévenir la commission d’accidents, ou de faciliter l’indemnisation des victimes ou la prise en charge de la réparation de leur préjudice. Les agents de ces autorités ou organismes sont alors tenus au secret professionnel en ce qui concerne ces informations, dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. L’article A1 du code de procédure pénale précise à cet égard la liste des autorités ou organismes qui peuvent obtenir, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d’instruction, une copie des pièces d’une procédure judiciaire en cours conformément aux dispositions de l’article 11-1 précité. Cette liste limitative n’inclut effectivement pas les associations d’aide aux victimes. L’article R.170 du code de procédure pénale prévoit quant à lui que les copies des décisions non définitives, des décisions rendues par les juridictions d’instruction ou de l’application des peines et des décisions rendues par les juridictions pour mineurs ou après des débats tenus à huis clos, ainsi que les copies des autres actes ou pièces d’une procédure pénale, ne sont délivrées aux tiers qu’avec l’autorisation préalable du procureur de la République ou du procureur général et sous réserve que le demandeur justifie d’un motif légitime. L’autorisation peut n’être accordée que sous réserve de l’occultation des éléments ou des motifs de la décision qui n’ont pas à être divulgués, et ces dispositions ne s’appliquent pas aux informations judiciaires en cours. Au regard de ces éléments, des réflexions sont en conséquence actuellement engagées, au sein du ministère de la Justice, sur une éventuelle modification du droit positif.

6795

Avenir du statut des traducteurs assermentés près des cours d’appel de justice

7995. – 27 juillet 2023. – **Mme Nadège Havet** attire l’attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l’avenir du statut des traducteurs assermentés près des cours d’appel de justice. Les travaux de ces professionnels sont particulièrement importants pour les traductions et interprétations des langues étrangères sollicitées par les instances judiciaires de notre pays. Il s’avère que les traducteurs assermentés sont essentiellement sollicités pour des missions extrajudiciaires par des avocats, des notaires ou encore des services juridiques d’entreprises. Pour mener à bien ces missions, qu’elles soient judiciaires ou extrajudiciaires, les traducteurs doivent être agréments. Pour ce faire, ils font l’objet d’une inscription sur les listes établies par les cours d’appel qui sont renouvelées tous les 5 ans. Il apparaît que pour apparaître sur lesdites listes, les traducteurs assermentés doivent être régulièrement faire l’objet de saisines judiciaires. Or, ces professionnels constatent une forte baisse de leurs saisines judiciaires au bénéfice de la plateforme européenne EUROJUST. Cette plateforme relève de l’agence de l’Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale. Elle propose un service de traduction par un système d’intelligence artificielle (IA) sous la forme de formulaires multilingues joints aux dossiers publics. C’est pourquoi les traducteurs assermentés craignent de subir une baisse importante des renouvellements sur les listes établies par les cours d’appel et s’en inquiètent légitimement. Aussi, elle s’interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Dans le cadre d’une procédure judiciaire impliquant un non-francophone, les travaux des traducteurs assermentés participent à l’exercice effectif des droits de la défense et constituent une garantie du caractère équitable du procès. La traduction des pièces essentielles à l’exercice des droits de la défense constitue, à ce titre, une obligation légale qui est notamment rappelée, en matière pénale, par les dispositions de l’article préliminaire du code de procédure pénale et de l’article 803-5 du même code. Le rôle des traducteurs n’est pas remis en cause par le développement des solutions innovantes de traduction automatique de texte et de fichiers par un système d’intelligence artificielle. En effet, ces innovations numériques ne constituent que des outils d’aide à la traduction et l’intervention d’un expert-interprète sera toujours requise pour certifier l’exactitude d’une traduction. Le ministère de la Justice est ainsi pleinement conscient du rôle important joué par les traducteurs interprètes dans l’oeuvre de justice.

Psychologues et loi visant à protéger les victimes de violences conjugales

8004. – 27 juillet 2023. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Ce texte autorise, à certaines conditions strictes, le médecin ou tout autre professionnel de santé à porter à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein d'un couple et dont seraient victimes leurs patients. Les psychologues n'étant pas assimilés à des professionnels de santé, il le remercie de lui préciser le cadre juridique applicable lorsque ces derniers sont témoins de violences conjugales et qu'ils souhaitent les signaler au procureur de la République.

Psychologues et application de la loi visant à protéger les victimes de violences conjugales

8011. – 27 juillet 2023. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Ce texte autorise, à certaines conditions strictes, le médecin ou à tout autre professionnel de santé à porter à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein d'un couple et dont seraient victimes leurs patients. Les psychologues n'étant pas assimilés à des professionnels de santé, il le remercie de lui préciser le cadre juridique applicable lorsque ces derniers sont témoins de violences conjugales et qu'ils souhaitent le signaler au procureur de la République.

Réponse. – La lutte contre les violences intrafamiliales est une des priorités d'action du Gouvernement et constitue une priorité de politique pénale du ministère de la Justice. Pour compléter l'arsenal législatif existant en matière de violences conjugales, la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 a prévu la possibilité pour les médecins et les professionnels de santé de déroger, à certaines conditions, au secret médical. Dès lors, malgré le principe posé à l'article 226-13 du code pénal, ils peuvent procéder au signalement des faits auprès du procureur de la République, dès lors qu'il constate des sévices ou des privations, qui lui permettent de présumer que des des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises à l'encontre d'une victime, sans que le consentement de la victime majeure ne soit nécessaire (article 226-14 3° du code pénal). Cette réforme a permis de mettre en oeuvre des travaux inédits menés par un groupe de travail piloté par la Haute fonctionnaire à l'égalité femmes hommes du ministère de la Justice en étroite collaboration avec le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) et la Haute autorité de santé (HAS) qui a également publié des recommandations sur la prise en charge des violences conjugales en 2018. Tels qu'annoncés par la circulaire du 3 août 2020, ces travaux ont abouti à la rédaction d'un vademécum destiné à accompagner les professionnels de santé confrontés à de telles situations et encadrant les modalités de transmission de ces signalements. Il est composé : - d'un modèle type de signalement ; - d'une notice d'utilisation de cette trame ; - d'une fiche présentant le circuit de traitement juridictionnel de ce signalement ; - d'une fiche listant les critères du danger et de l'emprise ; - et enfin d'un document présentant les notions d'emprise et de danger immédiats telles qu'elles émanent des textes et de la jurisprudence. Ce vademécum a été publié sur l'intranet de la DACG sur la page dédiée aux violences au sein du couple. Il a pour objectif de constituer un document de référence permettant aux procureurs de définir les modalités de collaboration qui leur semblent les plus adaptées aux spécificités locales, à l'occasion de rencontres avec les instances régionales et départementales de santé, qui sont indispensables à la mise en oeuvre effective de cette mesure. Aux termes des dispositions du code de la santé publique (CSP), les psychologues ne sont pas reconnus comme étant des « professionnels de santé », catégorie regroupant les professions médicales (L4111-1 et suivants du CSP), les professions de la pharmacie (L4211-1 et suivants du CSP) et les professions d'auxiliaires médicaux (L4311-1 et suivants du CSP). Ils sont cependant tenus au secret professionnel dans le respect de l'article 226-13 du code pénal. En effet, le cadre légal posé par l'article 226-13 du code pénal prévoit qu'il est possible d'être soumis au secret professionnel soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. Conformément à l'article L. 121-6 du code général de la fonction publique, les psychologues appartenant à la fonction publique, en tant qu'agents publics, sont tenus au secret professionnel dans le respect des dispositions susvisées du code pénal. A l'instar des psychologues agents publics, les psychologues libéraux sont tenus au secret professionnel, au sens de l'article 226-13 du code pénal. Cette disposition s'applique par conséquent aux psychologues de manière générale, la Cour de cassation considérant de façon constante que la nature même de leur activité faisant d'eux des « confidentiels nécessaires », ils doivent être soumis à cette obligation (Crim. 28 octobre 2008, no 08-80.828 ; Crim. 26 juin 2001, no 01-80.456). S'ils se trouvent soumis à une obligation de respect du secret professionnel en raison de leur profession, les psychologues ne bénéficient pas de la faculté de levée du secret en matière de violences conjugales, dans les conditions fixées à l'article 226-14 3° du code pénal. En effet, la proposition de loi à l'origine de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 a visé uniquement les

médecins et professionnels de santé et découle de travaux préparatoires ayant notamment impliqué le recueil de l'avis du Conseil de l'ordre national des médecins, sans échanges avec le corps professionnel des psychologues. Aussi, en l'état du droit national, le signalement au procureur de la République de faits de violences conjugales dont aurait connaissance un psychologue se trouve soumis au respect, par ce dernier, du secret professionnel auquel l'astreint sa profession. L'extension de la levée du secret professionnel aux psychologues en matière de violences conjugales, dans les conditions fixées à l'article 226-14 3° du code pénal, impliquerait des échanges avec l'ensemble des corps professionnels concernés, parmi lesquels les différentes organisations de psychologues (associations, syndicats, organisations nationales, etc.).

LOGEMENT

Désamiantage de toitures en fibrociment

5117. – 9 février 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que connaissent les propriétaires d'habitations ou de bâtiments couverts par du fibrociment amianté. Le fibrociment amianté a été largement utilisé à partir des années 1970 pour son faible coût et pour sa durabilité dans le temps. Dans le sud-ouest du département de Saône-et-Loire, en Charolais, une usine de production de ces plaques amiantées a largement contribué à la diffusion sur tout le territoire de ce type de toiture, à la fois sur les habitations, dépendances, bâtiments industriels ou exploitations agricoles. Aujourd'hui, près de quarante ans après, ces plaques se dégradent et sont fragilisées par le temps. Certaines ont même été largement détériorées par un orage de grêle sans précédent qui a touché le Charolais le 21 juin 2022. Les propriétaires de ces toitures éprouvent désormais d'importantes difficultés pour démonter ces toitures qui doivent être prises en charge par des entreprises spécialisées très coûteuses. De surcroît, le recyclage de ces plaques de fibrociment amianté dont les volumes sont importants, posent d'importants problèmes aux communautés de communes et des syndicats chargés de la gestion des déchets. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures spécifiques il compte prendre afin de venir en aide aux propriétaires de toitures amiantées et aux collectivités chargées du recyclage de ces matériaux dangereux pour la santé. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – En cas de vente d'un bien immobilier (maisons individuelles, immeubles collectifs, bâtiments industriels et agricoles,...), le propriétaire doit fournir au futur acquéreur un état qui mentionne la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante. Cet état comprend à minima un repérage des matériaux et produits de la liste A et de la liste B. Pour les logements dans des immeubles collectifs d'habitation et pour les bâtiments industriels et agricoles cet état comprend le « dossier technique amiante » (DTA). Les toitures en fibres ciment font partie des éléments de couverture de bâtiments de la liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 du code de la santé publique. Le diagnostic des matériaux liste B comprend l'évaluation de leur dégradation et la définition de préconisations adaptées à cette évaluation, proposées par le diagnostiqueur. Il appartient au propriétaire de mettre en oeuvre ces préconisations car comme le précise l'article R.1334-20 du même code, seuls les matériaux de la liste A (flocages, calorifugeages et faux plafonds), matériaux identifiés comme pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement, sont concernés par des obligations de travaux de traitement ou de retrait de l'amiante. Autrement dit, en cas de présence d'une toiture en fibres ciment, le propriétaire ou l'acquéreur n'a pas d'obligation de désamiantage ou de changement de la toiture. Les propriétaires bailleurs et propriétaires occupants des bâtiments concernés par ces toitures peuvent bénéficier de deux types d'aides : une subvention de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) peut, en effet, être accordée aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (sous conditions notamment de ressources) d'une habitation pour la réalisation d'un diagnostic technique si celui-ci est suivi des travaux préconisés et pour les travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante. Concernant les propriétaires-bailleurs de tous locaux, ils peuvent dans certains cas déduire les dépenses destinées à protéger les locaux des effets de l'amiante de leurs revenus fonciers (article 31 du code général des impôts). Par ailleurs, sur le cas particulier des toitures des bâtiments notamment agricoles, l'article 52 de la loi d'accélération des énergies renouvelables (loi n° 2023-175 du 10 mars 2023) prévoit que le Gouvernement remette au parlement un rapport relatif aux synergies qui pourraient exister entre le désamiantage des bâtiments et le développement du solaire photovoltaïque. Ce rapport permettra de donner un éclairage plus approfondi sur les solutions et les opportunités existantes. Concernant la prise en charge des plaques de fibrociment, le déploiement de la nouvelle filière à responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de la construction du secteur du bâtiment (PMCB) permettra la reprise sans frais des déchets d'amiante, uniquement pour les déchets pris en charge par le service public de gestion des déchets. Cette nouvelle filière

contribuera également à la lutte contre les dépôts illégaux de déchets du bâtiment les plus importants. S'agissant du recyclage des déchets d'amiante, quatre procédés alternatifs à l'enfouissement sont en cours de développement en France et feront l'objet d'investigations plus approfondies sur leur viabilité technique et économique.

Effets de la hausse du taux du livret A

6023. – 30 mars 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les effets des hausses du taux du livret A sur la situation financière des organismes de logement social. Les prêts auxquels ils recourent pour la construction des logements sociaux, que ce soit auprès de la Banque des territoires ou d'Action logement, sont très majoritairement indexés sur le taux du livret A. Or ce taux est actuellement fixé à 3 %, alors qu'il était à 1 % en février 2022. Cette hausse aura inéluctablement un impact sur la capacité d'investissement des organismes des habitations à loyer modéré (HLM) pour développer, entretenir et rénover leur parc de logements. Par exemple, avec cette augmentation, la masse d'intérêts supplémentaires en année pleine à la charge du secteur du logement social d'Occitanie, va s'élever à 300 millions d'euros. Cela représente l'équivalent des fonds propres que doivent investir les organismes pour construire 10 000 logements. Cette mesure intervient alors que les bailleurs sociaux subissent encore l'application de la réduction loyer de solidarité (RLS), décidée lors de la loi de finances pour 2018, qui équivaut à une ponction de 5 % à 10 % de leur chiffre d'affaires nécessaire pour compenser la baisse des aides personnalisées au logement (APL). Ces décisions, conjuguées à l'augmentation des taxes foncières et des prix des matériaux de construction, fragilisent davantage l'activité des offices HLM, les locataires du parc social et l'atteinte de nos objectifs matière de production de logements sociaux et de rénovation énergétique. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement dispose d'une analyse de l'impact de cette hausse et de détailler les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux inquiétudes des organismes HLM.

Effets de la hausse du taux du livret A

8165. – 10 août 2023. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** les termes de sa question n° 06023 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Effets de la hausse du taux du livret A", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La production de nouveaux logements locatifs sociaux et la rénovation énergétique du parc existant sont des objectifs prioritaires de la politique du Gouvernement en matière de logement. La très forte hausse des taux d'intérêt survenue depuis 2022 dans un contexte de forte inflation a conduit à une augmentation de 3,5 milliards d'euros de la charge d'intérêts pour les bailleurs sociaux. C'est pour leur préserver une capacité d'investissement que le Gouvernement a décidé de maintenir le taux du livret A à 3 % jusqu'au début de l'année 2025 plutôt que d'appliquer la formule de calcul théorique, ce qui permettra d'éviter le paiements de 1,4 milliards d'euros d'intérêts supplémentaires. Pour atteindre un objectif de production de 110 000 nouveaux logements sociaux en 2024, plusieurs mesures seront notamment mises en oeuvre : - l'accord signé avec le secteur HLM en octobre prévoit notamment 8 milliards d'euros de prêts de la CDC à taux bonifiés et 250 Meuros de titres participatifs supplémentaires ; - la signature de conventions territoriales pour la production et la rénovation du logement social et la mobilité dans le parc social ; - la mise en place de contrats de mixité sociale avec les communes qui n'atteignent pas leurs objectifs de production de logement social au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). L'enjeu central sera de mener de front cet objectif de production neuve avec la rénovation du parc existant, pour laquelle des moyens dédiés permettront également de soutenir l'investissement des bailleurs : - des subventions de l'État à hauteur de 1,2 milliard d'euros sur 2024-2026 pour accompagner la rénovation de 120 000 logements sociaux par an ; - une enveloppe de 6 milliards d'euros de prêts à taux bonifié de la CDC pour financer ces rénovations, et des prêts de la CDC bonifiés grâce à une aide de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour financer le raccordement du parc social aux réseaux de chaleur vertueux ; - la pérennisation du dispositif « Seconde Vie » pour les opérations de réhabilitation lourde, en alternative à la démolition, qui permettent aux bailleurs sociaux de bénéficier des mêmes avantages fiscaux et financements que pour une opération de construction neuve.

Coûts pour les ménages d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment

6313. – 13 avril 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les risques

d'accroissement de la précarité énergétique qu'engendrerait une interdiction des chaudières à gaz dans le logement. Il semble en effet que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître à l'avenir l'utilisation des chaudières à gaz dans le logement. Or, le gaz alimente 40 % des foyers en France : soit une maison sur trois et un logement sur deux en collectif, représentant près de 12 millions de ménages. Une telle interdiction aurait pour incidence d'orienter les ménages souhaitant remplacer leur ancienne chaudière au gaz vers un système de chauffage fonctionnant à l'électricité. L'installation d'une pompe à chaleur (PAC) 100 % électrique représente des coûts initiaux importants rendant cette mesure largement inéquitable. En effet, les PAC coûtent entre 13 800 € et 20 000 €, contre 4 600 € pour les chaudières, soit une différence de coût de 10 000 €. Le reste à charge imposé aux ménages pour l'installation d'une PAC électrique (de l'ordre de 6 000 € dans le meilleur des cas) dépasse souvent leur capacité de financement. Ainsi, sauf un soutien des finances publiques très conséquent, les ménages se verraient très fortement impactés. Une interdiction du renouvellement des équipements pour le gaz générerait environ 3 milliards d'euros par an de surcoût pour les finances publiques uniquement pour le changement d'équipement (avec un flux de 300 000 renouvellements d'équipements gaz par an). En outre, l'installation des PAC suppose d'avoir au préalable réalisé une rénovation énergétique complète du logement, sous peine de devoir installer une PAC de forte puissance et de devoir faire face à des factures énergétiques très élevées liées lors des pointes de froid (CLER, négaWatt). Enfin, l'installation d'une PAC se heurte en pratique à de nombreuses difficultés techniques (manque de place pour la pose, nuisances sonores ou esthétiques, durée importante des chantiers) qui rendent son installation difficile voire impossible dans de nombreux logements ou au prix de travaux très importantes. Ces difficultés pourraient obliger les particuliers à se replier sur une solution de chauffage à « effet joule ». Attrayant par son prix d'achat très bas, mais ne présentant qu'une très faible efficacité énergétique, ce mode de chauffage mis en place en substitution à une chaudière au gaz entraînerait une forte hausse des factures énergétiques de + 20 à + 30 % susceptible de fragiliser davantage les ménages précaires. Ainsi, elle demande au Gouvernement si ces impacts seront pris en compte dans la politique nationale de décarbonation des logements.

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, tous les leviers disponibles doivent être mobilisés : pérennisation des efforts de sobriété énergétique, accentuation de la dynamique d'isolation et accélération du rythme de sortie des énergies fossiles. S'agissant en particulier de la sortie des énergies fossiles, il convient de souligner que : - des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques existent : il s'agit notamment de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Les chaudières à gaz hybridées avec des pompes à chaleur ou des systèmes solaires thermiques, qui permettent de réduire d'au moins 70 % la consommation de gaz, feront également partie des solutions ; - même si elles peuvent représenter un coût d'investissement plus élevée, ces solutions sont compétitives en coût complet, et permettront de réduire l'impact carbone des bâtiments construits ; - le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone, notamment avec un plan d'actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur. L'impact sur le réseau électrique de l'accélération de la décarbonation des bâtiments a fait l'objet d'une étude approfondie dans le Bilan prévisionnel 2023 de RTE publié le 20 septembre 2023, reposant sur de multiples variantes et intégrant des principes de prudence. Selon ce rapport, « accélérer le développement des pompes à chaleur ne conduit pas à augmenter sensiblement la consommation d'électricité » et « une réduction rapide de l'usage du gaz fossile dans le secteur du bâtiment conduit nécessairement à augmenter la pointe électrique, mais sans mettre en danger la sécurité d'approvisionnement ». Il indique par ailleurs qu'une « accélération du remplacement des chaudières au gaz par des pompes à chaleur contribue fortement à l'amélioration de la souveraineté énergétique de la France et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ». Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. Plusieurs jalons ont déjà été posés en ce sens. Depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. Les dispositifs d'aides tirent également les conséquences de l'impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi MaPrimeRénov', principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au gaz depuis fin 2022. En revanche,

toujours dans un souci de progressivité des décisions et de prise en compte de tous les facteurs, notamment économiques pour les ménages comme les entreprises, d'un changement maîtrisé, l'interdiction d'installation de nouvelles chaudières gaz a à ce stade été écartée, en lui privilégiant des mesures d'incitation renforcée telles que le relèvement des forfaits MaPrimeRénov' pour les équipements de substitution comme les pompes à chaleur.

Mal-logement, une bombe sociale

8849. – 2 novembre 2023. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur l'explosion du mal-logement en France. Selon le 28^e rapport de la fondation Abbé Pierre, 4,1 millions de Français étaient mal-logés en 2022, un chiffre alarmant auquel s'ajoutent les 12,1 millions de personnes touchées, de près ou de loin, par la crise du logement. En cause, le décrochage de la production de logements sociaux, l'explosion des prix de l'immobilier et le contexte économique dégradé marqué par la hausse des taux, la hausse des prix de l'énergie, la pénurie de matériaux, la raréfaction de terrains à bâtir et encore par les nouvelles contraintes sur l'artificialisation des sols. Alors qu'il ne représentait que 13 % des dépenses des ménages dans les années 1980, le logement est devenu le premier poste de dépense, pouvant atteindre jusqu'à 50 % des dépenses pour les ménages les plus fragiles, et creuse les inégalités socio-économiques. La crise du logement est devenue structurelle et, dans un contexte inflationniste, entraîne des millions de Français dans le tourbillon d'une précarité multiforme (énergétique, alimentaire), et les expose à l'installation durable dans des logements insalubres, voire à l'expulsion locative. Le « choc de l'offre » promis par le Président de la République en 2017 ne s'est pas produit et ne semble toujours pas à l'ordre du jour. Alors que 2,3 millions de ménages sont en attente d'un logement social, la politique Gouvernementale s'inscrit à contre-courant des besoins : de la baisse des aides personnalisées au logement (APL), à la suppression de places d'hébergement d'urgence ou encore à la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, la politique menée par le Gouvernement porte une lourde responsabilité dans l'explosion du mal-logement en France. Le 83^e congrès HLM de l'union social pour l'habitat, qui s'est tenu fin septembre 2023, a alerté les pouvoirs publics sur les besoins d'investissements dans la construction et la rénovation de logements à prix modéré, avec un objectif d'au moins 500 000 logements par an, dont 200 000 habitations à loyer modéré (HLM) pour répondre aux besoins du secteur. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une nouvelle trajectoire par la mise en place d'une politique de logement ambitieuse.

Réponse. – Face à une crise multifactorielle, le Gouvernement propose une réponse multifactorielle, car il n'existe pas de mesure miracle de court terme quand une industrie cyclique est soumise à une multiplication par 3 des taux d'intérêt. La priorité structurelle du Gouvernement est de refondre les règles de la politique du logement pour éviter la reproduction de la crise, en donnant des outils et des responsabilités aux collectivités locales par une réforme de décentralisation, car elles connaissent les besoins et les contraintes mieux que l'État central. Et, dans l'intervalle, le Gouvernement agit pour offrir le cadre d'une relance des parcours résidentiels des Français. Pour les Français qui travaillent, pour les jeunes, le Gouvernement souhaite développer le logement locatif intermédiaire, qui donne accès à des logements à loyers décotés proches des transports dans les villes grandes ou moyennes. 16 000 ont été produits en 2022, et le Gouvernement créera de nouveaux outils pour accroître ce développement, en loi de finances ou par le reclassement flash de 209 communes au titre du zonage ABC le 2 octobre 2023. Pour les Français qui souhaitent s'ancrer dans un territoire, dans un projet familial, qui commencent une retraite, le Gouvernement souhaite maintenir le prêt à taux zéro pour le neuf dans les zones tendues et l'ancien en zones détendues, dans lesquelles la résorption de la vacance est une priorité. Le Gouvernement travaille aussi à faciliter l'accès au crédit : il y a encore aujourd'hui 70 000 crédits attribués par mois, c'est plus que dans beaucoup d'autres pays européens, grâce à un système robuste, et le Gouvernement continue à travailler avec les banques pour maintenir cette dynamique. Et, pour les Français qui ont besoin d'un logement à un loyer abordable, avec un taux d'effort adapté à leurs ressources, le Gouvernement augmente la capacité d'investissement des bailleurs sociaux en signant avec l'ensemble du Mouvement HLM un document d'engagements qui a été unanimement salué. Cet accord prévoit 1,2 Mdeuros sur 3 ans pour rénover près de 400 000 logements sociaux. Il prévoit aussi 650 Meuros de bonifications d'intérêt pour 8 Mdeuros de prêts : après la limitation du taux du livret A à 3 %, qui évite une charge de 1,4 Mdeuros pour les bailleurs sociaux, c'est près de 650 Meuros par an qui seront redonnés aux bailleurs qui investissent dans la rénovation ou dans la production. La reconquête des friches urbaines constituant également un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires, le fonds Friches sera pérennisé de manière pluriannuelle au sein du Fonds vert afin d'accompagner les collectivités locales en finançant des opérations de recyclage de friches et la transformation de foncier déjà artificialisé, notamment pour produire du logement. Il convient également de favoriser la relance de la construction en levant les freins à la délivrance des autorisations

d'urbanisme en zone tendue, mais aussi de fluidifier les différentes étapes du parcours résidentiel, que ce soit au niveau de la location (développement du logement intermédiaire, doublement des bénéficiaires de la garantie Visale) ou de l'acquisition (prolongation et transformation du prêt à taux zéro et développement du bail réel solidaire). Le Gouvernement est conscient de l'ampleur de la crise, de sa complexité, et du besoin de redonner de la confiance au secteur et surtout aux Français : face à la multiplicité des attentes, il choisit résolument la multiplicité des réponses et la confiance aux collectivités locales.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Nécessité de repousser l'obligation pour les médecins de souscrire à un logiciel agréé « Ségur »

2549. – 8 septembre 2022. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la thématique des logiciels de gestion du cabinet agréés « Ségur » imposés aux médecins. Les médecins bénéficient d'une prise en charge intégrale par l'État de la mise à jour référencée « Ségur » de leur logiciel de gestion du cabinet. L'objectif de cette mise à jour est de rendre les logiciels métier interopérables et compatibles avec l'espace santé de la sécurité sociale. Afin de tenir compte du temps nécessaire aux éditeurs pour finaliser des versions de logiciels adaptées à la pratique et les déployer, le calendrier initialement prévu a été revu. Les médecins ont jusqu'au 30 novembre 2022, et non plus jusqu'au 15 juillet 2022, pour commander leur logiciel référencé « Ségur ». Or, d'après les témoignages de plusieurs médecins, les éditeurs de logiciels ne sont pas prêts. Il conviendrait donc de repousser cette obligation à fin décembre ou début janvier afin de laisser le temps aux éditeurs d'effectuer les mises à jour nécessaires pour être référencés « Ségur », mais aussi pour permettre aux médecins d'exercer sur le nouveau logiciel pendant une année comptable entière.

Réponse. – Le calendrier réglementaire de la vague 1 du Ségur numérique a été révisé, pour maximiser le volume d'établissements et professionnels de santé bénéficiant d'une mise à jour de leur logiciel. La date limite pour la passation des commandes par les professionnels de santé avait ainsi été reportée au 30 novembre 2022. De la même manière, un délai supplémentaire a été octroyé pour finaliser le déploiement de ces mises à jour, jusqu'au 20 septembre 2023. Concernant les médecins de ville, ce sont ainsi plus de 51 000 logiciels de gestion de cabinet qui ont été mis à jour dans le cadre de la vague 1, principalement en cabinets libéraux, mais aussi au sein de centres de santé médicaux et polyvalents et en maisons de santé pluriprofessionnelles. Le dispositif « Sentinelle » mis en place depuis plusieurs mois continuera à suivre la satisfaction des médecins utilisateurs, et la progression des nouveaux usages numériques attendus, concernant la qualification de l'identité nationale de santé, l'usage de la messagerie sécurisée de santé, et l'alimentation du profil Mon espace santé du patient.

Dysfonctionnements lors des épreuves classantes nationales de médecine

6001. – 30 mars 2023. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les étudiants de sixième année de médecine lors des examens blancs, préparatoires aux épreuves classantes nationales (ECN), qui avaient lieu la semaine du 13 mars 2023. Les étudiants font état de nombreux dysfonctionnements de la plateforme informatique gérée par le Centre national de gestion (CNG) comme des ralentissements, des déconnexions répétées, des problèmes de validation des réponses, etc. Un réel problème d'équité territoriale se pose également puisque certaines facultés ont été contraintes de clôturer les épreuves avant le temps réglementaire. Par ailleurs, suite à ces dysfonctionnements, la dernière épreuve prévue a soudainement été annulée et aucun report de cette dernière n'est envisagé. Le déroulement chaotique de ces examens blancs, qui avaient pour but de préparer les étudiants aux épreuves finales de juin, est source d'un profond sentiment d'injustice et de vives inquiétudes à seulement trois mois des ECN qui sont déterminantes pour leur avenir professionnel. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le ministère pour s'assurer que de tels dysfonctionnements de la plateforme ne se reproduiront pas lors des épreuves finales de juin 2023 et quelles garanties le centre national de gestion (CNG) est en mesure d'apporter aux étudiants. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – Les étudiants en médecine en 4ème année du second cycle avaient été mobilisés le 19 avril 2023 pour participer à une journée de tests visant à reproduire les conditions dans lesquelles ils ont ensuite passé les épreuves classantes nationales informatisées (ECNi) en juin 2023. Pour rappel, ces tests ne sont ni des ECNi blanches, ni des épreuves classantes nationales préparatoires dont l'organisation relève des seules Unités de formation et de recherche (UFR). Ils sont liés aux nouvelles modalités d'entrée dans le 3ème cycle des études médicales et rendus

nécessaires par la modification du format des épreuves, décidée en septembre 2021 et visant à les rapprocher des futures épreuves dématérialisées nationales issues de la réforme du 2ème cycle et prévues en octobre 2023. Ces nouvelles modalités d'épreuves induisaient une modification substantielle de la plateforme de composition qui était stabilisée depuis 2016, et rendaient indispensable la réalisation de tests. Au terme des quatrièmes et cinquièmes séquences de composition du 19 avril 2023 (en complément des 3 premières datant du mois de mars), tous les étudiants avaient pu mener à terme les deux épreuves. Les dysfonctionnements du système informatique apparus lors des épreuves des 13 et 14 mars 2023, avaient été analysés et corrigés par les équipes du centre national de gestion. L'organisation de cette journée avait permis de confirmer les corrections pour sécuriser les épreuves classantes nationales du mois de juin 2023 et rassurer les étudiants quant à leur bon déroulement. Ce bon déroulement à en effet ensuite été confirmé.

Augmentation des infections sexuellement transmissibles

6785. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation des infections sexuellement transmissibles (IST) et plus particulièrement chez les jeunes. Le bulletin de santé publique France VIH-IST du mois de décembre 2021 révèle des chiffres inquiétants sur l'augmentation des IST et souligne que leur provenance est concomitante à la baisse des dépistages. En effet, « en 2020, [...] activité de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), qui avait augmenté entre 2013 et 2019, a diminué entre 2019 et 2020 (-14 %), en raison d'une baisse importante du recours au dépistage lors du 1^{er} confinement au printemps 2020 ». La même année, « 2,3 millions de dépistages d'infection à chlamydia trachomatis (Ct) ont été réalisés par les laboratoires privés et environ 258 000 dans les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD), soit des diminutions respectives de 6% et de 30 % par rapport à 2019 ». L'agence nationale de santé publique explique que ces « baisses du recours au dépistage en 2020, observées à la fois pour le VIH et les IST bactériennes, peuvent laisser craindre un retard au diagnostic et une circulation plus importante de ces infections ». Ces retards et cette propagation engendrent de lourdes conséquences puisque certaines maladies peuvent provoquer l'infertilité. D'ailleurs, un infectiologue à l'hôpital de Nice souligne que « les infections à chlamydia sont la première cause d'infertilité dans les pays occidentaux ». Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de sensibiliser et inciter les populations à effectuer des dépistages pour leur garantir une meilleure santé mais également de protéger celle des autres.

Réponse. – Dans le contexte de crise sanitaire liée à la Covid-19, une diminution globale du recours au dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST) avait été observée en 2020, suivie cependant d'une reprise et d'une augmentation du dépistage en 2021. A l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le sida, Santé publique France vient par ailleurs de publier les indicateurs de la surveillance du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des IST bactériennes en France actualisés pour l'année 2022. La feuille de route 2021-2024 de déclinaison de la Stratégie nationale de santé sexuelle (2017-2030), dans un objectif d'amélioration du recours au dépistage des IST, comporte une action spécifique ayant pour objectif de diversifier les opportunités de dépistage en ouvrant ce dépistage sans ordonnance dans les laboratoires de biologie médicale. Concrétisée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, cette offre vient renforcer celle de VIH-Test, qui permet déjà de se faire dépister du VIH sans ordonnance avec une prise en charge à 100 % et sans avance de frais, dans l'ensemble des laboratoires de biologie médicale depuis le 1^{er} janvier 2022. En parallèle, l'Assurance maladie a lancé à l'automne 2023 la plateforme numérique Mon Test IST de commande de kits d'auto-prélèvement pour le dépistage des infections à Chlamydia trachomatis et gonocoque à destination des jeunes de 18 à 25 ans éloignés du système de santé. Par ailleurs, lors de la 2ème édition de la semaine nationale de la santé sexuelle qui a eu lieu en juin 2023, le premier thème abordé était précisément celui de la prévention du VIH et des IST, avec plus de 150 actions déployées sur le territoire national. L'importance d'être informé sur la diversité et la complémentarité des outils de protection et de dépistage est bien connue. Une campagne nationale de promotion de la prévention combinée (dépistage, préservatifs, prophylaxie pré-exposition au VIH, traitement post-exposition au VIH, traitement comme prévention ou TasP) est ainsi menée par Ministère de la Santé et de la Prévention, en partenariat avec Santé publique France, qui diffuse depuis le 24 novembre le second volet de cette campagne intitulée « Tout le monde a des questions sur la sexualité ». La campagne a pour objectif d'inciter à recourir à la prévention combinée et au dépistage, en améliorant le niveau de connaissance de ces outils de prévention, dont certains sont encore méconnus. Cette campagne s'adresse au grand public mais aussi aux populations clés de la lutte contre le VIH, ainsi qu'aux professionnels de santé qui prescrivent ces moyens de prévention. Déclinée en TV, digital et affichage, elle retranscrit les questions les plus courantes sur la protection contre les IST et fait la

promotion de la gratuité des certains outils de prévention. Enfin, suite à l'annonce du Président de la République le 8 décembre 2022, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit que les préservatifs (admis au remboursement, soit deux marques pour l'instant) sont délivrés sans ordonnance par les pharmacies et pris en charge à 100 % pour tous les jeunes hommes et femmes de moins de 26 ans.

Situation préoccupante de l'établissement français du sang

7679. – 6 juillet 2023. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante de l'établissement français du sang (EFS), garant de notre système de transfusion et de notre autosuffisance en produits sanguins. En difficulté depuis plusieurs années, l'EFS, opérateur public de la transfusion sanguine, a de plus en plus de mal à assurer sa mission de service public au bénéfice de la communauté nationale. Le problème ne semble pas provenir d'une désaffection des donneurs, qui sont toujours mobilisés, mais d'un manque de personnel et de moyens financiers. Ces manques ont conduit l'EFS à réduire les collectes sur l'ensemble du territoire, alors même que les besoins de sang et de plasma sont toujours les mêmes. Des associations de bénévoles ont même disparu dans certaines régions. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'établissement français du sang puisse continuer d'assurer ses missions de collecte et de distribution des produits sanguins indispensables aux malades dans tous les territoires.

Situation de l'établissement français du sang dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale

7760. – 13 juillet 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la fédération française pour le don de sang bénévole. L'établissement français du sang (EFS) est confronté aux conséquences de l'inflation avec la hausse des tarifs de ses fournisseurs qui ne peuvent pas être répercutés sur les tarifs de cession des produits sanguins puisque ces derniers sont fixés par arrêté gouvernemental. L'EFS rencontre également des difficultés dans le recrutement de professionnels de santé comme les infirmières. Cette pénurie de personnels conduit à la réduction, au décalage, voire à la suppression de collectes. Dans certains territoires, comme l'Eure et l'Orne en Normandie, des départements ne peuvent plus du tout assurer la collecte du plasma. C'est tout notre modèle du don du sang qui est en danger, faute de moyens suffisants accordés par l'État. Afin d'assurer ses missions de service public dans les meilleures conditions possibles, l'EFS demande entre autres, un plan de formation d'entretien pré-don et de recrutement d'infirmiers ambitieux, le développement du prélèvement de plasma en collecte mobile ou l'octroi d'un parc de machines d'aphérese avec une revalorisation des tarifs de cession. C'est pourquoi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, elle aimerait connaître les mesures envisagées, notamment dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2024, pour soutenir l'établissement français du sang, fédération forte de 750 000 adhérents.

Sauvegarde du modèle français de transfusion sanguine

7952. – 20 juillet 2023. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés auxquelles fait face l'Établissement français du sang. Ce dernier, opérateur public de transfusion sanguine, constate une baisse significative des dons du sang. Elle est due, non pas à une désaffection des donneurs, mais à un manque de moyens humains, financiers et en matériels. Cette situation risque de menacer l'autosuffisance en produits sanguins dont bénéficiait jusqu'à présent le territoire national. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend proposer pour soutenir financièrement l'Établissement français du sang afin qu'il puisse relever les défis en matière de politique de recrutement et d'investissement et mener à bien sa mission de service public.

Réponse. – Le Gouvernement apporte un soutien continu à la préservation de la filière sang, à la gestion et la sécurisation des stocks et de la chaîne transfusionnelle, et à la valorisation du modèle éthique français, dont l'Établissement français du sang (EFS) est un acteur essentiel. Pour faire face aux difficultés de l'EFS, le Gouvernement porte la première réforme d'ampleur de son modèle économique depuis sa création. Cette réforme vise à sécuriser les activités de l'établissement et permettre sa modernisation tout en conservant un financement principal par les cessions de produits sanguins labiles (PSL). Ainsi, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit l'ouverture d'une dotation pérenne de l'Assurance maladie, pour garantir le financement de missions de service public et contribuer à redonner de la visibilité à l'EFS. Pour 2024, cette dotation sera portée à 100 Meuros. Pour accompagner cette réforme d'ampleur, l'établissement poursuivra ses projets de

modernisation, grâce à l'impulsion d'une nouvelle gouvernance et à travers le renouvellement de son contrat d'objectifs et de performance à partir de 2024. En parallèle, de nombreuses réflexions seront menées pour valoriser la promotion du don, poursuivre la modernisation de la collecte et développer les activités en lien avec le plasma.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État

8163. – 10 août 2023. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la circulaire du 25 juillet 2023 (NOR-TFPF 2320616C) relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. En effet, ce texte a pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation Chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité. Aussi les retraités de l'État ainsi que les anciens militaires s'inquiètent des conséquences de cette disposition sur leurs niveaux de vie déjà fortement dégradé. Aussi, il lui demande d'envisager la possibilité de reporter l'application de cette mesure.

Prestation « chèques-vacances » au bénéfice des agents de l'État

8263. – 31 août 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'application de la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État qui a « pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité. » Aussi il est précisé que sont désormais exclus du champ des bénéficiaires les fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État ainsi que les ouvriers de l'État retraités. Ce périmètre restreint a suscité l'incompréhension des premiers concernés et de leurs syndicats, qui déplorent les conséquences de cette disposition sur leur niveau de vie, d'autant plus dans le contexte inflationniste actuel. Alors que ce texte, qui vient abroger la circulaire du 22 décembre 2020, doit s'appliquer à compter du 1^{er} octobre 2023, elle souhaite relayer les inquiétudes ainsi exprimées et soutenir la nécessaire continuité de l'action sociale en faveur des petites pensions.

Chèque-vacances au bénéfice des agents retraités de l'État

8408. – 21 septembre 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Il constate que cette circulaire a pour effet de supprimer les chèques-vacances pour les agents de l'État retraités à partir du 1^{er} octobre 2023. Il souligne que dans une situation économique rythmée par l'inflation, cette mesure vient réduire une fois de plus le pouvoir d'achat des agents de l'État retraités. Il sollicite donc le Gouvernement pour ne pas appliquer cette circulaire et permettre le maintien du bénéfice de ce dispositif d'action sociale au agents de l'État retraités.

Suppression des chèques vacances au bénéfice des agents retraités de l'État

8427. – 21 septembre 2023. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la suppression des chèques vacances au bénéfice des agents retraités de l'État prévue par la circulaire du 2 août 2023. Cette mesure suscite des inquiétudes et soulève des réserves légitimes notamment sur ses potentielles implications. En effet, cette suppression est de nature à avoir des répercussions sur l'aptitude de l'État employeur à attirer de nouvelles compétences et à maintenir le niveau de motivation élevé parmi les agents en exercice. L'éventuelle suppression des chèques vacances met en lumière des préoccupations quant à la reconnaissance accordée aux anciens agents de l'État, en particulier ceux parmi les retraités qui ont des revenus plus limités et qui seraient vraisemblablement les plus touchés par cette mesure. Dans ce contexte, la suppression des chèques vacances au profit des agents de l'État, prévue pour le 1^{er} octobre 2023, suscite des interrogations et des préoccupations légitimes parmi les membres de la fonction publique. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur sa décision de supprimer les chèques vacances au bénéfice des agents de l'État afin de préserver l'attractivité de la fonction publique. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État

8463. – 21 septembre 2023. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la circulaire du 2 août 2023 (NOR-TFPF 2320616C) relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État, qui a pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité à compter du 1^{er} octobre 2023. Dans un contexte marqué par une inflation record et, sur le temps plus long, par l'absence de revalorisation significative de leurs retraites, cette exclusion de la prestation chèque-vacances aura pour conséquence une dégradation supplémentaire du niveau de vie des retraités de l'État ainsi que des anciens militaires. Aussi, elle lui demande d'envisager la possibilité de revenir sur ce recentrage.

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique

8614. – 12 octobre 2023. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la suppression, depuis le 1^{er} octobre, de l'obtention des chèques-vacances par les retraités de la fonction publique, suite à la circulaire du 25 juillet 2023. Cette mesure suscite de grandes inquiétudes légitimes pour les retraités de la fonction publique. En effet, la circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État (NOR : TFPF2320616C), signé par la directrice générale de la direction générale de l'administration et de la fonction publique a pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation « chèque-vacances » sur les seuls agents de l'État en activité et donc de le supprimer à compter du 1^{er} octobre 2023 aux fonctionnaires civils et militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, aux ouvriers de l'État retraités, aux agents non titulaires retraités de l'État ainsi qu'aux retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties. D'une part, cette mesure vient réduire une fois de plus le pouvoir d'achat des agents de l'État retraités, en particulier ceux dont les revenus sont limités, déjà durement touchés par l'inflation. D'autre part, la suppression du chèque vacances à certains ayants droit, va impacter nombre de catégories professionnelles (restaurateurs, musées, locations de vacances, hôtellerie). Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision de supprimer les chèques vacances au bénéfice des agents de l'État retraités.

Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique

8728. – 19 octobre 2023. – **Mme Marie-Claude Lermytte** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la suppression, depuis le 1^{er} octobre 2023, de l'obtention des chèques-vacances par les retraités de la fonction publique, suite à la circulaire du 25 juillet 2023. Bien qu'elle salue l'objectif d'économies budgétaires de 5 % de chaque ministère annoncé par la Première ministre, elle souhaiterait alerter sur le choix opéré à l'endroit des retraités de la fonction publique et ses conséquences. En effet, cette décision, incompréhensible pour les retraités de la fonction publique, est de nature à provoquer de fortes et légitimes inquiétudes. Il est à craindre que cette mesure amène à réduire une fois de plus le pouvoir d'achat des agents de l'État retraités, en particulier ceux dont les revenus sont limités, alors même qu'ils sont déjà durement touchés par l'inflation. De surcroît, cela crée une forme d'inégalité de traitement entre les retraités issus du secteur privé et ceux issus de la fonction publique. En outre, la suppression du chèque vacances à certains ayants droit, risque d'impacter nombre de catégories professionnelles (restaurateurs, musées, locations de vacances, hôtellerie). Aussi lui demande-t-elle les raisons ayant amené le Gouvernement à prendre cette circulaire et s'il entend ouvrir un champ de négociation afin de se diriger vers une autre issue conciliant économie budgétaire et maintien du pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique.

Réponse. – La circulaire du 25 juillet 2023 vise à recentrer la prestation des chèque-vacances sur les agents actifs de l'État dans un contexte budgétaire rendu plus contraint par les exigences de meilleure maîtrise de la dépense publique conduisant dans le même temps à réorienter, autant que nécessaire, les priorités au cas particulier de l'action sociale. L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ce type de mesures, l'action sociale participe à l'attractivité des emplois publics et à l'accompagnement des agents, au quotidien, pour mieux concilier vie professionnelle et besoins personnels et familiaux, comme pour soutenir leur pouvoir d'achat, s'agissant notamment de ceux qui ont les revenus professionnels les moins élevés. La circulaire du 25 juillet 2023 modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics

actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement social des personnels retraités n'en est pour autant pas moins maintenu voire renforcé, pour ce qui affecte le plus directement leurs conditions de vie. Il en est ainsi tout particulièrement des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). À travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'État. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS (sections régionales interministérielles d'action sociale) et des accès aux restaurants inter-administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel récemment conclu relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État, va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle grâce aux mécanismes du plafonnement du montant des cotisations, qui permettra aux personnels retraités de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs plus avantageux que ce qui résulterait d'une simple adhésion individuelle à des contrats mutualistes ou assurantiels du marché.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Non-conformité des travaux de rénovation énergétique

4815. – 19 janvier 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le taux particulièrement élevé de non-conformité des travaux de rénovation énergétique. Le taux de non-conformité des travaux de rénovation énergétique serait particulièrement élevé. Sur la base de 36 300 opérations de rénovation énergétique réalisées entre avril 2021 et octobre 2022, un bureau de contrôle estime à près de la moitié (49 %) les opérations d'isolation problématiques. Ce taux atteindrait 36 % pour les isolations des murs par l'extérieur et 35 % pour l'isolation du plancher bas. Il s'agirait en particulier du non-respect des règles de l'art, de surestimations de surface et des problèmes de résistance thermique. Les travaux contrôlés sont financés par le système des certificats d'économie d'énergie et réalisés par des entreprises labellisées « reconnu garant de l'environnement » (RGE), ce qui renouvelle les interrogations sur l'efficacité de ce dispositif qui est l'objet de nombreuses critiques (opacité, mécanisme inflationniste, coût du dispositif, surestimation des gains énergétiques, cas d'escroquerie,...), ainsi que sur les garanties réelles qu'offre au client le label RGE. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Non-conformité des travaux de rénovation énergétique

6248. – 6 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 04815 posée le 19/01/2023 sous le titre : "Non-conformité des travaux de rénovation énergétique ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La garantie de qualité des travaux effectués est un enjeu prioritaire de la politique de rénovation énergétique des bâtiments portée par le Gouvernement. Tout d'abord, les équipements et matériaux utilisés lors d'un projet de rénovation aidé par MaPrimeRénov'ou les certificats d'économies d'énergie (CEE) doivent respecter des critères techniques précisés dans l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Pour tous les travaux recensés (isolation, changement de système de chauffage, de système de ventilation, de parois vitrées), les entreprises doivent également présenter un certificat RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) dans le domaine de travaux correspondant. Ces éléments sont vérifiés systématiquement lors de l'instruction des demandes d'aide MaPrimeRénov'ou CEE. En outre, des contrôles sur place des matériaux et équipements installés sont réalisés chaque année par l'Agence nationale de l'habitat et le pôle national des CEE (PNCEE), ou les obligés CEE. En 2022, de nombreux contrôles sur site ont ainsi été réalisés soit par l'Anah (44 000 contrôles), soit par le PNCEE (7 000 contrôles), en augmentation par rapport à l'année précédente. Ces contrôles sont prioritairement orientés vers les chantiers dont les caractéristiques présentent un risque de fraude particulièrement important (type de travaux, signalements relatifs à des entreprises ...). Les fraudes ou tentatives

de fraude sont par ailleurs suivis par un groupe de travail interministériel facilitant le partage des informations entre les services de l'Etat compétents. Les non-conformités constatées et avérées lors des différents contrôles donnent lieu à des sanctions financières dissuasives. Les obligés CEE réalisent quant à eux des contrôles sur les opérations CEE avant dépôt au PNCEE : la plupart des opérations standardisées du dispositif CEE sont concernées avec un taux minimal de contrôle sur place par organismes tiers de 10 % en 2023, 12,5% en 2024 et 15 % en 2025. Concernant les travaux d'isolation, le taux de non-conformité des contrôles lancés par le PNCEE sur les isolations de combles et planchers dans le résidentiel s'améliore au fil des années. Cela intègre des non-conformités administratives (surestimation de surface (12 %), non-conformité de certaines pièces administratives ou respect du délai de 7 jours entre la signature du devis et le début des travaux (16 %)) et des non-conformités techniques (non-respect des règles de l'art concernant la qualité de pose (17 %), l'écart au feu (10%) ou les performances thermiques (6 %)). Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des problématiques de non-conformité des travaux qui persistent. Les exigences du dispositif "Reconnu Garant de l'Environnement" (RGE), qui atteste de la compétence des entreprises de travaux, ont été renforcées en 2020 (à l'issue d'une large concertation menée en 2018-2019). Par exemple, l'obtention de la qualification nécessite dorénavant des moyens humains supplémentaires (un référent technique formé) et des références de chantiers plus nombreuses. De même, une augmentation du nombre d'audits sur les domaines de travaux jugés « critiques » a été introduite (domaine ayant un risque élevé de malfaçons en raison de la technicité des gestes ou de leur fréquence, risque de pratiques commerciales frauduleuses). En 2021, plus de 22 000 audits ont été réalisés par les organismes de qualification RGE. Ces derniers ont notamment déclenché 1 500 audits à la suite de manquements constatés lors d'un premier audit : des insuffisances ou des défaillances ont entraîné la suspension ou le retrait de 350 qualifications RGE (plus de 20 % des audits déclenchés). En comparaison, 20 000 audits avaient été diligentés en 2020, soit une augmentation de 18 % du nombre de contrôles de chantier. Pour accroître le nombre de travaux de rénovation énergétique et afin de préserver la confiance des Français dans les professionnels de la rénovation, des travaux sont en cours pour mieux lutter contre la fraude, à commencer par l'encadrement de l'étape de démarchage, la modification des conditions d'attribution des aides pour lutter contre les éco-délinquants ou encore le renforcement de la détection et de la répression.

Mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment

8538. – 5 octobre 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Pour le bois, matériau décarboné mis en avant pour la transition écologique de la construction française, la situation est difficile. La mise en place de la REP PMCB vient accentuer un déséquilibre préexistant entre le bois et des matériaux carbonés comme le béton ou l'acier, et fait peser le risque d'en stopper le développement à très court terme. En effet, les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie est beaucoup plus élevé que ceux appliqués pour les producteurs de béton ou d'acier. De plus, il semblerait que ce sont les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui devront s'acquitter de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie alors qu'il était prévu initialement que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant vente. Pour 2023, les scieurs doivent payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP. Il est demandé 5 % en 2024 avec une montée en puissance entre 10 et 15 % à horizon 2024 alors que les scieurs subissent les frais d'une conjoncture déjà très difficile. Par ailleurs, cette éco-taxe se met en place dans un contexte de concurrence déloyale où il existe plus d'entreprises qui ne la payent pas, que d'entreprises affiliées à un éco-organisme. Le bois d'importation est particulièrement visé par ce comportement malhonnête qui vise à éviter de payer ce qui est dû. Si ce système est inadapté à la filière, puisque dans les territoires le bois de déconstruction est aujourd'hui totalement trié et valorisé avec une valeur positive pour la production de panneaux ou à défaut en énergie, il lui demande comment il compte soutenir la filière bois.

– **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Filière bois, éco-contribution et concurrence déloyale

8644. – 12 octobre 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la mise en application de la filière de responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du

secteur bâtiment (PMCB). Le bois, matériau décarboné, est mis en exergue par la politique gouvernementale de transition écologique en matière de constructions françaises. Une planification écologique qui promeut une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035 avec la valorisation des forêts françaises, semble antinomique avec le fait que la mise en oeuvre de la filière REP-PMCB crée une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois et biosourcé. En effet, la REP génère des distorsions de concurrence avec les produits importés. Elle vient accentuer le déséquilibre entre le bois et les matériaux carbonés comme le béton ou l'acier avec les risques de mettre un frein au développement de la filière. Les coûts supportés par les producteurs de bois pour le recyclages de leurs produits est de 23 euros pour le bois et 3,5 euros pour le béton et l'acier... de plus les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois), devront s'acquitter de l'éco-contribution. Le problème réside dans l'avis aux producteurs, édité le 10 décembre 2022, qui ne tient pas compte des préconisations de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui avait plaidé pour que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant la vente. Les signaux sont incohérents avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment où le béton et l'acier sont mieux traités. Une éco-taxe mise en place dans un contexte de concurrence déloyale que beaucoup plus d'entreprises n'acquittent pas contrairement aux entreprises affiliées à un éco-organisme, le bois d'importation étant particulièrement visé. La fédération nationale du bois (FNB) qui réunit 1500 entreprises sur le territoire national, considère ce système totalement inadapté et craint pour la survie des entreprises, alors que les professionnels de la filière bois sont des acteurs actifs de la souveraineté industrielle de la neutralité carbone du pays. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en place pour répondre aux producteurs de la filière bois. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – La loi anti-gaspillage de février 2020 a créé la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction du bâtiment. En effet, compte tenu de l'absence d'exutoires pour les déchets de chantiers des professionnels du bâtiment, et de la multiplication des dépôts sauvages de déchets, qui avait conduit au tragique décès du maire de Signes dans le Var le 5 août 2019, le Parlement avait décidé de soumettre la collecte, le tri et la valorisation des déchets du bâtiment à la responsabilité élargie des producteurs. S'agissant d'une filière comportant de très nombreux acteurs, la définition du cahier des charges de la filière, et l'agrément des 4 éco-organismes qui à la fois collectent les éco-contributions des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction et organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la collecte de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Si dans un premier temps, les éco-organismes avaient défini en septembre 2022 le montant des éco-contributions qu'ils appellent, en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en oeuvre, plusieurs d'entre eux ont finalement décidé de revoir à la baisse ce montant fin 2022, remettant en cause leurs engagements de déployer des points de collecte des déchets triés comme ils s'y étaient engagés. De fait, alors que les points de collecte et les actions à mener en 2024 nécessitent des moyens supplémentaires, ces éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de l'éco-contribution à appeler pour 2024. C'est effectivement une augmentation d'éco-contribution plus importante qui est demandée à l'ensemble des producteurs de produits et matériaux de construction, sachant que la collecte et le recyclage du bois est l'un des postes les plus coûteux aujourd'hui dans cette filière. Elle a conduit au moins un des éco-organismes à augmenter l'éco-contribution des acteurs de la filière bois, tout en prévoyant, comme la loi le lui permet, de répartir cette augmentation de contribution sur les producteurs d'autres matériaux, comme l'acier ou le plâtre. La décision de faire contribuer les producteurs de matériaux très en amont de la filière, au lieu de faire contribuer des producteurs de produits finis, par exemple les charpentiers qui livrent des éléments préfabriqués sur les chantiers, conduit en termes d'affichage à une augmentation potentielle du prix des produits plus importante. Ce choix a été motivé par la très forte opposition des professionnels du bâtiment d'eux-mêmes de contribuer au financement de la filière, ce qui est regrettable car ils en sont avant tout les principaux bénéficiaires en mettant à leur disposition toute une infrastructure qui manque cruellement aujourd'hui. Les éco-organismes ont le devoir vis-à-vis de leurs adhérents, de rechercher et de relancer les entreprises non-contributrices. Or, à ce stade, aucun effort n'a été entrepris pour identifier ces non contributeurs, contrairement au fonctionnement normal de ces éco-organismes. De fait, s'il y a des entreprises non-contributrices, il est difficile pour les services de contrôle de l'Etat de les poursuivre. Des discussions sont en cours avec les metteurs en marché et les éco-organismes, mais les solutions proposées à ce stade par ces derniers ne sont pas suffisantes pour permettre une juste sanction des non contributeurs. Il importe avant tout que la filière à responsabilité élargie des producteurs de la filière des produits et matériaux de construction monte en puissance selon le calendrier prévu, afin de pleinement lutter contre les dépôts sauvages, et que l'ensemble des acteurs concernés se mobilisent pour atteindre cet objectif.

Difficultés de la filière bois à la suite de l'application de la responsabilité élargie des producteurs dans le bâtiment

8802. – 26 octobre 2023. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des producteurs français de bois. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit l'application de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB). Les coûts de traitement en fin de vie prévus par la REP PMCB pour le bois sont bien supérieurs que ceux appliqués à l'acier et au béton. L'augmentation de l'écocontribution des acteurs du bois prévue en 2024 engendrera de manière évidente une préférence pour les autres matériaux. À ce déséquilibre entre matériaux de construction, s'ajoute la présence sur le marché du bois d'importation qui n'est pas soumis aux mêmes obligations. La menace d'une double concurrence pèse donc à très court terme sur les producteurs français du bois. En outre, l'application de la REP PMCB révèle une incohérence avec les ambitions nationales en matière écologique. Le cycle de vie du bois est écologiquement intéressant, c'est un matériel décarboné et son traitement en fin de vie nourrit d'autres filières, telle que celle de l'énergie. La valorisation du bois sera indispensable pour atteindre les objectifs de neutralité carbone. Une des raisons de la mise en péril de la filière est l'avis aux producteurs édicté le 10 décembre 2022. Celui-ci attribue le paiement de l'écocontribution aux industriels de la première transformation du bois, quand l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) recommandait de faire contribuer les derniers industriels ayant transformés ou assemblés les produits avant-vente. Il lui demande la révision de cet avis aux producteurs afin d'assurer la survie d'une filière essentielle pour la réalisation de la transition écologique de la construction française.

Réponse. – La loi anti-gaspillage de février 2020 a créé la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction du bâtiment. En effet, compte tenu de l'absence d'exutoires pour les déchets de chantiers des professionnels du bâtiment, et de la multiplication des dépôts sauvages de déchets, qui avait conduit au tragique décès du maire de Signes dans le Var le 5 août 2019, le Parlement avait décidé de soumettre la collecte, le tri et la valorisation des déchets du bâtiment à la responsabilité élargie des producteurs. S'agissant d'une filière comportant de très nombreux acteurs, la définition du cahier des charges de la filière, et l'agrément des 4 éco-organismes qui à la fois collectent les éco-contributions des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction et organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la collecte de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Si dans un premier temps, les éco-organismes avaient défini en septembre 2022 le montant des éco-contributions qu'ils appellent, en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en oeuvre, plusieurs d'entre eux ont finalement décidé de revoir à la baisse ce montant fin 2022, remettant en cause leurs engagements de déployer des points de collecte des déchets triés comme ils s'y étaient engagés. De fait, alors que les points de collecte et les actions à mener en 2024 nécessitent des moyens supplémentaires, ces éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de l'écocontribution à appeler pour 2024. C'est effectivement une augmentation d'écocontribution plus importante qui est demandée à l'ensemble des producteurs de produits et matériaux de construction, sachant que la collecte et le recyclage du bois est l'un des postes les plus coûteux aujourd'hui dans cette filière. Elle a conduit au moins un des éco-organismes à augmenter l'écocontribution des acteurs de la filière bois, tout en prévoyant, comme la loi le lui permet, de répartir cette augmentation de contribution sur les producteurs d'autres matériaux, comme l'acier ou le plâtre. La décision de faire contribuer les producteurs de matériaux très en amont de la filière, au lieu de faire contribuer des producteurs de produits finis, par exemple les charpentiers qui livrent des éléments préfabriqués sur les chantiers, conduit en termes d'affichage à une augmentation potentielle du prix des produits plus importante. Ce choix a été motivé par la très forte opposition des professionnels du bâtiment d'eux-mêmes de contribuer au financement de la filière, ce qui est regrettable car ils en sont avant tout les principaux bénéficiaires en mettant à leur disposition toute une infrastructure qui manque cruellement aujourd'hui. Les éco-organismes ont le devoir vis-à-vis de leurs adhérents, de rechercher et de relancer les entreprises non-contributrices. Or, à ce stade, aucun effort n'a été entrepris pour identifier ces non contributeurs, contrairement au fonctionnement normal de ces éco-organismes. De fait, s'il y a des entreprises non-contributrices, il est difficile pour les services de contrôle de l'Etat de les poursuivre. Des discussions sont en cours avec les metteurs en marché et les éco-organismes, mais les solutions proposées à ce stade par ces derniers ne sont pas suffisantes pour permettre une juste sanction des non contributeurs. Il importe avant tout que la filière à responsabilité élargie des producteurs de la filière des produits et matériaux de construction monte en puissance selon le calendrier prévu, afin de pleinement lutter contre les dépôts sauvages, et que l'ensemble des acteurs concernés se mobilisent pour atteindre cet objectif.

Mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment pour la filière bois

8830. – 26 octobre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** au sujet de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi n° 2020 105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE). En effet, les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie leur semblent beaucoup plus élevés que ceux appliqués pour les producteurs de béton ou d'acier, ce qui leur fait craindre une fragilisation de cette filière, pourtant particulièrement mise en avant pour la transition écologique de la construction en France. Désormais, les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) devront s'acquitter de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie, alors qu'il était prévu initialement que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant vente, ce qu'ils perçoivent comme l'infliction d'une 2e taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au bois. À l'heure où le bois est considéré comme l'un des principaux matériaux de la décarbonation, ces dispositions paraissent paradoxales avec les objectifs fixés nationalement. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer si une adaptation de ce cadre est envisagée afin de mettre en cohérence les objectifs de décarbonation de la construction en France. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – La loi anti-gaspillage de février 2020 a créé la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction du bâtiment. En effet, compte tenu de l'absence d'exutoires pour les déchets de chantiers des professionnels du bâtiment, et de la multiplication des dépôts sauvages de déchets, qui avait conduit au tragique décès du maire de Signes dans le Var le 5 août 2019, le Parlement avait décidé de soumettre la collecte, le tri et la valorisation des déchets du bâtiment à la responsabilité élargie des producteurs. S'agissant d'une filière comportant de très nombreux acteurs, la définition du cahier des charges de la filière, et l'agrément des 4 éco-organismes qui à la fois collectent les éco-contributions des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction et organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la collecte de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Si dans un premier temps, les éco-organismes avaient défini en septembre 2022 le montant des éco-contributions qu'ils appellent, en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en oeuvre, plusieurs d'entre eux ont finalement décidé de revoir à la baisse ce montant fin 2022, remettant en cause leurs engagements de déployer des points de collecte des déchets triés comme ils s'y étaient engagés. De fait, alors que les points de collecte et les actions à mener en 2024 nécessitent des moyens supplémentaires, ces éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de l'éco-contribution à appeler pour 2024. C'est effectivement une augmentation d'éco-contribution plus importante qui est demandée à l'ensemble des producteurs de produits et matériaux de construction, sachant que la collecte et le recyclage du bois est l'un des postes les plus coûteux aujourd'hui dans cette filière. Elle a conduit au moins un des éco-organismes à augmenter l'éco-contribution des acteurs de la filière bois, tout en prévoyant, comme la loi le lui permet, de répartir cette augmentation de contribution sur les producteurs d'autres matériaux, comme l'acier ou le plâtre. La décision de faire contribuer les producteurs de matériaux très en amont de la filière, au lieu de faire contribuer des producteurs de produits finis, par exemple les charpentiers qui livrent des éléments préfabriqués sur les chantiers, conduit en termes d'affichage à une augmentation potentielle du prix des produits plus importante. Ce choix a été motivé par la très forte opposition des professionnels du bâtiment d'eux-mêmes de contribuer au financement de la filière, ce qui est regrettable car ils en sont avant tout les principaux bénéficiaires en mettant à leur disposition toute une infrastructure qui manque cruellement aujourd'hui. Les éco-organismes ont le devoir vis-à-vis de leurs adhérents, de rechercher et de relancer les entreprises non-contributrices. Or, à ce stade, aucun effort n'a été entrepris pour identifier ces non contributeurs, contrairement au fonctionnement normal de ces éco-organismes. De fait, s'il y a des entreprises non-contributrices, il est difficile pour les services de contrôle de l'Etat de les poursuivre. Des discussions sont en cours avec les metteurs en marché et les éco-organismes, mais les solutions proposées à ce stade par ces derniers ne sont pas suffisantes pour permettre une juste sanction des non contributeurs. Il importe avant tout que la filière à responsabilité élargie des producteurs de la filière des produits et matériaux de construction monte en puissance selon le calendrier prévu, afin de pleinement lutter contre les dépôts sauvages, et que l'ensemble des acteurs concernés se mobilisent pour atteindre cet objectif.

Inquiétudes des acteurs de la filière bois relatives à la mise en oeuvre de la filière de responsabilité élargie des producteurs

8859. – 2 novembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les inquiétudes des acteurs de la filière bois relatives à la mise en oeuvre de la filière de responsabilité élargie des producteurs. Les acteurs de la filière expriment leurs inquiétudes concernant la mise en oeuvre de la filière de responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Ils indiquent que le montant de l'éco-contribution, et sa montée en charge dans les années à venir, va être difficilement soutenable pour les acteurs du bois (équivalent de 2 % du chiffre d'affaires puis 5 % en 2024, et plus encore par la suite selon ces acteurs) et conduira, selon eux, à une distorsion de concurrence avec les produits importés - alors que dans le même temps le Gouvernement souhaite promouvoir le bois français - et les autres matériaux de construction, le béton et l'acier notamment. Les acteurs de la filière estiment que cette contribution aurait dû être imposée aux derniers acteurs industriels ayant transformé ou assemblés les produits et matériaux, et non l'industriel de la première transformation (scieurs, trancheurs,...). Il semble par ailleurs que toutes les entreprises concernées ne s'acquitteraient pas de l'éco-contribution à ce jour, créant des distorsions au sein même de la filière. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte prendre des mesures concernant les différents points soulevés par les acteurs de la filière bois.

Application de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment et conséquences

8896. – 2 novembre 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les conséquences de la mise en application de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP-PMCB). Le bois, matériau décarboné, est mis en exergue par la politique gouvernementale de transition écologique en matière de constructions françaises. Or, une planification écologique qui promet une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035 avec la valorisation des forêts françaises, semble antinomique avec la mise en oeuvre de la filière REP-PMCB telle qu'elle est prévue aujourd'hui. En effet, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a intégré la REP bâtiment qui suit le sillage des autres REP mises en place depuis de nombreuses années et prévoit ainsi que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie. Les déchets du bâtiment représentent un volume annuel très important d'environ 46 millions de tonnes. La mise en oeuvre de la filière REP-PMCB soulève donc de nombreuses inquiétudes. Tout d'abord, elle crée une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois et biosourcé. Ensuite, elle génère des distorsions de concurrence avec les produits importés en accentuant le déséquilibre entre le bois et les matériaux carbonés comme le béton ou l'acier avec les risques de mettre un frein au développement de la filière. En effet, les coûts supportés par les producteurs de bois pour le recyclage de leurs produits sont de 23 euros pour le bois et 3,5 euros pour le béton et l'acier. Cette situation est le reflet de l'avis relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, en date du 10 décembre 2022, qui ne tient pas compte des préconisations de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui avait plaidé pour que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant la vente. Les signaux sont donc incohérents avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment où le béton et l'acier sont mieux traités. C'est pourquoi il tient à relayer l'inquiétude de la fédération nationale du bois (FNB) - réunissant les 1500 entreprises sur le territoire national-, qui considère ce système totalement inadapté et craint pour la survie des entreprises, alors que les professionnels de la filière bois sont des acteurs actifs de la souveraineté industrielle apportant leur contribution à la neutralité carbone du pays. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la manière dont elle compte garantir les conditions loyales de concurrence tant sur le marché des matériaux de construction que vis-à-vis des matériaux importés. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Conséquences pour la filière bois de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur bâtiment

8935. – 2 novembre 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés qu'engendre pour la filière bois, la mise en application de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du

secteur bâtiment (PMCB). La REP bâtiment est l'obligation désormais faite aux metteurs sur le marché de produits et matériaux de construction du bâtiment, dont l'usage génère des déchets, d'en assurer leur fin de vie. Les acteurs de la filière bois déploient depuis de nombreux mois, beaucoup d'énergie afin que la REP PMCB soit supportable et loyale pour les entreprises. Toutefois, force est de constater que le compte n'y est pas alors qu'il reste encore trois années de montée en charge du dispositif. Tout d'abord, il s'avère que davantage d'entreprises sont non affiliées à un éco-organisme que d'entreprises disposant d'un agrément. D'aucuns s'interrogent alors sur les actions engagées pour corriger la situation alors que la REP PMCB est effective depuis le 1^{er} mai 2023, ainsi que sur les moyens de contrôle mis en place. Par ailleurs, les premiers mois de mise en application de la REP 2023 démontrent qu'elle s'exerce dans des conditions déloyales avec une distorsion de concurrence entre les matériaux de construction au détriment du bois et biosourcé. Alors que le montant de l'éco-contribution entre tous les acteurs des éco-organismes, sur la base du cahier des charges, va entamer une montée en charge à compter de 2024 et jusqu'en 2027, il est à craindre que la filière bois ne puisse pas la supporter. L'effet prix généré par cet accroissement des barèmes de l'éco-organisme entraînera logiquement une préférence pour le béton et l'acier, d'où une forme d'incohérence avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment. En effet, le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB est de 23 euros pour le bois quand il est de 3,50 euros pour le béton. Pour les entreprises de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs et dérouleurs de bois) qui subissent déjà durement les frais d'une conjoncture économique difficile, l'acquittement de l'éco-contribution constitue une nouvelle taxe dont la montée en charge les mettra en sérieuses difficultés. Dans ce contexte, et alors que le bois est un matériau vertueux et renouvelable, il lui demande s'il envisage d'une part, de prendre des mesures pour corriger la faible recouvrabilité des éco-contributions et, d'autre part, de restaurer des conditions loyales sur le marché afin que chaque entreprise prenne part à la décarbonation du secteur du bâtiment dans des conditions qui soient justes et équilibrées. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Responsabilité élargie aux producteurs et filière bois

8944. – 9 novembre 2023. – **M. Clément Pernot** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant la responsabilité élargie aux producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). L'écocontribution est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette taxe s'applique sur le principe du pollueur-payeur. Cela implique que les producteurs et distributeurs metteurs sur le marché doivent participer financièrement au recyclage et au traitement des produits une fois hors d'usage. Sur le plan national, afin de répondre à la planification écologique le Gouvernement promet une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035 et la valorisation des forêts françaises, tandis que la mise en oeuvre de la filière REP-PMCB crée une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois et biosourcé. Sur le plan international, la mise en place de cette REP génère des distorsions de concurrence avec les produits importés, la France étant mieux-disante que le reste de l'Union européenne. L'effet prix généré par cet accroissement des barèmes de l'éco-organisme entraînera logiquement une préférence pour le béton et l'acier, envoyant un signal incohérent avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment. Cette nouvelle taxe, depuis mars 2023, est collectée auprès des clients et reversée à des éco-organismes pour le recyclage des produits en fin de vie. Le montant de cette taxe est actuellement de 4 euros par m³ de bois vendu, alors que les bois d'importations n'en sont pas redevables directement, c'est le revendeur français qui doit la collecter, ce qui dans les faits est très aléatoires. Une augmentation de cette contribution est prévue jusqu'en 2027 pour atteindre 23 euros par m³ vendu, soit environ 10 % du prix de vente du bois ! En effet, le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la REP-PMCB sera de 23 euros pour le bois et 3,5 euros seulement pour le béton. Il lui demande les mesures Gouvernementales pour revenir sur l'architecture de l'avis aux producteurs de 2022 afin de ne pas entraver l'activité des industriels bois de la première transformation.

Réponse. – La loi anti-gaspillage de février 2020 a créé la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction du bâtiment. En effet, compte tenu de l'absence d'exutoires pour les déchets de chantiers des professionnels du bâtiment, et de la multiplication des dépôts sauvages de déchets, qui avait conduit au tragique décès du maire de Signes dans le Var le 5 août 2019, le Parlement avait décidé de soumettre la collecte, le tri et la valorisation des déchets du bâtiment à la responsabilité élargie des producteurs. S'agissant d'une filière comportant de très nombreux acteurs, la définition du cahier des charges de la filière, et l'agrément des 4 éco-organismes qui à la fois collectent les éco-contributions des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction et organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la collecte de

ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Si dans un premier temps, les éco-organismes avaient défini en septembre 2022 le montant des éco-contributions qu'ils appellent, en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en oeuvre, plusieurs d'entre eux ont finalement décidé de revoir à la baisse ce montant fin 2022, remettant en cause leurs engagements de déployer des points de collecte des déchets triés comme ils s'y étaient engagés. De fait, alors que les points de collecte et les actions à mener en 2024 nécessitent des moyens supplémentaires, ces éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de l'éco-contribution à appeler pour 2024. C'est effectivement une augmentation d'éco-contribution plus importante qui est demandée à l'ensemble des producteurs de produits et matériaux de construction, sachant que la collecte et le recyclage du bois est l'un des postes les plus coûteux aujourd'hui dans cette filière. Elle a conduit au moins un des éco-organismes à augmenter l'éco-contribution des acteurs de la filière bois, tout en prévoyant, comme la loi le lui permet, de répartir cette augmentation de contribution sur les producteurs d'autres matériaux, comme l'acier ou le plâtre. La décision de faire contribuer les producteurs de matériaux très en amont de la filière, qu'ils soient produits en France ou importés, au lieu de faire contribuer des producteurs de produits finis, par exemple les charpentiers qui livrent des éléments préfabriqués sur les chantiers, conduit en termes d'affichage à une augmentation potentielle du prix des produits plus importante. Ce choix a été motivé par la très forte opposition des professionnels du bâtiment d'eux-mêmes de contribuer au financement de la filière, ce qui est regrettable car ils en sont avant tout les principaux bénéficiaires en mettant à leur disposition toute une infrastructure qui manque cruellement aujourd'hui. Les éco-organismes ont le devoir vis-à-vis de leurs adhérents, de rechercher et de relancer les entreprises non-contributrices. Or, à ce stade, aucun effort n'a été entrepris pour identifier ces non contributeurs, contrairement au fonctionnement normal de ces éco-organismes. De fait, s'il y a des entreprises non-contributrices, il est difficile pour les services de contrôle de l'Etat de les poursuivre. Des discussions sont en cours avec les metteurs en marché et les éco-organismes, mais les solutions proposées à ce stade par ces derniers ne sont pas suffisantes pour permettre une juste sanction des non contributeurs. Il importe avant tout que la filière à responsabilité élargie des producteurs de la filière des produits et matériaux de construction monte en puissance selon le calendrier prévu, afin de pleinement lutter contre les dépôts sauvages, et que l'ensemble des acteurs concernés se mobilisent pour atteindre cet objectif.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1495)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (93)

N^{os} 00276 Pascal Allizard ; 00314 Sebastien Pla ; 00374 Jean-François Husson ; 00694 Alain Duffourg ; 00771 Jean-Baptiste Blanc ; 00831 Florence Lassarade ; 01349 Nicole Bonnefoy ; 01370 Françoise Dumont ; 01388 Rémi Cardon ; 01664 Vivette Lopez ; 01665 Laurent Burgoa ; 01795 Sebastien Pla ; 02006 Frédérique Espagnac ; 02018 Frédérique Espagnac ; 02025 Frédérique Espagnac ; 02866 Jean-Claude Anglars ; 03050 François Bonhomme ; 03237 Nicole Bonnefoy ; 03307 Françoise Gatel ; 03345 Philippe Bonnacarrère ; 03385 Nadia Sollogoub ; 03589 Rémi Cardon ; 04118 Sebastien Pla ; 04718 Sebastien Pla ; 04783 Sebastien Pla ; 04850 Daniel Laurent ; 04874 Sebastien Pla ; 04879 Sebastien Pla ; 04975 Jean-Claude Anglars ; 05309 Christine Herzog ; 05408 Christine Herzog ; 05415 Michel Canévet ; 05931 Patrick Chaize ; 05943 Sabine Drexler ; 06088 Véronique Guillotin ; 06177 Philippe Paul ; 06490 Christine Herzog ; 06508 Olivier Jacquin ; 06556 Sabine Drexler ; 06557 Sabine Drexler ; 06576 Christine Herzog ; 06656 Christine Herzog ; 06657 Christine Herzog ; 06689 Christian Redon-Sarrazy ; 06692 Jean-François Longeot ; 06715 Cyril Pellevat ; 06754 Sabine Drexler ; 06786 Bruno Rojouan ; 06787 Bruno Rojouan ; 06808 Annick Billon ; 06926 Olivier Jacquin ; 06934 Bruno Belin ; 07262 Bruno Rojouan ; 07378 Joël Guerriau ; 07379 Joël Guerriau ; 07555 Marie-Pierre Monier ; 07593 Sabine Drexler ; 07796 Jean-Pierre Corbisez ; 07800 Fabien Genet ; 07814 André Reichardt ; 07826 Alain Joyandet ; 07898 Laurent Burgoa ; 07910 Hervé Maurey ; 07912 Hervé Maurey ; 07945 Sebastien Pla ; 07947 Florence Lassarade ; 07980 Guillaume Chevrollier ; 08024 Laurent Burgoa ; 08065 Patrick Chaize ; 08085 Pascal Allizard ; 08086 Christine Herzog ; 08146 Pascal Allizard ; 08177 Christine Herzog ; 08180 Nathalie Goulet ; 08192 Christine Herzog ; 08236 Christine Herzog ; 08238 Sabine Drexler ; 08239 Laurent Burgoa ; 08246 Jean-Baptiste Blanc ; 08253 Jean-Yves Roux ; 08297 Franck Montaугé ; 08319 Sebastien Pla ; 08356 Fabien Genet ; 08372 Bruno Belin ; 08390 Bruno Belin ; 08412 François Bonhomme ; 08452 Catherine Dumas ; 08531 Laurent Burgoa ; 08532 Laurent Burgoa ; 08541 Kristina Pluchet ; 08554 Corinne Féret ; 08592 Hervé Maurey ; 08596 Hervé Maurey.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (3)

N^{os} 07124 Ludovic Haye ; 08023 Alain Houpert ; 08459 Hervé Maurey.

ARMÉES (1)

N^o 07988 Fabien Genet.

BIODIVERSITÉ (52)

N^{os} 00609 Alain Duffourg ; 00995 Bruno Belin ; 02024 Frédérique Espagnac ; 03159 Pascale Gruny ; 03270 Jean-Noël Guérini ; 03276 Ludovic Haye ; 03650 Bruno Belin ; 04777 Catherine Belrhiti ; 04851 Henri Cabanel ; 05056 Denise Saint-Pé ; 05535 Olivier Cadic ; 05646 Jean-Noël Guérini ; 05727 Dominique Théophile ; 06112 Sylvie Vermeillet ; 06419 Cédric Vial ; 06561 Dany Wattebled ; 06562 Jean-François Longeot ; 06595 Édouard Courtial ; 06815 Jean-Claude Anglars ; 06824 Jean-Claude Anglars ; 06887 Henri Cabanel ; 06903 Michel Savin ; 06942 Jean-Noël Guérini ; 06957 Laurent Duplomb ; 07056 Michel Canévet ; 07278 Jean-Noël Guérini ; 07290 Philippe Folliot ; 07368 Jean Hingray ; 07397 Philippe Mouiller ; 07482 Jean-Noël Guérini ; 07511 Gilbert Favreau ; 07529 Christine Herzog ; 07575 Ludovic Haye ; 07635 François Bonneau ; 07636 Hervé Maurey ; 07670 Fabien Genet ; 07683 Philippe Folliot ; 07689 Hervé Maurey ; 07768 Jean-Jacques Lozach ; 07815 Christine Herzog ; 07940 Bruno Rojouan ; 08056 Jean-Noël Guérini ; 08062 Cédric Vial ; 08159 Christian Bilhac ; 08275 Christine Herzog ; 08362 Bruno Belin ; 08418 Christine Herzog ; 08445 Raymonde Poncet Monge ; 08512 Marie Mercier ; 08587 Christine Herzog ; 08588 Hervé Maurey ; 08594 Hervé Maurey.

CITOYENNETÉ ET VILLE (1)

N° 07125 Sebastien Pla.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ (106)

N°s 00071 Édouard Courtial ; 00134 Emmanuel Capus ; 00207 Catherine Belrhiti ; 00349 Else Joseph ; 00584 Éric Bocquet ; 00717 Nathalie Goulet ; 00853 Max Brisson ; 00997 Bruno Belin ; 01010 Bruno Belin ; 01086 Michelle Gréaume ; 01200 Laurent Burgoa ; 01249 Marie-Claude Varaillas ; 01398 Fabien Genet ; 01405 Jean-Jacques Michau ; 01555 Mathieu Darnaud ; 02012 Frédérique Espagnac ; 02032 Françoise Gatel ; 02480 Christine Herzog ; 02521 Viviane Artigalas ; 02594 Sonia De La Provôté ; 02655 Alain Marc ; 03085 Jean-Michel Arnaud ; 03095 Agnès Canayer ; 03243 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 03378 Philippe Paul ; 03800 Jean-Michel Arnaud ; 03835 Laurent Burgoa ; 03902 Christine Herzog ; 03908 Christine Herzog ; 03909 Christine Herzog ; 03911 Christine Herzog ; 04271 Jean-Raymond Hugonet ; 04298 Olivier Rietmann ; 04452 Christine Herzog ; 04480 Hervé Maurey ; 04632 Amel Gacquerre ; 04633 Édouard Courtial ; 04727 Christine Herzog ; 04839 Christine Herzog ; 04997 Christian Klinger ; 05135 Christine Herzog ; 05358 Christine Herzog ; 05360 Christine Herzog ; 05361 Christine Herzog ; 05522 Hervé Maurey ; 05640 Jean-Claude Tissot ; 05834 Stéphane Piednoir ; 05961 Cyril Pellevat ; 05979 Christine Herzog ; 06084 Christine Herzog ; 06487 Christine Herzog ; 06534 Jean-François Longeot ; 06609 Stéphane Le Rudulier ; 06722 Hervé Maurey ; 06916 Christine Herzog ; 06922 Christine Herzog ; 06964 Corinne Imbert ; 07016 Pierre-Jean Verzelen ; 07047 Christine Herzog ; 07209 Christine Herzog ; 07560 Laurence Muller-Bronn ; 07561 Sebastien Pla ; 07612 Bruno Rojouan ; 07615 Bruno Rojouan ; 07659 Philippe Folliot ; 07661 Christine Herzog ; 07692 Sylviane Noël ; 07718 Philippe Paul ; 07764 Christine Herzog ; 07775 Patrick Kanner ; 07905 Guylène Pantel ; 07916 Jean-Jacques Panunzi ; 07918 Jean-Pierre Corbisez ; 07920 Christine Herzog ; 07924 Christine Herzog ; 07935 Anne Ventalon ; 07965 Maryse Carrère ; 07969 Hervé Maurey ; 07996 Guillaume Chevrollier ; 08012 Michel Savin ; 08078 Alain Joyandet ; 08079 Alain Joyandet ; 08082 Alain Joyandet ; 08156 Christine Herzog ; 08173 Christine Herzog ; 08174 Christine Herzog ; 08176 Christine Herzog ; 08178 Nathalie Goulet ; 08184 Christine Herzog ; 08196 Christine Herzog ; 08213 Christine Herzog ; 08257 Else Joseph ; 08286 Hugues Saury ; 08289 Fabien Genet ; 08347 Sabine Drexler ; 08371 Christian Bilhac ; 08468 Jean-François Longeot ; 08472 Else Joseph ; 08495 Christine Herzog ; 08497 Sebastien Pla ; 08543 Hervé Maurey ; 08566 Christine Herzog ; 08568 Christine Herzog ; 08574 Agnès Canayer ; 08577 Christine Herzog ; 08583 Christine Herzog.

6815

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (5)

N°s 06373 Mélanie Vogel ; 06384 Olivier Cadic ; 08000 Olivier Cadic ; 08374 Ronan Le Gleut ; 08513 Samantha Cazebonne.

COMPTES PUBLICS (54)

N°s 00153 Patricia Schillinger ; 00731 Annick Billon ; 01155 Jean-Marie Mizzon ; 01390 Rémi Cardon ; 01994 Max Brisson ; 02356 Jérôme Durain ; 02510 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02576 Christine Lavarde ; 02888 Stéphane Piednoir ; 02943 Philippe Bonnacarrère ; 03436 Jean-Marc Boyer ; 04101 Jean-Pierre Bansard ; 04227 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04519 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04890 Philippe Mouiller ; 05032 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05492 Mathieu Darnaud ; 05900 Philippe Bonnacarrère ; 06283 Sebastien Pla ; 06547 Hervé Maurey ; 06603 Monique Lubin ; 06709 Dominique Estrosi Sassone ; 06717 Pascal Allizard ; 07040 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07132 Alexandra Borchio Fontimp ; 07174 Nadège Havet ; 07198 Arnaud Bazin ; 07443 Jean-Michel Arnaud ; 07514 Christine Herzog ; 07622 Christophe-André Frassa ; 07632 Jean-Marc Boyer ; 07634 Hugues Saury ; 07691 Cédric Vial ; 07712 Hervé Maurey ; 07751 Jean-Claude Anglars ; 07756 Pascale Gruny ; 07758 Ronan Le Gleut ; 07794 Pascal Allizard ; 07819 Jean-François Longeot ; 07822 Elsa Schalck ; 07860 Philippe Mouiller ; 07884 Céline Brulin ; 07999 Cédric Vial ; 08020 Laurent Burgoa ; 08055 Alain Duffourg ; 08139 Alain Joyandet ; 08185 Patricia Schillinger ; 08274 Christine Herzog ; 08320 Nadia Sollogoub ; 08363 Jean-Michel Arnaud ; 08425 Cédric Perrin ; 08460 Hervé Maurey ; 08479 Jean-François Longeot ; 08519 Cédric Vial.

CULTURE (12)

N^{os} 02934 Jean-Noël Guérini ; 05833 Thomas Dossus ; 06173 Christine Herzog ; 06965 Céline Brulin ; 07518 Laure Darcos ; 07621 Fabien Gay ; 07730 Christine Herzog ; 08032 Christophe-André Frassa ; 08346 Hélène Conway-Mouret ; 08369 Claude Kern ; 08453 Catherine Dumas ; 08573 Catherine Dumas.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (160)

N^{os} 00010 Guillaume Chevrollier ; 00113 Guillaume Chevrollier ; 00283 Pascal Allizard ; 00330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00346 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00369 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00393 Pierre Ouzoulias ; 00409 Mickaël Vallet ; 00532 Corinne Féret ; 00700 Patrick Chaize ; 00741 Vanina Paoli-Gagin ; 00794 Philippe Bonnacarrère ; 00813 Dominique Estrosi Sassone ; 00823 Dominique Estrosi Sassone ; 00976 Bruno Belin ; 01043 Michel Canévet ; 01064 Cathy Apourceau-Poly ; 01163 Jean-Marie Mizzon ; 01169 Jean-Marie Mizzon ; 01238 Catherine Dumas ; 01251 Marie-Claude Varailas ; 01415 Nathalie Goulet ; 01636 Daniel Gremillet ; 01801 Dominique Vérien ; 01957 Claude Malhuret ; 01958 Claude Malhuret ; 01959 Claude Malhuret ; 02034 Françoise Gatel ; 02041 Thierry Cozic ; 02145 Michel Savin ; 02346 Hervé Gillé ; 02501 Fabien Gay ; 02557 Christine Herzog ; 02691 Patrick Chaize ; 02946 Claude Malhuret ; 03040 Yves Bouloux ; 03087 Catherine Morin-Desailly ; 03171 Christine Herzog ; 03284 Hervé Gillé ; 03366 Hervé Maurey ; 03474 Christine Herzog ; 03540 Bruno Belin ; 03814 Jean-Pierre Bansard ; 03963 Hervé Gillé ; 04104 Jean Hingray ; 04112 Fabien Gay ; 04278 Cédric Perrin ; 04304 Bruno Retailleau ; 04359 Christine Herzog ; 04435 Christine Herzog ; 04610 Hervé Maurey ; 04622 Hervé Maurey ; 04663 Michel Canévet ; 04785 Xavier Iacovelli ; 04873 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 04880 Kristina Pluchet ; 04881 Claude Malhuret ; 04941 Roger Karoutchi ; 04978 Claude Malhuret ; 04980 Claude Malhuret ; 04981 Claude Malhuret ; 04982 Claude Malhuret ; 05066 Olivier Cadic ; 05176 Sonia De La Provôté ; 05274 François Bonhomme ; 05313 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05338 Catherine Dumas ; 05371 Christine Herzog ; 05373 Christine Herzog ; 05536 Olivier Cadic ; 05630 Laurence Garnier ; 05680 Marie-Pierre Richer ; 05683 Emmanuel Capus ; 05811 Catherine Dumas ; 05902 Nadia Sollogoub ; 05993 Fabien Gay ; 06021 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06135 Édouard Courtial ; 06161 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06185 Annick Jacquemet ; 06327 Henri Leroy ; 06374 Mathieu Darnaud ; 06507 Jean-François Rapin ; 06527 Annick Jacquemet ; 06564 Patrick Chaize ; 06683 Vincent Delahaye ; 06703 François Bonhomme ; 06752 Isabelle Briquet ; 06758 Bruno Rojouan ; 06947 Kristina Pluchet ; 06991 François Bonhomme ; 07024 Nadia Sollogoub ; 07079 Michel Savin ; 07117 Jean-Noël Guérini ; 07140 Hervé Maurey ; 07161 Alain Cadec ; 07191 Christian Bilhac ; 07202 Jean-Jacques Michau ; 07204 Christophe-André Frassa ; 07208 François Bonhomme ; 07220 Muriel Jourda ; 07241 Philippe Folliot ; 07270 Bruno Rojouan ; 07273 Bruno Rojouan ; 07276 Bruno Rojouan ; 07303 Dominique De Legge ; 07332 Thierry Cozic ; 07372 Olivier Cigolotti ; 07375 Claude Malhuret ; 07384 Stéphane Sautarel ; 07396 Else Joseph ; 07399 Sylvie Robert ; 07424 Catherine Dumas ; 07429 Olivier Jacquin ; 07430 Nathalie Goulet ; 07491 Anne-Catherine Loisier ; 07499 Évelyne Perrot ; 07528 Frédérique Puissat ; 07624 Jean-Noël Guérini ; 07638 Christian Bilhac ; 07647 Laurent Burgoa ; 07652 Stéphane Demilly ; 07680 Pierre-Antoine Levi ; 07688 Henri Cabanel ; 07770 Jean-Marie Mizzon ; 07777 Bruno Rojouan ; 07811 Else Joseph ; 07855 Catherine Dumas ; 07901 Daniel Laurent ; 07908 Olivier Jacquin ; 07931 Agnès Canayer ; 07932 Éric Gold ; 07955 Daniel Gremillet ; 08013 Nathalie Delattre ; 08040 Patricia Schillinger ; 08074 Agnès Canayer ; 08104 Christine Herzog ; 08126 Jean-Claude Tissot ; 08141 Christine Herzog ; 08153 Alain Joyandet ; 08160 Marie-Pierre Monier ; 08189 Christine Herzog ; 08242 Philippe Bonnacarrère ; 08250 Alain Joyandet ; 08271 Hervé Maurey ; 08327 Stéphane Sautarel ; 08339 Antoine Lefèvre ; 08379 Else Joseph ; 08430 Gilbert Favreau ; 08433 Bruno Rojouan ; 08448 Philippe Mouiller ; 08500 Nadège Havet ; 08501 Jean-François Longeot ; 08508 Alain Duffourg ; 08521 Agnès Canayer ; 08527 Sabine Drexler ; 08529 Christian Klinger ; 08558 Olivier Rietmann ; 08561 Agnès Canayer ; 08565 Christine Herzog.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (62)

N^{os} 00397 Pierre Ouzoulias ; 00998 Bruno Belin ; 02347 Hervé Gillé ; 02736 Hervé Maurey ; 02871 Céline Brulin ; 03105 Marie-Arlette Carlotti ; 04205 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04798 Dominique Estrosi Sassone ; 04813 Marie Mercier ; 05091 Stéphane Sautarel ; 05111 Laurent Burgoa ; 05164 Jean-Claude

Anglars ; 05175 Pierre Ouzoulias ; 05214 Gérard Lahellec ; 05224 Hervé Maurey ; 05299 Jean-François Husson ; 05382 Olivier Paccaud ; 05409 Édouard Courtial ; 05441 Christine Herzog ; 05483 Marie-Claude Varailles ; 05550 Christine Herzog ; 05693 Henri Cabanel ; 05761 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05934 Daniel Gremillet ; 05967 Corinne Imbert ; 06089 Sabine Drexler ; 06590 François Bonneau ; 06658 Christine Herzog ; 06883 Henri Cabanel ; 06901 Christine Herzog ; 06921 Michelle Gréaume ; 07308 Henri Cabanel ; 07400 Serge Mérillou ; 07480 Jean-Noël Guérini ; 07545 Michel Savin ; 07576 Stéphane Sautarel ; 07607 Bruno Rojouan ; 07617 Christine Bonfanti-Dossat ; 07664 Christine Herzog ; 07753 Éric Gold ; 07754 Viviane Malet ; 07785 Guillaume Chevrollier ; 07792 Jean-Raymond Hugonet ; 07829 Laurent Somon ; 07837 Alain Duffourg ; 07840 Alain Duffourg ; 07866 Alain Joyandet ; 07906 Cyril Pellevat ; 07968 Catherine Dumas ; 08034 Daniel Gremillet ; 08043 Bruno Belin ; 08157 Jean-Pierre Corbisez ; 08381 Pascal Allizard ; 08382 Patricia Schillinger ; 08421 Marie-Pierre Monier ; 08456 Hervé Maurey ; 08509 Laurence Harribey ; 08515 Hervé Gillé ; 08542 Hervé Maurey ; 08555 Arnaud Bazin ; 08572 Philippe Paul ; 08579 Christine Herzog.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (1)

N° 06297 Marie Mercier.

ENFANCE (1)

N° 08307 Nadège Havet.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS (10)

N°s 05324 Yan Chantrel ; 06296 Véronique Guillotin ; 06578 Annick Billon ; 07413 Patrick Chaize ; 07415 Patrick Chaize ; 08344 Antoine Lefèvre ; 08473 Jean-François Longeot ; 08575 Patrick Chaize ; 08576 Patrick Chaize ; 08601 Patrick Chaize.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (36)

N°s 03719 Sonia De La Provôté ; 04630 Pierre Ouzoulias ; 05131 Bruno Belin ; 06063 Philippe Mouiller ; 06093 Olivier Paccaud ; 06136 Édouard Courtial ; 06184 Annick Jacquemet ; 06422 Alain Duffourg ; 06433 Emmanuel Capus ; 06543 Isabelle Briquet ; 06602 Marie-Arlette Carlotti ; 06680 Vanina Paoli-Gagin ; 06748 Arnaud Bazin ; 06772 Bruno Rojouan ; 07119 Bernard Jomier ; 07134 Sebastien Pla ; 07251 Bruno Rojouan ; 07253 Bruno Rojouan ; 07258 Bruno Rojouan ; 07268 Bruno Rojouan ; 07293 Patricia Demas ; 07314 Michel Canévet ; 07410 Nadia Sollogoub ; 07682 Pierre-Antoine Levi ; 07807 Fabien Genet ; 07830 Marie-Claude Varailles ; 07842 Anne Ventalon ; 07900 Isabelle Briquet ; 07978 Hélène Conway-Mouret ; 08014 Nathalie Delattre ; 08016 Nathalie Delattre ; 08017 Nathalie Delattre ; 08358 Éric Gold ; 08385 Bruno Belin ; 08475 Gilbert Favreau ; 08562 Nadège Havet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (6)

N°s 07436 Philippe Bonnacarrère ; 07510 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07630 Nathalie Goulet ; 08292 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08377 Jean-Pierre Bansard ; 08483 Jean-Pierre Bansard.

INDUSTRIE (2)

N°s 07687 Cathy Apourceau-Poly ; 08434 Bruno Rojouan.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER (142)

N°s 00076 Édouard Courtial ; 00212 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00244 Roger Karoutchi ; 00253 Pierre Ouzoulias ; 00270 Roger Karoutchi ; 00284 Pascal Allizard ; 00316 Roger Karoutchi ; 00373 Jean-François Husson ; 00410 Mickaël Vallet ; 00438 Ronan Le Gleut ; 00780 Cécile Cukierman ; 01045 Jean-Marie Mizzon ; 01063 Cathy Apourceau-Poly ; 01104 Christine Herzog ; 01177 Jean-Marie Mizzon ; 01215 Daniel Chasseing ; 01256 Dominique Vérien ; 01266 Anne Ventalon ; 01380 Fabien Genet ; 01609 Hervé

Gillé ; 02454 Christine Herzog ; 02590 Sonia De La Provôté ; 02770 Annick Billon ; 03140 Bruno Rojouan ; 03511 Christine Herzog ; 03578 Christine Herzog ; 03823 Jacqueline Eustache-Brinio ; 03837 Laurent Burgoa ; 03969 Stéphane Ravier ; 04064 Corinne Féret ; 04117 Pierre-Antoine Levi ; 04469 Else Joseph ; 04641 Fabien Gay ; 04679 Pierre Ouzoulias ; 04799 Christine Lavarde ; 04919 Fabien Genet ; 05001 Cédric Vial ; 05036 Corinne Imbert ; 05041 Hervé Gillé ; 05049 Laurence Harribey ; 05114 Stéphane Ravier ; 05275 Vincent Delahaye ; 05340 Catherine Dumas ; 05386 Jean-Jacques Michau ; 05478 Hervé Maurey ; 05607 Hugues Saury ; 05613 Daniel Gremillet ; 05681 Sylviane Noël ; 05775 Christine Herzog ; 05813 Pascal Savoldelli ; 05905 Catherine Dumas ; 05928 Philippe Bonnacarrère ; 05947 Pierre Ouzoulias ; 06004 Christian Klinger ; 06107 Bernard Fialaire ; 06158 Cathy Apourceau-Poly ; 06289 Nadine Bellurot ; 06378 Laurence Rossignol ; 06388 Patrick Chaize ; 06413 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06442 Michel Canévet ; 06446 Valérie Boyer ; 06498 Dominique Théophile ; 06532 Michel Canévet ; 06558 Sabine Drexler ; 06569 Hervé Maurey ; 06622 Alain Marc ; 06624 Alain Marc ; 06629 Hussein Bourgi ; 06714 Laurent Lafon ; 06723 Hervé Maurey ; 06726 Hervé Maurey ; 06762 Bruno Rojouan ; 06763 Bruno Rojouan ; 06788 Bruno Rojouan ; 06789 Bruno Rojouan ; 06806 Hugues Saury ; 06871 Cyril Pellevat ; 06943 Jean-Pierre Bansard ; 06954 Kristina Pluchet ; 06990 Cédric Vial ; 07092 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07095 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07108 Henri Leroy ; 07139 Christine Herzog ; 07154 Denis Bouad ; 07261 François Bonneau ; 07271 Bruno Rojouan ; 07322 Catherine Dumas ; 07417 Marie Mercier ; 07435 Sabine Drexler ; 07594 Cécile Cukierman ; 07611 Bruno Rojouan ; 07640 Françoise Dumont ; 07678 Éric Gold ; 07690 Hervé Maurey ; 07744 Catherine Dumas ; 07767 Didier Mandelli ; 07787 Yves Bouloux ; 07802 Fabien Genet ; 07803 Fabien Genet ; 07805 Fabien Genet ; 07848 Jean-Claude Tissot ; 07868 Elsa Schalck ; 07875 Christine Herzog ; 07877 Cyril Pellevat ; 07882 Bruno Belin ; 07917 Jean-Pierre Bansard ; 07919 Hugues Saury ; 07923 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07956 Michel Laugier ; 07970 Hervé Maurey ; 07972 Hervé Maurey ; 07986 Fabien Genet ; 08018 Denis Bouad ; 08031 Sophie Primas ; 08046 Sabine Drexler ; 08094 Philippe Bonnacarrère ; 08111 Jacques Fernique ; 08118 Marie-Pierre Richer ; 08158 Christian Bilhac ; 08193 Christine Herzog ; 08208 Philippe Bonnacarrère ; 08214 Christine Herzog ; 08233 Jean-François Longeot ; 08237 Sabine Drexler ; 08241 Olivier Paccaud ; 08318 Christine Herzog ; 08354 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08365 Hugues Saury ; 08446 Françoise Dumont ; 08455 Catherine Dumas ; 08478 Franck Menonville ; 08481 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08493 Hervé Maurey ; 08506 Henri Cabanel ; 08533 Olivier Paccaud ; 08537 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08547 Fabien Genet ; 08567 Christine Herzog ; 08586 Christine Herzog ; 08593 Hervé Maurey.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (1)

N° 07160 Jacques Groperrin.

JUSTICE (16)

N°s 00361 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00604 Michelle Gréaume ; 03691 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04772 Gilbert Bouchet ; 06392 Joël Guerriau ; 06612 Stéphane Le Rudulier ; 07083 Monique De Marco ; 07336 Corinne Féret ; 07608 Bruno Rojouan ; 07637 Christian Bilhac ; 07841 Anne Ventalon ; 08051 Loïc Hervé ; 08149 Christine Herzog ; 08383 Corinne Féret ; 08492 Stéphane Ravier ; 08552 Jacques Fernique.

LOGEMENT (63)

N°s 02212 Olivier Rietmann ; 02213 Cédric Perrin ; 03187 Florence Blatrix Contat ; 03204 Laurent Burgoa ; 03418 Cédric Perrin ; 03634 Catherine Dumas ; 04081 Jean-Claude Anglars ; 04091 Dominique Estrosi Sassone ; 04390 Bruno Belin ; 04769 Laurence Garnier ; 04878 Sebastien Pla ; 04999 Gilbert Bouchet ; 05034 Brigitte Micouveau ; 05083 Laurent Somon ; 05124 Frédérique Espagnac ; 05155 Roger Karoutchi ; 05342 Catherine Dumas ; 05390 Cathy Apourceau-Poly ; 05653 Henri Cabanel ; 05702 Vivette Lopez ; 05717 Sylviane Noël ; 05720 Patricia Schillinger ; 05804 Martine Berthet ; 05919 Cyril Pellevat ; 05923 Sylviane Noël ; 05944 Sabine Drexler ; 06029 Frédérique Puissat ; 06134 Mickaël Vallet ; 06225 Céline Brulin ; 06346 Olivier Rietmann ; 06626 Marie Mercier ; 06707 Brigitte Micouveau ; 06710 Dominique Estrosi Sassone ; 06749 Cyril Pellevat ; 06813 Daniel Laurent ; 06817 Laurence Harribey ; 06842 Guillaume Chevrollier ; 06882 Henri Cabanel ; 07282 Hervé Gillé ; 07312 Philippe

Mouiller ; 07361 Laurence Rossignol ; 07418 Dominique Estrosi Sassone ; 07490 Dominique Estrosi Sassone ; 07599 Dominique Estrosi Sassone ; 07627 Gilbert Favreau ; 07631 Nadia Sollogoub ; 07668 Fabien Genet ; 07685 Pierre-Antoine Levi ; 07743 Christine Herzog ; 07929 Agnès Canayer ; 07984 Éric Gold ; 08044 Guillaume Chevrollier ; 08045 Sabine Drexler ; 08095 Jean-François Longeot ; 08115 Loïc Hervé ; 08281 Catherine Dumas ; 08331 Patrick Chaize ; 08345 Antoine Lefèvre ; 08384 Patrick Chaize ; 08436 Bruno Rojouan ; 08466 Philippe Mouiller ; 08550 Fabien Genet ; 08584 Christine Herzog.

MER (4)

N^{os} 04290 Cathy Apourceau-Poly ; 04722 Jacques Fernique ; 05471 Didier Mandelli ; 07081 Corinne Féret.

NUMÉRIQUE (20)

N^{os} 00757 Jean-Claude Anglars ; 02343 Hervé Maurey ; 03142 François Bonhomme ; 03390 Hervé Maurey ; 04969 Jacques Groperrin ; 05472 Hervé Maurey ; 05487 Hervé Maurey ; 05553 Vincent Delahaye ; 05751 François Bonhomme ; 05935 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06060 Jacques Groperrin ; 06163 Dominique Estrosi Sassone ; 06568 Hervé Maurey ; 06570 Hervé Maurey ; 07266 Bruno Rojouan ; 07595 Hervé Maurey ; 08301 Nadège Havet ; 08312 Philippe Bonnacarrère ; 08316 Hugues Saury ; 08590 Hervé Maurey.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ (24)

N^{os} 01254 Marie-Claude Varaillas ; 02148 Hugues Saury ; 02291 Éric Gold ; 02601 Sonia De La Provôté ; 02892 Fabien Genet ; 03500 Martine Berthet ; 03527 Hugues Saury ; 05448 Laurence Harribey ; 05616 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06284 Bruno Belin ; 06768 Bruno Rojouan ; 06907 Michel Canévet ; 06989 Stéphane Sautarel ; 07077 Hervé Maurey ; 07111 Daniel Laurent ; 07231 Hugues Saury ; 07256 Bruno Rojouan ; 07409 Jean-François Longeot ; 08117 Bruno Belin ; 08270 Hervé Maurey ; 08329 Stéphane Sautarel ; 08387 Bruno Belin ; 08528 Christine Herzog ; 08551 Fabien Genet.

6819

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (11)

N^{os} 02859 Daniel Laurent ; 04164 Christian Bilhac ; 04223 Édouard Courtial ; 04295 Corinne Féret ; 05237 Brigitte Micoulean ; 05713 Vivette Lopez ; 06162 Patrice Joly ; 07136 Catherine Dumas ; 07219 Philippe Folliot ; 08041 Patricia Schillinger ; 08569 Christine Herzog.

PERSONNES HANDICAPÉES (20)

N^{os} 00027 Ronan Le Gleut ; 04206 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04838 Sebastien Pla ; 05530 Marie Mercier ; 06441 Ronan Le Gleut ; 06513 Sebastien Pla ; 06579 Annick Billon ; 06596 Éric Kerrouche ; 06684 Pascal Allizard ; 06840 Olivier Henno ; 06855 Laure Darcos ; 06988 Corinne Féret ; 07302 Joël Guerriau ; 07445 Patricia Schillinger ; 07492 Christine Lavarde ; 08152 Alain Duffourg ; 08155 Jean-Pierre Corbisez ; 08285 Véronique Guillotin ; 08461 Hervé Maurey ; 08563 Jean-Noël Guérini.

SANTÉ ET PRÉVENTION (253)

N^{os} 00092 Marie-Pierre Richer ; 00171 Christine Bonfanti-Dossat ; 00173 Daniel Laurent ; 00215 Corinne Imbert ; 00217 Corinne Imbert ; 00220 Cédric Perrin ; 00226 Cédric Perrin ; 00229 Cédric Perrin ; 00367 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00379 Kristina Pluchet ; 00419 Pascal Allizard ; 00453 Olivier Rietmann ; 00501 Daniel Laurent ; 00598 Éric Bocquet ; 00626 Alain Duffourg ; 00670 Sebastien Pla ; 00695 Philippe Tabarot ; 00702 Patrick Chaize ; 00714 Nathalie Goulet ; 00749 Jean-Claude Anglars ; 00778 Cécile Cukierman ; 00779 Cécile Cukierman ; 00800 Cécile Cukierman ; 00830 Florence Lassarade ; 00841 Patrice Joly ; 00927 Chantal Deseyne ; 01006 Bruno Belin ; 01046 Jean-Marie Mizzon ; 01111 Serge Mérillou ; 01122 Serge Mérillou ; 01145 Marie Mercier ; 01172 Jean-Marie Mizzon ; 01244 Marie-Claude Varaillas ; 01253 Marie-Claude Varaillas ; 01270 Nicole Durantont ; 01271 Nicole Durantont ; 01366 Fabien Genet ; 01375 Michelle Gréaume ; 01377 Michelle Gréaume ; 01556 Cécile Cukierman ; 01668 Éric Bocquet ; 01726 Dominique Théophile ; 01743 Fabien Genet ; 01851 Marie-Pierre Monier ; 01858 Guillaume Gontard ; 01868 Roger Karoutchi ; 02297 Jean-Noël Guérini ; 02298 Jean-Noël Guérini ; 02375 Xavier

Iacovelli ; 02399 François Bonhomme ; 02402 Annick Billon ; 02469 Christine Herzog ; 02477 Christine Herzog ; 02579 Laurence Harribey ; 02588 Sonia De La Provôté ; 02599 Sonia De La Provôté ; 02600 Sonia De La Provôté ; 02765 Hervé Gillé ; 02825 Patrick Chaize ; 03064 Dominique Vérien ; 03078 Anne Ventalon ; 03279 Catherine Dumas ; 03421 Jean-Noël Guérini ; 03441 Brigitte Micouleau ; 03477 Alain Milon ; 03522 Véronique Guillotin ; 03587 Christine Herzog ; 03598 Marta De Cidrac ; 03618 Hervé Maurey ; 03687 Jean-Noël Guérini ; 03805 Patricia Schillinger ; 03904 Fabien Gay ; 03915 Christine Herzog ; 03919 Annick Jacquemet ; 03941 Pierre-Antoine Levi ; 03942 Jacques Groperrin ; 04122 Hervé Maurey ; 04389 Bruno Belin ; 04410 Laurence Harribey ; 04449 Christine Herzog ; 04523 Fabien Gay ; 04648 Anne Ventalon ; 04759 Hervé Maurey ; 04780 Gilbert Bouchet ; 04790 Marie Mercier ; 04791 Marie Mercier ; 04827 Michel Laugier ; 04828 Yves Bouloux ; 04846 Marie-Claude Varailas ; 04974 Laurence Harribey ; 05004 Sebastien Pla ; 05073 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05116 Fabien Genet ; 05122 Frédérique Espagnac ; 05206 Nathalie Delattre ; 05226 Hervé Maurey ; 05287 Alain Duffourg ; 05343 Catherine Dumas ; 05403 Mathieu Darnaud ; 05419 Sonia De La Provôté ; 05459 Marie-Pierre Monier ; 05585 Daniel Laurent ; 05608 Hugues Saury ; 05766 Alexandra Borchio Fontimp ; 05767 Pascale Gruny ; 05783 Pascal Allizard ; 05875 Jean-Pierre Corbisez ; 05888 Catherine Dumas ; 05904 Nadia Sollogoub ; 05997 Dany Wattebled ; 06103 Annick Jacquemet ; 06125 François Bonneau ; 06141 Pascale Gruny ; 06160 Nadia Sollogoub ; 06195 Christine Herzog ; 06233 Véronique Guillotin ; 06278 Jean-François Husson ; 06281 Pascale Gruny ; 06288 Michel Laugier ; 06326 Guillaume Gontard ; 06330 Jean-François Longeot ; 06428 Évelyne Perrot ; 06470 Chantal Deseyne ; 06492 Jean-Claude Tissot ; 06502 Éric Gold ; 06522 Nathalie Delattre ; 06523 Fabien Gay ; 06668 Catherine Dumas ; 06672 Stéphane Sautarel ; 06740 Philippe Paul ; 06765 Isabelle Briquet ; 06777 Bruno Rojouan ; 06782 Bruno Rojouan ; 06784 Bruno Rojouan ; 06791 Jean-Noël Guérini ; 06797 Brigitte Micouleau ; 06811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06831 Philippe Tabarot ; 06832 Stéphane Sautarel ; 06869 Brigitte Micouleau ; 06940 Jean-Noël Guérini ; 06966 Claude Raynal ; 06975 Hugues Saury ; 07023 Brigitte Devésa ; 07043 Marie Mercier ; 07070 Philippe Bonnacarrère ; 07072 Philippe Bonnacarrère ; 07082 Patricia Schillinger ; 07126 Michel Canévet ; 07171 Nadège Havet ; 07176 Alain Houpert ; 07190 Christian Bilhac ; 07194 Christian Bilhac ; 07210 Édouard Courtial ; 07242 Jean-Yves Roux ; 07243 Olivier Cadic ; 07247 Henri Cabanel ; 07249 Bruno Rojouan ; 07264 Bruno Rojouan ; 07305 Chantal Deseyne ; 07360 Laurent Somon ; 07371 François Bonhomme ; 07380 Jean-Noël Guérini ; 07381 Jean-Noël Guérini ; 07387 Annick Jacquemet ; 07431 Michelle Gréaume ; 07433 Anne Ventalon ; 07498 Daniel Laurent ; 07500 Évelyne Perrot ; 07505 Catherine Dumas ; 07524 Daniel Gremillet ; 07525 Xavier Iacovelli ; 07536 Thierry Cozic ; 07538 Corinne Imbert ; 07609 Bruno Rojouan ; 07616 Marie-Claude Varailas ; 07662 Christine Herzog ; 07672 Fabien Genet ; 07731 Christine Herzog ; 07749 Pascale Gruny ; 07750 Pascale Gruny ; 07771 Cyril Pellevat ; 07779 Alexandra Borchio Fontimp ; 07780 Nadia Sollogoub ; 07784 Alain Milon ; 07790 Kristina Pluchet ; 07812 Sebastien Pla ; 07813 Fabien Genet ; 07816 Laurence Muller-Bronn ; 07820 Michel Laugier ; 07835 Fabien Genet ; 07838 Alexandra Borchio Fontimp ; 07846 Corinne Imbert ; 07854 Catherine Dumas ; 07881 Marie Mercier ; 07886 Fabien Genet ; 07897 Hervé Maurey ; 07907 Guillaume Chevrollier ; 07911 Hervé Maurey ; 07915 Florence Lassarade ; 07926 Agnès Canayer ; 07933 Alain Duffourg ; 07937 Bruno Rojouan ; 07939 Bruno Rojouan ; 07957 Philippe Mouiller ; 07958 Florence Lassarade ; 07975 Évelyne Perrot ; 07983 Pascal Savoldelli ; 07994 Olivier Cadic ; 08047 Philippe Mouiller ; 08048 Philippe Mouiller ; 08081 Philippe Paul ; 08120 Hervé Maurey ; 08123 Brigitte Micouleau ; 08150 Henri Cabanel ; 08151 Alain Duffourg ; 08181 Cédric Vial ; 08188 Édouard Courtial ; 08210 Brigitte Devésa ; 08243 Philippe Bonnacarrère ; 08244 Philippe Bonnacarrère ; 08248 Nathalie Goulet ; 08252 Nathalie Goulet ; 08283 Nathalie Delattre ; 08302 Florence Lassarade ; 08317 Chantal Deseyne ; 08323 Guillaume Gontard ; 08325 Guillaume Gontard ; 08330 Stéphane Sautarel ; 08334 Stéphane Sautarel ; 08342 Else Joseph ; 08410 Loïc Hervé ; 08428 Nathalie Delattre ; 08431 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08447 Françoise Dumont ; 08451 Patricia Demas ; 08470 Jean-François Longeot ; 08471 Chantal Deseyne ; 08485 Jean-Noël Guérini ; 08487 Jean-Noël Guérini ; 08491 Laurence Harribey ; 08494 Laurence Harribey ; 08502 Marie Mercier ; 08505 Alain Cadec ; 08516 Jean Hingray ; 08522 Vanina Paoli-Gagin ; 08526 Alain Joyandet ; 08530 Vincent Delahaye ; 08535 Corinne Imbert ; 08536 Jean-Pierre Bansard ; 08578 Christine Herzog ; 08597 Hervé Maurey ; 08599 Hervé Maurey.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES (80)

N^{os} 00115 Jean-Pierre Bansard ; 00259 Daniel Laurent ; 00294 Patrick Chaize ; 00406 Mickaël Vallet ; 00423 Amel Gacquerre ; 00938 Max Brisson ; 01507 Jean-Michel Arnaud ; 01577 Michel Canévet ; 01653 Marie Mercier ; 01695 Bruno Belin ; 01865 Isabelle Briquet ; 02598 Sonia De La Provôté ; 02856 Mélanie Vogel ; 03020 Isabelle Briquet ; 03212 Cédric Perrin ; 03268 Loïc Hervé ; 03552 Bruno Belin ; 04189 Olivier Rietmann ; 04217 Cédric Perrin ; 04363 Denis Bouad ; 04369 Laure Darcos ; 04373 Laure Darcos ; 04551 François Bonhomme ; 04710 Laurence Harribey ; 04735 Alain Duffourg ; 04892 Marie Mercier ; 04898 Yves Bouloux ; 05294 Viviane Malet ; 05432 Marie Mercier ; 05662 Laurence Garnier ; 05698 Éric Bocquet ; 05738 Marie Mercier ; 05747 François Bonhomme ; 05776 Christine Herzog ; 05883 Jean-Noël Guérini ; 05933 Jean-Pierre Corbisez ; 05958 Philippe Paul ; 05959 Philippe Paul ; 06101 Jean-Marc Boyer ; 06121 Béatrice Gosselin ; 06157 Yves Bouloux ; 06403 Christian Billhac ; 06477 Patrick Chaize ; 06504 Hervé Gillé ; 06610 Stéphane Le Rudulier ; 06621 Alain Marc ; 06698 Laurent Burgoa ; 06708 Brigitte Micouveau ; 06711 Dominique Estrosi Sassone ; 06716 Jean-Pierre Bansard ; 06779 Vivette Lopez ; 06807 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06982 Éric Gold ; 07080 Corinne Féret ; 07113 Henri Leroy ; 07281 Mickaël Vallet ; 07373 Jean-Claude Anglars ; 07441 Laurence Harribey ; 07558 Hervé Gillé ; 07602 Bruno Rojouan ; 07667 Sonia De La Provôté ; 07740 Christine Herzog ; 07894 Daniel Laurent ; 07963 Maryse Carrère ; 08001 Hervé Maurey ; 08033 Laurent Burgoa ; 08049 Philippe Mouiller ; 08064 Patrick Chaize ; 08075 Jean-François Rapin ; 08077 Else Joseph ; 08106 Patricia Schillinger ; 08179 Henri Cabanel ; 08254 Christine Herzog ; 08291 Véronique Guillotin ; 08340 Antoine Lefèvre ; 08414 Henri Cabanel ; 08490 Monique Lubin ; 08499 Sebastien Pla ; 08507 Henri Cabanel ; 08591 Hervé Maurey.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (8)

N^{os} 02141 Michel Savin ; 03895 Corinne Imbert ; 04951 Jacques Gresperrin ; 06577 Philippe Folliot ; 06908 Michel Savin ; 07927 Daniel Gremillet ; 07985 Jean-Yves Roux ; 08553 Marta De Cidrac.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (29)

N^{os} 05162 Pascal Savoldelli ; 05538 Françoise Gatel ; 05609 Laurent Burgoa ; 05703 Christine Herzog ; 05969 Christine Herzog ; 05996 Fabien Genet ; 06064 Philippe Mouiller ; 06167 Françoise Dumont ; 06585 Annie Le Houerou ; 06835 Patricia Schillinger ; 06890 Christine Herzog ; 06932 Céline Brulin ; 06949 Alain Cadec ; 06986 Viviane Malet ; 07015 Pierre-Jean Verzelen ; 07259 Bruno Rojouan ; 07440 Laurence Harribey ; 07619 Maryse Carrère ; 07732 Christine Herzog ; 07845 Mathieu Darnaud ; 07870 Viviane Malet ; 08080 Serge Mérillou ; 08125 Rémi Féraud ; 08259 Claude Raynal ; 08278 Nathalie Delattre ; 08295 Éric Gold ; 08306 Jean-Jacques Michau ; 08335 Agnès Canayer ; 08467 Isabelle Briquet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES (97)

N^{os} 00143 Daniel Laurent ; 00206 Catherine Belrhiti ; 00457 Olivier Rietmann ; 00597 Éric Bocquet ; 00750 Jean-Claude Anglars ; 00902 Guylène Pantel ; 01025 Céline Brulin ; 01140 Jean-Noël Guérini ; 01202 Laurent Burgoa ; 01204 Laurent Burgoa ; 01387 Fabien Genet ; 01401 Michel Savin ; 01411 Fabien Genet ; 01488 Anne-Catherine Loisier ; 01495 Laurence Garnier ; 01498 Laurence Garnier ; 01568 Guillaume Gontard ; 01604 Éric Gold ; 01656 Yves Bouloux ; 01729 Fabien Genet ; 01744 Fabien Genet ; 01746 Fabien Genet ; 01792 Sebastien Pla ; 02014 Frédérique Espagnac ; 02015 Frédérique Espagnac ; 02439 Nadia Sollogoub ; 02603 Viviane Malet ; 02678 Jean-Raymond Hugonet ; 02843 Dominique Estrosi Sassone ; 03128 Daniel Gremillet ; 03358 Hervé Maurey ; 03368 Hervé Maurey ; 03369 Hervé Maurey ; 03409 Jean-François Longeot ; 04270 Évelyne Perrot ; 04505 Claude Nougéin ; 04602 Hervé Maurey ; 04606 Hervé Maurey ; 04608 Hervé Maurey ; 04714 Emmanuel Capus ; 05443 Christine Herzog ; 05498 Jean-François Longeot ; 05629 Stéphane Demilly ; 05679 Christine Herzog ; 05762 Else Joseph ; 05780 Arnaud Bazin ; 05999 Marie-Pierre Richer ; 06252 Hervé Maurey ; 06387 Joël Guerriau ; 06519 Guillaume Chevrollier ; 06601 Samantha Cazebonne ; 06631 Hugues Saury ; 06654 Christine Herzog ; 06681 Édouard Courtial ; 06693 Annick Billon ; 06725 Jean-Marie Mizzon ; 06794 Jean-Noël Guérini ; 06850 Franck Menonville ; 06891 Christine Herzog ; 06906 Michel Canévet ; 06955 Bruno

Belin ; 07019 Laurent Somon ; 07076 Stéphane Demilly ; 07116 Jean-Noël Guérini ; 07179 Daniel Gueret ; 07196 Arnaud Bazin ; 07263 Bruno Rojouan ; 07306 Cathy Apourceau-Poly ; 07356 Hervé Maurey ; 07370 Alain Cadec ; 07422 Dany Wattebled ; 07601 Hugues Saury ; 07623 Jean-Claude Anglars ; 07693 Hervé Gillé ; 07765 Jean-Noël Guérini ; 07793 Sebastien Pla ; 07890 Christine Herzog ; 07928 Agnès Canayer ; 07951 Stéphane Piednoir ; 07966 Maryse Carrère ; 07981 Guillaume Chevrollier ; 07982 Kristina Pluchet ; 08010 Nathalie Goulet ; 08021 Guillaume Chevrollier ; 08087 Pascal Allizard ; 08154 Gilbert Bouchet ; 08161 Jean-Michel Arnaud ; 08183 Christine Herzog ; 08191 Christine Herzog ; 08299 Nathalie Goulet ; 08324 Guillaume Gontard ; 08391 Bruno Belin ; 08435 Bruno Rojouan ; 08469 Jean-François Longeot ; 08503 Olivier Rietmann ; 08523 François Bonneau ; 08559 Sabine Drexler.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (29)

N^{os} 00089 Marie-Pierre Richer ; 00502 Sylviane Noël ; 02471 Laurence Garnier ; 05501 Sylviane Noël ; 05531 Marie Mercier ; 05785 François Bonhomme ; 06465 Sebastien Pla ; 06511 Sebastien Pla ; 06694 Pascale Gruny ; 06805 Laurence Garnier ; 07029 Alain Cadec ; 07104 Stéphane Demilly ; 07235 Hervé Maurey ; 07335 Véronique Guillotin ; 07684 Pierre-Antoine Levi ; 07748 Pascale Gruny ; 07895 Philippe Bonnecarrère ; 08022 Franck Menonville ; 08144 Franck Menonville ; 08247 Jean-François Longeot ; 08267 Hervé Maurey ; 08355 Else Joseph ; 08370 Christian Bilhac ; 08413 Claude Kern ; 08416 Sylvie Robert ; 08488 Nadège Havet ; 08489 Nadège Havet ; 08498 Sebastien Pla ; 08504 Rémy Pointereau.

TRANSPORTS (53)

N^{os} 00753 Jean-Claude Anglars ; 01034 Jacques Fernique ; 02026 Frédérique Espagnac ; 02754 Thomas Dossus ; 02886 Olivier Jacquin ; 03632 Céline Brulin ; 03656 Bruno Belin ; 03672 Marta De Cidrac ; 04218 Brigitte Micouleau ; 04344 Jean Sol ; 04386 Thomas Dossus ; 04515 Patricia Demas ; 04540 Sylvie Goy-Chavent ; 04638 Daniel Laurent ; 04650 Jean-Raymond Hugonet ; 04937 Hugues Saury ; 05148 Édouard Courtial ; 05158 Hervé Maurey ; 05172 Cédric Perrin ; 05215 Roger Karoutchi ; 05230 Philippe Tabarot ; 05319 Laurence Harribey ; 05602 Didier Mandelli ; 06011 Laurent Lafon ; 06287 Jean-François Husson ; 06328 Cécile Cukierman ; 06355 Hervé Maurey ; 06368 Alain Cadec ; 06497 Dominique Théophile ; 06514 Patrick Kanner ; 06630 Loïc Hervé ; 06767 Bruno Rojouan ; 06875 Philippe Tabarot ; 06931 Fabien Gay ; 07248 Bruno Rojouan ; 07252 Bruno Rojouan ; 07260 Bruno Rojouan ; 07341 Jean Sol ; 07395 Fabien Gay ; 07437 Hervé Gillé ; 07442 Jean-Michel Arnaud ; 07506 Françoise Dumont ; 07614 Pascal Savoldelli ; 07633 Joël Guerriau ; 07641 Laurence Harribey ; 07657 Christian Bilhac ; 07755 Fabien Gay ; 07913 Christine Herzog ; 07992 Fabien Genet ; 08030 Marta De Cidrac ; 08142 Sebastien Pla ; 08235 Jean-Michel Arnaud ; 08284 Rachid Temal.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION (40)

N^{os} 00017 Jean-Marie Mizzon ; 00357 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00940 Max Brisson ; 01131 Jean-Noël Guérini ; 01564 Michel Canévet ; 01971 Pascal Allizard ; 03494 Bruno Belin ; 04226 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05010 Sebastien Pla ; 05012 Sebastien Pla ; 06315 Martine Berthet ; 06385 Olivier Cadic ; 06619 Monique Lubin ; 06704 Monique Lubin ; 06718 Éric Gold ; 06861 Philippe Bonnecarrère ; 06911 Mélanie Vogel ; 06933 Jean-Jacques Michau ; 06950 Rémi Féraud ; 07002 Anne-Catherine Loisier ; 07013 Céline Brulin ; 07027 Bruno Belin ; 07182 Marie-Pierre Monier ; 07283 Christine Herzog ; 07307 Jean-François Rapin ; 07600 Nadège Havet ; 07809 Fabien Genet ; 07823 Christian Bilhac ; 07847 Hugues Saury ; 08090 Jean-Noël Guérini ; 08096 Daniel Gremillet ; 08140 Fabien Genet ; 08273 Christine Herzog ; 08294 Nadège Havet ; 08336 Stéphane Sautarel ; 08343 Antoine Lefèvre ; 08392 Bruno Belin ; 08417 Jean-Claude Tissot ; 08450 Hugues Saury ; 08510 Frédérique Gerbaud.